BE RWANDA WISE · FAIRE DES AFFAIRES AU RWANDA

Le guide pour les investisseurs étrangers et rwandais

Chapitre 11 sur 11

Agriculture

Le Rwanda a refondu sa législation agricole le 11 septembre 2026, date d'entrée en vigueur de deux lois-cadres du 2 septembre 2026 : la loi n° 041/2026 régissant l'agriculture, qui a remplacé les lois sur les semences, les produits agrochimiques et la santé des végétaux, et la loi n° 042/2026 régissant l'élevage et la pêche, qui a remplacé quatre lois sur l'identification du bétail, les maladies animales, l'aquaculture et l'apiculture, la plupart de leurs arrêtés d'application étant encore attendus. Autour d'elles s'articulent les règles foncières et relatives à l'eau qui régissent toute exploitation, les incitations du Code des investissements pour les exploitations à grande échelle et les exportateurs, et les instructions et règlements par lesquels le NAEB, la RICA et Rwanda FDA contrôlent le café, le thé, l'horticulture, les aliments transformés et les exportations. Ce chapitre expose ces règles, telles qu'elles s'appliquent au 16 octobre 2026, pour un investisseur étranger ou rwandais qui souhaite cultiver, exporter, fournir des intrants, élever du bétail ou des poissons, transformer des aliments, ou prêter à une entreprise agroalimentaire ou l'acquérir.

Mis à jour le 16 octobre 2026. Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale. Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques. Les taux, seuils et procédures évoluent : avant d'agir, faites confirmer tout point important par l'autorité compétente ou par un avocat inscrit au Barreau du Rwanda. L'édition française est traduite de l'édition anglaise ; seul le texte publié au Journal officiel fait foi.
À lire en ligne, avec les mises à jour, les liens et Rwandabot : https://bewiseapps.com/faire-des-affaires-au-rwanda/agriculture/
© Be Wise Apps

Sommaire

11	Présentation du chapitre
11.1	Politique agricole, droit et autorités de régulation
11.2	Terres agricoles, irrigation et eau
11.3	Incitations, fiscalité, financement et assurance de l'agro-industrie
11.4	Semences, engrais, pesticides et santé des végétaux
11.5	Horticulture : fruits, légumes et fleurs
11.6	Café, thé et autres cultures d'exportation
11.7	Élevage, produits laitiers, aviculture et aquaculture
11.8	Agro-transformation, sécurité sanitaire des aliments, agriculture contractuelle et exportations

Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques. Les taux, seuils et procédures évoluent : avant d'agir, faites confirmer tout point important par l'autorité compétente ou par un avocat inscrit au Barreau du Rwanda. L'édition française est traduite de l'édition anglaise ; seul le texte publié au Journal officiel fait foi.

CHAPITRE 11 SUR 11

Agriculture

Mis à jour le 16 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

EN BREF

Textes applicables

- Loi n° 041/2026 du 02/09/2026 régissant l'agriculture (Journal officiel n° spécial bis du 11/09/2026), en vigueur dès sa publication ; a abrogé la loi de 2012 sur les produits agrochimiques, la loi de 2016 sur les semences et les variétés végétales et la loi de 2016 sur la santé des végétaux (article 108)
- Loi n° 042/2026 du 02/09/2026 régissant l'élevage et la pêche (Journal officiel n° spécial bis du 11/09/2026), en vigueur dès sa publication ; a abrogé quatre lois de 2002, 2008 et 2013 (article 66)
- Loi n° 27/2021 du 10/06/2021 régissant les terres, avec l'arrêté du Premier ministre n° 008/03 du 03/07/2022 relatif à l'attribution des terres (baux de 99 ans pour les terres agricoles)
- Arrêté ministériel n° 001/MoE/24 du 02/04/2024 relatif à l'autorisation d'utilisation des ressources en eau (autorisation pour l'irrigation de plus d'un hectare)
- Loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements (les exploitations agricoles à grande échelle, l'horticulture et l'agrotourisme figurent parmi les secteurs prioritaires)
- Loi n° 009/2025 du 27/05/2025 modifiant la loi sur la TVA (exonérations pour les produits non transformés, l'assurance agricole et les intrants et machines énumérés)
- Loi n° 13/2017 du 14/04/2017 portant création du National Agricultural Export Development Board (NAEB)

Vos interlocuteurs

- Ministère de l'Agriculture et des Ressources animales (MINAGRI) : la politique et le PSTA5, les arrêtés ministériels exigés par les lois n° 041/2026 et n° 042/2026, les instructions ministérielles sur le café et d'autres cultures, et les recours hiérarchiques
- Rwanda Agriculture and Animal Resources Development Board (RAB) : la recherche, la vulgarisation, les programmes d'irrigation et la subvention aux intrants Smart Nkunganire, et en pratique « l'Autorité » au sens de la loi n° 042/2026, qui enregistre les éleveurs et les animaux et autorise l'aquaculture, l'apiculture et les importations d'animaux vivants
- National Agricultural Export Development Board (NAEB) : le développement des exportations et la réglementation du café, du thé, de l'horticulture et des autres produits d'exportation, la licence d'opération d'exportation, les prix minimaux à la ferme et les instructions par produit
- Autorité rwandaise d'inspection, de la concurrence et de la protection des consommateurs (RICA) : l'organisation nationale de protection des végétaux qui exerce en pratique les fonctions de « l'Autorité » au sens de la loi n° 041/2026 (certification des semences, homologation des produits agrochimiques, licences d'agro-fournisseurs, certificats phytosanitaires), délivre les licences des centres de collecte de lait, des abattoirs et des locaux de fabrication d'aliments pour animaux, et applique le droit de la concurrence

- Instructions ministérielles n° 006 du 15/06/2023 réglementant la culture et le commerce du café (fin du zonage du café ; redevances à l'exportation)
- Règlements CBD/TRG/028 de Rwanda FDA régissant l'octroi de licences pour la fabrication, le stockage et la vente d'aliments transformés (en vigueur depuis janvier 2022)

- Rwanda Food and Drugs Authority (Rwanda FDA) et Rwanda Standards Board (RSB) : licences des locaux alimentaires, enregistrement des aliments transformés et des médicaments vétérinaires, normes et marque S
- Rwanda Development Board (RDB) : l'immatriculation des sociétés, le certificat d'investissement, les demandes de terres de l'État et le certificat environnemental par son guichet unique
- Ministère de l'Environnement, Autorité nationale foncière (NLA), Rwanda Water Resources Board (RWB) et districts : la politique foncière, le registre foncier et les changements d'affectation, les autorisations d'utilisation de l'eau, le suivi local de l'utilisation des terres et la réquisition des terres inexploitées
- Rwanda Revenue Authority (RRA), Banque de développement du Rwanda (BRD) et Capital Market Authority (CMA) : la fiscalité, les exonérations de TVA et le mécanisme de report de la TVA ; le financement du développement et les anciens mécanismes de garantie du BDF ; l'agrément des exploitants de récépissés d'entrepôt

Chiffres clés

Poids du secteur (NISR)	**Agriculture, sylviculture et pêche : 20 % du PIB à prix courants au cours de l'exercice 2025/26, en croissance de 7 % ; 39,1 % des personnes occupées en 2025**
Exportations agricoles (NAEB)	**Environ 1,1 milliard USD au cours de l'exercice 2025/26, contre 893 millions USD en 2024/25 ; horticulture 86,2 millions USD en 2024/25**

Ce qui a changé en 2024–2026

- 28 octobre et 6 décembre 2024 : le NAEB a signé ses instructions pour l'exportation des avocats, fixant une teneur minimale en matière sèche de 21 % pour la variété Hass et exigeant des exploitations, stations de conditionnement et exportateurs enregistrés, et le MINAGRI a lancé le cinquième plan stratégique pour la transformation de l'agriculture (PSTA5) pour 2024/25 à 2028/29.
- 27 mai et novembre 2025 : la loi n° 009/2025 a remplacé la liste des exonérations de TVA, maintenant l'exonération des produits non transformés, du maïs, du riz et du lait transformés et de l'assurance agricole, et le ministre des Finances a transmis à la RRA la

Régime foncier agricole	**Bail emphytéotique de 99 ans pour les terres agricoles ; concessions de terres de l'État jusqu'à 49 ans ; un titulaire étranger demande le renouvellement au moins 90 jours avant l'expiration**
Autorisation d'utilisation de l'eau (arrêté ministériel n° 001/MoE/24)	**Nécessaire pour irriguer plus d'1 ha ; redevance de 35 000 RWF ; décision dans les 90 jours ; validité jusqu'à 15 ans ; au-delà de 10 ha, un certificat d'évaluation de l'impact environnemental et une étude de faisabilité sont aussi exigés**
Exploitation agricole à grande échelle (Code des investissements, article 2(30))	**Cultures mécanisées sur 200 ha ; 5 000 poulets et 500 autres animaux ; ou 500 tonnes de poisson par an : impôt sur les sociétés de 15 % pour un investisseur enregistré au lieu de 28 %**
Exonération des revenus agricoles (article 21 de la loi n° 027/2022)	**Les revenus des activités agricoles et d'élevage sont exonérés jusqu'à un chiffre d'affaires de 12 000 000 RWF par période d'imposition ; ce montant est exclu au-delà**
Le café en 2026	**Prix minimal de la cerise 750 RWF/kg (200 RWF pour les flottantes) ; redevance du NAEB de 3 % de la valeur sur le café entièrement lavé de moins de 80 points, 5 % sur le café semi-lavé, café de spécialité exonéré**
Régime national d'assurance agricole	**Le Gouvernement paie 40 % de la prime pour les cultures, le bétail et, depuis le 7 mai 2026, les serres figurant sur la liste**

liste approuvée d'environ 5 700 intrants et machines agricoles et d'élevage exonérés.

- Juin et juillet 2025 : le NAEB a publié ses instructions sur la feuille verte de thé (lettre de transmission du 3 juin 2025), a approuvé le 1er juillet 2025 de nouvelles exigences pour la licence d'opération d'exportation de cinq ans, et le 31 juillet 2025, le Gouvernement a décidé d'intégrer le Business Development Fund à la BRD, qui a repris ses services à la fin de 2025.
- Décembre 2025 : les protocoles d'exportation de la RICA, signés le 31 décembre 2025, ont limité les exportations de poivrons, de roses coupées, de Momordica et de maïs miniature vers l'UE et le Royaume-Uni aux sites protégés agréés, et le règlement (UE) 2025/2650, publié le 23 décembre 2025, a fixé au 30 décembre 2026 la date à partir de laquelle le règlement de l'UE sur la déforestation s'applique au café pour les grands et moyens opérateurs.
- Janvier et février 2026 : le NAEB a porté le prix minimal de la cerise de café à 750 RWF par kilogramme, soit 25 % de plus que le prix de 2025, et a publié les instructions n° 224/2026 régissant la campagne caféière de 2026.
- 30 juin et 1er août 2026 : l'exonération de TVA pour les machines industrielles, les biens d'équipement et les matières premières a pris fin, et le mécanisme de report de la TVA de la RRA est entré en vigueur pour les fabricants, y compris les agro-transformateurs, qui importent des machines des chapitres 84 et 85.
- 11 septembre 2026 : la loi n° 041/2026 régissant l'agriculture et la loi n° 042/2026 régissant l'élevage et la pêche sont entrées en vigueur lors de leur publication au Journal officiel n° spécial bis, abrogeant sept lois antérieures sans disposition transitoire générale.

Exposition pénale en vertu de la loi n° 041/2026	**Commerce de semences non conformes ou contrefaites ou de produits agrochimiques non conformes : 2 à 5 ans et une amende de 5 à 10 fois la valeur (articles 104 et 105) ; exportation ou importation commerciale sans certificat phytosanitaire : 1 à 2 ans et le même multiple (article 103)**

À qui s'adresse ce chapitre. L'agriculture est ouverte aux investisseurs étrangers aux mêmes conditions qu'aux Rwandais. L'article 3 du Code des investissements ouvre tous les secteurs à l'investissement privé quelle qu'en soit l'origine, et ni le Code, ni la loi n° 041/2026, ni la loi n° 042/2026 n'imposent de plafond à la détention étrangère, de partenaire local ou de liste d'activités réservées aux Rwandais : une société entièrement détenue par des étrangers obtient donc les mêmes autorisations en matière de semences, d'agro-fourniture, d'exportation, d'eau, d'aliments et de produits vétérinaires, paie le même prix minimal de la cerise et les mêmes redevances, encourt les mêmes sanctions et revendique les mêmes incitations. La principale différence tient au foncier : en vertu de l'article 16 de la loi foncière, un étranger ne détient qu'un bail emphytéotique ou une concession foncière, attribués en vue d'un investissement, et doit demander le renouvellement au moins 90 jours avant l'expiration du bail, alors que le bail d'un Rwandais se renouvelle automatiquement ; la loi foncière ne prévoit aucune exception pour les ressortissants de la Communauté d'Afrique de l'Est ou du COMESA, et une succursale d'une société étrangère est considérée comme un étranger, tandis qu'une filiale constituée au Rwanda n'en est pas une selon le texte de l'article 2(30), un point à confirmer auprès de la NLA. Les autres différences concernent les personnes et l'argent : les dirigeants étrangers ont besoin de permis de travail, les dividendes et rémunérations versés à l'étranger supportent une retenue à la source sauf application d'une convention, et les paiements aux producteurs sous contrat et au personnel rwandais doivent être libellés et payés en francs rwandais.

Pourquoi l'agriculture mérite un chapitre à part entière

L'agriculture est le premier employeur du Rwanda et l'une de ses principales sources de recettes d'exportation. L'Institut national de la statistique du Rwanda (NISR) a évalué l'agriculture, la sylviculture et la pêche à **20 % du PIB** à prix courants au cours de l'exercice 2025/26, avec une croissance réelle de 7 % et une hausse de 21 % des cultures d'exportation, et son enquête sur la population active de 2025 situe 39,1 % des personnes occupées dans le secteur. Le National Agricultural Export Development Board (NAEB) a annoncé en août 2026 que les exportations agricoles avaient atteint environ **1,1 milliard USD** en 2025/26, contre 893 millions USD l'année précédente, dépassant pour la première fois 1 milliard USD ; le café, le thé et l'horticulture restent au cœur du panier. L'agriculture est très majoritairement familiale : le cinquième plan stratégique pour la transformation de l'agriculture (PSTA5) fait état d'une exploitation moyenne de 0,45 hectare, la moitié des ménages agricoles détenant moins de 0,2 hectare. Ce seul fait façonne presque toutes les questions juridiques de ce chapitre, de la manière dont un investisseur réunit des terres et de l'eau à la manière dont il s'approvisionne auprès de producteurs sous contrat et de coopératives.

La politique est définie par niveaux : Vision 2050, la deuxième stratégie nationale de transformation (NST2), la politique agricole nationale de 2018 et le PSTA5, qui couvre la période 2024/25 à 2028/29, a été lancé le 6 décembre 2024 et est chiffré à 6 406,5 milliards RWF dans sa version abrégée, dont 43,7 % attendus de l'investissement privé. Ses objectifs orientent la mise à disposition des terres de l'État, de l'irrigation et des financements des bailleurs : des recettes d'exportation agricole de 1 540 millions USD, des investissements directs étrangers dans l'agriculture et l'agro-transformation passant de 23,2 millions USD à 150 millions USD, et 132 171 hectares irrigués d'ici 2028/29. Le Code des

investissements ouvre tous les secteurs à l'investissement privé quelle qu'en soit l'origine et range les exploitations agricoles à grande échelle, l'horticulture et l'agrotourisme parmi ses secteurs prioritaires, et le Gouvernement promeut des sites viabilisés comme le pôle agro-industriel de Gabiro dans le district de Nyagatare. L'ensemble des politiques, les structures dont dispose un investisseur étranger et les 90 premiers jours d'une nouvelle entreprise agroalimentaire sont présentés dans Politique agricole, droit et autorités de régulation.

Les lois-cadres de 2026 et les autorités de régulation

La législation a changé le **11 septembre 2026**, lorsque la loi n° 041/2026 du 02/09/2026 régissant l'agriculture et la loi n° 042/2026 du 02/09/2026 régissant l'élevage et la pêche ont été publiées au Journal officiel n° spécial bis du 11/09/2026 et sont entrées en vigueur. La loi n° 041/2026 a abrogé la loi n° 30/2012 régissant les produits agrochimiques, la loi n° 005/2016 régissant les semences et les variétés végétales et la loi n° 16/2016 relative à la protection de la santé des végétaux (article 108), classe les agriculteurs en petits, moyens et grands exploitants (article 4), impose à tout agriculteur de cultiver de manière à préserver la productivité des sols et à respecter les délais d'attente figurant sur l'étiquette des pesticides et des engrais (articles 5 et 6), et regroupe les règles relatives aux variétés végétales, aux droits d'obtenteur, aux semences, à la santé des végétaux et aux produits agrochimiques. La loi n° 042/2026 a abrogé les lois de 2002 sur l'identification du bétail, de 2008 sur les maladies contagieuses des animaux et sur l'aquaculture et la pêche, et de 2013 sur l'apiculture (article 66), et impose à tout éleveur de s'enregistrer auprès de son Autorité (article 8).

Deux caractéristiques de la réforme doivent être surveillées. Presque tous les détails opérationnels, des critères de classification des agriculteurs et des redevances aux conditions des licences, à la forme du certificat phytosanitaire et aux sanctions administratives, sont renvoyés à des arrêtés ministériels, dont aucun n'avait été publié au 16 octobre 2026. Et aucune des deux lois ne contient de disposition transitoire générale sur les licences, les enregistrements et les textes d'application délivrés en vertu des lois abrogées : le titulaire d'une autorisation en matière de semences, d'agro-fourniture, d'importation ou d'élevage délivrée avant le 11 septembre 2026 devrait donc faire confirmer par écrit par l'organe qui l'a délivrée qu'elle reste valable, et les contrats et rapports d'audit préalable devraient citer les lois de 2026. La loi n° 041/2026 fait référence à « l'Autorité » sans la nommer ; l'Autorité rwandaise d'inspection, de la concurrence et de la protection des consommateurs (RICA) exerce en pratique ses fonctions en matière de santé des végétaux, de semences et de produits agrochimiques, tandis qu'au sens de la loi n° 042/2026, l'Autorité est en pratique le Rwanda Agriculture and Animal Resources Development Board (RAB). Une décision prise en vertu de l'une ou l'autre loi peut être contestée par un recours interne dans les 30 jours, puis par un recours hiérarchique devant le ministre dans un nouveau délai de 30 jours.

Autour de ces organes se trouvent le ministère de l'Agriculture et des Ressources animales (MINAGRI), qui définit la politique et prend les arrêtés ; le NAEB, qui délivre les licences des exportateurs et réglemente les produits d'exportation ; la Rwanda Food and Drugs Authority (Rwanda FDA) et le Rwanda Standards Board (RSB) pour les aliments transformés, les médicaments vétérinaires et les normes ; le Rwanda Development Board (RDB) pour l'immatriculation, le certificat d'investissement et les demandes de terres de l'État ; et l'Autorité nationale foncière (NLA), le Rwanda Water Resources Board (RWB) et les districts pour le foncier et l'eau. La répartition des compétences est présentée dans Politique agricole, droit et autorités de régulation.

Le foncier, l'eau et la situation fiscale

Les terres agricoles sont détenues en vertu d'un **bail emphytéotique de 99 ans** conformément à l'article 18 de l'arrêté du Premier ministre n° 008/03 du 03/07/2022, et les terres de l'État destinées à l'agriculture commerciale sont généralement accordées sous forme de concession de 49 ans au plus en vertu de l'article 11 de la loi n° 27/2021 du 10/06/2021 régissant les terres ; une concession, contrairement à un bail, ne peut pas être hypothéquée. La plupart des terres agricoles privées sont réunies par sous-location auprès de petits exploitants, à raison d'un contrat par parcelle, et une sous-location de cinq ans ou plus doit être enregistrée (article 28). La loi foncière impose que les terres agricoles soient utilisées conformément au remembrement des terres (article 65), et les exploitations agricoles ou forestières inexploitées de 5 hectares ou plus peuvent être réquisitionnées après un préavis de 90 jours et attribuées à une autre personne pour trois ans, ou dix ans pour la sylviculture. Les marais appartiennent à l'État et ne sont accordés que par concession (article 33). L'irrigation de plus d'un hectare nécessite une autorisation d'utilisation de l'eau du RWB, demandée par l'intermédiaire du maire du district moyennant une redevance de 35 000 RWF et accordée dans les 90 jours, et au-delà de dix hectares la demande doit comprendre un certificat d'évaluation de l'impact environnemental et une étude de faisabilité, ce qui place l'eau et l'environnement sur le chemin critique de toute grande exploitation. Ces règles figurent dans Terres agricoles, irrigation et eau, qui s'appuie sur L'accès des investisseurs étrangers au foncier.

Il n'existe pas de code fiscal agricole distinct, mais les lois générales contiennent des règles ciblées. Un investisseur enregistré dans une exploitation agricole à grande échelle, c'est-à-dire une production végétale mécanisée sur au moins 200 hectares, une production animale d'au moins 5 000 poulets et d'au moins 500 autres animaux, ou au moins 500 tonnes de poisson par an, paie un impôt sur les sociétés de **15 %** au lieu de 28 % ; les exportateurs de 30 % ou 50 % de leur chiffre d'affaires peuvent payer 25 % ou 15 % pendant cinq ans au plus, sauf les exportateurs de thé et de café sans valeur ajoutée ; et l'horticulture, bien qu'étant un secteur prioritaire, n'accède normalement à un taux préférentiel que par les exportations. Les revenus agricoles sont exonérés jusqu'à un chiffre d'affaires de 12 000 000 RWF. Les produits non transformés, le maïs, le riz et le lait transformés autres que le lait en poudre, l'assurance agricole et environ 5 700 intrants et machines énumérés sont exonérés de TVA, tandis que les exportations sont soumises au taux zéro ; l'exonération des machines industrielles a pris fin le 30 juin 2026 et un mécanisme de report de la TVA s'applique aux fabricants depuis le 1er août 2026. Le financement provient de la Banque de développement du Rwanda (BRD), qui a absorbé le Business Development Fund à la fin de 2025, de l'Export Growth Fund, des récépissés d'entrepôt et du régime national d'assurance agricole, qui subventionne 40 % des primes. Tout cela figure dans Incitations, fiscalité, financement et assurance de l'agro-industrie, à lire avec Les incitations à l'investissement et La TVA et la facturation électronique.

Semences, engrais, pesticides et santé des végétaux

La loi n° 041/2026 régit désormais toute activité d'intrants. Une nouvelle variété végétale est examinée quant à sa nouveauté, sa distinction, son homogénéité, sa stabilité et sa valeur agronomique et d'utilisation, ou seulement quant à sa valeur agronomique et d'utilisation si elle est déjà approuvée à l'étranger (article 13), et ne peut être cultivée qu'une fois inscrite au catalogue national des variétés végétales publié chaque année au Journal officiel (article 14). Un droit d'obtenteur dure au moins 20 ans, ou 25 ans pour les arbres et les vignes (article 38), sous réserve d'une exception de semences de ferme

pour les petits exploitants et de licences obligatoires. La reproduction, le conditionnement et le commerce des semences nécessitent chacun une licence, à accorder dans les 30 jours d'une demande conforme (articles 47, 48 et 50). Tout produit agrochimique ou bio-intrant doit être inscrit sur la liste nationale avant son utilisation ou sa vente (article 79), toute activité commerciale, de l'importation à l'application, nécessite une licence et des locaux enregistrés (article 84), et chaque importation nécessite un permis (article 86). Le commerce de semences non conformes ou contrefaites ou de produits agrochimiques non conformes est passible de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq à dix fois la valeur des marchandises (articles 104 et 105).

À la frontière, chaque envoi de végétaux ou de produits végétaux doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire du pays exportateur (article 66), et les organismes génétiquement modifiés nécessitent un permis distinct en vertu de la loi n° 025/2024 régissant la biosécurité. La demande des petits exploitants est atteinte en grande partie par la subvention Smart Nkunganire, qui passe par des importateurs sous contrat avec le RAB et des agro-fournisseurs titulaires de licences. La procédure d'octroi des licences pour une société étrangère de semences ou de produits agrochimiques figure dans Semences, engrais, pesticides et santé des végétaux, et la concession de licences de technologie dans Transfert de technologie, franchise et licences.

Les cultures d'exportation : horticulture, café et thé

Les recettes d'exportation horticole sont passées de 5,8 millions USD en 2015/16 à **86,2 millions USD** en 2024/25, selon les chiffres du NAEB, les légumes rapportant 53,8 millions USD et les avocats plus de 8,6 millions USD, dont environ 90 % vendus aux Émirats arabes unis. Un exportateur doit être enregistré par le NAEB avec une licence d'opération d'exportation valide et obtenir de la RICA un certificat phytosanitaire en vertu de l'article 68 de la loi n° 041/2026, après inspection dans des locaux agréés ; une exportation commerciale sans certificat constitue une infraction en vertu de l'article 103. Depuis les protocoles d'exportation de la RICA de décembre 2025, les poivrons, les roses coupées, le Momordica et le maïs miniature ne peuvent être certifiés pour l'UE et le Royaume-Uni qu'à partir de sites protégés agréés indemnes d'organismes nuisibles : les serres ou les ombrières sont donc devenues une condition d'accès au marché. Les instructions du NAEB sur les avocats du 28 octobre 2024 fixent une teneur minimale en matière sèche de 21 % pour la variété Hass, et les limites de résidus de l'UE pour la clothianidine et le thiaméthoxame ont été ramenées à un niveau compris entre 0,01 et 0,05 mg/kg à partir du 7 mars 2026. Les règles des marchés, les modèles d'investissement, la chaîne du froid et le cannabis médical figurent dans L'horticulture : fruits, légumes et fleurs.

Le café et le thé n'ont pas de loi propre et sont réglementés par des instructions ministérielles et du NAEB. Les instructions ministérielles n° 006 du 15/06/2023 ont mis fin au zonage du café, imposent la transformation par voie entièrement lavée sauf autorisation du NAEB pour une autre méthode, et prélèvent sur les exportateurs 3 % de la valeur du café entièrement lavé noté moins de 80 points et 5 % sur le café semi-lavé, le café de spécialité étant exonéré. Le prix minimal de la cerise pour 2026 est de 750 RWF par kilogramme, et une station qui achète en dessous de ce prix encourt une amende de 1 000 000 RWF et doit verser la différence aux agriculteurs en vertu des instructions n° 224/2026. Les nouvelles stations de lavage ne sont agréées que par des voies fondées sur la production, comme un investisseur qui met en production au moins 500 000 arbres en vertu d'une convention avec le NAEB et le district : la plupart des investisseurs acquièrent donc des stations existantes ; la licence d'opération d'exportation est gratuite et valable cinq ans, mais incessible. La feuille de thé ne peut parvenir à une

usine que par l'intermédiaire d'une coopérative ou d'une société de services en vertu des instructions du NAEB de 2025. Le règlement de l'UE sur la déforestation s'applique au café, mais pas au thé, à partir du 30 décembre 2026 pour les grands et moyens opérateurs, et l'Europe absorbe plus de 61 % des exportations de café du Rwanda. Ces règles, avec le pyrèthre et le chia, figurent dans Café, thé et autres cultures d'exportation ; les achats d'actions de sociétés exploitant des stations suivent L'acquisition d'une société rwandaise.

L'élevage, la transformation et l'accès au marché

En vertu de la loi n° 042/2026, tout éleveur s'enregistre auprès de l'Autorité et tout animal élevé ou importé est identifié et enregistré (articles 8, 18 et 19) ; l'aquaculture, l'empoissonnement, l'apiculture et l'élevage d'insectes nécessitent une autorisation (articles 11 à 15) ; les animaux importés sont isolés aux frais du propriétaire jusqu'à ce qu'ils soient certifiés indemnes de maladie (articles 35 et 55) ; les nouvelles espèces aquatiques d'élevage ne peuvent être importées qu'à des fins de recherche (article 16) ; et la loi ne prévoit aucune indemnisation lorsque l'abattage sanitaire est ordonné (articles 40 et 41) : l'assurance et les clauses contractuelles supportent donc ce risque. Les animaux ne peuvent être soignés que par des docteurs vétérinaires enregistrés, avec des médicaments approuvés par Rwanda FDA. La RICA enregistre gratuitement les centres de collecte de lait et les abattoirs en 14 jours ouvrables et délivre aux exploitants d'abattoirs des licences de deux ans, et l'arrêté de 2016 sur le lait impose que le lait soit analysé dans un centre de collecte et conservé à 4 °C ou moins pendant le transport. Les chiffres du MINAGRI font état de 1 061 301 tonnes de lait en 2022/23, contre un objectif du PSTA5 de 1 323 561 tonnes et de 35 000 tonnes de poisson d'élevage d'ici 2028/29. Le détail, avec un exemple chiffré d'investissement laitier, figure dans Élevage, produits laitiers, aviculture et aquaculture.

Un transformateur alimentaire a besoin de l'approbation par Rwanda FDA de son site et de ses plans avant la construction, d'une licence de locaux valable 12 mois, d'une inspection des bonnes pratiques de fabrication avant la mise sur le marché et d'un enregistrement de cinq ans pour chaque produit, moyennant des redevances nationales telles que 75 000 RWF pour les produits à base de fruits ; le RSB certifie les produits sous la marque S. Aucune loi ne réglemente spécifiquement l'agriculture contractuelle : les contrats avec les producteurs sous contrat reposent donc sur la loi n° 45/2011 régissant les contrats, dont les règles sur la preuve écrite, les dommages-intérêts convenus et la lésion façonnent les clauses, et sur la loi n° 057/2024 régissant les coopératives, en vertu de laquelle les parts des membres ne peuvent être nanties et les litiges avec les créanciers sont d'abord soumis à la Rwanda Cooperative Agency. Les acheteurs qui s'entendent sur les prix à la ferme s'exposent à l'interdiction des ententes de la loi n° 011/2026. Les exportations nécessitent un certificat phytosanitaire pour les produits végétaux, un certificat sanitaire ou un permis d'exportation de Rwanda FDA pour les aliments transformés et un certificat d'origine pour bénéficier des préférences de l'EAC, du COMESA, de la ZLECAf, de l'initiative « Tout sauf les armes » de l'UE ou de l'AGOA, l'AGOA ayant été prorogée jusqu'au 31 décembre 2028. Ces règles figurent dans Agro-transformation, sécurité sanitaire des aliments, agriculture contractuelle et exportations, avec Les contrats commerciaux au Rwanda et Douanes et commerce au sein de l'EAC.

Comment utiliser ce chapitre

Tout lecteur devrait commencer par Politique agricole, droit et autorités de régulation, qui explique les lois de 2026, les arrêtés encore attendus et quel organe décide de quoi. Un **exportateur horticole** devrait ensuite lire L'horticulture : fruits, légumes et fleurs pour les règles du NAEB, de la RICA et des pays de destination, Terres agricoles, irrigation et eau pour les baux et les autorisations d'utilisation de l'eau, Incitations, fiscalité, financement et assurance de l'agro-industrie pour les taux à l'exportation et la récupération de la TVA, et Agro-transformation, sécurité sanitaire des aliments, agriculture contractuelle et exportations pour les contrats avec les producteurs sous contrat. Un **investisseur dans un domaine ou une plantation** devrait d'abord lire les sections sur le foncier et les incitations, puis Café, thé et autres cultures d'exportation pour un domaine caféier ou théier, avec L'accès des investisseurs étrangers au foncier. Un **fournisseur d'intrants** de semences, d'engrais, de pesticides ou de bio-intrants devrait lire Semences, engrais, pesticides et santé des végétaux et la liste des exonérations de TVA dans la section sur les incitations. Un **investisseur dans l'élevage, les produits laitiers ou l'aquaculture** devrait lire Élevage, produits laitiers, aviculture et aquaculture, puis la section sur le foncier et la section sur les incitations pour les seuils de grande échelle et l'assurance du bétail. Un **agro-transformateur** devrait lire la section sur l'agro-transformation, la section sur les incitations pour la fin de l'exonération des machines et le mécanisme de report de la TVA, et, pour une acquisition, Contrôle des concentrations et droit de la concurrence. Un **prêteur ou un acquéreur** devrait lire la section sur les incitations pour les sûretés, les récépissés d'entrepôt et les mécanismes de la BRD, la section sur le foncier pour savoir quels droits peuvent être hypothéqués (les baux enregistrés peuvent l'être, les concessions et les marais non), la section sur le café et le thé pour les licences incessibles, la section sur l'élevage pour l'abattage sanitaire sans indemnisation et la section sur l'agro-transformation pour les parts de coopératives, avec L'audit préalable au Rwanda.

Chaque section se termine par les FAQ de Be Rwanda Wise correspondantes, les sources officielles et une question que vous pouvez poser à Rwandabot, l'assistant d'information juridique fondé sur l'IA, au sujet de votre propre projet. Les chiffres sont donnés au 16 octobre 2026. Comme les arrêtés ministériels pris en vertu des lois n° 041/2026 et n° 042/2026 sont encore attendus, comme le statut des licences délivrées en vertu des lois abrogées n'a pas été réglé, et comme les instructions saisonnières et les prix du NAEB changent chaque année, vérifiez la situation auprès de l'autorité compétente avant de vous y fier pour une campagne ou une opération ultérieure (FAQ 91).

SOURCES OFFICIELLES

- Ministère de la Justice : Journal officiel n° spécial bis du 11/09/2026 (loi n° 041/2026 régissant l'agriculture ; loi n° 042/2026 régissant l'élevage et la pêche) — https://www.minijust.gov.rw/fileadmin/user_upload/Minijust/Official_gazettes_2/____2026_Igazeti_ya_Leta/__NZERI-September-Septembre/OG_n___Special_Bis_of_11.09.2026__Ubuhinzi___Ubworozi_n_uburobyi.pdf
- MINAGRI : PSTA5, plan stratégique pour la transformation de l'agriculture 2024/25-2028/29, version abrégée (chiffrage, domaines prioritaires, cadre de résultats) — https://www.minagri.gov.rw/fileadmin/user_upload/Minagri/Publications/Policies_and_strategies/PSTA_5_Abridged_version_Final.pdf
- MINAGRI : le Rwanda lance son cinquième plan stratégique pour la transformation de l'agriculture (6 décembre 2024) — https://www.minagri.gov.rw/updates/news-details/rwanda-launches-5th-strategic-plan-for-agriculture-transformation
- NISR : comptes nationaux du PIB, exercice 2025/26 (parts sectorielles et croissance) — https://statistics.gov.rw/sites/default/files/documents/2026-09/GDP-National%20Accounts%28Fiscal%20Year%202025_26%29.pdf
- NISR : livret infographique de l'enquête sur la population active de 2025 (emploi par secteur) — https://statistics.gov.rw/sites/default/files/documents/2026-03/LFS_2025%20infographic%20booklet.pdf
- NAEB : les recettes d'exportation de café du Rwanda atteignent le record de 150 millions USD en 2025 — https://www.naeb.gov.rw/publications/news/rwanda-coffee-export-revenues-hit-record-150m-in-2025
- Rwanda Development Board : loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements — https://rdb.rw/wp-content/uploads/2021/04/new-investment-law-2021.pdf
- MINAGRI : le Rwanda signe un accord avec Netafim pour développer le pôle agro-industriel de Gabiro de 5 600 hectares (mars 2019) — https://www.minagri.gov.rw/updates/news-details/rwanda-signs-us-66-5-million-deal-to-develop-5-600-hectare-agricultural-project-in-eastern-province
- KT Press (actualités) : au pôle agro-industriel phare du Rwanda, les investisseurs jugent l'eau trop chère (13 juillet 2026) — https://www.ktpress.rw/2026/07/at-rwandas-flagship-agribusiness-hub-the-government-wants-bigger-harvests-farmers-say-water-is-too-costly/
- KT Press (actualités) : les exportations agricoles du Rwanda dépassent pour la première fois 1 milliard USD (chiffres du NAEB, août 2026) — https://ktpress.rw/2026/08/rwandas-agricultural-exports-cross-1-billion-for-the-first-time/
- Journal officiel n° spécial du 10/06/2021 : loi n° 27/2021 du 10/06/2021 régissant les terres (copie de la REMA), articles 2, 11 à 16, 22, 26 à 33, 46, 49, 54 à 72 et 87 — https://www.rema.gov.rw/fileadmin/user_upload/REMA/Publications/Laws_and_Regulations/Laws/5-Land_Law_2021.pdf
- Autorité nationale foncière : arrêté du Premier ministre n° 008/03 du 03/07/2022 relatif à l'attribution des terres, au bail emphytéotique et à la concession et au bail de terres de l'État — https://www.lands.rw/fileadmin/user_upload/LANDS/Publications/Orders/Ministerial/Prime_minister_s_oder_on_modalities_for_land_allocation.pdf
- Autorité nationale foncière : arrêté ministériel n° 002/MoE/24 du 10/07/2024 relatif à la réquisition temporaire des terres et à la résiliation du contrat de propriété foncière (Journal officiel n° spécial du 11/07/2024) — https://www.lands.rw/fileadmin/user_upload/LANDS/Publications/Orders/Ministerial/Iteka_rya_Minisitiri_ryerekeye_gufatira_ubutaka_by_agateganyo_no_gusesa_amasezerano_yo_gutu.pdf
- FAOLEX : arrêté ministériel n° 001/MoE/24 du 02/04/2024 relatif à l'autorisation d'utilisation des ressources en eau (Journal officiel n° spécial du 03/04/2024) — https://faolex.fao.org/docs/pdf/rwa232112.pdf
- Copie du Journal officiel n° spécial du 21/09/2018 publiée par Policy Vault : loi n° 49/2018 du 13/08/2018 déterminant l'utilisation et la gestion des ressources en eau au Rwanda — https://policyvault.africa/wp-content/uploads/policy/RWA272.pdf
- Rwanda Water Resources Board : arrêté du Premier ministre n° 006/03 du 30/01/2017 sur les marais, leurs caractéristiques, leurs limites, leur utilisation, leur aménagement et leur gestion — https://waterportal.rwb.rw/sites/default/files/inline-files/wetlands%20act%20NEWWIBISHANGA_0.pdf
- Autorité nationale foncière : arrêté ministériel n° 009/MoE/22 du 12/05/2022 déterminant les modalités de sous-location des terres agricoles, d'élevage et forestières (Journal officiel n° 23 bis du 06/06/2022) — https://www.lands.rw/

fileadmin/user_upload/LANDS/Publications/Orders/Ministerial/Iteka_rya_Minisitiri_N___009_MoE_22_Ryo_ku_wa_12-05-2022_rigena_uburyo_ukwatisha_ubutaka_bikorwa.pdf

- The New Times (actualités) : l'arpentage fait face à un arriéré de plus de 50 000 demandes en attente (déclarations de la NLA sur le morcellement, janvier 2026) — https://www.newtimes.co.rw/article/32433/news/rwanda/land-surveying-faces-backlog-of-over-50000-pending-applications/amp
- Africarrières (portail de recrutement republiant l'avis) : appel à propositions de Gabiro Agribusiness Hub Ltd, 2026 — https://africarrieres.com/rwanda/en/jobs/request-for-proposal-for-commercial-agricultural-development-opportunity-at-gabiro-agribusiness-hub
- Journal officiel n° 04 bis du 08/02/2021 : loi n° 006/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements, articles 2(30), 4, 6 et 9 et points IV, V, VIII, XIX et XX de l'annexe (copie hébergée par la Capital Market Authority) — https://cma.rw/fileadmin/user_upload/Investment-code-2021.pdf
- Rwanda Revenue Authority : loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu, articles 21, 42, 44, 49, 56, 60, 62 et 65 — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Income_Tax_law_of_2022.pdf
- Ministère de la Justice : Journal officiel n° spécial du 29/05/2025, loi n° 009/2025 modifiant la loi sur la TVA (article 8(1)(k), (l), (m) et (s), 8(3) et 8(5)) — https://www.minijust.gov.rw/index.php?eID=dumpFile&t=f&f=130496&token=4b9d4de9658212b7aaeeb5c8a42c823a7b879d7b
- Rwanda Revenue Authority : liste approuvée des articles agricoles et d'élevage exonérés de TVA (novembre 2025) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/Folder_for_2025/Approved_VAT_Exemption_on_Agri___Livestock_items-_Nov_2025.pdf
- Office rwandais des recettes : lignes directrices du commissaire général pour la mise en œuvre du dispositif de report de TVA (en vigueur le 1er août 2026) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/Folder_for_2025/CG__s_Guidelines_For_Implementation_of_VAT-July_2026.pdf
- Ministère des Finances et de la Planification économique : le gouvernement du Rwanda intègre le BDF à la BRD (communiqué de presse, 31 juillet 2025) — https://minecofin.gov.rw/index.php?eID=dumpFile&f=136285&t=f&token=76206af4525281f21c5ce0d3bf16e2d1804952a9
- MINAGRI : stratégie nationale des services financiers agricoles (NAFSS) 2024-2028 — https://www.minagri.gov.rw/fileadmin/user_upload/Minagri/Publications/Policies_and_strategies/NATIONAL_AGRICULTURE_FINANCIAL_SERVICE_STRATEGY.pdf
- MINAGRI : cinquième plan stratégique pour la transformation de l'agriculture (PSTA5), texte intégral (crédit à l'agriculture, NAIS, mécanisme de réduction des risques) — https://www.minagri.gov.rw/fileadmin/user_upload/Minagri/Publications/Policies_and_strategies/PSTA_5_Fulltext__Final.pdf
- MINAGRI : le Rwanda lance l'assurance des cultures sous serre pour stimuler une agriculture résiliente face au climat (mai 2026 ; chiffres du NAIS) — https://www.minagri.gov.rw/updates/news-details/rwanda-launched-green-house-crop-insurance-to-boost-climate-resilient-agriculture
- International Growth Centre (avec une préface du MINICOM) : l'Export Growth Fund du Rwanda, évaluation intermédiaire et perspectives (décembre 2024) — https://egc.yale.edu/sites/default/files/2024-12/rwandas-export-growth-fund.pdf
- RICA : Journal officiel n° spécial bis du 11/09/2026, loi n° 041/2026 du 02/09/2026 régissant l'agriculture et loi n° 042/2026 régissant l'élevage et la pêche — https://www.rica.gov.rw/fileadmin/user_upload/RICA/Publications/Laws/Itegeko_No_0412026_ryo_ku_wa_02092026_rigenga_ubuhinzi_n_Itegeko_No_0422026_ryo_ku_wa_02092026_rigenga_ubworozi_n_uburobyi.pdf
- MINAGRI : page des lois et règlements (Journal officiel n° spécial bis du 11/09/2026) — https://www.minagri.gov.rw/publications/laws-and-regulations
- RICA : services de certification des semences et services sanitaires et phytosanitaires — https://www.rica.gov.rw/seed-certification-sanitary-and-phytosanitary-services
- RICA : registre public des opérateurs titulaires de licences (producteurs de semences, négociants en semences, agro-fournisseurs, locaux de produits agrochimiques) — https://www.rica.gov.rw/publications-5

- RICA : le Rwanda fait progresser l'inspection et la certification numériques des semences (2026) — https://www.rica.gov.rw/news-details/rwanda-advances-digital-seed-inspection-and-certification
- RICA : la RICA et l'AGRA font progresser un cadre pour renforcer la qualité des plants d'avocatiers et de piments (atelier du 27 septembre au 2 octobre 2026) — https://www.rica.gov.rw/news-details/rica-and-agra-advance-framework-to-strengthen-avocado-and-chili-seedling-quality-in-rwanda
- REMA : permis pour les projets liés à la biosécurité en vertu de la loi n° 025/2024 du 16/02/2024 régissant la biosécurité — https://www.rema.gov.rw/services/permits-for-biosafety-related-projects
- MINAGRI : instructions du ministre n° 004/2022 du 01/08/2022 relatives à la distribution des intrants agricoles avec Nkunganire pour la saison 2023A (en kinyarwanda) — https://www.minagri.gov.rw/fileadmin/user_upload/Minagri/Publications/ESSA/AMABWIRIZA_YA_MINISITIRI_N0.004__ITANGWA_RY_INYONGERAMUSARURO__2023A.pdf
- RAB : services en ligne (Smart Nkunganire System, demande d'engrais et de semences) — https://www.rab.gov.rw/online-services
- RICA : protocoles d'exportation du Rwanda pour les capsicums, roses coupées, Momordica et mini-maïs vers les marchés de l'UE et du Royaume-Uni (décembre 2025) — https://www.rica.gov.rw/fileadmin/user_upload/RICA/Publications/Procedures___Guidelines/Export_Protocol_For_Fresh_Chilli___Cut_Roses_to_EU___UK_12_12_2025.pdf
- RICA : formulaire de déclaration d'intention d'exporter FPU/FRM/011 (en vigueur le 9 avril 2026) — https://www.rica.gov.rw/fileadmin/user_upload/RICA/Publications/Application_Forms/FPU-FRM-011_Export_Intent_Declaration_Form.pdf
- NAEB : instructions sur l'exportation des avocats depuis le Rwanda (signées le 28 octobre 2024) — https://www.naeb.gov.rw/fileadmin/user_upload/NAEB/Publications/Laws_and_Regulations/Instructions_for_exporting_avocados_from_Rwanda.pdf
- NAEB : les exportations agricoles du Rwanda dépassent 1 milliard USD (chiffres de l'exercice 2025/26, août 2026) — https://www.naeb.gov.rw/publications/news/rwandas-agricultural-exports-surpass-1-billion-marking-a-historic-milestone
- NAEB : remise de camions frigorifiques aux exportateurs horticoles (6 novembre 2024) — https://www.naeb.gov.rw/publications/news/naeb-with-partners-handed-over-cold-trucks-to-horticultural-exporters-to-strengthen-cold-chain-and-boost-export-revenues
- Journal officiel n° 24 du 28/06/2021 : arrêté ministériel n° 003/MoH/2021 du 25/06/2021 relatif au cannabis et aux produits du cannabis (copie d'archive de Gazettes.Africa) — https://archive.gazettes.africa/archive/rw/2021/rw-government-gazette-dated-2021-06-28-no-24.pdf
- Gouvernement du Royaume-Uni : importer en Grande-Bretagne des végétaux et produits végétaux provenant de pays tiers à l'UE — https://www.gov.uk/guidance/import-plants-and-plant-products-from-non-eu-countries-to-great-britain
- Commission européenne : production, commerce et importations biologiques (organismes de contrôle et e-COI dans TRACES) — https://agriculture.ec.europa.eu/farming/organic-farming/trade_en
- NAEB : instructions n° 224/2026 régissant la campagne caféière 2026 (en kinyarwanda) — https://www.naeb.gov.rw/fileadmin/user_upload/NAEB/Publications/Laws_and_Regulations/Amabwiriza_agenga_sizeni_y_ikawa_y_umwaka_wa_2026_0001.pdf
- MINAGRI : instructions ministérielles n° 006 du 15/06/2023 réglementant la culture et le commerce du café (publiées par la NAEB) — https://www.naeb.gov.rw/fileadmin/user_upload/NAEB/Publications/Announcement/MINISTERIAL_INSTRUCTIONS_No_006_OF_15062023_REGULATING_COFFEE_FARMING_AND_COFFEE_TRADE.pdf
- NAEB : avis relatif au prix minimal des cerises de café pour 2026 (750 RWF et 200 RWF le kg) — https://www.naeb.gov.rw/fileadmin/user_upload/NAEB/Publications/Announcement/Itangazo_rimenyesha_igiciro_fatizo_cy_ikawa_muri_2026.pdf
- NAEB : lignes directrices du 10/02/2023 sur l'augmentation de la production de café avec le secteur privé et la construction de stations de lavage (en kinyarwanda) — https://www.naeb.gov.rw/fileadmin/user_upload/NAEB/Publications/Laws_and_Regulations/Amabwiriza_ngenderwaho_mu_kongera_umusaruro_no_kubaka_inganda_zitunganya_ikawa.pdf
- NAEB : instructions sur la culture, la récolte, la livraison, le commerce et la transformation de la feuille verte de thé, 2025 (en kinyarwanda) — https://www.naeb.gov.rw/fileadmin/user_upload/NAEB/Publications/Laws_and_Regulations/Amabwiriza_ku_guhinga__gusarura__kugemura__gucuruza_no_gutunganya_icyayi_kibisi.pdf

- NAEB : exigences pour la délivrance de la licence d'opération d'exportation, approuvées le 01/07/2025 — https://www.naeb.gov.rw/fileadmin/user_upload/NAEB/Publications/Laws_and_Regulations/Requirements_for_Issuance_of_Export_Opetation_License.pdf
- NAEB : loi n° 13/2017 du 14/04/2017 portant création du NAEB (Journal officiel n° 18 du 01/05/2017) — https://www.naeb.gov.rw/fileadmin/user_upload/NAEB/Publications/Laws_and_Regulations/Law_No_13-2017_of_14_04_2017_Establishing_NAEB_OG_No_18_of_01_05_2017__6_.pdf
- NAEB : lettre d'information trimestrielle d'octobre à décembre 2025 (recettes des agro-exportations par produit, 2024/25) — https://www.naeb.gov.rw/fileadmin/user_upload/NAEB/Publications/NewsLetters/NAEB_Newsletter___Issue__03___October-December_2025.pdf
- NAEB : à propos du thé rwandais (superficie, usines, coopératives, part des enchères, projets théicoles) — https://www.naeb.gov.rw/rwanda-tea/about-rwanda-tea
- Commission européenne, Access2Markets : report à décembre 2026 et autres évolutions de la mise en œuvre du RDUE — https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/en/news/delay-until-december-2026-and-other-developments-implementation-eudr-regulation
- MINAGRI : Journal officiel n° spécial bis du 11/09/2026 (loi n° 041/2026 régissant l'agriculture ; loi n° 042/2026 régissant l'élevage et la pêche) — https://www.minagri.gov.rw/fileadmin/user_upload/Minagri/Publications/Laws_and_Regulations/OG_n___Special_Bis_of_11.09.2026__Ubuhinzi___Ubworozi_n_uburobyi__1_.pdf
- RICA : arrêté ministériel n° 001/11.30 du 10/02/2016 réglementant la collecte, le transport et la vente du lait (Journal officiel n° 07 du 15/02/2016) — https://www.rica.gov.rw/fileadmin/user_upload/RICA/Publications/Prime_Ministers_Ministerial_Orders/Iteka_rya_Minisitiri_rigenga_Gukusanya_amata__kuyatwara_no_kuyacuruza.pdf
- RICA : règlement n° DGO/REG/003 du 25/04/2022 régissant les entreprises de viande — https://www.rica.gov.rw/fileadmin/user_upload/RICA/Publications/Technical_Regulations/TECHNICAL_REGULATION_GOVERNING_MEAT_BUSINESSES.pdf
- RICA : charte de service à la clientèle DGO/PRD/002, en vigueur le 23 décembre 2024 (enregistrement des centres de collecte du lait et des abattoirs, certificats, permis d'importation) — https://www.rica.gov.rw/fileadmin/user_upload/RICA/Publications/Procedures___Guidelines/DGO-PRD-002__CUSTOMER_SERVICE_CHARTER.pdf
- MINAGRI : stratégie de développement de l'élevage 2024-2029 (janvier 2024) — https://www.minagri.gov.rw/fileadmin/user_upload/Minagri/Publications/Policies_and_strategies/Livestock_Development_Strategy_Final.pdf
- MINAGRI : stratégie nationale pour l'aquaculture au Rwanda 2023-2035 (mai 2023) — https://www.minagri.gov.rw/fileadmin/user_upload/Minagri/Publications/Policies_and_strategies/National_Aquaculture_Strategy.pdf
- Rwanda FDA : enregistrement des médicaments et dispositifs vétérinaires — https://www.rwandafda.gov.rw/about-fda/products-regulation/veternary-medicine/registration
- MINAGRI : instructions conjointes des ministres de l'Environnement et de l'Agriculture sur la gestion et l'utilisation des pâturages de Gishwati (2025, en kinyarwanda) — https://www.minagri.gov.rw/fileadmin/user_upload/Minagri/Publications/Laws_and_Regulations/MoE___MINAGRI_exp_11022025__Amabwiriza_ya_Minisitiri_w_Ibidukikije_na_Minisitiri_w_ubuhinzi_n_ubworozi_ku_mikoreshereze_y_inzuri_za_Gishwati.pdf
- FAO FAOLEX : règlement de la Rwanda FDA régissant l'octroi de licences de fabrication, de stockage et de vente de denrées alimentaires transformées (CBD/TRG/028 Rev_0) — https://faolex.fao.org/docs/pdf/rwa210466.pdf
- FAO FAOLEX : règlement de la Rwanda FDA relatif aux tarifs/redevances des services réglementaires et aux amendes (CBD/TRG/004 Rev_2, 31 mars 2021) — https://faolex.fao.org/docs/pdf/rwa210593.pdf
- FAO FAOLEX : lignes directrices de la Rwanda FDA pour l'importation et l'exportation des denrées alimentaires (DIS/GDL/007) — https://faolex.fao.org/docs/pdf/rwa210694.pdf
- Ministère de la Justice : Journal officiel n° 28 bis du 08/07/2024 (loi n° 057/2024 régissant les coopératives au Rwanda) — https://www.minijust.gov.rw/index.php?eID=dumpFile&t=f&f=101857&token=b65d9146e74c1af8600c64378368611cc065950a
- RwandaLII : loi n° 58/2017 réglementant le système de récépissés d'entrepôt — https://rwandalii.org/akn/rw/act/law/2017/58/eng@2018-01-25

- Rwanda Standards Board : certification des produits et marque S — https://www.rsb.gov.rw/certifications/product-certification
- MINAGRI : politique agricole nationale (2018, approuvée par le Conseil des ministres) — https://www.minagri.gov.rw/fileadmin/user_upload/Minagri/Publications/Policies_and_strategies/National_Agriculture_Policy_-_2018___Approved_by_Cabinet.pdf
- US Government Publishing Office : Public Law 119-103, loi de crédits provisoires et de prorogations pour 2027, section 2008 (AGOA jusqu'au 31 décembre 2028) — https://www.govinfo.gov/content/pkg/PLAW-119publ103/html/PLAW-119publ103.htm
- EUR-Lex : règlement (UE) 2023/2663 prorogeant le règlement SPG (UE) n° 978/2012 jusqu'au 31 décembre 2027 — https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2023/2663/oj

Politique agricole, droit et autorités de régulation : le secteur en chiffres, Vision 2050, la NST2 et le PSTA5, la nouvelle loi n° 041/2026 régissant l'agriculture et la loi n° 042/2026 sur l'élevage et la pêche, le MINAGRI, le RAB, le NAEB, la RICA, Rwanda FDA, le RSB, le RDB, la NLA, le RWB et les districts, l'ouverture aux investisseurs étrangers, les structures d'implantation, le pôle agro-industriel de Gabiro et les 90 premiers jours

Mis à jour le 16 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- L'agriculture, la sylviculture et la pêche ont produit 20 % du PIB du Rwanda à prix courants au cours de l'exercice 2025/26 et ont crû de 7 %, avec une hausse de 21 % des cultures d'exportation, selon l'Institut national de la statistique du Rwanda (NISR), et l'enquête sur la population active de 2025 situe 39,1 % des personnes occupées dans l'agriculture.
- La loi n° 041/2026 du 02/09/2026 régissant l'agriculture et la loi n° 042/2026 du 02/09/2026 régissant l'élevage et la pêche ont été publiées au Journal officiel n° spécial bis du 11/09/2026 et sont entrées en vigueur ce jour-là ; la loi n° 041/2026 a abrogé la loi de 2012 sur les produits agrochimiques, la loi de 2016 sur les semences et les variétés végétales et la loi de 2016 sur la santé des végétaux (article 108).
- Le cinquième plan stratégique pour la transformation de l'agriculture (PSTA5), qui couvre la période 2024/25 à 2028/29 et a été lancé le 6 décembre 2024, est chiffré à 6 406,5 milliards RWF dans sa version abrégée publiée, en attend 43,7 % de l'investissement privé, et vise des recettes d'exportation agricole de 1 540 millions USD et 132 171 hectares irrigués d'ici 2028/29.
- L'article 3 de la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements ouvre tous les secteurs à l'investissement privé quelle qu'en soit l'origine, sans plafond de détention étrangère dans l'agriculture, et range les exploitations agricoles à grande échelle (production végétale mécanisée sur au moins 200 hectares) et l'horticulture parmi les secteurs prioritaires ; la principale règle de nationalité figure dans la loi foncière, qui limite les étrangers aux baux emphytéotiques et aux concessions en vue d'un investissement.
- La réglementation est répartie entre le ministère de l'Agriculture et des Ressources animales (MINAGRI) et ses agences, le RAB et le NAEB, la RICA (santé des végétaux et inspection), Rwanda FDA et le RSB (sécurité sanitaire des aliments et normes), le RDB (immatriculation, certificat d'investissement, certificat environnemental par le guichet unique), le ministère de l'Environnement et la NLA (foncier), le RWB (autorisations d'utilisation de l'eau) et les districts.

Le secteur en chiffres

L'agriculture reste le premier employeur du Rwanda et l'une de ses principales sources de recettes d'exportation, même si sa part dans la production a diminué à mesure que les services et l'industrie se développaient. L'Institut national de la statistique du Rwanda (NISR) a estimé le PIB de l'**exercice 2025/26** à 25 833 milliards RWF à prix courants, avec une croissance réelle de 10,6 % aux prix constants de 2024. Les services ont représenté 52 % du PIB, l'industrie 22 % et l'**agriculture 20 %**. L'agriculture a crû de 7 % en termes réels et a contribué pour 1,5 point de pourcentage à la croissance globale. Au sein de l'agriculture, les cultures vivrières ont représenté environ 10 % du PIB et ont crû de 4 %, les cultures d'exportation environ 2 % et ont crû de 21 %, l'élevage et les produits de l'élevage environ 3 % et ont crû de 7 %, et la sylviculture environ 4 % et a crû de 6 % ; la pêche a crû de 56 % à partir d'une base faible. Pour l'année civile 2025, le NISR a aussi évalué l'agriculture à 20 % du PIB, les cultures d'exportation progressant de 32 % grâce à une hausse de 60 % de la production de café et de 8 % de celle de thé. Comme le NISR mesure désormais la croissance réelle aux prix constants de 2024, les parts sectorielles et les taux de croissance des publications antérieures peuvent ne pas être directement comparables à ceux-ci.

L'emploi raconte une autre histoire. L'enquête sur la population active de 2025 du NISR fait état de 39,1 % des personnes occupées travaillant dans l'agriculture, la sylviculture et la pêche, contre 44,4 % dans les services et 16,5 % dans l'industrie. L'agriculture est très majoritairement familiale : le PSTA5 fait état d'une exploitation moyenne de 0,45 hectare, la moitié des ménages agricoles détenant moins de 0,2 hectare. Ce fait façonne presque toutes les questions juridiques de ce chapitre, de la manière dont un investisseur réunit des terres (Terres agricoles, irrigation et eau) à la manière dont il s'approvisionne auprès de producteurs sous contrat (Agro-transformation, sécurité sanitaire des aliments, agriculture contractuelle et exportations).

Les exportations progressent rapidement. Le National Agricultural Export Development Board (NAEB) a annoncé en août 2026 que les recettes d'exportation agricole avaient atteint environ **1,1 milliard USD au cours de l'exercice 2025/26**, contre 893 millions USD l'année précédente, la première fois que les exportations agricoles annuelles dépassent 1 milliard USD. Le NAEB a indiqué que les exportations de café de 2025 avaient rapporté un peu plus de 148,6 millions USD pour 23 860 tonnes de café vert, un record, au prix moyen de 6,2 USD par kilogramme. Le café, le thé et l'horticulture restent au cœur du panier d'exportation ; leurs régimes sont examinés dans Café, thé et autres cultures d'exportation et L'horticulture : fruits, légumes et fleurs.

L'ensemble des politiques : Vision 2050, la NST2 et le PSTA5

La politique agricole rwandaise est définie par niveaux. Au sommet figure **Vision 2050**, la vision de développement à long terme. En dessous, la deuxième **stratégie nationale de transformation (NST2)** fixe le programme quinquennal du Gouvernement pour 2024/25 à 2028/29. La politique sectorielle est la **politique agricole nationale** de 2018, et le plan d'investissement du secteur est le **cinquième plan stratégique pour la transformation de l'agriculture (PSTA5)**, qui met en œuvre la NST2 pour les mêmes cinq exercices. Le MINAGRI a lancé le PSTA5 à Kigali le 6 décembre 2024 sur le thème « Construire des systèmes agroalimentaires résilients et durables », en le présentant comme la première stratégie du pays centrée sur les systèmes alimentaires et la résilience climatique.

La version abrégée publiée du PSTA5 chiffre le plan à **6 406,5 milliards RWF** (environ 4 950,8 millions USD), dont 43,7 % sont attendus de l'investissement privé et 10,2 % constituent une provision pour imprévus ; le communiqué de lancement du MINAGRI donnait un chiffre légèrement supérieur de 6 622,6 milliards RWF et une part privée d'environ 44,2 % : le document du plan devrait donc être utilisé pour toute référence précise. Le budget est réparti entre trois domaines prioritaires : la modernisation de la production végétale et animale (58,6 %), des marchés inclusifs et la gestion post-récolte (17,5 %), et les leviers du système agroalimentaire tels que la recherche, la réduction des risques, la numérisation et la coordination (23,9 %).

Les objectifs comptent pour les investisseurs, car les programmes du Gouvernement, les financements des bailleurs et l'attribution des terres en découlent. À partir d'une base de référence de 2023, le PSTA5 vise une croissance agricole supérieure à 6 % par an, une hausse de 50 % de la productivité, des recettes d'exportation agricole passant de 875 millions USD à **1 540 millions USD**, des investissements directs étrangers dans l'agriculture et l'agro-transformation passant de 23,2 millions USD à **150 millions USD**, une superficie irriguée passant de 71 585 à **132 171 hectares**, des terres mécanisées passant de 81 711 à 100 000 hectares, des partenariats public-privé dans l'agro-transformation et les fonctions d'appui au système alimentaire passant de deux à sept, et 6,8 % des cultivateurs assurés. Il prévoit

aussi une production paysanne regroupée dans des sites « Food Basket » couvrant 324 702 hectares d'ici 2028/29, des AgriHubs atteignant 5 600 hectares d'ici 2026/27, et un schéma directeur d'utilisation des terres agricoles. Parmi les modèles de gestion qu'il énumère pour ces sites figurent les modèles coopératif, de production sous contrat et de location de terres, choisis en fonction des conditions locales. Les incitations et les financements qui soutiennent ces objectifs figurent dans Incitations, fiscalité, financement et assurance de l'agro-industrie.

La refonte de 2026 : la loi n° 041/2026 régissant l'agriculture

Le changement juridique le plus important pour l'agro-industrie depuis des années a pris effet le **11 septembre 2026**. La **loi n° 041/2026 du 02/09/2026 régissant l'agriculture**, adoptée par la Chambre des députés en sa séance du 23 juillet 2026, a été publiée au Journal officiel n° spécial bis du 11/09/2026 et est entrée en vigueur dès sa publication (article 110). L'article 108 a abrogé la loi n° 30/2012 du 01/08/2012 régissant les produits agrochimiques, la loi n° 005/2016 du 05/04/2016 régissant les semences et les variétés végétales au Rwanda et la loi n° 16/2016 du 10/05/2016 relative à la protection de la santé des végétaux au Rwanda. Les investisseurs, les prêteurs et leurs avocats devraient remplacer les références à ces trois lois dans les contrats, les licences et les rapports d'audit préalable par des références à la loi de 2026. La loi a été rédigée en anglais, examinée et adoptée en kinyarwanda (article 109).

La loi s'applique aux pratiques agricoles, aux variétés végétales et à la qualité des semences, à la santé des végétaux, ainsi qu'aux produits agrochimiques et aux bio-intrants (article 3), et elle définit l'« agriculture » comme les activités réalisées sur un champ ou dans d'autres lieux en vue de la production végétale (article 2). Son premier chapitre est nouveau : l'article 4 classe les agriculteurs en **petits, moyens et grands exploitants**, les critères et les exigences applicables à chaque catégorie devant être fixés par un arrêté du ministre ayant l'agriculture dans ses attributions. L'article 5 impose à tout agriculteur d'utiliser des méthodes permettant d'atteindre le rendement attendu sur la base des connaissances et technologies modernes selon sa catégorie, et de cultiver de manière à assurer la productivité durable des sols, selon les instructions de l'organe de l'État chargé du développement agricole. L'article 6 impose que les intrants soient utilisés correctement et conformément aux normes de cet organe, et que les agriculteurs respectent le délai d'attente entre l'application de pesticides ou d'engrais et la récolte indiqué sur l'étiquette. L'article 7 renvoie la culture des plantes ayant des propriétés psychoactives, ou présentant des risques pour la santé humaine ou l'environnement, à un arrêté du ministre. L'article 8 institue des comités de l'agriculture et de la sécurité alimentaire aux niveaux national, provincial, du district et du secteur, organisés par arrêté du Premier ministre, et l'article 9 définit les infrastructures agricoles (irrigation, installations post-récolte, infrastructures de mécanisation et circuits de commercialisation et d'intrants), dont la mise en place, l'utilisation et la gestion doivent être fixées par un arrêté du ministre.

Le reste de la loi regroupe la réglementation des variétés végétales et des droits d'obtenteur, de la certification des semences et des activités semencières, de la santé des végétaux et des contrôles phytosanitaires, ainsi que des produits agrochimiques et des bio-intrants, chaque fois par l'intermédiaire d'une « Autorité » définie comme l'organe de l'État chargé de la protection des variétés végétales et de la santé des végétaux et de l'inspection de la qualité des semences, des produits agrochimiques et des bio-intrants (article 2). L'Autorité est l'organisation nationale de protection des végétaux (article 56), et ses services peuvent être fournis par des personnes auxquelles elle délivre une licence, selon des

critères à fixer par arrêté ministériel (article 107), ce qui ouvre l'inspection au secteur privé. Les sanctions pénales sont lourdes : le commerce de semences non conformes, contrefaites ou trompeusement étiquetées, ou de produits agrochimiques non conformes, est passible de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq à dix fois la valeur des marchandises détenues et vendues, ou de l'une de ces peines seulement (articles 104 et 105), et les importations ou exportations commerciales de végétaux ou de produits végétaux sans certificat phytosanitaire sont passibles d'un à deux ans et du même multiple, ou de l'une de ces peines (article 103). Les fautes et sanctions administratives attendent un arrêté ministériel (article 101). Le détail figure dans Semences, engrais, pesticides et santé des végétaux.

La loi n° 042/2026 et le reste de la législation

La loi complémentaire, la **loi n° 042/2026 du 02/09/2026 régissant l'élevage et la pêche**, publiée au même Journal officiel et entrée en vigueur le même jour, a abrogé quatre lois : la loi n° 33/2002 du 06/11/2002 relative à l'identification du bétail, la loi n° 54/2008 du 10/09/2008 relative à la prévention et à la lutte contre les maladies contagieuses des animaux domestiques, la loi n° 58/2008 du 10/09/2008 relative à l'aquaculture et à la pêche, et la loi n° 25/2013 du 10/05/2013 relative à l'apiculture (article 66). Comme la loi n° 041/2026, elle classe les éleveurs en petits, moyens et grands exploitants (article 7) et impose à tout éleveur de s'enregistrer auprès de son Autorité (article 8), et elle réglemente l'apiculture (article 11) et soumet l'aquaculture à autorisation (article 14), les critères et procédures devant suivre par arrêté ministériel. L'élevage, les produits laitiers, l'aviculture et la pisciculture sont examinés dans Élevage, produits laitiers, aviculture et aquaculture.

Autour des deux lois sectorielles s'articulent les lois générales qui s'appliquent à toute entreprise agroalimentaire. La **loi n° 27/2021 du 10/06/2021 régissant les terres** et ses arrêtés régissent le régime foncier, les droits des étrangers, le remembrement des terres, les marais et la réquisition des terres agricoles inexploitées. La **loi n° 49/2018 du 13/08/2018 déterminant l'utilisation et la gestion des ressources en eau au Rwanda** et l'arrêté ministériel n° 001/MoE/24 du 02/04/2024 soumettent l'irrigation de plus d'un hectare à une autorisation d'utilisation de l'eau. La **loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements** (le Code des investissements) régit l'ouverture, l'enregistrement et les incitations. La **loi n° 057/2024 du 20/06/2024 régissant les coopératives au Rwanda** régit les coopératives agricoles qui fournissent la plus grande partie de la production. La **loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs** régit les concentrations, les accords restrictifs et la protection des consommateurs dans les chaînes de valeur agroalimentaires. L'évaluation de l'impact environnemental et social est régie par l'**arrêté ministériel n° 003/MoE/25 du 19/08/2025**. Les partenariats public-privé sont régis par la loi n° 14/2016 du 02/05/2016 régissant les partenariats public-privé.

Deux caractéristiques de la législation doivent être surveillées. D'abord, une grande partie de la réforme de 2026 dépend d'arrêtés et de règlements d'application qui n'avaient pas été publiés au 16 octobre 2026 : l'arrêté sur la classification des agriculteurs, l'arrêté sur les infrastructures agricoles, l'arrêté sur les sanctions administratives, l'agrément des inspecteurs privés et, en vertu de la loi n° 042/2026, l'enregistrement des éleveurs. Ensuite, les lois de 2026 ne contiennent aucune clause transitoire générale sur les licences, enregistrements et règlements délivrés ou pris en vertu des lois abrogées.

Tant que l'Autorité et le MINAGRI n'ont pas publié leur pratique transitoire, un investisseur titulaire d'une licence de semences, d'agro-fourniture ou d'importation délivrée sous l'ancien régime devrait faire confirmer par écrit par l'organe qui l'a délivrée qu'elle reste valable.

Les principales lois et les principaux textes applicables à l'agro-industrie au 16 octobre 2026

Instrument	Ce qu'il régit	Statut et points à noter
Loi n° 041/2026 du 02/09/2026 régissant l'agriculture	Catégories d'agriculteurs, pratiques agricoles et intrants, infrastructures agricoles, variétés végétales et droits d'obtenteur, semences, santé des végétaux, produits agrochimiques et bio-intrants	En vigueur depuis le 11 septembre 2026 ; a abrogé la loi n° 30/2012, la loi n° 005/2016 et la loi n° 16/2016 (article 108) ; plusieurs arrêtés ministériels attendus
Loi n° 042/2026 du 02/09/2026 régissant l'élevage et la pêche	Élevage et enregistrement, santé animale, services vétérinaires, apiculture, aquaculture et pêche	En vigueur depuis le 11 septembre 2026 ; a abrogé quatre lois de 2002, 2008 et 2013 (article 66)
Loi n° 27/2021 du 10/06/2021 régissant les terres, avec l'arrêté du Premier ministre n° 008/03 du 03/07/2022 et l'arrêté ministériel n° 002/MoE/24 du 10/07/2024	Baux et concessions, droits des étrangers, remembrement des terres, marais, réquisition des terres inexploitées	Baux de 99 ans pour les terres agricoles ; les étrangers ne détiennent des baux ou des concessions qu'en vue d'un investissement (article 16)
Loi n° 49/2018 du 13/08/2018 sur les ressources en eau, avec l'arrêté ministériel n° 001/MoE/24 du 02/04/2024	Autorisations d'utilisation de l'eau, priorités d'attribution, infractions	Autorisation pour l'irrigation de plus d'un hectare ; certificat environnemental et étude de faisabilité au-delà de dix hectares
Loi n° 006/2021 du 05/02/2021 (Code des investissements)	Ouverture, secteurs prioritaires, enregistrement, incitations	Aucun plafond de détention étrangère ; l'agriculture à grande échelle et l'horticulture sont des secteurs prioritaires (article 4)
Loi n° 057/2024 du 20/06/2024 régissant les coopératives	Constitution, gouvernance et enregistrement des coopératives	Enregistrées par l'agence nationale des coopératives, et non par le RDB (articles 69 et 71)
Arrêté ministériel n° 003/MoE/25 du 19/08/2025	L'évaluation de l'impact environnemental et social	Certificat d'approbation pour les projets énumérés, délivré en pratique par le guichet unique du RDB
Loi n° 011/2026 du 26/02/2026 sur la concurrence et la protection des consommateurs	Concentrations, pratiques restrictives, protection des consommateurs, commerce électronique	En vigueur depuis le 4 mars 2026 ; les seuils de notification des concentrations attendent les règlements de la RICA

Qui réglemente quoi

Le **ministère de l'Agriculture et des Ressources animales (MINAGRI)** définit la politique, prépare les lois et les arrêtés ministériels, coordonne le secteur et, dans le cadre du PSTA5, joue le rôle de coordinateur des systèmes alimentaires, chargé de la réglementation, de la mobilisation des ressources et du suivi. Le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions prend les arrêtés qu'exigent les lois de 2026 et statue sur les recours hiérarchiques : une personne mécontente d'une décision prise en vertu de la loi n° 041/2026 forme un recours interne écrit auprès de l'organe qui a statué dans les 30 jours de la notification, lequel doit répondre dans les 30 jours, et peut ensuite saisir le ministre dans les 30 jours, qui doit répondre dans les 30 jours (article 106).

Le MINAGRI dispose de deux agences d'exécution. Le **Rwanda Agriculture and Animal Resources Development Board (RAB)**, créé par la loi n° 14/2017 du 14/04/2017, assure la recherche, le transfert de technologie et la vulgarisation, et gère des programmes tels que le programme de technologies d'irrigation à petite échelle (SSIT). Le **National Agricultural Export Development Board (NAEB)**, créé par la loi n° 13/2017 du 14/04/2017 en tant qu'établissement public à caractère commercial (article 3), promeut et réglemente les exportations agricoles et d'élevage. Ses missions en vertu de l'article 5 comprennent la mise en œuvre des stratégies d'exportation, le soutien à la compétitivité internationale du secteur privé, l'identification de sites pour les usines de transformation destinées à l'exportation, la participation à la fixation et au contrôle des normes de qualité des produits d'exportation, la délivrance de certificats d'authenticité et d'origine pour les exportations agricoles et d'élevage, et la facilitation de la fixation et de la publication, avec les parties prenantes, des prix minimaux à la ferme des produits d'exportation. Le NAEB est donc le premier interlocuteur des investisseurs dans le café, le thé et l'horticulture.

L'inspection et la qualité relèvent d'autres organes. L'**Autorité rwandaise d'inspection, de la concurrence et de la protection des consommateurs (RICA)**, créée par la loi n° 31/2017 du 25/07/2017, est le point de contact officiel du Rwanda au titre de la Convention internationale pour la protection des végétaux et l'autorité de la concurrence et de la protection des consommateurs en vertu de la loi n° 011/2026. La loi n° 041/2026 ne nomme pas l'organe qui est son « Autorité » pour la santé des végétaux, les semences et les produits agrochimiques : les investisseurs devraient donc confirmer quel organe délivre chaque licence et chaque certificat en vertu de la nouvelle loi. La **Rwanda Food and Drugs Authority (Rwanda FDA)** réglemente la sécurité sanitaire des aliments transformés et l'enregistrement des médicaments, et le **Rwanda Standards Board (RSB)** fixe les normes nationales et certifie les produits ; leurs rôles à l'égard des transformateurs figurent dans Agro-transformation, sécurité sanitaire des aliments, agriculture contractuelle et exportations.

En dehors du secteur, le **Rwanda Development Board (RDB)** immatricule les sociétés, délivre les certificats d'investissement, transmet les demandes de terres de l'État pour le compte des investisseurs et, par son guichet unique, traite le certificat environnemental des projets enregistrés. Le **ministère de l'Environnement** est le ministère chargé du foncier ; l'**Autorité nationale foncière (NLA)** tient le registre foncier et approuve les changements d'affectation des terres ; et le **Rwanda Water Resources Board (RWB)** délivre les autorisations d'utilisation de l'eau. Les **districts** et la Ville de Kigali gèrent et surveillent localement l'utilisation des terres (article 67 de la loi foncière), font rapport chaque année au plus tard le 30 septembre sur l'utilisation des terres (article 69), engagent la procédure de réquisition des terres agricoles inexploitées, et reçoivent les demandes d'autorisation d'utilisation de l'eau

adressées au RWB par l'intermédiaire du maire. Depuis le 11 septembre 2026, les comités de l'agriculture et de la sécurité alimentaire créés par l'article 8 de la loi n° 041/2026 s'y ajoutent aux niveaux national, provincial, du district et du secteur, mais l'arrêté du Premier ministre sur leur composition et leurs pouvoirs n'avait pas été publié au 16 octobre 2026.

Les autorités de régulation et ce qu'une entreprise agroalimentaire obtient de chacune

Organe	Rôle pour une entreprise agroalimentaire	Autorisation ou service type
MINAGRI	Politique, arrêtés pris en vertu des lois n° 041/2026 et n° 042/2026, recours hiérarchiques	Partenariats stratégiques et projets de PPP ; recours dans les 30 jours (article 106)
RAB	Programmes de recherche, de vulgarisation, d'irrigation et de mécanisation	Variétés, appui technique, cofinancement SSIT pour les agriculteurs
NAEB	Développement et réglementation des exportations de café, de thé, de produits horticoles et d'autres produits d'exportation	Enregistrement des exportateurs, certificats d'authenticité et d'origine, prix minimaux à la ferme
La RICA	Point de contact pour la santé des végétaux ; concurrence et protection des consommateurs	Questions phytosanitaires ; notification des concentrations et licence de commerce électronique en vertu de la loi n° 011/2026
Rwanda FDA et RSB	Sécurité sanitaire des aliments et normes	Autorisations des entreprises et produits alimentaires ; certification des normes
RDB	Immatriculation, certificat d'investissement, demandes de terres de l'État, certificat environnemental	Immatriculation des sociétés (norme de service de six heures) ; certificat d'investissement dans les deux jours ouvrables (Code des investissements, article 18)
Ministère de l'Environnement et NLA	Politique foncière, registre, changement d'affectation, réquisition	Titres, enregistrement des sous-locations, changement d'affectation (loi foncière, article 63)
RWB	Ressources en eau	Autorisation d'utilisation de l'eau pour l'irrigation au-delà d'un hectare ; décision dans les 90 jours
Districts et Ville de Kigali	Utilisation locale des terres, vulgarisation, suivi	Rapports sur l'utilisation des terres, demandes de réquisition, demandes d'autorisation d'utilisation de l'eau par l'intermédiaire du maire

L'agriculture est-elle ouverte aux investisseurs étrangers ?

Oui. L'article 3 du Code des investissements prévoit que « tous les secteurs d'activité sont ouverts à l'investissement privé quelle que soit l'origine de l'investisseur », et l'article 9 autorise un investisseur étranger à investir et à acheter des actions d'une entité d'investissement rwandaise, avec l'égalité de traitement en matière d'incitations et de facilitation (FAQ 1). Ni le Code des investissements, ni la loi n° 041/2026, ni la loi n° 042/2026 ne contiennent de limite à la détention étrangère, d'obligation de partenaire local ou de liste d'activités agricoles réservées aux Rwandais. Une société à capitaux étrangers peut cultiver, transformer, commercialiser et exporter des produits agricoles aux mêmes conditions de licence qu'une société rwandaise (Secteurs ouverts aux investisseurs étrangers et licences).

L'agriculture est aussi favorisée. L'article 4 du Code des investissements range parmi ses secteurs économiques prioritaires la fabrication dans le cadre d'exploitations agricoles à grande échelle à l'exclusion du café et du thé, les équipements agricoles et les industries connexes, l'agrotourisme, ainsi que l'horticulture et les autres plantes à haute valeur figurant sur une liste approuvée par le RDB (FAQ 9). Les exploitations agricoles à grande échelle sont définies à l'article 2(30) comme une production végétale mécanisée sur au moins 200 hectares, une production animale d'au moins 5 000 poulets et d'au moins 500 autres animaux, ou une production de poisson d'au moins 500 tonnes par an. Les investisseurs enregistrés éligibles peuvent obtenir le taux préférentiel d'impôt sur les sociétés de 15 % et d'autres incitations prévues à l'annexe du Code (FAQ 34), tandis que les taux préférentiels pour les exportateurs excluent le thé et le café sans valeur ajoutée. Le détail figure dans Incitations, fiscalité, financement et assurance de l'agro-industrie.

La nationalité compte surtout à un endroit : le foncier. En vertu de l'article 16 de la loi n° 27/2021, un étranger n'a droit qu'à un bail emphytéotique et à une concession foncière, attribués uniquement en vue d'un investissement, et doit demander le renouvellement d'un bail au moins 90 jours avant son expiration, faute de quoi il perd le terrain. La notion d'étranger diffère aussi d'une loi à l'autre : le Code des investissements exclut les ressortissants et sociétés des États de la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC) et du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) de sa définition de l'investisseur étranger, alors que la loi foncière ne prévoit aucune exception régionale. Ces règles, et le traitement d'une filiale rwandaise à capitaux étrangers, figurent dans L'accès des investisseurs étrangers au foncier et Terres agricoles, irrigation et eau.

Choisir la structure : société, succursale, partenaire coopératif

La plupart des entreprises agroalimentaires étrangères opèrent par l'intermédiaire d'une **société privée à responsabilité limitée par actions** constituée en vertu de la loi n° 007/2021 du 05/02/2021 régissant les sociétés, telle que modifiée. Un seul actionnaire suffit et la détention étrangère peut atteindre 100 %, mais au moins un administrateur doit résider habituellement au Rwanda (FAQ 12). Une filiale locale est généralement préférable à une **succursale** d'une société étrangère pour une exploitation agricole, car une succursale n'a pas de personnalité juridique distincte de sa société mère étrangère et constitue donc un « étranger » au sens de la loi foncière, alors qu'une société constituée au Rwanda n'en est pas un selon le texte de l'article 2(30), bien que ce point attende une confirmation par la pratique de la NLA ou par une décision (Choisir une structure d'implantation).

Les **coopératives** régies par la loi n° 057/2024 sont des entreprises détenues par leurs membres, enregistrées non par le RDB mais par l'agence nationale que la loi désigne (articles 69 et 71), la Rwanda Cooperative Agency. Elles sont habituellement la contrepartie d'un investisseur plutôt que sa structure : la plupart des stations de lavage de café, des systèmes de production théière sous contrat, des centres de collecte de lait et des systèmes d'irrigation des marais font intervenir des coopératives d'agriculteurs, et un investisseur conclut généralement avec elles des contrats d'approvisionnement, de production sous contrat ou de gestion, ou constitue une coentreprise dans laquelle une coopérative détient des actions. Les sociétés de personnes régies par la loi n° 008/2021 régissant les sociétés de personnes sont aussi possibles, mais la responsabilité illimitée des associés commandités en fait un choix inhabituel pour une exploitation à forte intensité de capital.

Lorsque l'État apporte des terres ou des infrastructures, la structure est souvent une coentreprise ou une concession. Le pôle agro-industriel de Gabiro a été lancé en 2019 sous la forme d'une coentreprise dans laquelle le Gouvernement détenait 90 % et la société israélienne d'irrigation Netafim 10 % en nature, les investisseurs prenant ensuite des parcelles en sous-location. Les projets plus importants peuvent être négociés en tant que **projets d'investissement stratégiques** en vertu de l'article 5 du Code des investissements, pour lesquels le Conseil des ministres peut accorder des incitations supplémentaires en vertu de l'article 7, ou structurés en partenariats public-privé en vertu de la loi n° 14/2016, dont le PSTA5 prévoit le développement dans l'agro-transformation et les fonctions d'appui au système alimentaire.

Ce que promeut le Gouvernement : Gabiro et d'autres opportunités

La page du RDB consacrée à l'investissement agricole cite la transformation alimentaire pour les marchés intérieur et d'exportation (haricots, riz, maïs et pommes de terre), l'horticulture (haricots verts, petits pois, légumes de spécialité, fruits exotiques et fleurs), le lavage et la torréfaction du café, les équipements de mécanisation et d'irrigation, la distribution et la chaîne du froid, les grandes exploitations avicoles, les abattoirs et les usines d'aliments pour animaux, et la transformation du lait, l'aquaculture et l'agrotourisme étant aussi mentionnés. Les incitations qu'elle résume devraient être vérifiées au regard de l'annexe du Code des investissements, qui est le texte contraignant.

Le site phare est le **pôle agro-industriel de Gabiro** dans le district de Nyagatare, dans la province de l'Est, le long de la rivière Akagera. L'accord signé le 2 mars 2019 entre le Gouvernement, agissant par l'intermédiaire du RDB, et Netafim prévoyait une première phase de 5 600 hectares au sein d'environ 15 600 hectares de terres arables, avec irrigation au goutte-à-goutte et fertigation, un volet d'irrigation communautaire, et des avantages pour environ 1 402 ménages locaux sous forme de loyers et de terres irriguées attribuées. En juillet 2026, six sociétés exploitaient des terres au pôle, cultivant des fruits de la passion et des piments pour l'exportation et du maïs et des haricots pour le marché intérieur ; les investisseurs ont indiqué au Premier ministre lors de sa visite que l'eau d'irrigation, facturée en dollars des États-Unis, figurait parmi leurs coûts les plus élevés, et le ministre de l'Agriculture a déclaré que le Gouvernement étudiait l'alignement des redevances d'eau sur la productivité. Gabiro Agribusiness Hub Ltd a lancé en 2026 un appel à propositions, avec une date limite fixée au 13 juin 2026, pour un bloc de 172,3 hectares extensible à environ 232 hectares, aux conditions expliquées dans Terres agricoles, irrigation et eau.

Au-delà de Gabiro, les AgriHubs, les sites « Food Basket », l'extension de l'irrigation et les infrastructures post-récolte du PSTA5 sont les canaux par lesquels les terres de l'État, l'irrigation et le co-investissement deviennent disponibles. Les investisseurs devraient s'adresser tôt à l'équipe de promotion des investissements du RDB et au NAEB : au Rwanda, l'attribution de terres de l'État sans mise en concurrence, l'octroi d'incitations supplémentaires et la structuration des PPP partent tous d'un plan d'affaires présenté par l'intermédiaire du RDB.

Les 90 premiers jours d'une entreprise agroalimentaire étrangère

1. **Jours 1 à 10 : situer le projet par rapport aux autorités de régulation**

 Définissez l'activité (production végétale, exportation horticole, transformation, élevage), les terres nécessaires et la source d'eau. Vérifiez si elle constitue une exploitation agricole à grande échelle (200 hectares de cultures mécanisées) ou de l'horticulture figurant sur la liste du RDB, et rencontrez l'équipe de promotion des investissements du RDB et, pour les cultures d'exportation, le NAEB.

2. **Jours 5 à 15 : constituer la société rwandaise**

 Immatriculez une société privée en ligne auprès du RDB, avec au moins un administrateur résidant habituellement au Rwanda et la déclaration des bénéficiaires effectifs ; la norme de service du RDB est de six heures pour une demande conforme. Ouvrez un compte bancaire et immatriculez-vous aux fins fiscales.

3. **Jours 10 à 30 : demander le certificat d'investissement**

 Lorsque des incitations sont recherchées, adressez une demande au RDB avec le plan d'affaires et les pièces justificatives ; le RDB doit statuer dans les deux jours ouvrables d'un dossier complet (Code des investissements, article 18). Les licences sectorielles et le certificat environnemental font partie du dossier lorsqu'ils sont exigés.

4. **Jours 10 à 60 : sécuriser le foncier**

 Consultez le registre de la NLA par numéro de parcelle (UPI) pour le régime foncier, l'affectation et les oppositions ; négociez l'achat d'un bail, des sous-locations enregistrées ou une demande de terres de l'État par l'intermédiaire du RDB ; vérifiez les obligations de remembrement des terres et le statut de marais avant de signer.

5. **Jours 20 à 90 : eau et environnement**

 Demandez au RWB, par l'intermédiaire du maire du district, une autorisation d'utilisation de l'eau si plus d'un hectare sera irrigué (redevance de 35 000 RWF ; décision dans les 90 jours), et faites réaliser l'évaluation de l'impact environnemental et social lorsque le projet est énuméré ou que l'irrigation dépasse dix hectares.

6. **Jours 30 à 90 : personnel et intrants**

 Demandez des permis de travail pour les dirigeants étrangers ; immatriculez-vous auprès de la RSSB ; organisez l'approvisionnement en semences, engrais et produits agrochimiques auprès d'agro-fournisseurs titulaires de licences en vertu de la loi n° 041/2026 et confirmez la procédure phytosanitaire pour tout matériel de plantation importé.

7 **Au jour 90 : mise en place des exportations et de la production sous contrat**

Enregistrez-vous auprès du NAEB en tant qu'exportateur le cas échéant, planifiez la certification phytosanitaire avec l'Autorité compétente, et signez des contrats de production sous contrat ou d'approvisionnement avec des coopératives, après avoir vérifié si les règles de concurrence s'appliquent aux clauses d'exclusivité.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Un groupe kényan et néerlandais projette une exploitation de 250 hectares d'avocats et de légumes

Un groupe dont la société mère est constituée aux Pays-Bas, avec un actionnaire minoritaire kényan, projette d'exploiter 250 hectares dans la province de l'Est à partir du début de 2027, avec une station de conditionnement, en exportant 70 % de la production. Les chiffres et les dates sont donnés à titre d'illustration ; les règles appliquées sont celles décrites dans cette section.

Classification	La production végétale mécanisée sur 250 hectares dépasse le seuil de 200 hectares de l'article 2(30) du Code des investissements : l'exploitation est donc une exploitation agricole à grande échelle dans un secteur prioritaire ; l'avocat relève aussi de l'horticulture s'il figure sur la liste du RDB.
Statut d'investisseur étranger	Le capital de la société mère néerlandaise provient de l'extérieur de l'EAC et du COMESA. Si elle détient 51 % ou plus de la société rwandaise, la société est un investisseur étranger au sens de l'article 2(16) du Code des investissements ; l'actionnaire kényan seul ne le serait pas.
Véhicule	Une société privée rwandaise (FarmCo Ltd) plutôt qu'une succursale, afin que FarmCo détienne les terres en tant que société constituée au Rwanda ; le groupe note néanmoins toute échéance de renouvellement de bail comme si la règle applicable aux étrangers s'appliquait.
Jours 1 à 15	FarmCo est constituée le 11 janvier 2027 avec un administrateur résident ; la demande de certificat d'investissement est déposée le 20 janvier 2027 et tranchée au plus tard le 22 janvier 2027 sur un dossier complet.
Jours 15 à 75	Foncier : 180 hectares par sous-locations auprès de 140 ménages organisés par l'intermédiaire d'une coopérative, enregistrées car elles dépassent cinq ans, plus 70 hectares au titre d'un arrangement de 30 ans sur un marais ; demande d'autorisation d'utilisation de l'eau déposée par l'intermédiaire du district le 1er février 2027, décision attendue au plus tard le 2 mai 2027 ; évaluation environnementale commandée car l'irrigation dépasse dix hectares.
Obligations agricoles	Une fois l'arrêté sur la classification des agriculteurs pris en vertu de l'article 4 de la loi n° 041/2026, FarmCo vérifiera les exigences applicables aux grands exploitants ; entre-temps, elle respecte les articles 5 et 6 (productivité durable des sols, délais d'attente figurant sur les étiquettes).
Résultat	La plantation peut commencer lors de la saison 2028A, à partir de septembre 2027, si l'autorisation et l'évaluation sont obtenues à temps ; le chemin critique est l'eau et l'environnement, et non l'immatriculation de la société.

Redevance de demande d'autorisation d'utilisation de l'eau de 35 000 RWF en vertu de l'arrêté ministériel n° 001/MoE/24 ; les autres coûts (arpentage, actes notariés, consultants) dépendent du projet.

Les incitations fiscales, dont le taux de 15 % pour les exploitations agricoles à grande échelle, sont examinées dans Incitations, fiscalité, financement et assurance de l'agro-industrie.

Les questions que posent les investisseurs sur le droit agricole et les autorités de régulation

Quelle loi régit l'agriculture au Rwanda depuis septembre 2026 ?

La loi n° 041/2026 du 02/09/2026 régissant l'agriculture, en vigueur depuis sa publication le 11 septembre 2026, régit les pratiques agricoles, les variétés végétales, les semences, la santé des végétaux et les produits agrochimiques. Elle a abrogé la loi de 2012 sur les produits agrochimiques et les lois de 2016 sur les semences et la santé des végétaux. L'élevage, l'apiculture et la pêche sont régis par la loi n° 042/2026 de la même date.

Une société étrangère peut-elle détenir 100 % d'une entreprise agricole rwandaise ?

Oui. L'article 3 du Code des investissements ouvre tous les secteurs à l'investissement privé quelle qu'en soit l'origine, et ni le Code ni les lois agricoles de 2026 n'imposent de plafond de détention étrangère ni de partenaire local. La limite porte sur le foncier : un étranger ne détient qu'un bail emphytéotique ou une concession, en vue d'un investissement, en vertu de l'article 16 de la loi foncière.

Qui réglemente l'agriculture au Rwanda ?

Le MINAGRI définit la politique et prend les arrêtés, le RAB assure les programmes de recherche, de vulgarisation et d'irrigation, et le NAEB développe et réglemente les exportations agricoles. La RICA est le point de contact pour la santé des végétaux et l'autorité de la concurrence, Rwanda FDA et le RSB couvrent la sécurité sanitaire des aliments et les normes, le RDB enregistre les investisseurs, la NLA et le RWB traitent du foncier et de l'eau, et les districts surveillent l'utilisation des terres.

Une grande exploitation doit-elle être enregistrée comme grand exploitant ?

L'article 4 de la loi n° 041/2026 classe les agriculteurs en petits, moyens et grands exploitants, mais les critères et les exigences doivent être fixés par un arrêté du ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, qui n'avait pas été publié au 16 octobre 2026. Les grandes exploitations devraient surveiller sa publication, car il pourrait imposer des conditions d'enregistrement ou d'exploitation.

Qu'est-ce que le PSTA5 et pourquoi compte-t-il pour les investisseurs ?

Le PSTA5 est le cinquième plan stratégique pour la transformation de l'agriculture pour 2024/25 à 2028/29, chiffré à 6 406,5 milliards RWF, dont 43,7 % attendus de l'investissement privé. Ses objectifs, notamment 132 171 hectares irrigués, les sites « Food Basket », les AgriHubs et davantage de PPP, orientent la mise à disposition des terres de l'État, de l'irrigation et des financements des bailleurs au profit des investisseurs.

Les licences délivrées en vertu des lois abrogées sur les semences et les produits agrochimiques sont-elles toujours valables ?

La loi n° 041/2026 ne contient aucune disposition transitoire générale sur les licences et enregistrements délivrés en vertu des lois abrogées de 2012 et 2016. Tant que l'organe compétent n'a pas publié sa pratique, un titulaire devrait obtenir une confirmation écrite que sa licence ou son enregistrement est maintenu, et prévoir de se conformer aux exigences de licence et d'enregistrement de la nouvelle loi.

PERSPECTIVES 2027

- Les arrêtés d'application de la loi n° 041/2026 : catégories d'agriculteurs et exigences (article 4), culture des plantes psychoactives et à risque (article 7), infrastructures agricoles y compris l'irrigation (article 9), fautes et sanctions administratives (article 101) et agrément des prestataires de services privés (article 107) ; aucun n'avait été publié au 16 octobre 2026.
- L'arrêté du Premier ministre sur les comités de l'agriculture et de la sécurité alimentaire prévus à l'article 8 de la loi n° 041/2026, qui définira leur composition et leurs pouvoirs aux niveaux national, provincial, du district et du secteur.
- Les arrêtés pris en vertu de la loi n° 042/2026 sur l'enregistrement des éleveurs et l'autorisation de l'apiculture, de l'aquaculture et de la pêche.
- La confirmation de l'organe de l'État qui constitue « l'Autorité » au sens de la loi n° 041/2026 pour la protection des variétés végétales, la santé des végétaux, les semences et les produits agrochimiques, et du traitement transitoire des licences délivrées en vertu des lois abrogées.
- Les étapes à mi-parcours du PSTA5 en 2026/27, notamment les AgriHubs atteignant 5 600 hectares et le schéma directeur d'utilisation des terres agricoles prévu.
- D'éventuelles modifications des redevances d'eau d'irrigation au pôle agro-industriel de Gabiro, dont le ministre de l'Agriculture a indiqué en juillet 2026 qu'elles étaient réexaminées au regard de la productivité.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Agriculture	*Ubuhinzi*	*Agriculture*	En vertu de l'article 2 de la loi n° 041/2026, les activités réalisées sur un champ ou dans d'autres lieux en vue de la production végétale.

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Animal husbandry and fisheries	*Ubworozi n'uburobyi*	*Élevage et pêche*	L'objet de la loi n° 042/2026 du 02/09/2026.
Agricultural inputs	*Inyongeramusaruro*	*Intrants agricoles*	Les semences, engrais, pesticides et produits similaires que les agriculteurs doivent utiliser correctement en vertu de l'article 6 de la loi n° 041/2026.
Agriculture and Food Security Committee	—	*Comité chargé de l'agriculture et de la sécurité alimentaire*	Les comités aux niveaux national, provincial, du district et du secteur créés par l'article 8 de la loi n° 041/2026.
Authority	—	*Autorité*	Dans la loi n° 041/2026, l'organe de l'État chargé de la protection des variétés végétales, de la santé des végétaux et de l'inspection des semences, des produits agrochimiques et des bio-intrants.
Breeder's right	—	*Droit d'obtenteur*	Le droit de propriété intellectuelle sur une nouvelle variété végétale prévu au chapitre III de la loi n° 041/2026.
Large-scale agricultural operation	—	*Exploitation agricole à grande échelle*	Une production végétale mécanisée sur au moins 200 hectares, ou une production animale ou piscicole au-delà de seuils fixés (Code des investissements, article 2(30)).
Priority economic sector	—	*Secteur économique prioritaire*	Un secteur énuméré à l'article 4 du Code des investissements qui peut bénéficier d'incitations.
Cooperative	*Koperative*	*Coopérative*	Une entreprise détenue par ses membres régie par la loi n° 057/2024, enregistrée par l'agence nationale des coopératives.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Dans l'agriculture, les règles réglementaires sont neutres quant à la nationalité. Un Rwandais, un ressortissant de l'EAC ou du COMESA et un investisseur étranger ont besoin des mêmes autorisations en matière de semences, d'agro-fourniture, d'exportation, d'eau et d'environnement, sont classés dans les mêmes catégories d'agriculteurs en vertu de la loi n° 041/2026, encourent les mêmes sanctions et peuvent obtenir les mêmes incitations du Code des investissements aux mêmes conditions. La détention étrangère d'une société agricole peut atteindre 100 %.

Les différences tiennent au foncier et aux flux transfrontaliers. Un étranger, y compris un ressortissant de l'EAC ou du COMESA au sens de la loi foncière, ne détient des terres que par bail emphytéotique ou concession en vue d'un investissement et doit demander le renouvellement au moins 90 jours avant l'expiration, tandis que le bail d'un Rwandais se renouvelle automatiquement et qu'un Rwandais peut détenir des terres en pleine propriété. Les dirigeants étrangers ont besoin de permis de travail, et les dividendes, intérêts et rémunérations versés à l'étranger supportent une retenue à la source sauf réduction conventionnelle. Les orientations publiées du RDB encouragent aussi les promoteurs étrangers à enregistrer les investissements à partir de 250 000 USD et les promoteurs locaux, de l'EAC et du COMESA à partir de 100 000 USD, bien que le Code ne fixe aucun minimum.

POINTS DE VIGILANCE

- Citer les lois abrogées : depuis le 11 septembre 2026, la loi n° 30/2012, la loi n° 005/2016 et la loi n° 16/2016 ont été remplacées par la loi n° 041/2026, et les contrats et licences devraient renvoyer à la nouvelle loi.
- Supposer que les anciennes licences sont maintenues : les lois de 2026 n'ont pas de clause transitoire générale ; faites donc confirmer par écrit le statut des licences de semences, d'agro-fourniture et d'importation.
- Une lourde exposition pénale pour le commerce d'intrants : les semences non conformes ou contrefaites ou les produits agrochimiques non conformes sont passibles de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'amendes de cinq à dix fois la valeur des marchandises, ou de l'une de ces peines (articles 104 et 105).
- Détenir des terres par l'intermédiaire d'une succursale : une succursale d'une société étrangère est un étranger au sens de la loi foncière, ce qui limite ses droits et lui impose la règle de renouvellement à 90 jours.
- Traiter la page d'opportunités du RDB comme la loi sur les incitations : c'est l'annexe du Code des investissements qui s'applique, et le café et le thé sans valeur ajoutée sont exclus des taux préférentiels à l'exportation.
- Attendre l'arrêté sur la classification des agriculteurs sans se préparer : les grandes exploitations devraient s'attendre à des exigences par catégorie et intégrer dès maintenant le respect des articles 5 et 6 dans leurs procédures d'exploitation.
- Sous-estimer l'eau : à Gabiro, l'eau d'irrigation facturée en dollars des États-Unis est l'un des coûts les plus élevés ; les conditions tarifaires et monétaires ont donc leur place dans le modèle d'investissement.

SOURCES OFFICIELLES

- Ministère de la Justice : Journal officiel n° spécial bis du 11/09/2026 (loi n° 041/2026 régissant l'agriculture ; loi n° 042/2026 régissant l'élevage et la pêche) — https://www.minijust.gov.rw/fileadmin/user_upload/Minijust/Official_gazettes_2/____2026_Igazeti_ya_Leta/__NZERI-September-Septembre/OG_n___Special_Bis_of_11.09.2026__Ubuhinzi___Ubworozi_n_uburobyi.pdf
- MINAGRI : PSTA5, plan stratégique pour la transformation de l'agriculture 2024/25-2028/29, version abrégée (chiffrage, domaines prioritaires, cadre de résultats) — https://www.minagri.gov.rw/fileadmin/user_upload/Minagri/Publications/Policies_and_strategies/PSTA_5_Abridged_version_Final.pdf
- MINAGRI : le Rwanda lance son cinquième plan stratégique pour la transformation de l'agriculture (6 décembre 2024) — https://www.minagri.gov.rw/updates/news-details/rwanda-launches-5th-strategic-plan-for-agriculture-transformation
- NISR : comptes nationaux du PIB, exercice 2025/26 (parts sectorielles et croissance) — https://statistics.gov.rw/sites/default/files/documents/2026-09/GDP-National%20Accounts%28Fiscal%20Year%202025_26%29.pdf
- NISR : livret infographique de l'enquête sur la population active de 2025 (emploi par secteur) — https://statistics.gov.rw/sites/default/files/documents/2026-03/LFS_2025%20infographic%20booklet.pdf
- NAEB : les recettes d'exportation de café du Rwanda atteignent le record de 150 millions USD en 2025 — https://www.naeb.gov.rw/publications/news/rwanda-coffee-export-revenues-hit-record-150m-in-2025
- Rwanda Development Board : loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements — https://rdb.rw/wp-content/uploads/2021/04/new-investment-law-2021.pdf
- MINAGRI : le Rwanda signe un accord avec Netafim pour développer le pôle agro-industriel de Gabiro de 5 600 hectares (mars 2019) — https://www.minagri.gov.rw/updates/news-details/rwanda-signs-us-66-5-million-deal-to-develop-5-600-hectare-agricultural-project-in-eastern-province
- KT Press (actualités) : au pôle agro-industriel phare du Rwanda, les investisseurs jugent l'eau trop chère (13 juillet 2026) — https://www.ktpress.rw/2026/07/at-rwandas-flagship-agribusiness-hub-the-government-wants-bigger-harvests-farmers-say-water-is-too-costly/
- KT Press (actualités) : les exportations agricoles du Rwanda dépassent pour la première fois 1 milliard USD (chiffres du NAEB, août 2026) — https://ktpress.rw/2026/08/rwandas-agricultural-exports-cross-1-billion-for-the-first-time/

Terres agricoles, irrigation et eau : les baux de 99 ans et les concessions pour les terres agricoles, l'accès des étrangers, le remembrement et le morcellement des terres, les schémas directeurs et le changement d'affectation, les terres de l'État, Gabiro et les terres réquisitionnées, les sous-locations auprès d'agriculteurs et de coopératives, les marais, l'obligation d'exploiter les terres, les autorisations d'utilisation de l'eau, les périmètres d'irrigation et les associations d'usagers de l'eau, et l'évaluation environnementale

Mis à jour le 16 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- Les terres agricoles, d'élevage et forestières sont détenues par bail emphytéotique de 99 ans en vertu de l'article 18 de l'arrêté du Premier ministre n° 008/03 du 03/07/2022, tandis que les terres de l'État destinées à l'agriculture commerciale sont généralement accordées sous forme de concession de 49 ans au plus en vertu de l'article 11 de la loi n° 27/2021 du 10/06/2021 régissant les terres ; un étranger ne détient l'un ou l'autre droit qu'en vue d'un investissement (article 16).
- L'article 65 de la loi foncière impose que les terres destinées à l'agriculture et à l'élevage soient utilisées conformément au remembrement des terres, et en vertu de l'arrêté ministériel n° 002/MoE/24 du 10/07/2024, les exploitations agricoles ou forestières inexploitées de 5 hectares ou plus peuvent être temporairement réquisitionnées après un préavis de 90 jours, pour trois ans (agriculture) ou dix ans (sylviculture), et attribuées à une autre personne capable de les exploiter.
- Les marais appartiennent à l'État et ne peuvent être accordés que par une convention de concession avec le ministère, jamais à titre définitif (article 33 de la loi foncière) ; le cadre publié de 2017, l'arrêté du Premier ministre n° 006/03 du 30/01/2017, classait les marais selon leur statut de gestion et permettait de prêter les marais non protégés pour 30 ans au plus, renouvelables.
- En vertu de l'arrêté ministériel n° 001/MoE/24 du 02/04/2024, l'irrigation de plus d'un hectare nécessite une autorisation d'utilisation des ressources en eau du Rwanda Water Resources Board (RWB), demandée par l'intermédiaire du maire du district moyennant une redevance de 35 000 RWF, accordée dans les 90 jours et valable 15 ans au plus ; l'irrigation de plus de dix hectares exige aussi un certificat d'évaluation de l'impact environnemental et une étude de faisabilité (article 5).
- L'utilisation de l'eau sans l'autorisation requise est une infraction punie de deux à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 RWF, ou de l'une de ces peines, en vertu de l'article 36 de la loi n° 49/2018 du 13/08/2018, et le PSTA5 vise une augmentation des terres irriguées de 71 585 hectares en 2023 à 132 171 hectares d'ici 2028/29.

Les terres agricoles dans le chapitre foncier

Le régime foncier général, y compris les deux formes de tenure, l'enregistrement, les formalités de mutation, l'impôt foncier et l'expropriation, est expliqué dans le chapitre foncier, à commencer par La loi foncière et les régimes fonciers. Cette section traite de ce qui est propre aux terres agricoles : comment elles sont détenues et attribuées, les obligations d'utilisation qui s'y rattachent, les marais, l'eau et l'irrigation, et les autorisations environnementales dont les grandes exploitations ont besoin. Les principaux textes sont la **loi n° 27/2021 du 10/06/2021 régissant les terres** (la loi foncière) ; l'**arrêté du Premier ministre n° 008/03 du 03/07/2022** relatif à l'attribution des terres, aux baux emphytéotiques et aux concessions et baux de terres de l'État (l'arrêté sur l'attribution des terres) ; l'**arrêté ministériel n° 002/MoE/24 du 10/07/2024** relatif à la réquisition temporaire des terres et à la résiliation du contrat de propriété foncière (l'arrêté sur la réquisition) ; la **loi n° 49/2018 du 13/08/2018 déterminant l'utilisation et la gestion des ressources en eau au Rwanda** (la loi sur l'eau) ; et l'**arrêté ministériel n° 001/MoE/24 du 02/04/2024 relatif à l'autorisation d'utilisation des ressources en eau** (l'arrêté sur les autorisations d'utilisation de l'eau).

Deux faits encadrent tout projet foncier agricole. Les exploitations sont minuscules : le PSTA5 fait état d'une moyenne de 0,45 hectare, la moitié des ménages agricoles détenant moins de 0,2 hectare, de sorte qu'une exploitation commerciale de quelque taille que ce soit est généralement constituée à partir

de nombreuses parcelles ou obtenue de l'État. Et l'utilisation des terres est planifiée et contrôlée : la loi foncière protège les terres destinées à l'agriculture, oblige les détenteurs à les exploiter de manière productive et permet à l'État de réquisitionner les exploitations inexploitées. Les institutions sont le ministère de l'Environnement, qui est le ministère chargé du foncier, l'Autorité nationale foncière (NLA), qui tient le registre et approuve les changements d'affectation, le Rwanda Water Resources Board (RWB), qui délivre les autorisations d'utilisation de l'eau, et les districts, qui surveillent localement l'utilisation des terres. Qui réglemente le reste du secteur est expliqué dans Politique agricole, droit et autorités de régulation.

Le régime foncier des terres agricoles : baux de 99 ans, concessions et étrangers

En vertu de l'article 18 de l'arrêté sur l'attribution des terres, la durée exacte d'un bail emphytéotique dépend de l'affectation désignée du terrain, et non de la nationalité du titulaire : **99 ans** pour les terres agricoles, d'élevage, forestières, de zones humides, de plans d'eau et de zones tampons, contre 49 ans pour les terres résidentielles, commerciales et industrielles (FAQ 43). Une station de conditionnement, une usine de transformation ou des logements du personnel sur une exploitation peuvent donc se trouver sur un terrain ayant une affectation désignée et une durée différentes de celles des champs environnants, et le titre de chaque parcelle devrait être vérifié.

Les terres du domaine privé de l'État sont accordées aux investisseurs soit sous forme de **concession foncière** en vertu de l'article 11 de la loi foncière, pour un investissement stratégique dans des activités telles que l'agriculture, l'élevage et la sylviculture, pour 49 ans au plus renouvelables par accord, soit sous forme de bail de terres de l'État en vertu de l'article 12 pour des infrastructures commerciales. Un concessionnaire ne peut ni vendre, ni céder, ni hypothéquer le terrain lui-même, mais seulement ses droits sur les biens qui s'y trouvent, et ne peut céder ces droits ni changer d'activité sans approbation préalable. Un concessionnaire à usage agricole peut ultérieurement se voir accorder un bail emphytéotique sur la base des infrastructures qu'il a installées (article 11 de la loi foncière), ce qui compte pour le financement, car un bail, contrairement à une concession, peut être hypothéqué.

En vertu de l'article 16 de la loi foncière, un étranger n'a droit qu'à un bail emphytéotique et à une concession foncière, qui « ne sont attribués qu'en vue d'un investissement ». Un titulaire étranger doit adresser une demande écrite au registraire des titres fonciers au moins **90 jours avant l'expiration de son bail**, faute de quoi il perd le terrain, qui devient un terrain du domaine privé de l'État (article 20 de l'arrêté sur l'attribution des terres) ; le bail d'un Rwandais se renouvelle automatiquement (FAQ 41 ; FAQ 48). La loi foncière définit l'étranger par référence à la nationalité d'une personne physique ou à la personnalité juridique étrangère d'une société ou d'une coopérative (article 2(30)), ne prévoit aucune exception pour les ressortissants de la Communauté d'Afrique de l'Est ou du COMESA, et ne précise pas expressément le traitement d'une société constituée au Rwanda ayant des actionnaires étrangers. L'analyse figure dans L'accès des investisseurs étrangers au foncier.

Schémas directeurs, affectation désignée et changement d'affectation

Chaque parcelle a une affectation désignée en vertu du schéma directeur d'aménagement et d'utilisation des terres de sa zone (article 54 de la loi foncière). Le schéma national a été établi par l'arrêté présidentiel n° 038/01 du 20/05/2022 portant schéma directeur national d'aménagement et d'utilisation des terres, et les schémas de la Ville de Kigali et des districts sont établis par arrêté du ministre ayant la planification économique dans ses attributions (article 59). Toute autorisation d'utilisation des terres accordée en contradiction avec le schéma est nulle et non avenue (article 61). Un changement d'affectation, par exemple d'agricole à industrielle pour une usine de transformation, doit être conforme au schéma directeur et approuvé par la NLA (article 63), et le non-respect du schéma est passible d'une amende administrative de 1 000 000 RWF à 3 000 000 RWF et de l'enlèvement des ouvrages (article 76), multipliée par dix pour une société ou une coopérative (article 78) (FAQ 45).

L'article 65 ajoute une règle propre aux terres agricoles : les terres destinées à l'agriculture et à l'élevage « sont protégées et conservées », et toute personne doit les utiliser « conformément au remembrement des terres », les modalités devant être fixées par arrêté du Premier ministre. Aucun arrêté du Premier ministre pris en vertu de l'article 65 n'avait été trouvé au 16 octobre 2026. Le PSTA5 prévoit un schéma directeur d'utilisation des terres agricoles au cours de la période 2024/25 à 2028/29, qui pourrait à terme désigner des zones prioritaires pour certaines chaînes de valeur. L'appel à propositions de 2026 du pôle agro-industriel de Gabiro, par exemple, excluait le maïs et les semences de maïs pour des raisons de zonage et phytosanitaires, ce qui montre que des restrictions de cultures propres à un site peuvent s'appliquer en plus du schéma directeur.

L'impôt foncier suit l'affectation désignée. En vertu de l'article 12 de la loi n° 048/2023 du 05/09/2023 déterminant les sources de revenus et les biens des entités décentralisées, les terres utilisées pour l'agriculture, l'élevage ou la sylviculture de 2 hectares ou moins sont exonérées, et en vertu de l'arrêté ministériel n° 002/23/10/TC du 24/11/2023, les conseils de district fixent le taux applicable aux terres agricoles et d'élevage dans une fourchette de 0 à 0,4 RWF par mètre carré. Les montants sont modestes. Dans une sous-location agricole, le sous-bailleur paie l'impôt foncier et le sous-locataire paie les impôts inhérents à ses activités (articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel n° 009/MoE/22 du 12/05/2022) (Fiscalité foncière et immobilière et frais de mutation).

Remembrement et morcellement des terres

Le **remembrement des terres** est défini à l'article 2 de la loi foncière comme la procédure de réorganisation de parcelles petites et fragmentées en exploitations plus grandes, afin que les terres soient gérées et utilisées de manière efficace et uniforme pour accroître leur productivité. Dans le programme de remembrement du Rwanda, cela a signifié que des petits exploitants voisins d'une zone désignée cultivent la même culture prioritaire, à la même saison, selon un plan commun, chacun conservant son propre titre. Pour un investisseur, le remembrement est à la fois une contrainte et une opportunité : les activités convenues dans une sous-location de terres agricoles, d'élevage ou forestières doivent respecter le remembrement des terres, et le sous-locataire doit utiliser les terres en conséquence (articles 6 et 11 de l'arrêté ministériel n° 009/MoE/22 du 12/05/2022 déterminant les modalités de sous-location des terres agricoles, d'élevage et forestières) : une exploitation constituée à partir de parcelles de petits exploitants dans une zone de remembrement doit donc respecter le plan de

cultures de la zone ou obtenir l'accord des autorités pour s'en écarter ; mais les blocs remembrés offrent aussi des superficies contiguës avec des agriculteurs organisés, ce qui est le modèle que poursuit le PSTA5 avec ses sites « Food Basket », qui devraient couvrir 324 702 hectares d'ici 2028/29.

Les règles de morcellement ont changé. Selon un article de The New Times de janvier 2026 citant l'Autorité nationale foncière, contrairement à la loi de 2013, qui interdisait le morcellement des terres agricoles en deçà d'un hectare, la loi actuelle ne fixe aucune superficie minimale pour le morcellement des terres agricoles ; la directrice générale de la NLA a indiqué que l'acheteur d'une partie d'une parcelle agricole est enregistré comme son propriétaire, et a aussi mis en garde contre le morcellement des terres agricoles en vue d'y construire. La page d'aide d'Irembo pour le service de morcellement, qui est gratuit et dont le délai de traitement est de 30 jours ouvrables, indique toujours que la parcelle minimale pouvant être morcelée est d'un hectare. Les investisseurs qui achètent ou sous-louent une partie d'une parcelle devraient donc confirmer la pratique actuelle de la NLA pour la parcelle concernée avant de signer, et prévoir des délais : la NLA a fait état d'un arriéré de plus de 55 000 dossiers d'arpentage en janvier 2026.

Louer auprès de l'État : concessions, pôles et terres réquisitionnées

Les terres de l'État sont attribuées par voie de mise en concurrence, organisée par le ministère chargé du foncier avec l'organe de promotion des investissements, sauf approbation contraire du Conseil des ministres (article 13 de la loi foncière). Sans mise en concurrence, le Rwanda Development Board (RDB) écrit au ministre chargé du foncier en joignant le plan d'affaires, la preuve que le projet est un investissement stratégique et la superficie nécessaire ; le ministère vérifie le schéma directeur et réserve provisoirement le terrain, une évaluation de l'impact environnemental est examinée avant l'attribution, et le ministre et l'investisseur signent la concession ou le bail (articles 11 à 16 de l'arrêté sur l'attribution des terres) (FAQ 46). L'État peut reprendre le terrain si l'investisseur s'écarte du contrat et du plan d'affaires (article 14 de la loi foncière).

Deux autres voies sont propres aux terres sous-exploitées. En vertu de l'article 72 de la loi foncière, le ministre peut attribuer temporairement des **terres mal exploitées du domaine privé de l'État** à une personne qui démontre la volonté et la capacité de les rendre productives, pour cinq ans au plus renouvelables, par convention écrite et selon un plan d'investissement convenu ; le ministre peut les reprendre avant l'expiration moyennant une indemnisation fondée sur l'investissement réalisé. Et en vertu des articles 11 à 14 de l'arrêté sur la réquisition, les terres réquisitionnées auprès d'un détenteur inactif sont gérées par le ministère, qui peut les **attribuer à une personne intéressée** capable de les exploiter pour une durée n'excédant pas la période de réquisition. Le demandeur adresse une demande écrite à la Ville de Kigali ou au district avec un plan d'exploitation et la preuve de sa capacité technique et financière ; le comité exécutif du district sélectionne le demandeur, le ministre signe un contrat d'attribution, et le registraire en chef l'inscrit avec une opposition. L'attributaire paie l'impôt foncier et, si des biens situés sur le terrain risquent d'être endommagés, peut en verser la valeur, évaluée par un expert agréé, au propriétaire.

Des terres irriguées viabilisées sont aussi offertes dans les pôles. L'appel à propositions de 2026 de Gabiro Agribusiness Hub Ltd, tel que republié par un portail de recrutement, offrait un bloc de 172,3 hectares dans le district de Nyagatare, extensible à environ 232 hectares après des travaux de drainage, moyennant un loyer de 375 USD par hectare et par an avec une augmentation annuelle de 2 % après la

deuxième année, payable annuellement d'avance, une garantie équivalant à une année de loyer avant l'attribution, une durée de 49 ans au plus renouvelable en vertu d'un contrat de sous-location, et de l'eau d'irrigation à 0,19 USD par mètre cube facturée mensuellement. Les soumissionnaires devaient présenter un plan d'affaires selon le modèle du pôle, la preuve de débouchés et un financement en fonds propres d'au moins 60 %. Les investisseurs devraient obtenir les conditions actuelles auprès de la société du pôle elle-même. Les parcelles des pôles fonctionnent comme des sous-locations, car l'article 9 de l'arrêté ministériel n° 009/MoE/22, qui interdit par ailleurs à un sous-locataire de sous-louer, permet à l'État ou à une société dont l'État est actionnaire de sous-louer des terres aménagées par l'État ou son partenaire en vue d'un investissement, pour la durée restant à courir.

Louer auprès d'agriculteurs et de coopératives

La plupart des terres agricoles privées sont réunies par **sous-location** auprès de petits exploitants. Le titulaire d'un bail emphytéotique ou d'une pleine propriété peut sous-louer par contrat écrit (article 26 de la loi foncière), et une sous-location de terres agricoles, d'élevage ou forestières de cinq ans ou plus **doit être enregistrée** au registre foncier (article 28). L'enregistrement rend la sous-location opposable aux acheteurs et aux prêteurs par l'intermédiaire du registre ; l'article 18 de l'arrêté sur la sous-location décrit ci-dessous lie aussi tout nouveau détenteur de la parcelle aux conditions de la sous-location. Chaque personne inscrite sur le titre, et le conjoint du détenteur lorsque le terrain est détenu en commun, doit consentir (article 22). Depuis le 16 octobre 2025, la NLA n'accepte plus les procurations données par des personnes se trouvant au Rwanda pour les services de mutation foncière : chaque signataire établi au Rwanda doit donc se présenter en personne ; la procédure figure dans L'enregistrement foncier, les titres et l'audit préalable.

Seul le titulaire d'un bail ou d'une pleine propriété peut sous-louer (article 26) : une coopérative ne peut donc pas sous-louer elle-même les parcelles de ses membres, sauf si elle détient des droits sur celles-ci ; elle peut en revanche organiser les membres, négocier une sous-location type et un loyer, et gérer les paiements. Les investisseurs signent donc généralement une sous-location par parcelle, souvent selon un modèle convenu avec la coopérative et le secteur. L'arrêté ministériel n° 009/MoE/22 du 12/05/2022, publié au Journal officiel n° 23 bis du 06/06/2022, fixe le contenu minimal : l'identité, le numéro d'identification, la résidence et la situation matrimoniale des deux parties, l'UPI, la superficie et la localisation de la parcelle, les cultures, la sylviculture, les pépinières ou l'élevage convenus, les dates de début et de fin, le loyer et son paiement, les droits et obligations, la résiliation et le règlement des litiges (articles 3 à 8). Le loyer est payé selon les modalités convenues avant l'utilisation du terrain (article 8), et n'est pas remboursable au motif que le sous-locataire n'utilise pas le terrain ou perd une récolte en raison d'événements fortuits ou de faibles rendements (article 16). Le sous-locataire peut utiliser librement le terrain et ses produits et peut **hypothéquer les activités** qu'il exerce sur le terrain pour la durée restant à courir, mais ne peut pas sous-louer à un tiers (article 9). Un nouveau détenteur de la parcelle est lié par la sous-location (article 18). Selon le libellé de l'article 20, le sous-bailleur ne peut résilier que moyennant un préavis d'au moins 90 jours une fois qu'au moins les trois quarts de la durée se sont écoulés, et doit laisser le temps de récolter ou verser une juste indemnisation, tandis que le sous-locataire peut résilier moyennant un préavis de 15 jours en payant 5 % du loyer pour la durée restant à courir. Un sous-locataire ne peut pas acquérir le terrain par la prescription de 30 ans (article 50) : une longue occupation ne transforme donc pas une sous-location en propriété. Lorsque l'investisseur recherche des produits plutôt que des terres, un arrangement de production sous contrat

ou d'agriculture contractuelle, en vertu duquel les agriculteurs conservent leurs terres et vendent à l'investisseur, évite le risque foncier ; il est examiné dans Agro-transformation, sécurité sanitaire des aliments, agriculture contractuelle et exportations.

Les voies d'accès aux terres agricoles comparées

Voie	Fondement juridique	Durée	Principales autorisations	La terre peut-elle être hypothéquée ?
Achat d'un bail emphytéotique agricole	Loi foncière, articles 16 et 21 à 24 ; arrêté sur l'attribution des terres, article 18	Durée restant à courir d'un bail de 99 ans	Consentement des détenteurs inscrits et des conjoints ; contrat notarié ; enregistrement à la NLA	Oui
Sous-locations auprès de petits exploitants	Loi foncière, articles 26 et 28 ; arrêté ministériel n° 009/MoE/22	Selon l'accord ; enregistrement obligatoire à partir de cinq ans	Un contrat par parcelle ; respect du remembrement des terres	Pas le terrain ; le sous-locataire peut hypothéquer ses activités sur le terrain pour la durée restant à courir (article 9 de l'arrêté)
Concession de terres de l'État	Loi foncière, articles 11, 13 et 14 ; arrêté sur l'attribution des terres, articles 9 à 21	Jusqu'à 49 ans, renouvelable d'un commun accord	Mise en concurrence ou demande du RDB et approbation du Conseil des ministres ; évaluation environnementale	Non ; seulement les droits sur les biens situés sur le terrain
Attribution temporaire de terres de l'État mal exploitées	Loi foncière, article 72	Jusqu'à cinq ans, renouvelable	Convention écrite avec le ministre ; plan d'investissement	Non précisé par la loi
Attribution de terres réquisitionnées	Arrêté sur la réquisition, articles 11 à 14	Pas plus longtemps que la réquisition (trois ans pour l'agriculture, dix pour la sylviculture)	Demande au district ; contrat avec le ministre ; opposition inscrite au registre	Non précisé par l'arrêté
Concession de marais	Loi foncière, article 33 ; arrêté du Premier ministre n° 006/03 du 30/01/2017	Jusqu'à 30 ans renouvelables en vertu de l'arrêté de 2017	Convention de concession ; plan d'exploitation approuvé ; enregistrement	Non ; seulement les installations de l'emprunteur

Voie	Fondement juridique	Durée	Principales autorisations	La terre peut-elle être hypothéquée ?
Parcelle dans un pôle agro-industriel	Contrat de sous-location du pôle	Jusqu'à 49 ans renouvelables dans l'appel de Gabiro de 2026	Sélection par la société du pôle ; enregistrement de l'investisseur auprès du RDB	Dépend des conditions de la sous-location

Les marais

Les marais figurent parmi les terres agricoles les plus productives du Rwanda, en particulier pour le riz, les légumes et le maïs en saison sèche, et le PSTA5 dénombre 37 273 hectares de marais irrigués en 2023, avec un objectif de 42 473 d'ici 2028/29. Leur régime foncier est particulier. En vertu de l'article 33 de la loi foncière, les marais appartiennent à l'État, ne peuvent être attribués définitivement à quiconque, et une longue occupation ne peut justifier une appropriation définitive ; ils « peuvent être accordés en concession à une personne sur la base d'une convention de concession conclue entre le ministère et le concessionnaire ». Les marais protégés relèvent du domaine public de l'État, qui est inaliénable (article 31), tandis que les marais non protégés relèvent de son domaine privé (article 32). Un arrêté du Premier ministre doit dresser la liste des marais, leur classification et leurs limites et fixer les modalités de leur utilisation, de leur aménagement et de leur gestion.

Le cadre publié est l'**arrêté du Premier ministre n° 006/03 du 30/01/2017** portant liste des marais, leurs caractéristiques et leurs limites et déterminant les modalités de leur utilisation, de leur aménagement et de leur gestion (Journal officiel n° 07 du 13/02/2017), pris en vertu de la loi foncière de 2013 et toujours publié par le RWB. Son annexe attribue à chaque marais l'un de trois statuts : protection intégrale, utilisation sous conditions particulières ou utilisation sans conditions particulières. Dans les marais non protégés, l'agriculture est une activité autorisée, exercée selon l'utilisation prescrite et un plan d'exploitation approuvé par le ministre chargé du foncier ; les terres peuvent être prêtées pour 30 ans au plus, renouvelables par accord, en vertu d'un contrat enregistré auprès du registraire des titres fonciers ; les redevances sont fixées par instructions ministérielles ; l'emprunteur peut céder ou hypothéquer ses installations, mais non le terrain ; et un contrat dont le projet n'a pas démarré dans un délai d'un an peut être résilié après un préavis de 60 jours.

Deux mises en garde s'imposent. L'article 87 de la loi foncière de 2021 n'a maintenu en vigueur les arrêtés pris en vertu de la loi de 2013 que dans la mesure où ils sont compatibles avec la nouvelle loi et pendant neuf mois après sa publication, et aucun arrêté du Premier ministre de remplacement pris en vertu de l'article 33 n'avait été trouvé au 16 octobre 2026 : la force juridique persistante de l'arrêté de 2017 devrait donc être confirmée auprès du ministère avant de se fier à ses conditions. Et les marais sont généralement déjà exploités, souvent par des coopératives organisées autour d'un périmètre d'irrigation, de sorte qu'un investisseur doit composer avec les usagers existants, les associations d'usagers de l'eau et l'autorisation d'utilisation de l'eau du périmètre, et le terrain n'est jamais disponible comme sûreté.

Exploiter ou perdre : l'utilisation productive et la réquisition

Un détenteur foncier doit exploiter les terres de manière productive et de façon à en accroître la valeur (article 46 de la loi foncière), et l'article 5 de la loi n° 041/2026 du 02/09/2026 régissant l'agriculture ajoute désormais que les agriculteurs doivent cultiver de manière à assurer la productivité durable des sols. Les outils de contrôle sont importants. En vertu de l'article 49 de la loi foncière, l'État peut résilier un contrat de propriété foncière après un préavis écrit de 90 jours en cas de manquement aux obligations du détenteur, sauf si celui-ci justifie de motifs raisonnables. En vertu de l'article 70, le ministre peut réquisitionner des terres agricoles, d'élevage ou forestières laissées inexploitées sans motif valable (FAQ 47).

L'arrêté sur la réquisition fixe la procédure. Seules les terres agricoles, d'élevage ou forestières d'**au moins cinq hectares** inexploitées peuvent être réquisitionnées (article 3). Le district ou la Ville de Kigali doit d'abord, pendant six mois consécutifs, demander par écrit au propriétaire d'exploiter le terrain ou d'expliquer pourquoi il n'est pas exploité, et lorsque le motif est raisonnable, lui demander de le sous-louer à une personne capable de l'exploiter (article 4). Le district peut ensuite demander au ministre de réquisitionner un terrain signalé comme inexploité depuis un an sans motif raisonnable, ou lorsque le propriétaire a ignoré les courriers officiels (article 5). Le ministre donne un préavis écrit de 90 jours ; la réquisition est annulée ou suspendue si, dans ce délai, le propriétaire justifie la non-utilisation, présente un projet à mettre en œuvre dans un délai d'un an, ou sous-loue le terrain (article 6). La réquisition dure trois années consécutives pour les terres agricoles et d'élevage et dix pour la sylviculture (article 10), et le propriétaire peut demander à reprendre le terrain dans les six mois précédant la fin de cette période en présentant un plan démontrant sa capacité à l'exploiter (article 15). Si le propriétaire ne présente pas de demande, le ministre peut prolonger l'attribution ou résilier le contrat de propriété foncière, auquel cas le terrain est évalué et sa valeur versée au propriétaire après déduction du coût des travaux (articles 15 et 22).

Pour un investisseur, cela joue dans les deux sens. Un investisseur étranger qui acquiert une grande exploitation mais tarde à planter, par exemple dans l'attente d'une autorisation d'utilisation de l'eau, devrait documenter son projet et son calendrier auprès du district dès le départ. Un investisseur à la recherche de terres peut demander l'attribution de terres réquisitionnées, mais ne les obtient que pour la période de réquisition et doit compter avec le droit de reprise du propriétaire.

Les autorisations d'utilisation de l'eau

En vertu de l'article 18 de la loi sur l'eau, l'État est propriétaire des ressources en eau et en assure le contrôle, et en vertu de l'article 19, chacun a droit à une part équitable et raisonnable, mais l'attribution donne la priorité aux besoins domestiques, puis à la protection de l'environnement, puis aux activités économiques : l'irrigation arrive donc en troisième position en cas de pénurie. L'article 21 soumet à une autorisation d'utilisation de l'eau toute utilisation de l'eau susceptible de modifier le débit ou le niveau de l'eau, d'en dégrader la qualité ou de menacer les zones humides et l'environnement, et l'article 22 prévoit des redevances d'autorisation et des redevances annuelles d'utilisation de l'eau, versées au Fonds national pour l'environnement (FONERWA), à fixer par arrêté ministériel.

L'arrêté sur les autorisations d'utilisation de l'eau, publié au Journal officiel n° spécial du 03/04/2024, a remplacé l'arrêté ministériel n° 002/16.01 du 24/05/2013. L'article 3 exige une autorisation, avant le début de l'activité, pour l'**irrigation d'une superficie de plus d'un hectare**, la construction d'un barrage ou d'infrastructures dans les rivières ou les lacs, la pisciculture dans les lacs et les étangs, l'approvisionnement en eau du bétail, les stations de lavage de café, l'usage industriel et d'autres activités énumérées. La demande est adressée au RWB, en tant qu'autorité chargée de la gestion des ressources en eau, par l'intermédiaire du maire du district où l'activité aura lieu, avec le formulaire prescrit, les documents d'identification ou d'immatriculation et la preuve du paiement d'une redevance de demande non remboursable de **35 000 RWF** au FONERWA (article 4). Pour l'irrigation de plus de dix hectares, un barrage, des infrastructures dans les rivières ou les lacs, une centrale hydroélectrique, l'extraction de gaz ou des ports, la demande doit aussi comprendre un **certificat d'évaluation de l'impact environnemental** et une **étude de faisabilité** (article 5(a)) ; les étangs piscicoles nécessitent un rapport hydrologique et une recommandation de l'organe chargé de la pisciculture, et les stations de lavage de café un rapport hydrologique. Les demandes peuvent être présentées en ligne (article 9).

Le RWB statue sur la base des documents, de la disponibilité et de la qualité de l'eau, du volume demandé, des effets sur les autres usagers et l'environnement, du plan de gestion du bassin versant, des plans de district et d'utilisation des terres et des priorités légales (article 6), et doit notifier sa décision dans les **90 jours** (article 7) ; une demande incomplète devient caduque au bout de six mois (article 8). Une autorisation dure **15 ans** au plus, ou la durée de vie de l'activité si elle est plus courte, et peut être prolongée sur demande moyennant une nouvelle redevance de 35 000 RWF (articles 11 et 14). Le titulaire doit respecter les volumes journaliers, mensuels, saisonniers et annuels autorisés et les points de prélèvement et de rejet, installer et entretenir des dispositifs de mesure lorsque l'irrigation dépasse dix hectares, et déposer un rapport annuel sur l'utilisation de l'eau (article 12). Une autorisation ne peut être cédée qu'avec l'approbation du RWB, moyennant une redevance de 35 000 RWF, ce que les acheteurs d'exploitations irriguées doivent intégrer dans leurs conditions de réalisation (article 15). L'utilisation de l'eau sans l'autorisation requise est une infraction punie de deux à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 RWF, ou de l'une de ces peines (article 36 de la loi sur l'eau). Le RWB a indiqué en juillet 2026 qu'environ 200 autorisations d'irrigation figuraient parmi les plus de 1 300 autorisations délivrées.

Les périmètres d'irrigation, le SSIT et les associations d'usagers de l'eau

Le PSTA5 évalue la superficie irriguée totale à 71 585 hectares en 2023, dont 37 273 hectares d'irrigation de marais, 9 439 hectares d'irrigation de collines et 24 873 hectares en technologies d'irrigation à petite échelle, et vise 132 171 hectares d'ici 2028/29, l'irrigation de collines passant à 48 667 hectares et l'irrigation à petite échelle à 41 031 hectares, ainsi que la réhabilitation de 15 000 hectares de périmètres existants. Les grands périmètres publics sont aménagés par l'État, souvent avec des financements des bailleurs, puis exploités par des organisations d'agriculteurs ou, dans des pôles comme Gabiro, par une société du pôle qui vend l'eau aux investisseurs. Le programme de **technologies d'irrigation à petite échelle (SSIT)**, mis en œuvre par le Rwanda Agriculture and Animal Resources Development Board (RAB), cofinance des pompes, des tuyaux et des kits de goutte-à-goutte et

d'aspersion pour les agriculteurs, et un mécanisme rénové de prêts pour l'équipement d'irrigation dans le cadre du SSIT a été annoncé en février 2026 ; les parts de cofinancement actuelles devraient être confirmées auprès du RAB.

La gouvernance des périmètres est fixée par l'**arrêté ministériel n° 001/11.30 du 23/11/2011 portant création des associations d'usagers de l'eau d'irrigation dans les périmètres d'irrigation** (Journal officiel n° 50 du 12/12/2011), qui s'applique à tous les périmètres d'irrigation situés sur des terres publiques ou louées. Chaque périmètre a une seule association d'usagers de l'eau d'irrigation, composée de tous ses usagers, dotée de la personnalité juridique accordée par le ministère de la Justice ; l'association est le seul organe d'usagers qui signe la convention de transfert de gestion avec le ministère et le district, assure l'exploitation et l'entretien, détient l'autorisation d'utilisation de l'eau du périmètre et perçoit la redevance de service de l'eau, et elle est distincte des coopératives de production et de commercialisation. Aucun texte abrogeant cet arrêté n'a été trouvé ; l'article 9 de la loi n° 041/2026 prévoit un nouvel arrêté du ministre sur la mise en place, l'utilisation et la gestion des infrastructures agricoles, y compris l'irrigation, qui n'avait pas été publié au 16 octobre 2026. Un investisseur qui exploite des terres à l'intérieur d'un périmètre public devient donc un usager de l'eau lié par les règles et les redevances de l'association, et devrait vérifier son autorisation, ses règles et ses arriérés avant de signer.

L'évaluation de l'impact environnemental et social pour les grandes exploitations

L'évaluation de l'impact environnemental et social est régie par l'arrêté ministériel n° 003/MoE/25 du 19/08/2025 relatif à l'évaluation de l'impact environnemental et social. Le promoteur d'un projet énuméré a besoin d'un certificat d'approbation de l'organe habilité par l'autorité environnementale, qui approuve les termes de référence ou demande des modifications dans les 14 jours et statue sur le rapport dans les 20 jours ouvrables, délai qu'il peut prolonger ; pour les projets d'investissement enregistrés, le certificat est traité par le guichet unique du RDB, et la charte de service du RDB de 2026 prévoit 15 jours pour une autorisation environnementale et 45 jours pour un certificat (FAQ 89). Pour les exploitations agricoles, le lien décisif est l'arrêté sur les autorisations d'utilisation de l'eau : l'irrigation de plus de dix hectares ne peut obtenir d'autorisation d'utilisation de l'eau sans certificat d'évaluation de l'impact environnemental (article 5(a)), de sorte qu'en pratique toute exploitation commerciale irriguée de cette taille en a besoin. Sur les terres de l'État, l'évaluation est examinée avant l'octroi de la concession ou du bail (article 12 de l'arrêté sur l'attribution des terres).

Les grandes exploitations soulèvent couramment les mêmes questions : le défrichement de la végétation naturelle, la protection des marais protégés et des berges protégées des lacs et des rivières, qui relèvent du domaine public de l'État, l'utilisation et le stockage des pesticides, le drainage et les retours d'eau, et la réinstallation ou l'indemnisation des usagers existants. L'évaluation devrait être cadrée tôt, car l'autorisation d'utilisation de l'eau ne peut être délivrée sans le certificat, et la plantation dépend des deux.

L’audit préalable foncier agricole en huit étapes

1. **Consulter le registre**

 Pour chaque parcelle, obtenez l’UPI et vérifiez sur le registre de la NLA les détenteurs, le régime foncier, la date d’enregistrement et la durée, l’affectation désignée, la superficie et toute mention d’opposition, d’hypothèque, de réquisition ou de résiliation.

2. **Vérifier le schéma et l’affectation**

 Confirmez l’affectation désignée en vertu du schéma directeur, si une partie nécessite un changement d’affectation approuvé par la NLA (article 63), et si la zone fait l’objet d’un remembrement des terres ou d’un site « Food Basket ».

3. **Vérifier le statut de marais et de zone tampon**

 Déterminez si une partie est un marais, une zone humide protégée ou une zone tampon d’une rivière ou d’un lac relevant du domaine public, et dans l’affirmative, sa classification et la voie de la concession.

4. **Recenser les détenteurs et les consentements**

 Dressez la liste de chaque détenteur inscrit et de chaque conjoint qui doit consentir (article 22), confirmez qu’ils peuvent se présenter en personne devant le notaire, et identifiez toute coopérative ou association d’usagers de l’eau concernée.

5. **Vérifier l’eau**

 Identifiez la source d’eau, les autorisations existantes et leurs titulaires, les volumes autorisés et si une nouvelle autorisation ou une cession approuvée par le RWB est nécessaire (arrêté sur les autorisations d’utilisation de l’eau, articles 3 et 15).

6. **Cadrer l’évaluation environnementale**

 Si l’irrigation dépasse dix hectares ou si le projet est énuméré, commandez l’évaluation et convenez des termes de référence avant de vous engager sur une date de plantation.

7. **Vérifier l’historique d’utilisation**

 Demandez au district les rapports et courriers relatifs à l’utilisation des terres, car une exploitation de 5 hectares ou plus inexploitée depuis un an peut être réquisitionnée en vertu de l’arrêté sur la réquisition.

8. **Enregistrer et noter les échéances**

 Enregistrez les sous-locations de cinq ans ou plus (article 28), notez l’expiration du bail et, pour un titulaire étranger, la date située 90 jours avant celle-ci, et notez l’expiration de l’autorisation d’utilisation de l’eau et le rapport annuel sur l’eau.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Prendre un bloc de 172 hectares dans un pôle agro-industriel irrigué

Une société rwandaise détenue à 80 % par un exportateur de fruits belge soumissionne pour le bloc de 172,3 hectares offert dans l'appel à propositions de Gabiro de 2026, aux conditions publiées, afin de cultiver des fruits de la passion et des piments sous irrigation au goutte-à-goutte à partir de 2027. La consommation d'eau et le coût d'investissement sont des hypothèses données à titre d'illustration.

Loyer, années 1 et 2	172,3 ha × 375 USD = 64 612,50 USD par an, payés annuellement d'avance.
Loyer, années 3 et 4	Hausse de 2 % par an après l'année 2 : 382,50 USD × 172,3 = 65 904,75 USD l'année 3 ; 390,15 USD × 172,3 = 67 222,85 USD l'année 4.
Garantie avant la remise	Une année de loyer : 64 612,50 USD.
Eau	Consommation supposée de 5 000 m^3 par hectare et par an : 861 500 m^3 × 0,19 USD = 163 685 USD par an, facturés mensuellement en dollars des États-Unis, soit plus du double du loyer.
Fonds propres	Coût du projet supposé de 6 000 000 USD ; l'appel exige un financement en fonds propres d'au moins 60 %, soit au moins 3 600 000 USD de fonds propres.
Extension	Si le bloc atteint environ 232 ha après les travaux de drainage, le loyer de base devient 232 × 375 USD = 87 000 USD par an.
Autorisations à confirmer	Si l'autorisation d'utilisation de l'eau et le certificat environnemental du pôle couvrent l'utilisation de la société ou si elle a besoin des siens (l'irrigation au-delà d'1 ha nécessite une autorisation ; au-delà de 10 ha, un certificat environnemental), et l'enregistrement auprès du RDB avant l'attribution du contrat.
Vérification du régime foncier	Le droit est une sous-location de 49 ans au plus consentie par la société du pôle ; la société devrait vérifier le titre et la durée propres du pôle, et si la sous-location est enregistrée et peut servir de base à la sûreté d'un prêteur.

Un investisseur de Gabiro a indiqué en juillet 2026 un coût de l'eau d'environ 175 RWF par kilogramme de produit ; le tarif et la devise sont la principale sensibilité du modèle.

La société est à capitaux étrangers mais constituée au Rwanda ; la règle de renouvellement applicable aux étrangers est examinée dans L'accès des investisseurs étrangers au foncier.

Les questions que posent les investisseurs sur les terres agricoles, l'irrigation et l'eau

Un investisseur étranger peut-il louer des terres agricoles au Rwanda, et pour combien de temps ?

Oui, en vue d'un investissement. L'article 16 de la loi n° 27/2021 confère à un étranger des droits sur un bail emphytéotique et une concession foncière. Les terres agricoles font l'objet d'un bail de 99 ans en vertu de l'article 18 de l'arrêté du Premier ministre n° 008/03 du 03/07/2022, les concessions de terres de l'État courent jusqu'à 49 ans, et un titulaire étranger doit demander le renouvellement au moins 90 jours avant l'expiration.

Les terres agricoles peuvent-elles être morcelées au Rwanda ?

La loi foncière de 2013 interdisait le morcellement des terres agricoles en deçà d'un hectare. Selon des propos rapportés en janvier 2026, la NLA aurait indiqué que la loi actuelle ne fixe aucun minimum, bien que la page d'aide d'Irembo mentionne toujours un minimum d'un hectare et que la NLA mette en garde contre le morcellement des terres agricoles en vue d'y construire. Confirmez la pratique de la NLA pour la parcelle avant de vous fier à un morcellement.

Que se passe-t-il si des terres agricoles sont laissées inexploitées au Rwanda ?

En vertu de l'arrêté ministériel n° 002/MoE/24, les terres agricoles ou forestières de 5 hectares ou plus laissées inexploitées pendant un an sans motif raisonnable peuvent être réquisitionnées après un préavis de 90 jours, pour trois ans pour l'agriculture ou dix pour la sylviculture, et attribuées à une personne capable de les exploiter. L'État peut aussi résilier le contrat foncier moyennant un préavis de 90 jours.

Ai-je besoin d'une autorisation pour irriguer une exploitation au Rwanda ?

Oui, si plus d'un hectare est irrigué. L'arrêté ministériel n° 001/MoE/24 exige une autorisation d'utilisation des ressources en eau du RWB, demandée par l'intermédiaire du maire du district moyennant une redevance de 35 000 RWF et accordée dans les 90 jours. Au-delà de dix hectares, un certificat d'évaluation de l'impact environnemental et une étude de faisabilité doivent accompagner la demande.

Un investisseur peut-il exploiter un marais au Rwanda ?

Seulement en vertu d'une convention de concession avec le ministère, car les marais appartiennent à l'État et ne peuvent être attribués définitivement (article 33 de la loi foncière). L'arrêté de 2017 sur les marais permettait de prêter les marais non protégés pour 30 ans au plus, mais sa force persistante devrait être confirmée, et les marais protégés ne peuvent pas être exploités.

Une évaluation de l'impact environnemental est-elle exigée pour une grande exploitation ?

En pratique, oui, lorsque l'irrigation dépasse dix hectares, car la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau doit comprendre un certificat d'évaluation de l'impact environnemental. Les autres projets énumérés en ont besoin en vertu de l'arrêté ministériel n° 003/MoE/25. L'organe habilité approuve les termes de référence dans les 14 jours et statue sur le rapport dans les 20 jours ouvrables.

PERSPECTIVES 2027

- Un arrêté du Premier ministre pris en vertu de l'article 65 de la loi foncière sur les modalités du remembrement des terres, et un arrêté de remplacement pris en vertu de l'article 33 dressant la liste des marais et fixant les conditions de leur utilisation, régleraient deux domaines dans lesquels les investisseurs fonciers agricoles s'appuient aujourd'hui sur la pratique ou sur un texte de 2017 ; aucun n'avait été trouvé au 16 octobre 2026.
- L'arrêté du ministre sur les infrastructures agricoles prévu à l'article 9 de la loi n° 041/2026, couvrant les infrastructures d'irrigation, pourrait remplacer ou compléter l'arrêté de 2011 sur les associations d'usagers de l'eau d'irrigation.
- Le schéma directeur d'utilisation des terres agricoles du PSTA5 et l'extension des sites « Food Basket » vers 324 702 hectares d'ici 2028/29 pourraient désigner des zones pour certaines cultures et modifier la manière dont les investisseurs accèdent aux terres remembrées.
- L'extension de l'irrigation vers 132 171 hectares d'ici 2028/29, notamment les périmètres de collines passant à 48 667 hectares, et le mécanisme rénové de prêts pour l'équipement SSIT annoncé en février 2026.
- Le réexamen des redevances d'eau d'irrigation au pôle agro-industriel de Gabiro, annoncé par le ministre de l'Agriculture en juillet 2026.
- Un arrêté ministériel fixant les redevances annuelles d'utilisation de l'eau en vertu de l'article 22 de la loi sur l'eau, s'il est pris, ajouterait une charge récurrente aux exploitations irriguées.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Emphyteutic lease	*Ubukode burambye*	*Bail emphytéotique*	Le bail de longue durée consenti par l'État ; 99 ans pour les terres agricoles.
Land use consolidation	*Guhuza ubutaka*	—	La réorganisation de parcelles petites et fragmentées en exploitations plus grandes gérées de manière uniforme pour accroître la productivité (loi foncière, article 2).

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Swamp land (marshland)	*Igishanga*	*Terre des marais*	Des terres de l'État qui ne peuvent être accordées que par concession, jamais à titre définitif (loi foncière, article 33).
Temporary requisition	—	*Réquisition temporaire*	La prise en charge de terres agricoles ou forestières inexploitées de 5 hectares ou plus pour trois ou dix ans en vertu de l'arrêté ministériel n° 002/MoE/24.
Land concession	—	*Concession foncière*	L'octroi de terres du domaine privé de l'État en vue d'un investissement, pour 49 ans au plus ; le terrain ne peut pas être hypothéqué.
Water resources use permit	—	*Permis d'utilisation des ressources en eau*	L'autorisation du RWB exigée pour l'irrigation au-delà d'un hectare, valable 15 ans au plus.
Irrigation water users association	—	*Association des usagers de l'eau d'irrigation*	L'organe unique des usagers de l'eau d'un périmètre qui détient son autorisation d'utilisation de l'eau et perçoit les redevances (arrêté ministériel n° 001/11.30).
Sub-lease	—	*Sous-emphytéose*	Une location écrite consentie par un titulaire de bail ou de pleine propriété ; enregistrement obligatoire pour les terres agricoles à partir de cinq ans (article 28).
Designated use	*Imikoreshereze y'ubutaka*	*Affectation des terres*	L'utilisation attribuée à une parcelle par le schéma directeur, qui fixe la durée de son bail et les activités autorisées.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

S'agissant des terres agricoles, les principales différences découlent de la loi foncière. Un Rwandais peut détenir des terres agricoles en bail ou, dans les limites de la loi foncière, en pleine propriété, et le bail d'un Rwandais se renouvelle automatiquement. Un étranger, y compris un ressortissant d'un État de la Communauté d'Afrique de l'Est ou du COMESA et une succursale d'une société étrangère, ne détient qu'un bail emphytéotique ou une concession foncière, uniquement en vue d'un investissement, et doit demander le renouvellement au moins 90 jours avant l'expiration, faute de quoi il perd le terrain. Une filiale constituée au Rwanda n'est pas un étranger selon le texte de l'article 2(30), mais ce point devrait être confirmé auprès de la NLA.

Tout le reste est neutre quant à la nationalité : la durée de 99 ans, l'enregistrement des sous-locations, le remembrement des terres, la réquisition des terres inexploitées, les concessions de marais, les autorisations d'utilisation de l'eau, l'évaluation environnementale et les règles des périmètres d'irrigation s'appliquent de la même manière aux investisseurs rwandais et étrangers, et les soumissionnaires locaux et étrangers sont en concurrence aux mêmes conditions pour les terres de l'État et les parcelles des pôles.

POINTS DE VIGILANCE

- Les sous-locations non enregistrées : une sous-location agricole de cinq ans ou plus doit être enregistrée (article 28) ; l'investisseur devrait gérer lui-même l'enregistrement plutôt que de le laisser à chaque petit exploitant.
- Les terres inexploitées de 5 hectares ou plus : une année sans plantation, même pendant l'instruction des autorisations, peut déclencher la procédure de réquisition, sauf si le projet est documenté auprès du district.
- Irriguer sans autorisation : l'irrigation au-delà d'un hectare nécessite une autorisation du RWB, et au-delà de dix hectares d'abord un certificat environnemental ; l'utilisation sans autorisation est une infraction.
- Acheter une exploitation irriguée sans l'autorisation d'utilisation de l'eau : une autorisation ne peut être cédée qu'avec l'approbation du RWB et moyennant une redevance (article 15 de l'arrêté sur les autorisations d'utilisation de l'eau).
- Considérer un marais comme un terrain finançable : un marais ne peut être ni hypothéqué ni attribué à titre définitif, et la force persistante de l'arrêté de 2017 sur les marais devrait être confirmée.
- Supposer qu'un morcellement ou un changement d'affectation est possible : confirmez la pratique actuelle de la NLA en matière de morcellement des terres agricoles et obtenez l'approbation de la NLA avant d'utiliser des terres agricoles pour des constructions.
- Les redevances d'eau libellées en dollars dans les pôles : modélisez le tarif et le taux de change, que les investisseurs de Gabiro ont identifiés en juillet 2026 comme l'un de leurs coûts les plus élevés.
- La date de renouvellement d'un titulaire étranger : notez la date située 90 jours avant l'expiration du bail dès l'enregistrement du titre.

SOURCES OFFICIELLES

- Journal officiel n° spécial du 10/06/2021 : loi n° 27/2021 du 10/06/2021 régissant les terres (copie de la REMA), articles 2, 11 à 16, 22, 26 à 33, 46, 49, 54 à 72 et 87 — https://www.rema.gov.rw/fileadmin/user_upload/REMA/Publications/Laws_and_Regulations/Laws/5-Land_Law_2021.pdf
- Autorité nationale foncière : arrêté du Premier ministre n° 008/03 du 03/07/2022 relatif à l'attribution des terres, au bail emphytéotique et à la concession et au bail de terres de l'État — https://www.lands.rw/fileadmin/user_upload/LANDS/Publications/Orders/Ministerial/Prime_minister_s_oder_on_modalities_for_land_allocation.pdf
- Autorité nationale foncière : arrêté ministériel n° 002/MoE/24 du 10/07/2024 relatif à la réquisition temporaire des terres et à la résiliation du contrat de propriété foncière (Journal officiel n° spécial du 11/07/2024) — https://www.lands.rw/fileadmin/user_upload/LANDS/Publications/Orders/Ministerial/Iteka_rya_Minisitiri_ryerekeye_gufatira_ubutaka_by_agateganyo_no_gusesa_amasezerano_yo_gutu.pdf
- FAOLEX : arrêté ministériel n° 001/MoE/24 du 02/04/2024 relatif à l'autorisation d'utilisation des ressources en eau (Journal officiel n° spécial du 03/04/2024) — https://faolex.fao.org/docs/pdf/rwa232112.pdf
- Copie du Journal officiel n° spécial du 21/09/2018 publiée par Policy Vault : loi n° 49/2018 du 13/08/2018 déterminant l'utilisation et la gestion des ressources en eau au Rwanda — https://policyvault.africa/wp-content/uploads/policy/RWA272.pdf
- Rwanda Water Resources Board : arrêté du Premier ministre n° 006/03 du 30/01/2017 sur les marais, leurs caractéristiques, leurs limites, leur utilisation, leur aménagement et leur gestion — https://waterportal.rwb.rw/sites/default/files/inline-files/wetlands%20act%20NEWWIBISHANGA_0.pdf
- MINAGRI : version abrégée du PSTA5 (objectifs en matière d'irrigation, de sites « Food Basket » et d'AgriHubs) — https://www.minagri.gov.rw/fileadmin/user_upload/Minagri/Publications/Policies_and_strategies/PSTA_5_Abridged_version_Final.pdf
- Autorité nationale foncière : arrêté ministériel n° 009/MoE/22 du 12/05/2022 déterminant les modalités de sous-location des terres agricoles, d'élevage et forestières (Journal officiel n° 23 bis du 06/06/2022) — https://www.lands.rw/fileadmin/user_upload/LANDS/Publications/Orders/Ministerial/Iteka_rya_Minisitiri_N___009_MoE_22_Ryo_ku_wa_12-05-2022_rigena_uburyo_ukwatisha_ubutaka_bikorwa.pdf
- The New Times (actualités) : l'arpentage fait face à un arriéré de plus de 50 000 demandes en attente (déclarations de la NLA sur le morcellement, janvier 2026) — https://www.newtimes.co.rw/article/32433/news/rwanda/land-surveying-faces-backlog-of-over-50000-pending-applications/amp
- Africarrières (portail de recrutement republiant l'avis) : appel à propositions de Gabiro Agribusiness Hub Ltd, 2026 — https://africarrieres.com/rwanda/en/jobs/request-for-proposal-for-commercial-agricultural-development-opportunity-at-gabiro-agribusiness-hub

Incitations, fiscalité, financement et assurance de l'agro-industrie : les incitations du Code des investissements qui touchent l'agriculture, l'agro-transformation et les exportations agricoles, l'exonération de 12 millions RWF pour les revenus agricoles, la TVA sur les produits, les intrants et les machines après la loi n° 009/2025 et la liste d'exonérations de novembre 2025, le mécanisme de report de la TVA de 2026, les douanes et l'impôt foncier, la BRD et les anciens mécanismes de garantie du BDF, l'Export Growth Fund, les récépissés d'entrepôt et le régime national d'assurance agricole

Mis à jour le 16 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- En vertu de l'annexe de la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements, un investisseur enregistré dans des exploitations agricoles à grande échelle (production végétale mécanisée sur au moins 200 hectares, production animale d'au moins 5 000 poulets et d'au moins 500 autres animaux, ou au moins 500 tonnes de poisson par an : article 2(30)) ou dans la fabrication d'équipements agricoles paie un impôt sur les sociétés de 15 % au lieu de 28 %, et un exportateur de 30 % à 49 % ou de 50 % ou plus de son chiffre d'affaires paie 25 % ou 15 % pendant cinq ans au plus, sauf les exportateurs de thé et de café sans valeur ajoutée.
- L'article 21 de la loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu exonère les revenus des activités agricoles et d'élevage lorsque leur chiffre d'affaires ne dépasse pas 12 000 000 RWF au cours d'une période d'imposition et, lorsqu'il le dépasse, exclut ce montant du revenu imposable.
- L'article 8 de la loi n° 049/2023 sur la TVA, tel que remplacé par la loi n° 009/2025 du 27/05/2025, exonère les produits agricoles et d'élevage non transformés, le maïs, le riz et le lait transformés autres que le lait en poudre, l'assurance agricole et d'élevage, ainsi que les intrants, matériaux et machines figurant sur une liste approuvée en vertu de l'article 8(1)(m), que le ministre des Finances a transmise à la Rwanda Revenue Authority (RRA) en novembre 2025 et qui compte environ 5 700 articles, des semences, engrais et pesticides aux tracteurs, systèmes d'irrigation et plastiques pour serres.
- L'exonération de TVA pour les machines industrielles a pris fin le 30 juin 2026, et depuis le 1er août 2026, les lignes directrices du Commissaire général sur le mécanisme de report de la TVA permettent aux fabricants immatriculés à la TVA, y compris les agro-transformateurs, de reporter la TVA à l'importation sur les machines des chapitres 84 et 85 du tarif de l'EAC lorsque la TVA sur un envoi est d'au moins 10 000 000 RWF.
- Le Gouvernement a décidé le 31 juillet 2025 d'intégrer le Business Development Fund (BDF) à la Banque de développement du Rwanda (BRD), qui a repris les services de garantie et d'appui du BDF à la fin de 2025, tandis que l'Export Growth Fund géré par le ministère du Commerce et de l'Industrie et la BRD a prêté à environ 10 % à 12 %, contre des taux de marché de 17 % à 19 %.
- Le régime national d'assurance agricole (NAIS), lancé le 23 avril 2019, subventionne 40 % des primes pour les cultures, le bétail et, depuis le 7 mai 2026, les serres figurant sur la liste, par l'intermédiaire de quatre assureurs privés ; le MINAGRI avait alloué 7 025 436 179 RWF de subventions jusqu'en décembre 2025, et le PSTA5 prévoit de rendre l'assurance agricole obligatoire pour les grands exploitants.

La carte fiscale et financière de l'agro-industrie

Le Rwanda n'a pas de code fiscal agricole distinct. Une exploitation agricole, un agro-transformateur ou un exportateur agricole est imposé en vertu des mêmes lois que toute autre entreprise : la **loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu** (la loi relative à l'impôt sur le revenu), telle que modifiée par la loi n° 051/2023 et la loi n° 014/2025 ; la **loi n° 049/2023 du 05/09/2023 portant taxe sur la valeur ajoutée** (la loi sur la TVA), dont la liste des exonérations a été remplacée par la **loi n° 009/2025 du 27/05/2025** ; la loi douanière de la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC) ; et la loi n° 048/2023 du 05/09/2023 déterminant les sources de revenus et les biens des entités décentralisées, pour l'impôt foncier. Ce qui distingue l'agriculture, c'est un ensemble de règles ciblées au sein de ces lois : une exonération des revenus pour le chiffre d'affaires agricole jusqu'à 12 000 000 RWF, des

exonérations de TVA pour les produits non transformés, l'assurance agricole et une longue liste d'intrants et de machines, et des incitations sectorielles dans l'annexe de la **loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements** (le Code des investissements).

Les incitations de l'annexe ne bénéficient qu'à un **investisseur enregistré** qui détient un certificat d'investissement du Rwanda Development Board (RDB) et remplit les conditions de chaque incitation (article 6 du Code des investissements ; L'enregistrement au RDB et le certificat d'investissement). L'article 9 accorde aux investisseurs étrangers l'égalité de traitement avec les investisseurs rwandais en matière d'incitations : une société agricole à capitaux étrangers et une société rwandaise y ont donc droit aux mêmes conditions. Les règles générales sont exposées dans Les incitations à l'investissement et dans le chapitre fiscal ; cette section explique comment elles s'appliquent le long de la chaîne de valeur agricole, puis examine les instruments de financement, de garantie et d'assurance qui les accompagnent. La politique sectorielle et les autorités de régulation figurent dans Politique agricole, droit et autorités de régulation.

Les incitations du Code des investissements qui touchent l'agriculture

L'article 4 du Code des investissements range parmi les secteurs économiques prioritaires la fabrication dans le cadre d'**exploitations agricoles à grande échelle à l'exclusion du café et du thé** et d'équipements agricoles, le tourisme y compris l'**agrotourisme**, ainsi que l'**horticulture et la culture d'autres plantes à haute valeur** figurant sur une liste approuvée par le RDB. L'article 2(30) définit les exploitations agricoles à grande échelle comme des opérations d'investissement réalisées sous forme (a) de production végétale mécanisée sur au moins **200 hectares**, (b) de production animale d'au moins **5 000 poulets** et d'au moins **500** pour les autres animaux, ou (c) de production de poisson d'au moins **500 tonnes métriques** par an. Les textes anglais, kinyarwanda et français du point (b) relient tous les deux chiffres relatifs à l'élevage par « and » (« na », « et ») : selon une lecture littérale, une exploitation d'élevage doit donc atteindre les deux ; la question de savoir si le RDB accepte une unité uniquement avicole ou portant sur une seule autre espèce qui atteint l'un des chiffres devrait être confirmée auprès du RDB avant qu'un plan d'affaires ne compte sur le taux de 15 %. En deçà de ces seuils, une exploitation n'est pas une exploitation à grande échelle, quel que soit son chiffre d'affaires.

Le statut prioritaire n'emporte pas à lui seul un taux d'imposition. Le **taux préférentiel de 15 %** du point IV de l'annexe est accordé à des activités énumérées, dont trois concernent l'agriculture : un investisseur enregistré dans la fabrication relevant des sous-secteurs des exploitations agricoles à grande échelle et des équipements agricoles (point IV(4)), et un investisseur enregistré dans le tourisme d'aventure et l'agrotourisme remplissant les critères applicables (point IV(10)). Le point IV(4) lui-même ne reprend pas l'exclusion du café et du thé figurant à l'article 4 ; la manière dont le RDB et la RRA concilient les deux textes pour un grand domaine caféier ou théier n'a pas été publiée, et un tel investisseur devrait obtenir une confirmation écrite avant de compter sur le taux de 15 %. L'horticulture est un secteur prioritaire mais ne figure pas au point IV, et aucun arrêté du ministre ajoutant des secteurs en vertu du point IV(11) n'avait été publié au 16 octobre 2026 : une entreprise horticole en deçà des seuils de grande échelle n'accède donc normalement à un taux préférentiel que par les exportations.

Les **taux à l'exportation** du point V sont souvent l'incitation la plus précieuse pour l'agriculture : 25 % lorsque les exportations de biens et de services représentent au moins 30 % mais moins de 50 % du chiffre d'affaires, et 15 % lorsqu'elles représentent 50 % ou plus, pendant cinq ans au plus à compter de la première année au cours de laquelle les exportations atteignent 30 %, l'éligibilité étant appréciée sur les exportations de chaque année (FAQ 35). L'annexe précise que ces taux ne s'appliquent pas aux exportateurs de minerais non transformés, ni de **thé et de café sans valeur ajoutée**. Un exportateur d'avocats, de piments, de haricots verts ou de fleurs coupées frais n'est pas exclu, mais un exportateur de café vert ou de thé en vrac l'est, sauf s'il apporte une valeur ajoutée ; les règles relatives au café et au thé figurent dans Café, thé et autres cultures d'exportation.

Quatre autres incitations sont pertinentes. L'**exonération fiscale de sept ans** du point VIII exige 50 000 000 USD entièrement investis dans un délai de sept ans avec au moins 30 % de fonds propres, dans des secteurs qui comprennent la fabrication et les projets d'investissement liés à l'exportation : un très grand complexe d'agro-transformation ou d'exportation peut donc y prétendre (FAQ 36). L'**amortissement accéléré** de 50 % la première année (point XX) s'applique aux actifs d'au moins 50 000 USD chacun utilisés dans des projets d'exportation, la fabrication ou l'**agro-transformation**, ou dans d'autres secteurs lorsque l'investissement est d'au moins 100 000 USD, à condition que les actifs soient conservés trois ans. Le **remboursement de la TVA en 15 jours** du point XIX ne s'applique pas aux investisseurs enregistrés dans des secteurs exonérés de TVA, ce qui compte pour les exploitations qui vendent localement des produits non transformés. Et la **déduction de 150 %** des coûts d'internationalisation des petits exportateurs et des exportateurs émergents (point VII), l'exonération de l'impôt sur les plus-values (point XVIII) et le droit d'un investisseur de 250 000 USD de recruter trois employés étrangers sans test du marché du travail s'appliquent aux entreprises agroalimentaires comme aux autres (FAQ 34).

Quelle incitation du Code des investissements correspond à quelle activité agricole (au 16 octobre 2026)

Modèle d'activité	Principale voie en matière d'impôt sur les sociétés	Autres incitations de l'annexe	Points à vérifier
Exploitation végétale mécanisée de 200 ha ou plus	15 % en vertu du point IV(4) en tant qu'exploitation agricole à grande échelle	Amortissement de 50 % sur les actifs de 50 000 USD chacun si l'investissement atteint 100 000 USD ou plus	Si les terres sont mécanisées et cultivées à cette échelle ; café et thé exclus en vertu de l'article 4
Production animale d'au moins 5 000 poulets et d'au moins 500 autres animaux (article 2(30)(b))	15 % en vertu du point IV(4)	Amortissement accéléré ; exonération de l'impôt sur les plus-values	Le nombre de têtes est apprécié au niveau de l'exploitation, et non du groupe
Exploitation piscicole produisant 500 tonnes par an ou plus	15 % en vertu du point IV(4)	Amortissement accéléré	Autorisation d'aquaculture en vertu de la loi n° 042/2026

Modèle d'activité	Principale voie en matière d'impôt sur les sociétés	Autres incitations de l'annexe	Points à vérifier
Exportateur horticole (fruits, légumes, fleurs)	25 % ou 15 % en vertu du point V si les exportations atteignent 30 % ou 50 % du chiffre d'affaires	Déduction de 150 % des coûts d'internationalisation pour les PME ; amortissement accéléré pour les projets d'exportation	La limite de cinq ans court à compter de la première année où les exportations atteignent 30 %
Exportateur de café vert ou de thé en vrac	28 % : le point V exclut le thé et le café sans valeur ajoutée	Amortissement accéléré si les autres critères sont remplis	La torréfaction, le conditionnement ou une autre valorisation peuvent modifier la situation
Agro-transformateur (meunerie, produits laitiers, jus, aliments pour animaux)	28 %, ou 25 % ou 15 % s'il exporte ; exonération si 50 000 000 USD	Amortissement de 50 % pour les actifs d'agro-transformation ; mécanisme de report de la TVA en tant que fabricant	L'exonération de TVA industrielle a pris fin le 30 juin 2026
Fabricant d'équipements agricoles	15 % en vertu du point IV(4)	Amortissement accéléré en tant que fabrication	La distribution et la réparation seules ne constituent pas une fabrication
Projet d'agrotourisme	15 % en vertu du point IV(10)	Amortissement accéléré si l'investissement touristique atteint 1 800 000 USD	Critères des lois applicables au tourisme

L'impôt sur le revenu des activités agricoles

L'**article 21 de la loi relative à l'impôt sur le revenu** prévoit que les revenus d'un agriculteur ou d'un éleveur tirés d'activités agricoles ou d'élevage sont exonérés si le chiffre d'affaires de ces activités ne dépasse pas **12 000 000 RWF** au cours d'une période d'imposition, et que lorsque le chiffre d'affaires dépasse 12 000 000 RWF, ce montant est exclu du revenu imposable. Ni la loi n° 051/2023 ni la loi n° 014/2025 ne l'ont modifié. L'article figure dans le chapitre relatif à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et l'article 49 prévoit que le revenu des sociétés est imposable de la même manière que le revenu des personnes physiques en vertu de ce chapitre, à l'exception de l'article 14 et des règles relatives aux revenus d'emploi. Lus ensemble, ces textes donnent à penser qu'une société ou une coopérative exerçant des activités agricoles ou d'élevage peut aussi exclure les premiers 12 000 000 RWF, mais la RRA n'a publié aucune orientation confirmant cette lecture, et une société devrait considérer la question comme ouverte tant qu'elle n'a pas été confirmée.

Au-delà de l'exonération, les règles ordinaires s'appliquent. Une société agricole paie l'impôt sur les sociétés au taux de **28 %**, sauf application d'une incitation de l'annexe (L'impôt sur le revenu des sociétés). Les coopératives sont assujetties à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 44, et l'article 47 exclut du revenu du bénéficiaire les dividendes entre sociétés résidentes. Les très petites entreprises utilisent les régimes fondés sur le chiffre d'affaires des articles 14 et 49 : un montant

forfaitaire jusqu'à un chiffre d'affaires de 12 000 000 RWF et 3 % du chiffre d'affaires entre 12 000 000 RWF et 20 000 000 RWF. L'arrêté ministériel n° 009/26/10/TC du 24/09/2026, qui exige des états financiers certifiés des contribuables dont le chiffre d'affaires est de 1 000 000 000 RWF ou plus, ne s'applique aux coopératives agricoles et d'élevage que lorsque leur revenu, et non leur chiffre d'affaires, dépasse ce seuil.

Trois règles touchent directement les opérations agricoles. D'abord, la main-d'œuvre saisonnière : un **travailleur occasionnel**, c'est-à-dire un salarié effectuant un travail non qualifié pendant 30 jours au plus au total sur douze mois, est imposé au taux spécial de **15 %**, les premiers 60 000 RWF par mois étant imposés à 0 % (articles 2 et 56) ; les autres salariés sont imposés selon le barème progressif de la PAYE (L'impôt sur le revenu des personnes physiques, la PAYE et les expatriés). Ensuite, les achats de produits : l'article 60 prélève une retenue à la source de 15 % sur les paiements de biens vendus au Rwanda lorsque le vendeur n'est pas immatriculé auprès de la RRA ou n'a pas de déclaration d'impôt sur le revenu récente, et l'article 65 exonère les vendeurs dont le bénéfice professionnel est exonéré et les titulaires d'un quitus fiscal. La question de savoir si un petit exploitant dont les revenus sont entièrement exonérés en vertu de l'article 21 relève de l'article 65 n'a pas été traitée dans les orientations publiées, et un acheteur qui s'approvisionne auprès de nombreux agriculteurs réduit son exposition en achetant par l'intermédiaire de coopératives ou d'agrégateurs immatriculés qui ont déposé leurs déclarations. Enfin, les revenus locatifs des équipements agricoles et d'élevage sont imposables, diminués d'une charge forfaitaire, en vertu de l'article 42.

La TVA : produits exonérés, intrants exonérés et exportations au taux zéro

L'article 8(1) de la loi sur la TVA, tel que remplacé par la loi n° 009/2025, exonère trois groupes de fournitures agricoles. Le point (k) exonère les **produits agricoles et d'élevage, à l'exception des produits transformés**, tout en maintenant l'exonération du **maïs, du riz et du lait transformés**, à l'exclusion du lait en poudre et des produits dérivés du lait. L'article 8(5) définit les produits transformés comme ceux dont la valeur ajoutée est créée par des machines ou par toute autre méthode jusqu'au stade de la consommation ou de l'utilisation, ou dont la transformation modifie le code du Système harmonisé et le taux de droit utilisés en douane. Le point (l) exonère les **services d'assurance agricole et d'élevage**. Le point (m) exonère les **services, intrants agricoles, matériels et machines agricoles et d'élevage** figurant sur la liste établie par le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions et approuvée par le ministre ayant les finances dans ses attributions.

Cette liste existe désormais. Par une lettre adressée au Commissaire général de la RRA, publiée par la RRA comme la liste approuvée en novembre 2025, le ministre des Finances et de la Planification économique a transmis la **liste approuvée des articles agricoles et d'élevage exonérés de TVA** en vertu de l'article 1er, paragraphe 1, point (m), de la loi n° 009/2025. Elle compte environ 5 700 entrées et couvre notamment les semences, plants, boutures et plantes issues de micropropagation ; le DAP, l'urée, le NPK, la potasse et d'autres engrais minéraux et organiques et la chaux ; les insecticides, fongicides, herbicides et biopesticides ; les tracteurs agricoles, charrues, herses, moissonneuses et leurs pièces détachées ; les équipements d'irrigation à pivot central, au goutte-à-goutte et par canon d'arrosage, les pompes, tuyaux et réservoirs d'eau ; les plastiques et abris pour serres ; les aliments pour animaux et leurs matières premières, les médicaments vétérinaires et les vaccins ; les machines à traire,

les couveuses et les chambres froides de transformation de la viande et du poisson ; les équipements post-récolte tels que les silos, les séchoirs à grains, les machines de tri et de conditionnement, les structures de chambres froides et les systèmes de réfrigération, les véhicules réfrigérés, les barquettes, les caisses et les matériaux d'emballage ; les structures de serres et hydroponiques ; et les équipements de laboratoire pour l'analyse des sols et des semences. Elle contient aussi des entrées générales pour les « usines de transformation des produits agricoles » et les « équipements et outils de transformation des produits agricoles ». L'exonération s'applique article par article et dépend de la correspondance des marchandises avec une entrée : les articles qui ne figurent pas sur la liste, comme les équipements de bureau ou un véhicule à usage général, supportent 18 %, et lorsqu'une entrée est générique, ce sont les douanes de la RRA qui tranchent la classification : les devis des fournisseurs devraient donc être confrontés à la liste et les articles douteux confirmés auprès de la RRA avant l'importation.

Une exonération n'est pas toujours un avantage. Une entreprise qui n'effectue que des fournitures exonérées ne s'immatricule pas à la TVA (article 11 de la loi n° 020/2023 portant procédures fiscales) et ne peut pas récupérer la TVA sur ses intrants : une exploitation qui vend localement des produits non transformés supporte donc comme un coût la TVA sur le carburant, les emballages, les véhicules et les autres articles ne figurant pas sur la liste. Les **exportations**, en revanche, sont soumises au taux zéro en vertu de l'article 7 : un exportateur horticole immatriculé à la TVA récupère donc la TVA en amont en proportion de ses fournitures taxables (y compris au taux zéro), et un exportateur de biens transformés la récupère intégralement (La TVA et la facturation électronique). La RRA rembourse dans les 30 jours de la déclaration, ou dans les 15 jours d'un dossier complet pour un investisseur enregistré hors d'un secteur exonéré de TVA (FAQ 37). La manière dont la RRA applique la règle des 15 jours à un investisseur dont les fournitures sont en partie exonérées n'a pas été publiée. Un agro-transformateur dont les produits sont transformés et ne relèvent pas des points (k) à (m) facture 18 % sur ses ventes locales et récupère sa TVA en amont ; un meunier de maïs ou de riz ou une laiterie, dont les produits transformés restent exonérés, ne le fait pas.

Les machines après le 30 juin 2026 et le mécanisme de report de la TVA

Jusqu'au 30 juin 2026, les fabricants, y compris les agro-transformateurs, pouvaient importer des machines, des biens d'équipement et des matières premières en franchise de TVA en vertu de l'article 8(1)(s). La loi n° 009/2025 a limité cette exonération au 30 juin 2026 et l'article 23(2) de l'arrêté ministériel n° 004/26/10/TC du 29/04/2026 confirme qu'elle n'est pas renouvelée. Les machines figurant sur la liste agricole de novembre 2025 restent exonérées en vertu du point (m), et cette liste comprend des entrées génériques pour les usines et équipements de transformation des produits agricoles ; mais la mesure dans laquelle ces entrées couvrent les lignes industrielles de transformation alimentaire, les chaudières et les installations d'embouteillage ou de mise en conserve n'a pas fait l'objet d'orientations publiées, et les installations que la RRA n'accepte pas comme relevant de la liste supportent désormais une TVA à l'importation de 18 %.

Pour atténuer l'effet sur la trésorerie, la RRA a publié les **lignes directrices du Commissaire général pour la mise en œuvre du mécanisme de report de la TVA**, en vigueur depuis le **1er août 2026**. Elles permettent à un contribuable éligible de reporter le paiement de la TVA à l'importation sur les biens d'équipement et machines admissibles. Le mécanisme ne s'applique qu'aux contribuables de l'industrie

manufacturière, de l'exploitation minière, de l'exploration ou de l'exploitation de minerais et de l'extraction de gaz naturel à des fins énergétiques ; un agro-transformateur est un fabricant, mais une exploitation agricole ou une station de conditionnement qui ne transforme pas ses produits ne relève pas des secteurs énumérés. Une entreprise existante doit tirer au moins 90 % de son chiffre d'affaires de fournitures taxables ou, si elle est tournée vers l'exportation, au moins 80 % des exportations ; un nouvel investisseur doit être immatriculé à la TVA et produire un certificat d'investissement et un plan d'affaires. Seules les marchandises des chapitres 84 et 85 du tarif extérieur commun de l'EAC sont admissibles, à l'exclusion des véhicules de tourisme, du mobilier et des équipements de bureau, des consommables et des pièces détachées, sauf approbation du Commissaire aux services douaniers ; la TVA à l'importation sur chaque envoi doit être d'au moins **10 000 000 RWF** ; le demandeur doit avoir douze mois de déclarations conformes et aucun impôt impayé, sauf s'il bénéficie d'un plan de paiement approuvé ; et la demande est adressée au Commissaire aux services douaniers avant l'arrivée des marchandises. La TVA reportée est déclarée et régularisée dans la déclaration mensuelle de TVA de la période suivant la mainlevée, et l'approbation peut être retirée, la TVA devenant immédiatement exigible avec intérêts et pénalités, si les marchandises sont détournées, déplacées ou vendues sans l'approbation écrite de la RRA.

La TVA le long de la chaîne de valeur agricole (loi n° 049/2023 telle que modifiée, au 16 octobre 2026)

Opération	Régime de TVA	Récupération de la TVA en amont	Source
Produits frais, animaux vivants et autres produits non transformés vendus au Rwanda	Exonéré	Aucune sur les intrants correspondants	Article 8(1)(k)
Maïs, riz et lait transformés (hors lait en poudre et produits laitiers)	Exonéré	Aucune sur les intrants correspondants	Article 8(1)(k)
Autres aliments transformés (jus, huile, café torréfié, collations conditionnées)	18 %	Oui, en cas d'immatriculation	Articles 4 et 8(5)
Exportations de produits ou de biens transformés	Taux zéro	Oui, en cas d'immatriculation ; remboursement en 30 jours, ou en 15 jours pour les investisseurs enregistrés hors secteurs exonérés	Article 7 ; annexe, point XIX
Semences, engrais, pesticides, aliments pour animaux, tracteurs, articles d'irrigation et de serre figurant sur la liste de novembre 2025	Exonéré	Sans objet (aucune TVA facturée)	Article 8(1)(m) et liste approuvée
Assurance agricole et d'élevage	Exonéré	Sans objet	Article 8(1)(l)

Opération	Régime de TVA	Récupération de la TVA en amont	Source
Vente ou location de terres ; crédit-bail par des établissements agréés	Exonéré	Sans objet	Article 8(1)(f)
Machines de transformation industrielle ne figurant pas sur la liste agricole	18 % à l'importation depuis le 1er juillet 2026 ; report possible pour les fabricants éligibles	Oui, par la déclaration de TVA	Article 8(3)(b) ; lignes directrices sur le mécanisme de report de la TVA

Douanes, impôt foncier et plus-values

Les intrants et équipements importés de l'extérieur de l'EAC supportent des droits selon le tarif extérieur commun à quatre tranches de 0 %, 10 %, 25 % et 35 %, dans lequel les matières premières et les biens d'équipement relèvent globalement de la tranche de 0 %, mais le taux de chaque article dépend de sa classification tarifaire. Chaque mois de juin, le Conseil des ministres de l'EAC publie des suspensions d'application et des régimes de remise de droits avec effet au 1er juillet, et l'avis de 2026/27 devrait être consulté pour toute mesure relative aux intrants agricoles ou aux matériaux d'agro-transformation avant d'arrêter un modèle de coûts. Les marchandises originaires d'un autre État partenaire de l'EAC entrent en franchise de droits. À la frontière, la RRA perçoit aussi la **retenue à la source de 5 %** sur la valeur CAF des importations commerciales, imputable sur l'impôt sur le revenu et non due par les titulaires d'un quitus fiscal (articles 62 et 65), et les investisseurs enregistrés revendiquent toute exonération douanière au moyen d'une e-Exemption sur le guichet unique électronique du Rwanda (Douanes et commerce au sein de l'EAC).

Les terres agricoles supportent peu d'impôt foncier. L'article 12 de la loi n° 048/2023 exonère les terres utilisées pour l'agriculture, l'élevage ou la sylviculture de **2 hectares ou moins**, et l'arrêté ministériel n° 002/23/10/TC du 24/11/2023 fixe pour les terres agricoles et d'élevage une fourchette de 0 à 0,4 RWF par mètre carré, dans laquelle les conseils de district fixent le taux ; les bâtiments tels que les stations de conditionnement et les usines de transformation sont imposés sur leur valeur (Fiscalité foncière et immobilière et frais de mutation). L'impôt sur les plus-values de 10 % s'applique depuis le 29 mai 2025 aux cessions d'actions et d'autres actifs en vertu de la loi n° 014/2025 ; les investisseurs enregistrés en sont exonérés en vertu du point XVIII de l'annexe, sauf sur les biens immobiliers commerciaux, mais la RRA n'a pas confirmé dans une décision publiée comment cette exonération s'applique après la modification de 2025 (Plus-values, impôts fonciers et autres impôts).

Le financement agricole : la BRD, les anciens mécanismes du BDF et l'Export Growth Fund

L'agriculture est sous-financée au regard de son poids dans l'économie. Le cinquième plan stratégique pour la transformation de l'agriculture (PSTA5) indique que le secteur reçoit environ **6 % du crédit commercial**, contre un objectif de 10,4 %, alors que, selon les propres chiffres du plan, il contribue à environ 27 % du PIB (l'Institut national de la statistique du Rwanda situe la part de 2025/26 à environ

20 %), et que seuls 17 % des agriculteurs reçoivent un financement formel ; son cadre de résultats vise un crédit à l'agriculture représentant 10 % du total des prêts d'ici 2028/29. La stratégie nationale des services financiers agricoles (NAFSS) 2024-2028 fait état de taux de prêt commerciaux d'environ 12 % à 18 % et identifie les sûretés, les données sur les agriculteurs et le risque comme les principaux obstacles.

La **Banque de développement du Rwanda (BRD)** est l'institution de financement du développement de l'État et place l'agriculture en tête de ses secteurs prioritaires pour les prêts d'investissement, les lignes de crédit rétrocédées par l'intermédiaire de banques commerciales, d'institutions de microfinance et de SACCO, le financement du commerce et les fonds de garantie. Le 31 juillet 2025, le ministère des Finances et de la Planification économique a annoncé la décision du Gouvernement d'**intégrer le Business Development Fund (BDF) à la BRD**, et la BRD a repris à la fin de 2025 tous les services précédemment offerts par le BDF, les arrangements existants avec les clients étant présentés comme maintenus. Le produit agricole le plus connu du BDF, décrit dans la NAFSS, était une garantie fournissant une sûreté complémentaire couvrant de 50 % à 70 % des sûretés exigées par le prêteur, dans la limite d'un montant garanti maximal de 500 000 000 RWF pour l'agriculture. Le site web de la BRD cite le SME Guarantee Fund, l'African Solidarity Guarantee et la Rural Investment Facility parmi les fonds de garantie qu'elle gère. Les conditions de chaque mécanisme géré par la BRD devraient être confirmées auprès de celle-ci avant qu'un plan de financement ne s'y appuie, car aucune condition consolidée des produits n'avait été publiée au 16 octobre 2026.

L'**Export Growth Fund (EGF)**, conçu par le ministère du Commerce et de l'Industrie (MINICOM) et mis en œuvre par la BRD depuis 2016, offre des prêts bonifiés et des subventions de contrepartie aux exportateurs et aux exportateurs potentiels. Une évaluation de l'International Growth Centre, publiée avec une préface du ministre du Commerce et de l'Industrie, fait état de prêts à 10 % à 12 % contre des taux de marché de 17 % à 19 %, de plus de 120 prêts à 80 entreprises pour un total d'environ 25 000 000 000 RWF jusqu'à la fin de 2022, et de bénéficiaires concentrés dans l'agriculture et l'industrie manufacturière. La NAFSS décrit l'EGF comme permettant à la BRD de prêter directement à 10 % ou de rétrocéder à des établissements financiers à 4 % pour des prêts à 12 %. La NAFSS mentionne aussi les subventions de contrepartie de la BRD, les subventions de contrepartie liées aux performances du BDF, un fonds de garantie au National Agricultural Export Development Board (NAEB) et un mécanisme de garantie des exportations soutenu par la KfW et mis en œuvre par la BRD.

Les programmes des bailleurs ajoutent des subventions et des ressources à long terme. Le **projet de commercialisation et de réduction des risques pour la transformation agricole (CDAT)** de la Banque mondiale, une opération de l'Association internationale de développement de 300 000 000 USD lancée le 30 septembre 2022 pour cinq ans et mise en œuvre par le Rwanda Agriculture and Animal Resources Development Board (RAB) et la BRD, fournit des subventions de contrepartie pour la mécanisation, les infrastructures post-récolte et les équipements de transformation, des financements à long terme par l'intermédiaire d'établissements financiers partenaires, et des fonds pour étendre l'assurance des cultures et du bétail. Le PSTA5 prévoit un **mécanisme de réduction des risques agricoles** combinant garanties de crédit, assistance technique et subventions. Pour un emprunteur à capitaux étrangers, un point fiscal compte : en vertu de l'article 60(2)(b) de la loi relative à l'impôt sur le revenu, les intérêts des prêts consentis par une institution étrangère de financement du développement exonérée d'impôt sur le revenu dans son pays d'origine échappent à la retenue à la source de 15 %, ce qui peut rendre un prêt

d'une IFD moins coûteux qu'un prêt commercial au même taux (Retenues à la source et conventions fiscales). L'emprunt extérieur et les déclarations à la BNR sont examinés dans Les prêts étrangers et l'emprunt extérieur.

Les sûretés : terres, produits stockés et assurance

Les baux emphytéotiques enregistrés de terres agricoles peuvent être hypothéqués, et les prêteurs les prennent généralement comme sûreté principale (Hypothèques, sûretés et activité immobilière ; Terres agricoles, irrigation et eau). Lorsque les terres sont louées auprès d'agriculteurs ou de coopératives, ou constituent une concession de l'État qui ne peut elle-même être hypothéquée, les prêteurs se tournent vers les actifs mobiliers, les créances, les contrats d'enlèvement et les produits stockés.

Les produits stockés peuvent être financés en vertu de la **loi n° 58/2017 du 21/01/2018 réglementant le système de récépissés d'entrepôt**, publiée au Journal officiel n° spécial du 25/01/2018. Une marchandise est un bien agricole ou minier ou un autre produit déterminé par l'Autorité, qui pour cette loi est la **Capital Market Authority** (article 2). Nul ne peut émettre un récépissé d'entrepôt sans licence d'exploitant de récépissés d'entrepôt délivrée par cette Autorité, et un demandeur doit disposer du capital minimal qu'elle fixe et posséder ou louer un entrepôt certifié capable de recevoir, peser, classer, stocker et nettoyer les marchandises (articles 3 à 5). Un récépissé détenu par le propriétaire des marchandises peut être présenté comme sûreté d'un nouveau prêt ou d'une augmentation de prêt, utilisé comme sûreté d'une créance préexistante, ou utilisé comme preuve à l'appui d'un contrat préexistant (article 14), et les récépissés peuvent être négociables ou non négociables (articles 19 à 30). La NAFSS relève que l'utilisation des récépissés d'entrepôt électroniques reste faible en raison de la capacité limitée des entrepôts ; le volet commercial du système est décrit dans Agro-transformation, sécurité sanitaire des aliments, agriculture contractuelle et exportations. Le PSTA5 indique qu'au cours de ses quatre premières années, la couverture du NAIS avait servi de sûreté pour plus de 2 000 000 000 RWF de prêts agricoles.

Le régime national d'assurance agricole (NAIS)

Le **régime national d'assurance agricole**, connu en kinyarwanda sous le nom de *Tekana Urishingiwe Muhinzi Mworozi*, a été lancé le 23 avril 2019 sous la forme d'un partenariat public-privé sous l'égide du MINAGRI, mis en œuvre par l'unité unique de mise en œuvre des projets du RAB. Le Gouvernement paie **40 % de la prime** et l'agriculteur 60 %. La couverture est souscrite par des assureurs privés sélectionnés par appel d'offres ; le MINAGRI cite Old Mutual, Radiant, Sonarwa General Insurance et BK Insurance. Les produits pour les cultures sont principalement des assurances indicielles fondées sur le rendement par zone, et les produits pour le bétail des assurances indemnitaires. Le MINAGRI cite parmi les cultures couvertes le riz, le maïs, les haricots, les piments, les pommes de terre, le manioc, le soja, les haricots verts et les légumes, et parmi le bétail les bovins laitiers et à viande, les volailles, les porcs et les poissons. Le **7 mai 2026**, le MINAGRI a lancé l'**assurance des serres**, couvrant les structures, les équipements et les cultures contre l'incendie, la tempête, la grêle et les dommages accidentels, avec la même subvention de 40 %.

Le MINAGRI a indiqué lors du lancement de l'assurance des serres que les indemnisations versées depuis 2019 totalisaient 9 392 461 332 RWF (5 260 214 761 RWF aux cultivateurs et 4 132 246 571 RWF aux éleveurs), et une note du PNUD publiée en juin 2026 fait état de 7 025 436 179 RWF de subventions

publiques jusqu'en décembre 2025 et d'environ 200 000 polices en 2025. Les contrats d'assurance prévoient une indemnisation dans les 30 jours de la preuve du sinistre, et la couverture doit être souscrite avant le début de l'activité agricole. Aucune loi ni aucun arrêté ministériel n'établit le régime ; il repose sur la politique (la politique agricole nationale et le PSTA5) et sur les contrats des assureurs, qui sont réglementés par la Banque nationale du Rwanda en tant qu'autorité de contrôle des assurances. L'assurance agricole et d'élevage est exonérée de TVA en vertu de l'article 8(1)(l). Le PSTA5 indique que le Gouvernement rendra l'assurance agricole **obligatoire pour tous les grands exploitants de cultures et d'élevage** et réorientera la subvention vers des produits fondés sur la production ; aucun texte en ce sens n'avait été publié au 16 octobre 2026.

Établir la situation fiscale, financière et d'assurance d'une nouvelle entreprise agroalimentaire

1. **Classer l'exploitation**
 Comparez-la à l'article 2(30) du Code des investissements (200 ha mécanisés ; 5 000 poulets et 500 autres animaux ; 500 tonnes de poisson) et aux ratios d'exportation du point V, et décidez si l'entreprise sera une exploitation agricole, un transformateur, un exportateur ou une combinaison.

2. **S'enregistrer auprès du RDB avant de commencer l'activité**
 Obtenez d'abord le certificat d'investissement, avec un plan d'affaires qui présente les faits nécessaires à chaque incitation ; les incitations de l'annexe ne bénéficient qu'à un investisseur enregistré.

3. **Cartographier la TVA fourniture par fourniture**
 Distinguez les ventes locales de produits exonérées, les ventes de produits transformés taxables et les exportations au taux zéro ; immatriculez-vous à la TVA si des fournitures taxables ou au taux zéro sont effectuées, et mettez en place la répartition de la TVA en amont.

4. **Vérifier chaque bien d'équipement au regard de la liste de novembre 2025**
 Confirmez quels tracteurs et quels articles d'irrigation, de serre et de transformation sont exonérés de TVA en vertu de l'article 8(1)(m) ; pour les autres machines, adressez une demande au Commissaire aux services douaniers au titre du mécanisme de report de la TVA avant l'arrivée des marchandises, si vous êtes éligible.

5. **Obtenir un quitus fiscal**
 Il supprime la retenue à la source de 5 % sur les importations et la retenue à la source de 15 % sur les paiements reçus, et fait partie du critère d'éligibilité au mécanisme de report de la TVA.

6. **Construire le montage financier**
 Adressez-vous à la BRD pour les anciennes garanties du BDF et l'Export Growth Fund, aux banques commerciales pour le fonds de roulement, et à tout prêteur IFD ; vérifiez si les intérêts d'une IFD étrangère sont exonérés de retenue à la source en vertu de l'article 60(2)(b).

7. **S'assurer avant de planter**
 Souscrivez une couverture du NAIS auprès d'un assureur participant avant la saison pour les cultures, le bétail ou les serres éligibles, et cédez la police au prêteur lorsque cela est exigé.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Une exploitation exportatrice de 250 hectares avec une station de conditionnement : fiscalité et financement de sa première année complète

Une société rwandaise détenue par un groupe néerlandais et enregistrée auprès du RDB cultive des piments et des haricots verts sur 250 hectares de terres irriguées et mécanisées dans la province de l'Est. En 2027, son chiffre d'affaires est de 6 000 000 000 RWF, dont 4 200 000 000 RWF (70 %) à l'exportation et 1 800 000 000 RWF de produits frais vendus au Rwanda. Son bénéfice avant amortissement des nouveaux équipements est de 1 000 000 000 RWF. En janvier 2027, elle a installé des tracteurs et un système à pivot central coûtant 500 000 000 RWF et des équipements de calibrage et de refroidissement de la station de conditionnement coûtant 400 000 000 RWF, chaque article valant plus de 50 000 USD. Tous les chiffres sont donnés à titre d'illustration.

Taux de l'impôt sur les sociétés	Les exportations représentent 70 % du chiffre d'affaires : le point V donne donc 15 % ; l'exploitation est aussi une exploitation agricole à grande échelle (mécanisée, 200 ha ou plus) avec 15 % en vertu du point IV(4). L'une ou l'autre voie donne 15 % au lieu de 28 %.
Amortissement accéléré	Les projets d'exportation et les investissements de 100 000 USD ou plus sont admissibles en vertu du point XX : 50 % × 900 000 000 RWF = 450 000 000 RWF la première année, contre un amortissement ordinaire supposé de 90 000 000 RWF.
Bénéfice imposable et impôt	1 000 000 000 RWF − 450 000 000 = 550 000 000 RWF ; à 15 %, 82 500 000 RWF, contre 28 % × (1 000 000 000 RWF − 90 000 000) = 254 800 000 RWF sans incitations. Si l'article 21 s'applique aux sociétés, 12 000 000 RWF supplémentaires seraient exclus, soit une économie de 1 800 000 RWF.
TVA sur les équipements	Les tracteurs et le pivot central figurent sur la liste de novembre 2025 et ne supportent aucune TVA. Les équipements de calibrage et de refroidissement semblent relever des entrées post-récolte de la liste (machines de tri et de conditionnement, structures de chambres froides et systèmes de réfrigération) ; si les douanes de la RRA n'acceptaient pas cette classification, une TVA à l'importation de 18 %, soit 72 000 000 RWF, serait due, et une station de conditionnement qui ne transforme pas les produits ne relève pas d'un secteur énuméré pour le mécanisme de report de la TVA.
Récupération de la TVA	Sur 180 000 000 RWF de TVA générale en amont, 70 % se rapportent aux exportations au taux zéro et sont récupérables (126 000 000 RWF) ; 30 % se rapportent aux ventes locales exonérées et constituent un coût (54 000 000 RWF), selon une répartition fondée sur le chiffre d'affaires.
Main-d'œuvre saisonnière	Les cueilleurs employés pendant 30 jours au plus sur douze mois sont des travailleurs occasionnels : 15 % sur la rémunération mensuelle supérieure à 60 000 RWF, retenus par la société.
Financement et assurance	Un prêt de fonds de roulement au titre de l'Export Growth Fund à environ 10 % à 12 % au lieu des 17 % à 19 % commerciaux ; si la culture relève du NAIS, le Gouvernement paie 40 % de la prime.

La conservation des équipements jusqu'en janvier 2030 est une condition de l'amortissement accéléré ; une cession antérieure entraîne le remboursement de l'économie d'impôt avec intérêts et pénalités.

Les dividendes versés à la société mère néerlandaise supportent une retenue à la source de 15 % ou le taux conventionnel ; le taux de 0 % du point X de l'annexe ne s'applique pas à un investisseur agricole.

Les questions que posent les investisseurs sur la fiscalité, le financement et l'assurance de l'agro-industrie

Les revenus agricoles sont-ils imposés au Rwanda ?

Oui, au-delà d'un seuil. L'article 21 de la loi n° 027/2022 exonère les revenus des activités agricoles et d'élevage lorsque leur chiffre d'affaires ne dépasse pas 12 000 000 RWF au cours d'une période d'imposition, et exclut ce montant lorsque le chiffre d'affaires est supérieur. Au-delà, une société agricole paie l'impôt sur les sociétés de 28 %, sauf application d'une incitation du Code des investissements.

Quel taux d'impôt sur les sociétés une grande exploitation paie-t-elle au Rwanda ?

Un investisseur enregistré dans des exploitations agricoles à grande échelle paie 15 % en vertu du point IV(4) de l'annexe du Code des investissements. La grande échelle s'entend d'une production végétale mécanisée sur au moins 200 hectares, d'une production animale d'au moins 5 000 poulets et d'au moins 500 autres animaux, ou de 500 tonnes de poisson par an. Les exportateurs peuvent plutôt utiliser les taux à l'exportation de 25 % ou 15 % pendant cinq ans au plus.

Les engrais, les semences et les tracteurs sont-ils exonérés de TVA ?

Oui, lorsqu'ils figurent sur la liste approuvée en vertu de l'article 8(1)(m) de la loi sur la TVA tel que remplacé par la loi n° 009/2025, que la RRA a publiée en novembre 2025. Elle couvre environ 5 700 articles, notamment les engrais, les semences, les pesticides, les aliments pour animaux, les tracteurs, les équipements d'irrigation et les plastiques pour serres. Les articles qui ne figurent pas sur la liste supportent une TVA de 18 %.

Un agro-transformateur peut-il encore importer des machines sans payer la TVA ?

Seulement si l'article relève de la liste d'exonérations agricoles, qui comprend des entrées pour les usines de transformation et les équipements post-récolte ; l'exonération générale des machines industrielles a pris fin le 30 juin 2026. Depuis le 1er août 2026, un fabricant éligible immatriculé à la TVA peut plutôt reporter la TVA à l'importation sur les machines des chapitres 84 et 85 lorsqu'un envoi supporte au moins 10 000 000 RWF de TVA.

Qui fournit des garanties de crédit pour l'agriculture maintenant que le BDF a fusionné avec la BRD ?

La Banque de développement du Rwanda. Le Gouvernement a décidé le 31 juillet 2025 d'intégrer le Business Development Fund à la BRD, qui a repris les services du BDF à la fin de 2025. La garantie agricole du BDF couvrait de 50 % à 70 % des sûretés exigées par un prêteur, dans la limite de 500 000 000 RWF ; les conditions actuelles devraient être confirmées auprès de la BRD.

Comment fonctionne le régime national d'assurance agricole ?

Le NAIS, lancé en 2019, est un régime public-privé dans lequel le Gouvernement paie 40 % de la prime et l'agriculteur 60 %, la couverture étant souscrite par des assureurs privés. Il couvre les cultures, le bétail, les poissons et, depuis mai 2026, les serres figurant sur la liste. Les sinistres doivent être indemnisés dans les 30 jours de la preuve du sinistre, et la couverture doit être souscrite avant le début de la saison.

PERSPECTIVES 2027

- Le PSTA5 prévoit de rendre l'assurance agricole obligatoire pour tous les grands exploitants de cultures et d'élevage et de réorienter la subvention du NAIS vers des produits fondés sur la production ; un texte juridique serait nécessaire, et aucun n'avait été publié au 16 octobre 2026.
- La gestion par la BRD des anciens mécanismes de garantie et de subvention du BDF après le transfert de la fin de 2025 : la publication de conditions consolidées des produits, et la question de savoir si l'exonération d'impôt sur les sociétés du BDF prévue à l'article 45 de la loi relative à l'impôt sur le revenu sera modifiée pour tenir compte de la fusion.
- Les premiers mois du mécanisme de report de la TVA, en vigueur depuis le 1er août 2026, montreront la rapidité avec laquelle le Commissaire aux services douaniers approuve les demandes des agro-transformateurs et si la liste des secteurs est élargie.
- La déclaration budgétaire de juin 2026 évoquait la rationalisation des exonérations fiscales ; toute modification de l'annexe du Code des investissements ou des exonérations de TVA agricoles exige une loi, et aucune n'avait été publiée au Journal officiel au 16 octobre 2026.
- Les arrêtés ministériels pris en vertu de la loi n° 041/2026 classant les agriculteurs en petits, moyens et grands exploitants (article 4) pourraient devenir la base du ciblage des subventions, de l'assurance et de la vulgarisation ; aucun n'avait été publié au 16 octobre 2026.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Large-scale agricultural operations	*Ibikorwa by'ubuhinzi n'ubworozi byaguye*	*Exploitations agricoles à grande échelle*	Une culture mécanisée sur au moins 200 ha, une production animale d'au moins 5 000 poulets et 500 autres animaux, ou 500 tonnes de poisson par an (article 2(30) du Code des investissements).
Registered investor	*Umushoramari wanditswe*	*Investisseur enregistré*	Le titulaire d'un certificat d'investissement du RDB, seule personne ayant droit aux incitations de l'annexe.
Accelerated depreciation	*Ubwicungure bwihutishijwe*	*Amortissement accéléré*	La déduction de 50 % la première année pour les actifs admissibles d'au moins 50 000 USD chacun (point XX de l'annexe).

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Value added tax	*Umusoro ku nyongeragaciro*	*Taxe sur la valeur ajoutée*	La taxe de 18 % sur les fournitures et les importations ; les produits non transformés, les intrants énumérés et l'assurance agricole sont exonérés.
Agricultural inputs	*Inyongeramusaruro*	*Intrants agricoles*	Les semences, engrais, pesticides, équipements et autres ressources de production ; les articles énumérés sont exonérés de TVA.
Withholding tax	*Umusoro ufatirwa*	*Retenue à la source*	L'impôt prélevé par le payeur, par exemple 15 % sur les paiements de biens à des vendeurs non immatriculés et 5 % sur les importations commerciales.
Warehouse receipt	*Inyandiko nyemezabubiko*	*Récépissé d'entrepôt*	La preuve de la quantité et de la qualité des marchandises déposées dans un entrepôt agréé, utilisable comme sûreté (loi n° 58/2017).
National Agriculture Insurance Scheme	*Tekana Urishingiwe Muhinzi Mworozi*	*Régime national d'assurance agricole*	Le régime de 2019 dans lequel le Gouvernement paie 40 % des primes d'assurance des cultures, du bétail et des serres.
VAT Deferral Facility	—	*Mécanisme de report de la TVA*	Le dispositif de la RRA en vigueur depuis le 1er août 2026 qui reporte la TVA à l'importation sur les machines admissibles pour les fabricants et les exploitants miniers éligibles.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Les règles fiscales agricoles ne dépendent pas de la nationalité. Une société agricole à capitaux étrangers et une société rwandaise paient les mêmes taux, revendiquent les mêmes incitations du Code des investissements (article 9 du Code des investissements), et utilisent les mêmes exonérations de TVA et la même exclusion de 12 000 000 RWF ; les orientations du RDB sur l'investissement minimal pour un certificat, 250 000 USD pour les promoteurs étrangers et 100 000 USD pour les promoteurs rwandais, de l'EAC et du COMESA, sont administratives et ne figurent pas dans le Code. Les petits exploitants, les coopératives et les PME rwandaises sont les principaux utilisateurs des anciennes garanties du BDF, conçues pour les emprunteurs dépourvus de sûretés.

Des différences apparaissent sur les flux transfrontaliers. Les dividendes, frais de gestion et intérêts versés à une société mère étrangère supportent une retenue à la source de 15 % sauf réduction conventionnelle, tandis que les intérêts des prêts d'une IFD étrangère exonérée d'impôt sur le revenu échappent à l'impôt ; les frais de gestion et frais techniques versés à une personne liée non résidente ne sont déductibles qu'à hauteur de 2 % du chiffre d'affaires ; et un investisseur étranger recourt plus souvent à des équipements importés, de sorte que la fin de l'exonération de TVA industrielle et les règles du mécanisme de report de la TVA pèsent plus lourdement sur lui. Le produit des exportations et le rapatriement des bénéfices suivent les règles de la Banque nationale du Rwanda (Le rapatriement des bénéfices et du capital).

POINTS DE VIGILANCE

- Supposer que le statut de secteur prioritaire de l'horticulture emporte un taux de 15 % : le point IV de l'annexe ne mentionne pas l'horticulture, de sorte que la plupart des entreprises horticoles n'accèdent à un taux préférentiel que par les ratios d'exportation.
- Exporter du café vert ou du thé en vrac en comptant sur les taux à l'exportation, que l'annexe refuse au thé et au café sans valeur ajoutée.
- Considérer l'exonération de TVA sur les ventes locales de produits comme un avantage sans modéliser la TVA en amont non récupérable sur le carburant, les emballages et les équipements ne figurant pas sur la liste de novembre 2025.
- Commander des machines de transformation après le 30 juin 2026 sans les vérifier au regard de la liste agricole et, si elles n'y figurent pas, soit prévoir une TVA à l'importation de 18 %, soit demander le mécanisme de report de la TVA avant l'arrivée des marchandises.
- Payer des agriculteurs ou fournisseurs non immatriculés sans tenir compte de la retenue à la source de 15 % sur les biens prévue à l'article 60, ou sans vérifier qu'un fournisseur coopératif détient un quitus fiscal.
- Se fier aux conditions des produits du BDF publiées avant la fusion sans confirmation écrite de la BRD du mécanisme au titre duquel une garantie est émise.
- Planter avant que la couverture du NAIS ne soit en place : les assureurs exigent une couverture avant la saison, et les pertes antérieures au début de la police ne sont pas indemnisées.

SOURCES OFFICIELLES

- Journal officiel n° 04 bis du 08/02/2021 : loi n° 006/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements, articles 2(30), 4, 6 et 9 et points IV, V, VIII, XIX et XX de l'annexe (copie hébergée par la Capital Market Authority) — https://cma.rw/fileadmin/user_upload/Investment-code-2021.pdf
- Rwanda Revenue Authority : loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu, articles 21, 42, 44, 49, 56, 60, 62 et 65 — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Income_Tax_law_of_2022.pdf
- Ministère de la Justice : Journal officiel n° spécial du 29/05/2025, loi n° 009/2025 modifiant la loi sur la TVA (article 8(1)(k), (l), (m) et (s), 8(3) et 8(5)) — https://www.minijust.gov.rw/index.php?eID=dumpFile&t=f&f=130496&token=4b9d4de9658212b7aaeeb5c8a42c823a7b879d7b
- Rwanda Revenue Authority : liste approuvée des articles agricoles et d'élevage exonérés de TVA (novembre 2025) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/Folder_for_2025/Approved_VAT_Exemption_on_Agri___Livestock_items-_Nov_2025.pdf
- Office rwandais des recettes : lignes directrices du commissaire général pour la mise en œuvre du dispositif de report de TVA (en vigueur le 1er août 2026) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/Folder_for_2025/CG__s_Guidelines_For_Implementation_of_VAT-July_2026.pdf
- Ministère des Finances et de la Planification économique : le gouvernement du Rwanda intègre le BDF à la BRD (communiqué de presse, 31 juillet 2025) — https://minecofin.gov.rw/index.php?eID=dumpFile&f=136285&t=f&token=76206af4525281f21c5ce0d3bf16e2d1804952a9
- MINAGRI : stratégie nationale des services financiers agricoles (NAFSS) 2024-2028 — https://www.minagri.gov.rw/fileadmin/user_upload/Minagri/Publications/Policies_and_strategies/NATIONAL_AGRICULTURE_FINANCIAL_SERVICE_STRATEGY.pdf
- MINAGRI : cinquième plan stratégique pour la transformation de l'agriculture (PSTA5), texte intégral (crédit à l'agriculture, NAIS, mécanisme de réduction des risques) — https://www.minagri.gov.rw/fileadmin/user_upload/Minagri/Publications/Policies_and_strategies/PSTA_5_Fulltext__Final.pdf
- MINAGRI : le Rwanda lance l'assurance des cultures sous serre pour stimuler une agriculture résiliente face au climat (mai 2026 ; chiffres du NAIS) — https://www.minagri.gov.rw/updates/news-details/rwanda-launched-green-house-crop-insurance-to-boost-climate-resilient-agriculture
- International Growth Centre (avec une préface du MINICOM) : l'Export Growth Fund du Rwanda, évaluation intermédiaire et perspectives (décembre 2024) — https://egc.yale.edu/sites/default/files/2024-12/rwandas-export-growth-fund.pdf

Semences, engrais, pesticides et santé des végétaux : la loi n° 041/2026 régissant l'agriculture, la diffusion des variétés végétales et le catalogue national des variétés végétales, les droits d'obtenteur, les licences de reproduction, de conditionnement et de commerce des semences et la certification des semences, l'homologation des produits agrochimiques et des bio-intrants, les licences d'agro-fournisseurs, les permis d'importation et l'étiquetage, la subvention aux intrants Smart Nkunganire, les contrôles phytosanitaires à l'importation et la quarantaine, la biosécurité en vertu de la loi n° 025/2024, et la manière dont un fournisseur étranger d'intrants entre sur le marché

Mis à jour le 16 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- La loi n° 041/2026 du 02/09/2026 régissant l'agriculture, en vigueur depuis sa publication au Journal officiel n° spécial bis du 11/09/2026, a remplacé la loi n° 30/2012 sur les produits agrochimiques, la loi n° 005/2016 sur les semences et les variétés végétales et la loi n° 16/2016 relative à la protection de la santé des végétaux (article 108), et confie leurs fonctions à une « Autorité », l'organe de l'État chargé de la protection des variétés végétales, de la santé des végétaux et de l'inspection des semences, des produits agrochimiques et des bio-intrants, un rôle exercé par la RICA.
- Une nouvelle variété végétale est examinée quant à sa nouveauté, sa distinction, son homogénéité, sa stabilité et sa valeur agronomique et d'utilisation, ou seulement quant à sa valeur agronomique et d'utilisation si elle est déjà approuvée à l'étranger (article 13), et ne peut être cultivée qu'une fois inscrite au catalogue national des variétés végétales publié chaque année au Journal officiel (article 14).
- Un droit d'obtenteur dure au moins 20 ans, ou 25 ans pour les arbres et les vignes (article 38), couvre la production, la vente, l'importation, l'exportation et le stockage des semences et des variétés essentiellement dérivées (article 31), et est soumis à une exception de semences de ferme pour les petits exploitants (article 32) et à des licences obligatoires accordées par le ministre moyennant une rémunération équitable (articles 34 à 37).
- La reproduction, le conditionnement et le commerce des semences nécessitent chacun un enregistrement auprès de l'Autorité et une licence, à accorder dans les 30 jours d'une demande conforme aux exigences (articles 47, 48 et 50), et la vente de semences non conformes, contrefaites ou trompeusement étiquetées est passible de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq à dix fois la valeur des semences détenues et vendues, ou de l'une de ces peines (article 104).
- Tout produit agrochimique ou bio-intrant doit être examiné et inscrit sur la liste nationale des produits agrochimiques et des bio-intrants avant son utilisation ou sa vente (article 79), toute activité commerciale de l'importation à l'application nécessite une licence et des locaux enregistrés (article 84), les importations et exportations nécessitent un permis (article 86), et le commerce illicite est passible de la même peine de deux à cinq ans et de cinq à dix fois la valeur, les détaillants et les applicateurs étant soumis à des sanctions administratives à la place (article 105).
- Tout envoi de végétaux ou de produits végétaux entrant au Rwanda doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire du pays exportateur (article 66), et les organismes génétiquement modifiés nécessitent un permis distinct en vertu de la loi n° 025/2024 du 16/02/2024 régissant la biosécurité, dont la REMA indique que l'instruction prend de 30 à 90 jours ouvrables.

Une seule loi pour les intrants et la santé des végétaux depuis le 11 septembre 2026

Jusqu'en septembre 2026, trois lois régissaient les intrants agricoles et la santé des végétaux : la loi n° 30/2012 du 01/08/2012 régissant les produits agrochimiques, la loi n° 005/2016 du 05/04/2016 régissant les semences et les variétés végétales au Rwanda, et la loi n° 16/2016 du 10/05/2016 relative à la protection de la santé des végétaux au Rwanda. Toutes trois ont été abrogées par l'article 108 de la **loi n° 041/2026 du 02/09/2026 régissant l'agriculture**, adoptée par la Chambre des députés le 23 juillet 2026, publiée au Journal officiel n° spécial bis du 11/09/2026 et en vigueur dès sa publication (article 110). Le chapitre III de la nouvelle loi régit l'enregistrement et la protection des variétés végétales et la

certification des semences (articles 10 à 55), le chapitre IV la santé des végétaux (articles 56 à 75) et le chapitre V les produits agrochimiques et les bio-intrants (articles 76 à 100) ; le chapitre VI fixe les infractions. Son cadre général, y compris la classification des agriculteurs et la loi complémentaire n° 042/2026 sur l'élevage et la pêche, est décrit dans Politique agricole, droit et autorités de régulation.

La plupart des fonctions opérationnelles sont confiées à l'**Autorité**, définie comme l'organe de l'État chargé de la protection des variétés végétales et de la santé des végétaux et de l'inspection de la qualité des semences, des produits agrochimiques et des bio-intrants (article 2(eee)). La loi ne nomme pas l'organe. L'**Autorité rwandaise d'inspection, de la concurrence et de la protection des consommateurs (RICA)**, créée par la loi n° 31/2017 du 25/07/2017, exerce ces fonctions en pratique : elle cite parmi ses services l'inspection et la certification des semences, l'enregistrement des multiplicateurs de semences, l'enregistrement des agro-fournisseurs et des produits agrochimiques, la réglementation des importations de produits agrochimiques et de machines agricoles, les permis d'importation de végétaux et les certificats phytosanitaires, et elle a publié la nouvelle loi sur son site web. Le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions (MINAGRI) prend les arrêtés d'application, approuve la liste nationale des produits agrochimiques et déclare les foyers d'organismes nuisibles ; le Rwanda Agriculture and Animal Resources Development Board (RAB) sélectionne les variétés et gère la subvention aux intrants.

Deux caractéristiques de la transition comptent pour toute entreprise. D'abord, une grande partie des détails, notamment les redevances, les exigences de licence, les catégories de semences, l'étiquetage et les sanctions administratives, est renvoyée à des arrêtés du ministre et à des règlements de l'Autorité qui n'avaient pas été publiés au 16 octobre 2026 (par exemple les articles 12, 45, 47, 79, 84 et 101). Ensuite, la loi ne contient aucune disposition transitoire générale sur les licences, les enregistrements et les textes d'application délivrés ou pris en vertu des lois abrogées. Tant que l'Autorité n'a pas fait connaître sa pratique, une société de semences, un agro-fournisseur ou un importateur titulaire d'une autorisation accordée avant le 11 septembre 2026 devrait faire confirmer par écrit qu'elle reste valable, et décrire ses activités par référence à la loi de 2026 dans les contrats et l'audit préalable. Une personne mécontente d'une décision prise en vertu de la loi peut former un recours interne auprès de l'organe qui a statué dans les 30 jours de la notification, lequel doit répondre dans les 30 jours, puis un recours hiérarchique devant le ministre dans un nouveau délai de 30 jours (article 106). Les services de l'Autorité peuvent être fournis par d'autres personnes auxquelles elle délivre une licence (article 107), ce qui ouvre la voie à des inspecteurs et laboratoires de semences privés.

Les variétés végétales : essais, diffusion et catalogue national

Une personne qui souhaite enregistrer une nouvelle variété végétale adresse une demande écrite à l'Autorité (article 12). Avant sa diffusion, une variété destinée à être cultivée au Rwanda est examinée quant à sa **nouveauté, sa distinction, son homogénéité, sa stabilité et sa valeur agronomique et d'utilisation** (VAU) ; une variété provenant d'un autre pays qui a été approuvée par l'autorité compétente de ce pays n'est soumise qu'aux essais de VAU (article 13). Un comité de diffusion des variétés végétales est institué par la loi (article 11), et un registraire des variétés végétales et des droits d'obtenteur doit être nommé en vertu d'un arrêté ministériel (article 10). Les variétés approuvées pour la diffusion sont inscrites chaque année au **catalogue national des variétés végétales**, publié au Journal officiel (article 14(1)) ; le catalogue le plus récent publié sur le site web du MINAGRI a paru au Journal officiel n° spécial du 18/02/2022, sous l'ancienne loi.

La règle d'inscription a du mordant. En vertu de l'article 14(2), **une nouvelle variété végétale ne peut être cultivée que si elle figure au catalogue national des variétés végétales**, et une variété inscrite peut en être retirée (article 14(3)). Une société horticole ou de semences qui souhaite cultiver une variété nouvelle pour le Rwanda, même largement cultivée à l'étranger, doit donc prévoir des essais de VAU avant la plantation commerciale ; la loi ne fixe pas le nombre de saisons, qui dépendra de l'arrêté ministériel prévu à l'article 13(3). Un obtenteur doit maintenir une variété enregistrée afin qu'elle conserve sa distinction, son homogénéité et sa stabilité, et les ressources phytogénétiques sont conservées dans la banque nationale de gènes (article 15). La RICA, en collaboration avec l'Alliance pour une révolution verte en Afrique (AGRA), a tenu à Musanze, du 27 septembre au 2 octobre 2026, un atelier technique sur des projets de règlements relatifs aux pépinières et à la production de plants d'avocatiers et de piments, couvrant l'enregistrement et l'octroi de licences aux pépinières, les sources de matériel de plantation et les porte-greffes approuvés, l'inspection, la traçabilité et la certification des plants greffés ; ces règlements n'avaient pas été adoptés au 16 octobre 2026 (L'horticulture : fruits, légumes et fleurs).

Les droits d'obtenteur

La section 3 du chapitre III crée un **droit d'obtenteur**, un droit de propriété intellectuelle de la personne qui a créé, ou découvert et mis au point, une nouvelle variété végétale, ou de son employeur ou ayant cause (article 2(pp) et (vv)). Une variété est protégée si elle est nouvelle, distincte, homogène et stable (article 18), et l'Autorité l'examine (article 17). La nouveauté est perdue par la vente ou la cession de matériel de reproduction ou de produit de la récolte avec le consentement de l'obtenteur plus d'un an avant la demande au Rwanda, plus de quatre ans avant celle-ci à l'étranger, ou plus de six ans avant celle-ci à l'étranger pour les cultures qui mettent longtemps à donner leur première récolte (article 19(2)) ; l'inscription au catalogue national des variétés végétales ne détruit pas la nouveauté (article 19(4)). Un demandeur qui a d'abord déposé dans un autre État partie avec le Rwanda à une convention internationale sur les droits d'obtenteur peut revendiquer cette date antérieure s'il dépose au Rwanda dans un délai de **12 mois** (article 25). La demande est publiée et peut faire l'objet d'une opposition (articles 27 et 28), une protection provisoire peut être demandée entre la publication et l'octroi, une rémunération équitable pouvant être réclamée pour l'utilisation pendant cette période (article 26), et l'Autorité délivre le certificat de droit d'obtenteur, ou notifie le rejet, dans les **sept jours ouvrables** suivant l'achèvement de l'essai (article 29).

Le titulaire peut reproduire, commercialiser et distribuer la variété ou autoriser d'autres personnes à le faire (article 30). L'autorisation de l'obtenteur est nécessaire pour la production ou la reproduction de semences, le conditionnement aux fins de la reproduction, la vente, l'exportation, l'importation et le stockage de semences à des fins commerciales, l'utilisation du produit de la récolte et des produits qui en sont issus, et l'utilisation de variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée, qui en exigent l'emploi répété ou qui en sont **essentiellement dérivées** (article 31). Le droit ne s'étend pas aux actes privés à des fins non commerciales, aux expériences, à la création de nouvelles variétés (autres que les variétés essentiellement dérivées) ni à l'**utilisation par un petit exploitant de semences conservées sur sa propre exploitation** (article 32). Il s'épuise par la vente au Rwanda ou dans un État partie à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (la Convention UPOV),

sauf pour une nouvelle reproduction ou l'exportation de matériel de reproduction vers un pays qui ne protège pas l'espèce (article 33). Le droit dure **au moins 20 ans** à compter de son octroi, et **au moins 25 ans pour les arbres et les vignes** (article 38).

Le ministre peut accorder une **licence obligatoire** pour des motifs d'intérêt public, après négociation avec l'obtenteur et fixation d'une rémunération équitable sur avis d'un panel de deux experts publics et deux experts privés agréés par les deux parties ; la décision est publiée au Journal officiel dans les 15 jours ouvrables et peut être contestée en justice (articles 34, 35 et 37). Le droit peut être déclaré nul par la juridiction compétente si la nouveauté ou la distinction faisait défaut ou s'il a été accordé à la mauvaise personne (article 40), et l'Autorité peut l'annuler pour perte d'homogénéité ou de stabilité, défaut de fourniture d'informations ou de matériel, non-paiement des redevances de maintien ou défaut de proposition d'une dénomination appropriée (article 41). Les demandes et les droits peuvent être cédés par un acte écrit signé, qui doit être notifié à l'Autorité et inscrit au registre (article 44). L'enregistrement frauduleux à son propre nom de la variété protégée d'une autre personne est passible d'une amende de 7 000 000 RWF à 10 000 000 RWF et d'un à trois ans d'emprisonnement, ou de l'une de ces peines, et pour une personne morale d'une amende de 70 000 000 RWF à 100 000 000 RWF (article 102). La pratique des licences et les autres droits de propriété intellectuelle sont examinés dans Transfert de technologie, franchise et licences.

Le droit d'obtenteur en vertu de la loi n° 041/2026 en un coup d'œil

Point	Règle	Article
Qui peut déposer une demande	L'obtenteur : la personne qui a créé, ou découvert et mis au point, la variété, ou son employeur ou ayant cause	2(vv), 23
Conditions	Nouveauté, distinction, homogénéité et stabilité	18 à 22
Délais de grâce pour la nouveauté	1 an au Rwanda ; 4 ans à l'étranger ; 6 ans à l'étranger pour les cultures lentes à produire	19(2)
Rang	Un dépôt antérieur dans un État partie à la convention compte si le dépôt au Rwanda intervient dans les 12 mois	25
Octroi	Certificat dans les 7 jours ouvrables suivant l'achèvement de l'essai	29
Portée	Production, conditionnement, vente, exportation, importation et stockage de semences ; produit de la récolte ; variétés essentiellement dérivées	31
Exceptions	Utilisation privée et expérimentale, sélection, semences de ferme des petits exploitants	32
Durée	Au moins 20 ans ; au moins 25 ans pour les arbres et les vignes	38
Licence obligatoire	Par le ministre, dans l'intérêt public, moyennant une rémunération équitable et avec recours en justice	34 à 37
Sanction de l'enregistrement frauduleux	7 000 000 à 10 000 000 RWF et 1 à 3 ans ; 70 000 000 à 100 000 000 RWF pour une personne morale	102

Les entreprises semencières : catégories, licences et certification

Les semences sont définies largement, comme toute partie d'une plante utilisée pour la reproduction, des grains et tubercules aux plants, boutures, rejets, porte-greffes et vitroplants de bananier (article 2(r)). L'article 45 reconnaît six catégories, selon leur lien avec les semences de recherche : **semences de sélectionneur, semences de pré-base, semences de base, semences certifiées, semences certifiées de catégorie 2 et semences de qualité déclarée**, ces dernières étant des semences déclarées par leur producteur comme conformes aux normes prescrites et soumises à un niveau d'inspection réduit (article 2(u)). Un arrêté du ministre doit fixer les critères de classification et l'étiquetage de chaque catégorie, ainsi que les normes de reproduction des semences de qualité (articles 45(2) et 46).

Chaque étape de l'activité semencière nécessite son propre enregistrement et sa propre licence de l'Autorité : une **licence de reproduction de semences** (article 47), une **licence de conditionnement de semences** pour le nettoyage, le séchage, le calibrage, l'enrobage, le traitement, l'emballage ou l'étiquetage (articles 2(b) et 48), et une **licence de commerce de semences** (article 50). Dans chaque cas, l'Autorité accorde la licence **dans les 30 jours** de la réception d'une demande conforme aux exigences, qu'un arrêté ministériel fixera. Les semences ne peuvent être traitées qu'avec des produits figurant sur la liste nationale des produits agrochimiques et des bio-intrants, et les semences certifiées doivent être emballées avec des scellés et des étiquettes approuvés et fournis par l'Autorité (article 49). L'inspection pendant la reproduction, le conditionnement ou le commerce est effectuée sur demande écrite de l'établissement semencier (article 52), les semences sont analysées dans un laboratoire agréé (article 53), et l'Autorité délivre un **certificat de qualité des semences** pour les semences conformes ; le ministre peut, dans l'intérêt public, autoriser l'utilisation de semences non conformes aux normes (article 54). Les redevances doivent être fixées par arrêté (article 55).

La RICA numérise le système. En 2026, elle a commencé à déployer un système d'appui à l'inspection et à la certification pour l'inspection, la certification et la traçabilité des semences avec le MINAGRI, le ministère du Commerce et de l'Industrie, l'association nationale des semenciers du Rwanda et l'AGRA, en indiquant qu'un système harmonisé soutient l'ambition du Rwanda de démontrer qu'il est prêt à adhérer aux Systèmes de l'OCDE pour les semences. Le registre public en ligne de la RICA recense les producteurs de semences, les conditionneurs de semences, les négociants en semences et les pépiniéristes titulaires de licences ; ses entrées montrent, par exemple, des licences de producteur de semences et de pépinière délivrées pour deux ans et des licences de négociant en semences pour cinq ans, bien que les durées de validité en vertu de la loi de 2026 dépendront de l'arrêté d'application. Le commerce de semences non conformes aux normes de qualité, contrefaites ou portant des informations trompeuses est une infraction passible d'une amende de cinq à dix fois la valeur des semences non conformes détenues et déjà vendues et de deux à cinq ans d'emprisonnement, ou de l'une de ces peines (article 104).

Engrais, pesticides et bio-intrants : l'homologation

Le chapitre V réglemente les **produits agrochimiques**, composés chimiques utilisés pour fertiliser ou améliorer les sols, favoriser la croissance des cultures ou lutter contre les organismes nuisibles, et les **bio-intrants**, produits d'origine végétale, animale ou microbienne utilisés aux mêmes fins (article 2(gg) et (hh)). Ils comprennent les engrais (inorganiques, organiques, organo-minéraux, compléments d'engrais, biofertilisants et biostimulants), les produits de lutte contre les organismes nuisibles

(pesticides conventionnels, biopesticides, agents de lutte biologique et régulateurs de croissance des plantes) et les amendements organiques et inorganiques des sols, et le ministre peut ajouter d'autres types (article 76). Un conseil consultatif des produits agrochimiques et des bio-intrants et un registraire des produits agrochimiques et des bio-intrants sont prévus (articles 77 et 78).

Aucun produit agrochimique ou bio-intrant ne peut être utilisé ou mis sur le marché tant qu'il n'a pas été examiné et inscrit sur la **liste nationale des produits agrochimiques et des bio-intrants** ; le demandeur adresse une demande écrite à l'Autorité, et la procédure d'examen, les redevances et les exigences d'homologation sont renvoyées à un arrêté ministériel (article 79). Un produit conforme aux exigences reçoit un numéro d'homologation et un **certificat d'homologation** délivré à son propriétaire ou à son représentant légalement autorisé, qui le classe comme d'usage général, d'usage restreint sous des conditions précisées, ou d'usage **sévèrement restreint** réservé aux personnes autorisées sous la supervision de l'Autorité (article 80). Les informations que le demandeur désigne comme confidentielles et que l'Autorité accepte comme telles sont exclues du registre (article 81), ce qui compte pour les fabricants qui protègent leurs données de formulation. Le conseil consultatif réexamine la liste chaque année, en indiquant à la fois les produits homologués et les produits **interdits**, et le ministre l'approuve en vue de sa publication au Journal officiel (article 82). Lorsqu'un produit n'est plus conforme ou qu'un risque pour la santé ou l'environnement apparaît, le registraire fait rapport au conseil consultatif, qui peut recommander de modifier les conditions d'utilisation, de suspendre le certificat dans l'attente d'un réexamen, d'imposer des mesures de sécurité ou d'annuler l'homologation (article 83). Aucune liste prévue à l'article 82 n'avait été publiée au 16 octobre 2026 ; tant qu'elle ne l'est pas, les produits interdits devraient être identifiés à partir de la pratique de l'Autorité et le statut d'homologation du produit confirmé auprès d'elle.

Commerce, importation, étiquetage et utilisation des produits agrochimiques

En vertu de l'article 84, **nul ne peut fabriquer, importer, exporter, vendre, distribuer, fournir, stocker, appliquer, reconditionner ou transporter des produits agrochimiques ou des bio-intrants à des fins commerciales sans licence de l'Autorité**, et les locaux utilisés pour ces activités doivent être enregistrés et détenir un permis d'exploitation ; un commerçant titulaire d'une licence est un **agro-fournisseur** (article 2(rr)). Le registre public de la RICA recense plusieurs centaines de locaux de produits agrochimiques enregistrés et d'agro-fournisseurs titulaires de licences, avec des entrées délivrées pour cinq ans. Chaque importation ou exportation nécessite un **permis** de l'Autorité ; des produits non homologués peuvent être importés à des fins d'essais ou de recherche avec l'autorisation de l'Autorité, et le ministre peut autoriser l'importation de produits non homologués, en quantités fixées, en cas d'urgence ou dans l'intérêt public (article 86). Le transit par le Rwanda nécessite aussi un permis, même si le produit est autorisé dans le pays de destination (article 87).

Un produit ne peut faire l'objet d'un commerce que s'il est homologué, intact, non interdit et conforme aux normes, non adultéré ni reformulé, non faussement ou trompeusement étiqueté, non vendu sous une dénomination commerciale prêtant à confusion ou imitée, non présenté comme un produit homologué lorsqu'il en diffère, non périmé ni réétiqueté, et ne porte pas atteinte à la propriété intellectuelle (article 88). La publicité nécessite l'autorisation de l'Autorité et doit respecter les données d'homologation, et **les produits à usage restreint ne peuvent pas faire l'objet de publicité** (article 89).

Seuls les produits étiquetés peuvent être importés, vendus ou utilisés, et le reconditionnement nécessite une autorisation (article 90). Les produits agrochimiques ne peuvent pas être transportés dans un véhicule transportant des personnes, des animaux, des denrées alimentaires, des boissons ou des aliments pour animaux (article 91) ; ils ne peuvent pas être mélangés ni déversés à proximité de cours d'eau, de rivières, de zones humides, d'étangs ou de lacs, et un déversement doit être signalé à l'Autorité ou à l'autorité la plus proche **dans les 12 heures** (article 92). Un agro-fournisseur de produits à usage restreint doit vérifier le permis de l'acheteur et tenir un registre des ventes, et toute personne manipulant des produits à usage restreint a besoin d'une autorisation écrite préalable (article 93).

Les agriculteurs ont aussi des obligations : ils doivent utiliser les intrants conformément aux normes et lignes directrices de l'organe de l'État chargé du développement agricole et **respecter le délai d'attente entre l'application et la récolte** indiqué sur l'étiquette (article 6). Les inspecteurs peuvent saisir, aux fins d'analyse, les produits soupçonnés de ne pas correspondre à leur composition homologuée, et les produits agricoles dont les résidus dépassent les limites admissibles en raison du non-respect des conditions d'utilisation (article 98). Après analyse, l'inspecteur lève la saisie, ordonne qu'il soit remédié aux défauts dans un délai de six mois, ordonne la destruction ou le renvoi au pays d'origine, ou soumet les risques pour la santé au conseil consultatif, le tout aux frais du propriétaire (article 99). Lorsque des produits défectueux ou détériorés ont été utilisés, **le vendeur supporte le coût des dommages qui en résultent** (article 100). Le commerce de produits non conformes, non homologués, interdits, contrefaits, falsifiés, non étiquetés, irrégulièrement emballés, périmés ou détériorés, la fabrication de produits non conformes destinés à la vente, le commerce de produits d'un fabricant non agréé dans son pays, ou le commerce de produits à usage restreint sans autorisation est passible d'une amende de cinq à dix fois la valeur des produits détenus et vendus et de deux à cinq ans d'emprisonnement, ou de l'une de ces peines ; les détaillants et les applicateurs sont plutôt soumis à des sanctions administratives à fixer par arrêté ministériel (articles 101 et 105). Les règles relatives aux contrefaçons en général figurent dans La défense des droits de propriété intellectuelle et la lutte contre la contrefaçon.

Ce dont une entreprise d'intrants a besoin en vertu de la loi n° 041/2026 (au 16 octobre 2026)

Activité	Autorisation	Article	Commentaire
Diffusion d'une nouvelle variété végétale	Enregistrement après les essais DHS et VAU (VAU seulement si la variété est approuvée à l'étranger) ; inscription au catalogue national des variétés végétales	12 à 14	La culture d'une nouvelle variété n'est licite qu'une fois celle-ci inscrite
Protéger une variété	Certificat de droit d'obtenteur	23 à 29	Revendication de priorité dans les 12 mois du premier dépôt à l'étranger
Reproduire, conditionner ou vendre des semences	Enregistrement et licence de reproduction, de conditionnement ou de commerce, dans les 30 jours	47, 48, 50	Certificat de qualité des semences, et étiquettes et scellés de l'Autorité pour les semences certifiées
Vendre un engrais, un pesticide ou un bio-intrant	Certificat d'homologation du produit et inscription sur la liste nationale	79, 80	Catégorie : usage général, restreint ou sévèrement restreint

Activité	Autorisation	Article	Commentaire
Importer, stocker, vendre ou appliquer des produits agrochimiques	Licence d'agro-fournisseur et locaux enregistrés avec permis d'exploitation	84	Les détaillants et les applicateurs encourent des sanctions administratives
Chaque importation ou exportation de produits agrochimiques	Permis d'importation ou d'exportation	86	Importations de produits non homologués possibles pour des essais et en cas d'urgence
Transit de produits agrochimiques	Permis de transit	87	Nécessaire même si le produit est autorisé à destination
Publicité ou reconditionnement	Autorisation	89, 90	Les produits à usage restreint ne peuvent pas faire l'objet de publicité
Importer des végétaux, des semences ou du matériel de plantation	Respect des mesures phytosanitaires de l'Autorité ; certificat phytosanitaire du pays exportateur	66, 72	Déclaration et inspection au point d'entrée
Travailler avec des organismes génétiquement modifiés	Permis de biosécurité en vertu de la loi n° 025/2024	Loi sur la biosécurité	La REMA indique de 30 à 90 jours ouvrables

La subvention aux engrais et aux semences : Smart Nkunganire

Le Rwanda subventionne les engrais et les semences améliorées pour les agriculteurs au moyen du programme *Nkunganire* (en kinyarwanda, la contribution du Gouvernement). Le PSTA5 indique qu'entre 2018 et 2023, la part des agriculteurs utilisant des engrais inorganiques est passée de 22 % à 56 %, que les quantités appliquées sont passées de 32 kg à environ 70 kg par hectare, et que l'utilisation de semences améliorées est passée de 9 % à 29 %, et qu'après la hausse des prix des intrants à partir de 2022, le Gouvernement a pris en charge une part plus importante du prix. Les commandes sont passées au moyen du **Smart Nkunganire System (SNS)**, que le RAB décrit comme une plateforme de numérisation de bout en bout de la chaîne d'approvisionnement en intrants agricoles dans le cadre du programme de subvention des intrants.

Les modalités sont fixées chaque saison par des instructions du ministre. Les dernières instructions saisonnières publiées sur le site web du MINAGRI, les instructions n° 004/2022 du 01/08/2022 pour la saison 2023A, montrent comment fonctionne le système : seuls les importateurs sous contrat avec le RAB (pour cette saison, Yara, ETG Inputs, Rwanda Fertilizer Company et One Acre Fund/Tubura) pouvaient vendre des engrais subventionnés, par l'intermédiaire d'agro-fournisseurs titulaires de licences dans chaque secteur, Agro-Processing Trust Corporation Ltd (APTC) vérifiant les livraisons ; la part du Gouvernement était fixée par produit (par exemple 42 % pour le DAP et 40 % pour l'urée) et un prix maximal à l'agriculteur était publié pour chaque engrais et chaque variété de semence ; les agriculteurs s'inscrivaient sur le SNS par téléphone mobile avec leur numéro d'identité et le numéro de leur parcelle (UPI) ; les agro-fournisseurs devaient utiliser l'application de commande du système ; et les

districts versaient la subvention aux fournisseurs dans les 45 jours de la livraison. Les taux, les fournisseurs agréés et les cultures couvertes changent selon la saison, et les instructions pour la saison 2027A, dont le RAB a annoncé l'ouverture le 10 octobre 2026, n'étaient pas publiées sur le site web du MINAGRI au 16 octobre 2026.

Pour un investisseur, la subvention compte de trois façons. Un importateur d'engrais ou une société de semences n'atteint l'essentiel de la demande des petits exploitants qu'en devenant fournisseur agréé dans le cadre des contrats du RAB ; un agro-fournisseur doit détenir une licence en vertu de l'article 84 et passer par le SNS ; et une grande exploitation commerciale ne devrait pas supposer qu'elle a droit aux intrants subventionnés, qui sont destinés aux petits exploitants et aux cultures énumérées. Les engrais, semences et pesticides figurant sur la liste de novembre 2025 sont exonérés de TVA, comme l'explique Incitations, fiscalité, financement et assurance de l'agro-industrie.

La santé des végétaux et les contrôles phytosanitaires à l'importation

L'Autorité est l'**organisation nationale de la protection des végétaux** du Rwanda au sens de la Convention internationale pour la protection des végétaux (article 56). Elle assure la surveillance et le suivi des organismes nuisibles, établit et publie chaque année la **liste des organismes nuisibles réglementés**, et procède à l'**analyse du risque phytosanitaire** afin de déterminer les risques et les voies d'introduction et les mesures phytosanitaires requises, en la mettant à jour à mesure que de nouveaux éléments apparaissent (articles 57 à 59). Quiconque connaît ou soupçonne la présence d'organismes nuisibles doit en informer l'autorité administrative la plus proche, qui en informe l'Autorité (article 60). Sur la base de l'analyse de l'Autorité, le ministre déclare un foyer d'organismes nuisibles et une zone de quarantaine et donne des instructions de lutte, et le propriétaire d'un champ ou de locaux touchés doit appliquer les mesures prescrites (articles 61 à 63) ; le ministre déclare ensuite la fin du foyer et la levée de la quarantaine (articles 64 et 65).

À l'importation, une personne qui fait entrer des végétaux, des produits végétaux, d'autres articles réglementés (y compris les emballages, conteneurs, terres et moyens de transport) ou des organismes nuisibles doit respecter les mesures phytosanitaires de l'Autorité, et **chaque envoi doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire délivré par l'organisation de la protection des végétaux du pays d'origine** (article 66). Les importations à des fins de recherche suivent les règlements de l'Autorité, et l'importation d'une espèce exotique envahissante est soumise à des conditions particulières fixées après consultation de l'organe de protection de l'environnement (articles 66(2) et 67). Les envois sont déclarés à l'inspecteur et inspectés aux points d'entrée désignés (article 72), peuvent être placés en quarantaine en cas de soupçon de non-conformité (article 74) et, s'ils ne sont pas conformes à un stade quelconque, peuvent être saisis, renvoyés, transformés ou détruits aux frais du propriétaire (article 73). Le transit par le Rwanda suit les règlements de l'Autorité (article 70), et les redevances de service doivent être fixées par arrêté ministériel (article 71). Les services de la RICA comprennent les permis d'importation de végétaux et de produits végétaux, la liste des organismes nuisibles réglementés et un protocole d'importation des semences et du matériel de plantation. L'importation ou l'exportation de végétaux ou de produits végétaux à des fins commerciales sans certificat phytosanitaire, ou l'ajout d'articles non couverts par celui-ci, est passible d'une amende de cinq à dix fois la valeur des marchandises et d'un à deux ans d'emprisonnement, ou de l'une de ces peines (article 103). La certification à l'exportation est expliquée dans L'horticulture : fruits, légumes et fleurs, et le dédouanement dans Douanes et commerce au sein de l'EAC.

Cultures génétiquement modifiées et biosécurité

La loi n° 041/2026 ne réglemente pas elle-même les organismes génétiquement modifiés. Ceux-ci relèvent de la **loi n° 025/2024 du 16/02/2024 régissant la biosécurité**. L'Office rwandais de gestion de l'environnement (REMA) indique qu'en vertu de cette loi, un permis est nécessaire pour l'utilisation confinée d'un organisme vivant modifié (OVM), les essais en champ confinés, l'introduction intentionnelle dans l'environnement, la mise sur le marché d'un OVM destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou pour la transformation, l'importation, le transit ou l'exportation d'un OVM, et sa manipulation, son emballage, son étiquetage, son transport ou son stockage. Une demande comprend le formulaire prescrit, un rapport d'évaluation des risques et un plan de gestion des risques, et la REMA indique que l'instruction prend de **30 à 90 jours ouvrables** à compter d'une demande complète, selon l'activité. Le RAB mène des projets de biotechnologie agricole avec la Fondation africaine pour les technologies agricoles (AATF), dont l'examen annuel a eu lieu les 14 et 15 octobre 2026.

Une variété génétiquement modifiée destinée à la plantation commerciale a donc besoin d'un permis de biosécurité pour la dissémination dans l'environnement et, en tant que nouvelle variété végétale, d'un enregistrement et d'une inscription au catalogue national des variétés végétales en vertu des articles 12 à 14 de la loi n° 041/2026, et les semences importées d'une telle variété ont également besoin d'une autorisation phytosanitaire. Le régime d'évaluation environnementale des projets en général est décrit dans la FAQ 89.

Comment une société étrangère de semences ou de produits agrochimiques entre sur le marché rwandais

1. **Choisir la structure et s'enregistrer**
 Constituez une filiale rwandaise ou enregistrez une succursale auprès du RDB, ou désignez un distributeur local titulaire d'une licence ; l'Autorité délivre les homologations de produits au propriétaire ou à son représentant légalement autorisé (article 80(2)). Envisagez un certificat d'investissement du RDB si le projet est suffisamment important (Les secteurs ouverts aux investisseurs étrangers et les licences).

2. **Confirmer la pratique actuelle de l'autorité de régulation**
 Demandez par écrit à l'Autorité (RICA) quels formulaires, redevances et exigences elle applique dans l'attente des arrêtés ministériels pris en vertu de la loi n° 041/2026, et si une autorisation détenue en vertu des lois abrogées reste valable.

3. **Enregistrer les variétés ou les produits**
 Pour les semences, demandez l'enregistrement de la variété et les essais de VAU (articles 12 et 13) et, si vous le souhaitez, un droit d'obtenteur avec toute revendication de priorité dans les 12 mois (article 25). Pour les produits agrochimiques ou les bio-intrants, demandez l'examen et l'inscription sur la liste nationale, en signalant les données confidentielles (articles 79 à 81).

4 Obtenir les licences d'exploitation

Obtenez des licences de commerce, de conditionnement ou de reproduction de semences (articles 47 à 50) ou une licence d'agro-fournisseur et l'enregistrement des locaux (article 84), et désignez un personnel technique qualifié pour les locaux enregistrés.

5 Importer légalement

Obtenez un permis d'importation pour chaque envoi de produits agrochimiques (article 86) et respectez les mesures phytosanitaires applicables aux semences et au matériel de plantation, avec un certificat phytosanitaire du pays d'origine (article 66) ; prévoyez une inspection et une éventuelle quarantaine à l'entrée.

6 Étiqueter, faire de la publicité et distribuer

Utilisez des étiquettes approuvées (et les scellés de l'Autorité pour les semences certifiées), obtenez une autorisation de publicité, n'incluez pas les produits à usage restreint dans la publicité et enregistrez les ventes de produits à usage restreint (articles 49, 89, 90 et 93).

7 Atteindre les petits exploitants

Demandez à devenir fournisseur agréé dans le cadre des contrats Nkunganire du RAB si le produit est subventionné, et connectez les distributeurs au Smart Nkunganire System.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Lancer une semence de tomate hybride et un biostimulant par l'intermédiaire d'une filiale à Kigali

Une société néerlandaise de semences potagères crée une filiale rwandaise en novembre 2026 pour vendre une variété de tomate hybride déjà enregistrée aux Pays-Bas et au Kenya, ainsi qu'un biostimulant à base d'algues. Le calendrier et les montants sont donnés à titre d'illustration ; les redevances réelles attendent les arrêtés ministériels pris en vertu de la loi n° 041/2026.

Diffusion de la variété	La variété étant approuvée à l'étranger, elle n'a besoin que d'essais de VAU au Rwanda (article 13(2)) ; si les essais se déroulent pendant les saisons 2027A et 2027B, l'inscription au catalogue national des variétés végétales pourrait suivre lors de la publication annuelle suivante (article 14). D'ici là, les agriculteurs ne peuvent pas la cultiver commercialement.
Droit d'obtenteur	La demande néerlandaise a été déposée le 1er mars 2026 : une demande rwandaise déposée au plus tard le 1er mars 2027 peut donc revendiquer cette date de priorité (article 25) ; les ventes de la variété au Kenya depuis la mi-2024 se situent dans le délai de grâce de quatre ans applicable aux cessions à l'étranger (article 19(2)(b)). La protection durerait au moins 20 ans à compter de l'octroi.
Licence de semences	La filiale demande une licence de commerce de semences ; l'Autorité doit l'accorder dans les 30 jours d'une demande complète et conforme (article 50), et chaque lot importé a besoin d'un certificat phytosanitaire des Pays-Bas (article 66).

Biostimulant	Homologué par examen et inscription sur la liste nationale, probablement pour un usage général (articles 79 et 80) ; chaque importation nécessite un permis (article 86), et la filiale a besoin d'une licence d'agro-fournisseur et d'un entrepôt enregistré (article 84).
Point fiscal	Les semences comme le biostimulant devraient être vérifiés au regard de la liste d'exonérations de TVA de novembre 2025 avant la fixation des prix.
Exposition aux sanctions	Si un distributeur vendait pour 20 000 000 RWF de semences mal étiquetées, la fourchette d'amende prévue à l'article 104 serait de 100 000 000 RWF à 200 000 000 RWF (cinq à dix fois la valeur détenue et vendue), avec un emprisonnement possible de deux à cinq ans.

Vendre la variété aux agriculteurs avant son inscription exposerait à la fois la société et les cultivateurs à des mesures d'exécution en vertu de l'article 14(2).

Si la variété était génétiquement modifiée, un permis de biosécurité en vertu de la loi n° 025/2024 serait aussi nécessaire avant tout essai en champ.

Les questions que posent les investisseurs sur les semences, les intrants et la santé des végétaux

Quelle loi régit les semences, les engrais et les pesticides au Rwanda en 2026 ?

La loi n° 041/2026 du 02/09/2026 régissant l'agriculture, en vigueur depuis le 11 septembre 2026. Elle a abrogé la loi de 2012 sur les produits agrochimiques, la loi de 2016 sur les semences et les variétés végétales et la loi de 2016 sur la santé des végétaux, et réglemente l'enregistrement des variétés, les droits d'obtenteur, la certification des semences, la santé des végétaux ainsi que les produits agrochimiques et les bio-intrants, de nombreux détails étant renvoyés à des arrêtés ministériels.

Puis-je vendre au Rwanda une variété de semence enregistrée en Europe ou au Kenya ?

Seulement après sa diffusion et son inscription au catalogue national des variétés végétales. Une variété approuvée par l'autorité compétente d'un autre pays n'a besoin que d'essais de valeur agronomique et d'utilisation au Rwanda (article 13(2)), mais en vertu de l'article 14(2), une nouvelle variété ne peut être cultivée qu'une fois inscrite au catalogue, qui est publié chaque année au Journal officiel.

Le Rwanda protège-t-il les droits d'obtenteur ?

Oui. La loi n° 041/2026 accorde un droit d'obtenteur pour les variétés nouvelles, distinctes, homogènes et stables, d'une durée d'au moins 20 ans, ou de 25 ans pour les arbres et les vignes. Il couvre la production, la vente, l'importation, l'exportation et le stockage des semences ainsi que les variétés essentiellement dérivées, sous réserve d'une exception de semences de ferme pour les petits exploitants et de licences obligatoires accordées par le ministre.

Ai-je besoin d'une licence pour importer et vendre des pesticides ou des engrais ?

Oui. Chaque produit doit être inscrit sur la liste nationale des produits agrochimiques et des bio-intrants (article 79), le commerçant a besoin d'une licence et de locaux enregistrés (article 84), et chaque importation nécessite un permis (article 86). Le commerce illicite est passible de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq à dix fois la valeur des produits, ou de l'une de ces peines.

Quels documents faut-il pour importer des semences ou des végétaux au Rwanda ?

Chaque envoi doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire délivré par l'organisation de la protection des végétaux du pays exportateur et respecter les mesures phytosanitaires de l'Autorité (article 66). Il est déclaré et inspecté au point d'entrée, peut être placé en quarantaine, et le matériel non conforme peut être renvoyé ou détruit aux frais du propriétaire.

Les cultures génétiquement modifiées sont-elles autorisées au Rwanda ?

Seulement sous permis. La loi n° 025/2024 du 16/02/2024 régissant la biosécurité exige un permis pour l'utilisation confinée, les essais en champ confinés, la dissémination dans l'environnement, la mise sur le marché et l'importation d'organismes vivants modifiés. La REMA indique que l'instruction prend de 30 à 90 jours ouvrables. Une variété GM aurait aussi besoin d'un enregistrement en vertu de la loi n° 041/2026 avant sa culture.

PERSPECTIVES 2027

- Des arrêtés ministériels et des règlements de l'Autorité pris en vertu de la loi n° 041/2026 sont attendus, entre autres, sur l'enregistrement et la diffusion des variétés, les catégories de semences et l'étiquetage, les licences de semences, l'homologation des produits agrochimiques et les redevances, les licences d'agro-fournisseurs, le certificat phytosanitaire et les sanctions administratives ; tant qu'ils ne sont pas publiés, la pratique provisoire de l'Autorité s'applique.
- La première liste nationale des produits agrochimiques et des bio-intrants homologués et interdits prévue à l'article 82, et la première liste des organismes nuisibles réglementés prévue à l'article 58, toutes deux à publier chaque année.
- Les projets de règlements de la RICA sur les pépinières d'avocatiers et de piments et la certification des plants, examinés à Musanze en septembre et octobre 2026.
- Le déploiement du système numérique d'appui à l'inspection et à la certification des semences de la RICA et la préparation du Rwanda à l'adhésion aux Systèmes de l'OCDE pour les semences.
- Les instructions saisonnières Nkunganire pour 2027A et 2027B, qui fixeront les taux de subvention, les fournisseurs agréés et les prix maximaux à l'agriculteur pour les engrais et les semences.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Crop variety	*Ubwoko bw'igihingwa*	*Variété de culture*	Un ensemble au sein d'un même taxon botanique, distinguable des autres et stable à la reproduction (article 2(qq)).
National crop variety list	*Urutonde rw'Igihugu rw'amoko y'ibihingwa*	*Catalogue national des variétés de cultures*	La liste annuelle des variétés diffusées publiée au Journal officiel ; une nouvelle variété ne peut être cultivée qu'une fois inscrite (article 14).
Breeder's right	*Uburenganzira bw'umushakashatsi*	*Droit d'obtenteur*	Le droit de propriété intellectuelle sur une nouvelle variété végétale, d'une durée d'au moins 20 ou 25 ans (articles 30 à 38).
Compulsory licence	*Uruhushya rutegetswe*	*Licence obligatoire*	L'autorisation donnée par le ministre à une autre personne d'utiliser une variété protégée dans l'intérêt public (article 34).
Seed	*Imbuto*	*Semence*	Toute partie d'une plante utilisée pour la reproduction, y compris les grains, boutures, plants, porte-greffes et tubercules (article 2(r)).
Agrochemicals	*Inyongeramusaruro mvaruganda*	*Produits agrochimiques*	Les engrais chimiques, amendements des sols, stimulateurs de croissance et produits de lutte contre les organismes nuisibles (article 2(gg)).
Bio-inputs	*Inyongeramusaruro mwimerere*	*Bio-intrants*	Les produits d'origine végétale, animale ou microbienne utilisés pour fertiliser, stimuler la croissance ou lutter contre les organismes nuisibles (article 2(hh)).
Phytosanitary certificate	*Icyemezo cy'ubuziranenge bw'ibimera*	*Certificat phytosanitaire*	Le certificat attestant que des végétaux ou produits végétaux satisfont aux exigences phytosanitaires ; exigé pour chaque envoi importé (article 66).
Pest	*Indiririzi*	*Organisme nuisible*	Tout organisme nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux, ou qui leur cause une maladie (article 2(aa)).

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Quarantine	*Akato*	*Quarantaine*	La rétention de végétaux ou d'articles, ou la délimitation d'une zone, afin d'empêcher la propagation d'organismes nuisibles (articles 62 à 65 et 74).

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

La loi n° 041/2026 ne fait aucune distinction selon la nationalité : une société de semences, un importateur d'engrais ou un agro-fournisseur à capitaux étrangers fait homologuer ses produits, obtient ses licences et est inspecté dans les mêmes conditions qu'un opérateur rwandais, et le terme « personne » comprend les sociétés, les coopératives et les autres personnes morales (article 2(uu)). Les obtenteurs étrangers bénéficient de deux règles qui les visent : une variété approuvée à l'étranger n'a besoin que d'essais de VAU (article 13(2)), et un dépôt antérieur dans un autre État partie à la convention peut être revendiqué comme date de priorité dans un délai de 12 mois (article 25) ; les dénominations enregistrées à l'étranger sont conservées sauf si elles ne conviennent pas (article 39(2)).

En pratique, les différences se situent ailleurs. Un fabricant étranger doit agir par l'intermédiaire d'une personne morale locale ou d'un représentant autorisé pour détenir des homologations et des licences, et ses importations supportent l'intégralité du régime phytosanitaire et des permis à la frontière. Les intrants subventionnés dans le cadre de Smart Nkunganire parviennent aux agriculteurs par l'intermédiaire d'agro-fournisseurs titulaires de licences dans chaque secteur et de fournisseurs sous contrat avec le RAB, et seuls les petits exploitants bénéficient de l'exception de semences de ferme prévue à l'article 32(d), dont une société de semences étrangère doit tenir compte dans ses prix pour les variétés à pollinisation libre.

POINTS DE VIGILANCE

- Citer les lois abrogées de 2012 et 2016 dans les licences, les contrats de distribution ou les rapports d'audit préalable : depuis le 11 septembre 2026, le texte applicable est la loi n° 041/2026.
- Supposer que les licences et les homologations de produits accordées avant le 11 septembre 2026 restent automatiquement valables : la loi ne contient aucune disposition transitoire générale ; obtenez donc une confirmation écrite de l'Autorité.
- Planter ou vendre une nouvelle variété, y compris une variété enregistrée à l'étranger, avant son inscription au catalogue national des variétés végétales (article 14(2)).
- Laisser passer le délai de priorité de 12 mois, ou vendre du matériel de reproduction au Rwanda plus d'un an avant la demande, ce qui détruit la nouveauté exigée pour un droit d'obtenteur.
- Importer des produits agrochimiques sans permis pour chaque envoi, les faire transiter sans permis de transit, ou les transporter dans des véhicules avec des denrées alimentaires, des aliments pour animaux ou des passagers.
- Faire de la publicité pour un produit à usage restreint, ou en vendre un sans vérifier le permis de l'acheteur ni tenir de registre (articles 89 et 93).
- L'exposition en tant que vendeur : le vendeur d'un produit défectueux ou détérioré supporte le coût des dommages qu'il cause (article 100), de sorte que les contrats de fourniture devraient répercuter ce risque sur le fabricant.

SOURCES OFFICIELLES

- RICA : Journal officiel n° spécial bis du 11/09/2026, loi n° 041/2026 du 02/09/2026 régissant l'agriculture et loi n° 042/2026 régissant l'élevage et la pêche — https://www.rica.gov.rw/fileadmin/user_upload/RICA/Publications/Laws/Itegeko_No_0412026_ryo_ku_wa_02092026_rigenga_ubuhinzi_n_Itegeko_No_0422026_ryo_ku_wa_02092026_rigenga_ubworozi_n_uburobyi.pdf
- MINAGRI : page des lois et règlements (Journal officiel n° spécial bis du 11/09/2026) — https://www.minagri.gov.rw/publications/laws-and-regulations
- RICA : services de certification des semences et services sanitaires et phytosanitaires — https://www.rica.gov.rw/seed-certification-sanitary-and-phytosanitary-services
- RICA : registre public des opérateurs titulaires de licences (producteurs de semences, négociants en semences, agro-fournisseurs, locaux de produits agrochimiques) — https://www.rica.gov.rw/publications-5
- RICA : le Rwanda fait progresser l'inspection et la certification numériques des semences (2026) — https://www.rica.gov.rw/news-details/rwanda-advances-digital-seed-inspection-and-certification
- RICA : la RICA et l'AGRA font progresser un cadre pour renforcer la qualité des plants d'avocatiers et de piments (atelier du 27 septembre au 2 octobre 2026) — https://www.rica.gov.rw/news-details/rica-and-agra-advance-framework-to-strengthen-avocado-and-chili-seedling-quality-in-rwanda
- REMA : permis pour les projets liés à la biosécurité en vertu de la loi n° 025/2024 du 16/02/2024 régissant la biosécurité — https://www.rema.gov.rw/services/permits-for-biosafety-related-projects
- MINAGRI : instructions du ministre n° 004/2022 du 01/08/2022 relatives à la distribution des intrants agricoles avec Nkunganire pour la saison 2023A (en kinyarwanda) — https://www.minagri.gov.rw/fileadmin/user_upload/Minagri/Publications/ESSA/AMABWIRIZA_YA_MINISITIRI_N0.004__ITANGWA_RY_INYONGERAMUSARURO__2023A.pdf
- RAB : services en ligne (Smart Nkunganire System, demande d'engrais et de semences) — https://www.rab.gov.rw/online-services
- MINAGRI : cinquième plan stratégique pour la transformation de l'agriculture (PSTA5), texte intégral (utilisation des intrants 2018-2023) — https://www.minagri.gov.rw/fileadmin/user_upload/Minagri/Publications/Policies_and_strategies/PSTA_5_Fulltext__Final.pdf

L’horticulture : fruits, légumes et fleurs : le sous-secteur en chiffres, l’avocat, le piment, le haricot vert, la macadamia, les roses et le cannabis médical, l’enregistrement auprès de la NAEB et les instructions sur l’exportation des avocats, les certificats phytosanitaires de la RICA en vertu de la loi n° 041/2026, le protocole UE et Royaume-Uni pour les cultures sous abri, les LMR, les règles GLOBALG.A.P. et biologiques, les modèles d’investissement, la chaîne du froid et le fret aérien

Mis à jour le 16 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d’affaires fort de plus de 30 ans d’expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l’application

L'ESSENTIEL

- Les chiffres de la NAEB publiés en décembre 2025 situent les recettes d'exportation de l'horticulture à 86,2 millions USD pour l'exercice 2024/25 (contre 5,8 millions USD en 2015/16), dont 53,8 millions USD pour 69 330 tonnes de légumes et plus de 8,6 millions USD pour plus de 4 201 tonnes d'avocats, dont environ 90 % vendus aux Émirats arabes unis.
- La loi n° 041/2026 du 02/09/2026 régissant l'agriculture, en vigueur depuis sa publication au Journal officiel n° spécial bis du 11/09/2026, a abrogé la loi de 2012 sur les produits agrochimiques, la loi de 2016 sur les semences et la loi n° 16/2016 relative à la protection de la santé des végétaux ; en vertu de l'article 68, un exportateur demande un certificat phytosanitaire à l'Autorité (la RICA, organisation nationale de la protection des végétaux), et en vertu de l'article 103, une exportation commerciale sans certificat est passible d'une amende de 5 à 10 fois la valeur des marchandises et d'un à deux ans d'emprisonnement, ou de l'une de ces peines.
- Les protocoles d'exportation de la RICA de décembre 2025 n'autorisent l'exportation de capsicums, de roses coupées, de Momordica et de mini-maïs vers l'UE et le Royaume-Uni qu'à partir de sites protégés exempts d'organismes nuisibles approuvés par la RICA (serres ou ombrières) conformément à la NIMP 10, avec une déclaration d'intention d'exporter, une déclaration de culture, un code de traçabilité de l'exploitation, une surveillance deux à trois fois par semaine, 5 à 10 pièges à phéromones par hectare et une zone tampon de 10 à 20 mètres dépourvue de végétation.
- Les instructions de la NAEB sur l'exportation des avocats, signées le 28 octobre 2024, exigent une teneur minimale en matière sèche de 21 % pour la Hass et de 20 % pour la Fuerte et les variétés similaires, des codes d'enregistrement pour les exploitations et les stations de conditionnement exportatrices, du matériel de plantation certifié, des registres de traçabilité sur deux ans et l'enregistrement de chaque exportateur par la NAEB avec une licence d'opération d'exportation valide, sous peine de rejet de l'envoi ou de suspension ou d'annulation de la licence.
- L'horticulture et les autres plantes à haute valeur figurant sur une liste approuvée par le RDB constituent un secteur prioritaire en vertu de l'article 4 du Code des investissements, les exportateurs réalisant de 30 % à 49 % et 50 % ou plus de leur chiffre d'affaires à l'exportation peuvent payer un impôt sur les sociétés de 25 % ou 15 % pendant cinq ans au plus, et les investisseurs étrangers détiennent des terres agricoles au moyen de baux emphytéotiques de 99 ans ou de concessions, ce qui constitue la principale différence avec les investisseurs rwandais.

Le sous-secteur horticole en 2026

Au Rwanda, l'horticulture désigne la culture commerciale de **fruits, légumes, fruits à coque et fleurs frais**, ainsi que d'herbes aromatiques, d'épices et de plantes à huiles essentielles et le premier stade de leur transformation. Le Conseil national de développement des exportations agricoles (NAEB), qui promeut et réglemente les exportations agricoles, commercialise le sous-secteur sous la marque **Rwanda Fresh** et décrit ses quatre catégories principales comme les légumes, les fruits, les fruits à coque et les fleurs, cultivés dans les 30 districts à haute, moyenne et basse altitude. L'horticulture constitue un pilier du panier d'exportations distinct du café et du thé, qui ont leur propre régime réglementaire (Café, thé et autres cultures d'exportation).

Le sous-secteur a crû rapidement à partir d'une base modeste. Selon les chiffres de la NAEB rapportés par The New Times le 1er décembre 2025, les recettes d'exportation de l'horticulture sont passées de **5,8 millions USD en 2015/16 à 86,2 millions USD en 2024/25**. Les légumes ont rapporté à eux seuls 53,8 millions USD pour 69 330 tonnes en 2024/25, contre 42,3 millions USD pour 61 990 tonnes en 2023/24. La NAEB a annoncé en août 2026 que le total des exportations agricoles avait atteint **1,1 milliard USD pour l'exercice 2025/26** (de juillet 2025 à juin 2026), en hausse de 24,3 % par rapport à 893 millions USD ; elle n'avait pas publié de ventilation pour l'horticulture en 2025/26 au 16 octobre 2026. Sur la base des chiffres de 2024/25, l'horticulture a représenté environ un dixième des recettes d'exportation agricoles (notre calcul). La NAEB publie des données hebdomadaires sur les exportations : au cours de la semaine du 5 au 9 octobre 2026, les fruits ont rapporté 604 174 USD, les légumes 594 215 USD et les fleurs 110 963 USD, sur 13 828 949 USD pour l'ensemble des exportations agricoles.

Les politiques publiques font de l'horticulture un moteur de croissance. Le cinquième plan stratégique pour la transformation de l'agriculture (PSTA5, 2024/25 à 2028/29) fixe un objectif d'exportation d'avocats de plus de 12,9 millions USD d'ici 2029, et la NAEB a fait état en décembre 2025 de deux programmes en cours : un projet d'agro-exportation de petits exploitants visant à planter 1 700 hectares de vergers (500 hectares de macadamia, 800 d'avocatiers, 200 de manguiers et 200 de plantes à huiles essentielles) à Nyamasheke, Rutsiro, Karongi, Rusizi, Huye, Nyanza, Rwamagana et Bugesera, et un projet pour le piment et l'oignon comprenant un centre national de transformation à Kigali et quatre centres post-récolte satellites à Rulindo, Rubavu, Nyagatare et Bugesera. L'ensemble plus large des politiques, les secteurs prioritaires du Code des investissements et les agences sont décrits dans Politique agricole, droit et autorités de régulation.

Les exportations horticoles en chiffres (données officielles de la NAEB telles que publiées ou rapportées)

Indicateur	Chiffre	Période	Source
Recettes d'exportation de l'horticulture	5,8 millions USD	Exercice 2015/16	NAEB, rapporté par The New Times, 1er décembre 2025
Recettes d'exportation de l'horticulture et de la floriculture	28,7 millions USD	2020	NAEB, rapporté en janvier 2026
Recettes d'exportation de l'horticulture	86,2 millions USD	Exercice 2024/25	NAEB, rapporté par The New Times, 1er décembre 2025
Exportations de légumes	51 680 t, 34,6 millions USD ; 61 990 t, 42,3 millions USD ; 69 330 t, 53,8 millions USD	Exercices 2022/23 ; 2023/24 ; 2024/25	NAEB, rapporté par The New Times, 1er décembre 2025
Exportations d'avocats	Plus de 4 201 t, plus de 8,6 millions USD ; environ 90 % vers les Émirats arabes unis	Exercice 2024/25	NAEB, rapporté par The New Times, 18 décembre 2025
Exportations horticoles sur cinq ans	Environ 261,6 millions de kg, 233,6 millions USD	Cinq ans jusqu'à novembre 2024	Communiqué de presse de la NAEB, 6 novembre 2024

Indicateur	Chiffre	Période	Source
Ensemble des exportations agricoles	893 millions USD ; 1,1 milliard USD (+24,3 %)	Exercice 2024/25 ; exercice 2025/26	Communiqué de presse de la NAEB, août 2026
Exportations hebdomadaires de fruits, de légumes et de fleurs	604 174 USD ; 594 215 USD ; 110 963 USD	Du 5 au 9 octobre 2026	Données hebdomadaires de la NAEB sur les exportations agricoles

Culture par culture : ce que le Rwanda cultive et vend

L'**avocat** est l'exportation de fruits qui croît le plus vite. La NAEB a recensé 9 654 producteurs d'avocats gérant 549 074 arbres, à 73 % de Hass et à 27 % de Fuerte, dont environ 88 % ont six ans ou moins, de sorte que les volumes devraient augmenter à mesure que les vergers arrivent à maturité. Environ la moitié des arbres se trouvent dans la province du Nord, 40 % dans celle du Sud et 10 % dans celle de l'Est. Les Émirats arabes unis absorbent environ 90 % des exportations ; de plus petits volumes partent vers la Belgique, l'Espagne, l'Arabie saoudite, le Royaume-Uni, l'Allemagne, la France, les Pays-Bas et le Qatar, et la NAEB a indiqué en décembre 2025 qu'un accord signé le 12 novembre ouvre le marché chinois aux avocats rwandais. Les exportations d'avocats sont régies par les instructions propres de la NAEB, décrites ci-dessous.

Les **légumes** rapportent le plus. Les haricots verts, les piments, le brocoli, le mini-maïs, la Momordica (margose et espèces apparentées) et les oignons sont cultivés à la fois dans des domaines de sociétés et par des petits exploitants sous contrat. Le piment dispose d'un protocole d'accès à la Chine, aux côtés de la stévia et du miel. Les piments frais, le mini-maïs et la Momordica destinés à l'Union européenne (UE) ou au Royaume-Uni doivent désormais provenir de sites protégés approuvés, ce qui a transformé la production sous serre et sous ombrière d'une option en une condition d'accès au marché. Les **fruits** autres que l'avocat comprennent le fruit de la passion, l'ananas, la mangue et les fraises, et la **macadamia** est plantée à grande échelle dans le cadre du projet des petits exploitants. La NAEB énumère des exportations horticoles transformées telles que les jus d'ananas, de mangue et de fruit de la passion, l'ananas séché, les légumes séchés et en conserve, le concentré de tomate et la confiture de fraises ; les produits transformés nécessitent aussi un enregistrement auprès de la Rwanda Food and Drugs Authority (Rwanda FDA) et le respect des règles de sécurité sanitaire des aliments, examinés dans Agro-transformation, sécurité sanitaire des aliments, agriculture contractuelle et exportations.

Les **fleurs** rapportent moins. Les roses coupées sont l'un des quatre produits visés par les exigences de l'UE et du Royaume-Uni relatives au faux carpocapse et aux organismes nuisibles apparentés, décrites ci-dessous. Les **plantes à huiles essentielles et les herbes aromatiques** sont produites à petite échelle et constituent l'une des cibles du projet de vergers des petits exploitants.

Le **cannabis médical** a son propre régime. L'arrêté ministériel n° 003/MoH/2021 du 25/06/2021 relatif au cannabis et aux produits du cannabis, pris par le ministre de la Santé en vertu de la loi n° 03/2012 du 15/02/2012 régissant les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs et publié au Journal officiel n° 24 du 28/06/2021, autorise la culture, la transformation, l'importation, l'exportation et l'utilisation **à des fins médicales et de recherche uniquement**. Il crée huit licences, permis et certificats (culture, importation et exportation de matériel de plantation, transformation, importation et exportation

de produits du cannabis, enregistrement des produits et recherche), chaque licence étant valable cinq ans et renouvelable (articles 5 et 12), exige un plan de sécurité approuvé par la Police nationale du Rwanda avec une double clôture, des miradors, une vidéosurveillance et une société de sécurité privée agréée (article 15), et prévoit des amendes administratives de 1 000 000 RWF à 50 000 000 RWF, doublées en cas de récidive (article 20). Lorsque le RDB a ouvert le secteur aux investisseurs en octobre 2020, il a indiqué que la production serait exclusivement destinée à l'exportation, et l'usage récréatif reste interdit. La première licence de cinq ans a été accordée à King Kong Organics (KKOG) en 2024 pour un projet dans le district de Musanze, mais son directeur général a déclaré à The New Times en juillet 2026 que le projet était au point mort ; le 24 juillet 2026, le Conseil des ministres a approuvé un accord de concession avec InipasvalleyRw Ltd pour un « projet de cultures thérapeutiques à haute valeur » dont la culture n'a pas été divulguée. L'article 7 de la loi n° 041/2026 prévoit désormais qu'un arrêté ministériel fixera les procédures de culture des plantes ayant des propriétés psychoactives ou présentant des risques pour la santé humaine ou l'environnement ; nous n'avons trouvé aucun arrêté de ce type publié au 16 octobre 2026. Nous n'avons trouvé aucun régime distinct pour le **chanvre industriel** : l'arrêté de 2021 définit le cannabis comme comprenant les semences à des fins agricoles, mais n'autorise l'activité qu'à des fins médicales et de recherche, de sorte qu'un projet de chanvre devrait obtenir une position écrite du RDB et du ministère de la Santé avant d'investir.

Qui réglemente une exportation horticole : la NAEB, la RICA et les autres agences

Deux agences comptent le plus. La **NAEB**, créée par la loi n° 13/2017 du 14/04/2017, développe les marchés d'exportation, enregistre les exportateurs et leur délivre des licences, fixe des instructions de qualité pour certains produits, gère des infrastructures post-récolte partagées et publie les données d'exportation. Son portail Online Export Services (oes.naeb.gov.rw) traite les services aux exportateurs. L'**Autorité rwandaise d'inspection, de la concurrence et de la protection des consommateurs (RICA)**, créée par la loi n° 31/2017 du 25/07/2017, est l'organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) du Rwanda au sens de la Convention internationale pour la protection des végétaux : elle enregistre les exploitations et stations de conditionnement exportatrices, inspecte les cultures et les envois et délivre les **certificats phytosanitaires**. La RICA cite parmi ses services l'« enregistrement en tant qu'exportateur de produits agricoles », l'« enregistrement des exploitations destinées à l'exportation » et la « demande de certificat phytosanitaire ». Les pages de la NAEB consacrées aux exportateurs indiquent encore que les certificats phytosanitaires sont délivrés par la RALIS, un organisme qui n'existe plus ; l'organisme de certification est la RICA.

Autour d'elles interviennent le Rwanda Development Board (RDB) pour l'immatriculation des sociétés, le certificat d'investissement et l'étude d'impact environnemental, la Rwanda Revenue Authority (RRA) pour les déclarations d'exportation en douane et la procédure du certificat d'origine, le Rwanda Standards Board (RSB) pour les normes telles que la RS EAS 19:2017 sur les avocats frais, la Rwanda FDA pour les aliments transformés, le Rwanda Agriculture and Animal Resources Development Board (RAB) pour la vulgarisation et le matériel de plantation, l'Autorité nationale foncière pour les baux, et les districts. L'homologation et l'importation des semences, des engrais et des pesticides, ainsi que la santé des végétaux en général, sont examinées dans Semences, engrais, pesticides et santé des végétaux ; la

procédure générale d'exportation, les règles d'origine et les préférences commerciales dans Agro-transformation, sécurité sanitaire des aliments, agriculture contractuelle et exportations ; et les douanes dans Douanes et commerce au sein de l'EAC.

La règle horticole la plus détaillée de la NAEB est constituée de ses **instructions sur l'exportation des avocats depuis le Rwanda**, signées par le directeur général le 28 octobre 2024 et en vigueur dès leur signature (article 15). Elles s'appliquent aux exploitations, agriculteurs, coopératives, agrégateurs, exportateurs et organismes publics qui manipulent des avocats destinés aux marchés régionaux et internationaux (article 2), et définissent l'exportateur comme « une entreprise/société enregistrée au Rwanda » (article 3). Les fruits doivent être intacts, sains, propres, exempts de lésions dues au froid et d'organismes nuisibles, avec un pédoncule ne dépassant pas 1 cm et un « calibre approprié (10 à 30) » (article 5). La maturité physiologique est vérifiée par la **teneur minimale en matière sèche à la récolte : 21 % pour la Hass et 20 % pour la Torres, la Fuerte, la Pinkerton, l'Edranol et la Reed** (article 6.2). Chaque exploitation exportatrice doit obtenir un code d'enregistrement de l'autorité compétente et se procurer son matériel de plantation auprès de pépinières certifiées, chaque station de conditionnement doit avoir un code unique, les registres doivent être conservés pendant au moins deux ans, et un exportateur qui achète par l'intermédiaire d'un agrégateur doit enregistrer celui-ci (article 8). Les fruits sont prérefroidis entre 7 et 10 °C à la réception et stockés entre 4 et 8 °C, les fruits emballés entre 5,5 et 7 °C, et les palettes en bois doivent être traitées et marquées (articles 10.3 à 10.7). Chaque envoi nécessite un certificat d'origine, un certificat phytosanitaire, une facture et une liste de colisage (article 8.2).

L'article 12 ajoute des règles de conduite : chaque exportateur doit déclarer le prix réel à l'autorité compétente, honorer les contrats d'approvisionnement avec les producteurs sous contrat et les autres accords, et **être enregistré par la NAEB avec une licence d'opération d'exportation valide**. La NAEB, la RICA, la RRA, le RAB, les districts et la Police nationale du Rwanda font appliquer les instructions, et leur non-respect peut entraîner le rejet de l'envoi, la suspension de la licence d'exportation pendant un mois après notification, ou son annulation en cas de manquement persistant (article 13). Nous n'avons trouvé aucune instruction équivalente de la NAEB publiée pour les autres produits frais. Les exigences publiées par la NAEB pour sa licence d'opération d'exportation, approuvées le 01/07/2025, couvrent les produits agricoles émergents, y compris l'horticulture fraîche : un premier demandeur dépose son NIF, son certificat d'enregistrement auprès du RDB ou de la Rwanda Cooperative Agency, un certificat du personnel technique, un contrat de marché ou un bon de commande valide, des contrats d'approvisionnement notariés avec les agriculteurs ou, pour ses propres exploitations, un bail ou un titre de propriété foncière avec l'UPI, toute certification exigée par le contrat de l'acheteur et la preuve d'une installation de manutention à l'exportation (station de conditionnement ou entrepôt) en service. Les demandes passent par Irembo et le guichet unique du RDB, et la licence est gratuite, valable cinq ans et incessible ; un demandeur devrait néanmoins confirmer la pratique actuelle auprès de la NAEB (numéro gratuit 3800).

Qui fait quoi dans une exportation de produits frais ou de fleurs

Étape ou document	Organisme responsable	Fondement juridique ou règle publiée	Point pratique
Société, immatriculation fiscale, certificat d'investissement	RDB (Office du registre général), RRA	Loi sur les sociétés ; Code des investissements (loi n° 006/2021)	Un producteur ou un acheteur étranger exporte par l'intermédiaire d'une société enregistrée au Rwanda ou d'un exportateur rwandais enregistré
Enregistrement de l'exportateur et licence d'opération d'exportation	NAEB	Loi n° 13/2017 ; instructions de la NAEB sur les avocats, article 12	Confirmez les exigences actuelles par le portail Online Export Services de la NAEB
Enregistrement en tant qu'exportateur de produits agricoles, enregistrement de l'exploitation, code de traçabilité de l'exploitation	La RICA	Loi n° 041/2026, articles 56 et 68 ; formulaires de la RICA FPU/FRM/011 et 021 (en vigueur le 9 avril 2026)	Les codes pour les cultures relevant du protocole UE/Royaume-Uni sont valables pour le cycle de culture déclaré
Station de conditionnement approuvée et inspection avant exportation	La RICA	Loi n° 041/2026, article 69	L'inspection des produits destinés à l'exportation a lieu dans des locaux approuvés par la RICA
Certificat phytosanitaire	La RICA	Loi n° 041/2026, article 68 ; protocole de la RICA, étape 6.8	Faites la demande par le système de la RICA au moins 24 heures avant l'expédition ; communiquez à la RICA les exigences d'importation du pays de destination
Inspection de la qualité (avocat)	NAEB avec la RICA	Instructions de la NAEB sur les avocats, article 11	Matière sèche, calibre et défauts vérifiés au regard des instructions
Déclaration d'exportation en douane et certificat d'origine	RRA	Loi de l'EAC sur la gestion douanière ; voir Douanes et commerce au sein de l'EAC	Les documents d'origine donnent un accès préférentiel au titre des accords commerciaux
Horticulture transformée (jus, fruits séchés, purées)	Rwanda FDA, RSB	Législation sur la sécurité sanitaire des aliments et les normes	Enregistrement du produit et des locaux nécessaire avant la vente ou l'exportation

La certification phytosanitaire en vertu de la loi n° 041/2026

La santé des végétaux est désormais régie par la **loi n° 041/2026 du 02/09/2026 régissant l'agriculture**, publiée au Journal officiel n° spécial bis du 11/09/2026 et en vigueur dès sa publication (article 110). L'article 108 a abrogé la loi n° 30/2012 du 01/08/2012 régissant les produits agrochimiques, la loi n° 005/2016 du 05/04/2016 régissant les semences et les variétés végétales au Rwanda et la **loi n° 16/2016 du 10/05/2016 relative à la protection de la santé des végétaux au Rwanda**. La loi se réfère partout à « l'Autorité », l'organe de l'État chargé de la protection des variétés végétales et de la santé des végétaux et de l'inspection des semences, des produits agrochimiques et des bio-intrants (article 2(eee)) ; l'Autorité est l'organisation nationale de la protection des végétaux (article 56), une fonction

exercée par la RICA, qui a publié la nouvelle loi sur son site web. La loi ne contient aucune disposition transitoire sur les arrêtés d'application pris en vertu des lois abrogées, tels que l'arrêté ministériel n° 012/11.30 du 02/08/2017 relatif à l'importation de végétaux à des fins de recherche, à l'inspection et au modèle de certificat phytosanitaire, et bon nombre de ses propres arrêtés d'application restent à prendre.

À l'exportation, la règle clé est l'article 68. Une personne qui exporte des végétaux, des produits végétaux ou d'autres articles réglementés **demande un certificat phytosanitaire à l'Autorité et fournit les exigences d'importation du pays de destination** (article 68(1)) ; le certificat n'est accordé que pour un envoi conforme à ces exigences (article 68(2)) ; l'Autorité fixe les procédures de préservation de l'intégrité phytosanitaire de l'envoi après la certification (article 68(3)) ; et un arrêté ministériel doit fixer le modèle et la procédure du certificat (article 68(4)). L'inspection des produits destinés à l'exportation a lieu dans des **locaux de transformation ou de stockage approuvés par l'Autorité**, conformément aux règlements de l'Autorité sur ces locaux (article 69). Les exportations et importations sont inspectées aux points d'inspection désignés (article 72(1)). Un arrêté ministériel fixera les redevances des services d'importation, d'exportation et de transit (article 71). La loi oblige aussi chaque agriculteur à utiliser les intrants conformément aux normes et lignes directrices de l'organe de l'État chargé du développement agricole et à respecter le délai d'attente avant récolte indiqué sur les étiquettes des pesticides et des engrais (article 6), une règle qui compte directement pour la conformité en matière de résidus sur les marchés d'exportation.

Lorsque des semences, des végétaux ou des produits végétaux ne satisfont pas aux exigences phytosanitaires à un stade quelconque, y compris l'exportation, le stockage ou le transport, l'Autorité peut les saisir, ordonner leur renvoi, ordonner leur transformation ou les détruire, aux frais du propriétaire (article 73). Une personne qui **importe ou exporte des végétaux, des produits végétaux ou d'autres articles réglementés à des fins commerciales sans certificat phytosanitaire, ou qui ajoute à un envoi des articles non couverts par le certificat**, commet une infraction passible d'une amende de 5 à 10 fois la valeur des marchandises en sa possession et de celles déjà vendues, et d'un emprisonnement d'un à deux ans, ou de l'une de ces peines (article 103). Certains articles de presse sur la loi ont donné des chiffres différents pour cette infraction ; les chiffres ci-dessus sont ceux du texte publié au Journal officiel. Une personne mécontente d'une décision prise en vertu de la loi peut former un recours interne auprès de l'organe qui a statué dans les 30 jours de la notification, lequel doit répondre dans les 30 jours, puis un recours hiérarchique devant le ministre dans les 30 jours, qui doit lui aussi répondre dans les 30 jours (article 106). L'article 107 permet que les services de l'Autorité soient fournis par des personnes auxquelles elle délivre une licence, ce qui pourrait à terme ouvrir l'inspection avant exportation à des prestataires privés.

Le protocole UE et Royaume-Uni : la culture sous abri pour les piments, les roses, la Momordica et le mini-maïs

Les règles de marché les plus strictes concernent quatre produits qui sont des hôtes d'organismes nuisibles que l'UE et le Royaume-Uni réglementent en tant qu'organismes de quarantaine : les **capsicums (piments et poivrons), les roses coupées, la Momordica et le mini-maïs**. Les organismes visés sont le faux carpocapse (*Thaumatotibia leucotreta*), la légionnaire d'automne (*Spodoptera frugiperda*), le foreur des fruits de la tomate (*Neoleucinodes elegantalis*), la mouche des fruits des

solanacées (*Bactrocera latifrons*) et *Thrips palmi*. Les règles de l'UE figurent à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2023/1134 relatif à la légionnaire d'automne et par le règlement d'exécution (UE) 2024/2004 ; les règles du Royaume-Uni figurent à l'annexe 7 de son Phytosanitary Conditions Regulation, tel que modifié en 2020. Les options de l'UE comprennent une déclaration officielle d'absence de l'organisme dans le pays ou la zone, un **lieu de production exempt d'organismes nuisibles** approuvé par l'ONPV conformément à la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) 10, vérifié par des inspections pendant la saison de culture et avant l'exportation d'une intensité permettant de détecter une infestation de 2 % avec un niveau de confiance de 95 %, ou une approche systémique ou un traitement post-récolte efficace. Les lieux de production doivent être répertoriés avec des codes notifiés à l'avance à l'UE ou au Royaume-Uni, et les codes figurent sur le certificat phytosanitaire sous la forme d'une « déclaration supplémentaire ».

La RICA a choisi la voie de la NIMP 10. Ses **protocoles d'exportation des capsicums, roses coupées, Momordica et mini-maïs vers les marchés de l'UE et du Royaume-Uni** (version 00, décembre 2025, signés le 31 décembre 2025 par le directeur général par intérim et en vigueur dès leur signature) indiquent que, compte tenu de la situation phytosanitaire actuelle du Rwanda, la RICA ne délivre la déclaration supplémentaire que pour les envois cultivés dans des **sites de production protégés officiellement approuvés, tels que les serres et les ombrières**, et que seuls les produits provenant de sites protégés exempts d'organismes nuisibles approuvés par la RICA peuvent être exportés vers l'UE et le Royaume-Uni (paragraphes 5.3 et 5.4). Les piments ou roses de plein champ ne peuvent donc pas être certifiés pour ces marchés en vertu du protocole actuel, quelle que soit leur qualité, et doivent être vendus ailleurs. Les produits doivent être manipulés dans des stations de conditionnement approuvées par la RICA.

Les conditions applicables aux sites sont concrètes (paragraphe 6.4.4) : une surveillance systématique **au moins deux à trois fois par semaine** par un personnel formé, avec des registres écrits ; un système de piégeage par phéromones propre à chaque organisme à raison de **5 à 10 pièges par hectare**, contrôlés au moins chaque semaine ; une **zone tampon de 10 à 20 mètres dépourvue de végétation** autour de chaque serre ou ombrière ; et au moins trois inspections officielles par saison de culture, avec échantillonnage, analyses en laboratoire ou contrôles du sol si nécessaire. La détection d'un organisme de quarantaine suspend les exportations jusqu'à ce que les mesures correctives aient été vérifiées (paragraphe 6.5). La fourniture d'informations inexactes, y compris un code de traçabilité d'exploitation erroné, peut entraîner le rejet à la station de conditionnement et une **suspension des exportations pendant un an** (paragraphe 6.9.4). En cas de manquement, la RICA peut procéder à des inspections inopinées et suspendre ou retirer l'approbation de l'exploitation ; l'agriculteur doit soumettre un plan de mesures correctives dans les 7 jours et la RICA procède à une inspection de suivi dans les 14 jours de sa réception, avant de rétablir le code (paragraphe 10). Les exportateurs doivent aussi auditer les exploitations qui les approvisionnent, relier les codes des exploitations aux envois et signaler les interceptions à la RICA (paragraphe 8).

De la plantation au départ : certifier un envoi de piments ou de roses pour l'UE ou le Royaume-Uni

1. **Déclarer l'intention d'exporter**

 Avant la plantation, déposez le formulaire de déclaration d'intention d'exporter FPU/FRM/011 de la RICA (marché cible, culture, serre ou ombrière, taille de l'exploitation, dates de plantation et de récolte, station de conditionnement partenaire), avec la preuve de la structure étanche aux organismes nuisibles, par courriel à l'adresse d'inspection des exploitations destinées à l'exportation de la RICA ou au siège de la RICA.

2. **Assister à la séance d'information de la RICA sur la conformité**

 La RICA explique les exigences d'importation du pays de destination, la méthode de production, les types et densités de pièges, la fréquence de surveillance, et les obligations de traçabilité et de tenue de registres (paragraphe 6.2 du protocole).

3. **Déclarer la culture**

 Soumettez le formulaire de déclaration de culture d'exportation FPU/FRM/021 avec la localisation GPS, les structures et leur taille, la variété, la date de plantation, la récolte et le rendement prévus, l'origine des semences et la station de conditionnement ; le protocole prévoit une soumission au moins deux semaines après la plantation.

4. **Réussir l'inspection de l'exploitation et recevoir un code**

 La RICA vérifie la protection des cultures, les bonnes pratiques agricoles, l'utilisation des pesticides, le plan de surveillance et les registres, et l'absence d'organismes de quarantaine ; une exploitation conforme reçoit un code de traçabilité valable pour le cycle de culture déclaré, et la RICA en informe le partenaire commercial lorsque cela est exigé.

5. **Maintenir l'absence d'organismes nuisibles**

 Surveillez deux à trois fois par semaine, maintenez 5 à 10 pièges à phéromones par hectare contrôlés chaque semaine, gardez la zone tampon de 10 à 20 m dégagée, et accueillez au moins trois inspections officielles pendant la saison.

6. **Récolter avec un bon de livraison**

 Ne récoltez que dans des structures codées ; chaque chargement est acheminé vers la station de conditionnement approuvée par la RICA avec le bon de livraison des produits d'exportation FPU/FRM/030 indiquant le code de l'exploitation, le produit, la variété et la quantité, dans un véhicule propre, couvert et de préférence réfrigéré.

7. **Demander le certificat phytosanitaire**

 Faites la demande par le système de la RICA au moins 24 heures avant l'expédition ; la RICA inspecte l'envoi à la station de conditionnement conformément à la NIMP 12, confirme le code de l'exploitation et délivre le certificat avec la déclaration supplémentaire.

8 **Dédouaner et expédier par avion**

Déposez la déclaration d'exportation auprès de la RRA, remettez le certificat, la facture, la liste de colisage et le document d'origine à la compagnie aérienne ou au transitaire, et conservez tous les registres pour les audits et le suivi des interceptions.

Les règles des marchés : UE, Royaume-Uni, Golfe et Chine

Union européenne. En vertu du règlement (UE) 2016/2031 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, les fruits, légumes et fleurs coupées frais comptent comme des « végétaux » et nécessitent un certificat phytosanitaire pour entrer dans l'UE sauf exemption ; la partie C de l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 n'exemptait que les fruits de l'ananas, de la noix de coco, du durian, de la banane et du palmier dattier. Les avocats, les fruits de la passion, les légumes et les fleurs coupées voyagent donc avec un certificat de la RICA et sont contrôlés aux postes de contrôle frontaliers de l'UE. Les résidus sont régis par le règlement (CE) n° 396/2005 concernant les limites maximales de résidus (LMR) : en l'absence de LMR spécifique, une limite par défaut de 0,01 mg/kg s'applique, et l'UE abaisse de plus en plus les LMR à la limite de détermination pour les substances qu'elle n'approuve plus. Le règlement (UE) 2023/334 de la Commission a abaissé les LMR des néonicotinoïdes **clothianidine et thiaméthoxame** à des valeurs comprises entre 0,01 et 0,05 mg/kg sur les fruits, légumes, herbes aromatiques et légumineuses, y compris les avocats, les mangues, les poivrons et les haricots, à compter du **7 mars 2026**, au motif déclaré de leur effet global sur les pollinisateurs. Les programmes de traitement doivent donc être conçus en fonction des LMR du pays de destination, et pas seulement de la liste des pesticides homologués au Rwanda. Les fruits et légumes frais doivent aussi respecter les normes de commercialisation de l'UE, figurant désormais dans le règlement délégué (UE) 2023/2429 de la Commission, qui a abrogé le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011.

Normes privées et agriculture biologique. Les supermarchés européens et la plupart des importateurs exigent la certification **GLOBALG.A.P.** Integrated Farm Assurance pour les fruits et légumes ou pour les fleurs et plantes ornementales, souvent avec des modules complémentaires sur les pratiques sociales ; il s'agit d'exigences contractuelles plutôt que légales, mais elles déterminent en pratique l'accès au marché. Les produits biologiques destinés à l'UE doivent être certifiés en vertu du règlement (UE) 2018/848 par un organisme de contrôle que la Commission européenne reconnaît pour le Rwanda, qui ne bénéficie d'aucun accord d'équivalence, et chaque envoi nécessite un **certificat d'inspection électronique (e-COI) dans TRACES**, faute de quoi il n'est pas mis en libre pratique au port d'arrivée dans l'UE.

Royaume-Uni. La Grande-Bretagne classe les végétaux et produits végétaux provenant de pays tiers à l'UE en risque élevé, moyen A, moyen B ou faible. Les marchandises à risque élevé, moyen A et moyen B nécessitent un certificat phytosanitaire délivré au plus tôt 13 jours avant et au plus tard 13 jours après le départ de l'envoi du pays exportateur ; les marchandises à risque élevé et moyen A doivent aussi être prénotifiées par l'importateur sur le système britannique de notification des importations de produits, animaux, denrées alimentaires et aliments pour animaux (IPAFFS) au moins quatre heures ouvrables avant l'atterrissage d'un envoi aérien, et entrer par un poste de contrôle frontalier. En Angleterre et au

pays de Galles, la redevance de contrôle documentaire est de 5,25 GBP par certificat. Le Royaume-Uni applique ses propres LMR et les règles du protocole ci-dessus pour les piments, les roses, la Momordica et le mini-maïs.

Golfe et autres marchés. Les Émirats arabes unis, premier marché du Rwanda pour l'avocat, et les autres États du Golfe fixent leurs propres exigences phytosanitaires et en matière de résidus ; comme l'article 68(1) de la loi n° 041/2026 oblige l'exportateur à communiquer à la RICA les exigences d'importation du pays de destination, l'exportateur devrait les obtenir par écrit auprès de l'importateur ou de l'autorité du pays de destination avant la saison. La **Chine** n'admet que les produits couverts par un protocole bilatéral : la NAEB a fait état de protocoles pour le piment, la stévia et le miel et, en décembre 2025, d'un accord pour les avocats ; les conditions de chaque protocole, y compris tout enregistrement des exploitations et des stations de conditionnement, devraient être obtenues auprès de la RICA et de la NAEB avant de planifier la production. Les marchés régionaux et africains, qui absorbent la plupart des volumes de certains légumes, sont couverts par les règles de l'EAC et de la ZLECAf décrites dans Agro-transformation, sécurité sanitaire des aliments, agriculture contractuelle et exportations.

Les conditions d'accès aux marchés pour les produits frais et les fleurs du Rwanda au 16 octobre 2026

Marché	Santé des végétaux	Résidus et qualité	Exigences privées et autres
Union européenne	Certificat phytosanitaire de la RICA pour tous les végétaux et produits végétaux sauf l'ananas, la noix de coco, le durian, la banane et les dattes ; capsicums, roses coupées, Momordica et mini-maïs uniquement à partir de sites protégés approuvés par la RICA, avec déclaration supplémentaire codée	Règlement (CE) n° 396/2005, limite par défaut de 0,01 mg/kg ; clothianidine et thiaméthoxame abaissés par le règlement (UE) 2023/334 à compter du 7 mars 2026 ; normes de commercialisation en vertu du règlement délégué (UE) 2023/2429	GLOBALG.A.P. exigé par la plupart des acheteurs ; biologique en vertu du règlement (UE) 2018/848 avec e-COI dans TRACES
Royaume-Uni	Certificat phytosanitaire pour les marchandises à risque élevé, moyen A et moyen B dans les 13 jours de l'expédition ; prénotification IPAFFS pour les marchandises à risque élevé et moyen A ; même règle des sites protégés pour les quatre cultures du protocole	LMR et normes de commercialisation du Royaume-Uni	Audits des acheteurs et GLOBALG.A.P. courants
Émirats arabes unis et Golfe	Certificat phytosanitaire conforme aux exigences du pays importateur, communiquées à la RICA par l'exportateur	Limites de résidus du pays de destination ; les instructions de la NAEB sur les avocats s'appliquent à toutes les exportations d'avocats	Spécifications de l'importateur ; certificat d'origine

Marché	Santé des végétaux	Résidus et qualité	Exigences privées et autres
Chine	Marché ouvert uniquement au titre d'un protocole bilatéral (piment, stévia, miel ; accord sur l'avocat annoncé en décembre 2025), aux conditions de chaque protocole	LMR chinoises et conditions du protocole	Tout enregistrement exigé par le protocole ; à confirmer auprès de la RICA et de la NAEB
EAC et reste de l'Afrique	Certificat phytosanitaire conforme aux exigences du pays de destination	Normes du pays de destination ; normes harmonisées de l'EAC telles que la RS EAS 19 pour l'avocat	Règles d'origine de l'Union douanière de l'EAC et de la ZLECAf

Les modèles d'investissement : domaines, serres, producteurs sous contrat et stations de conditionnement

Domaines agricoles. Une société loue des terres et cultive sous sa propre gestion. Les investisseurs étrangers prennent un bail emphytéotique, qui pour les terres agricoles court sur **99 ans** en vertu de l'arrêté du Premier ministre n° 008/03 du 03/07/2022, ou une concession de terres de l'État pour un investissement stratégique ; un titulaire étranger doit demander le renouvellement au moins 90 jours avant l'expiration (FAQ 43 ; FAQ 48). Les périmètres irrigués de l'État tels que le Gabiro Agribusiness Hub dans la province de l'Est sont loués aux investisseurs à des conditions convenues ; un exportateur a indiqué en décembre 2025 qu'il cultive 185 hectares à Gabiro et 150 hectares dans le district de Kayonza et à Kagitumba et qu'il est passé d'environ 50 à 500 travailleurs. Les terres, le remembrement, l'irrigation et les permis d'utilisation de l'eau sont examinés dans Terres agricoles, irrigation et eau.

Serres et ombrières. Pour les piments, les roses, la Momordica et le mini-maïs destinés à l'UE ou au Royaume-Uni, la culture sous abri est désormais la seule méthode certifiable, et le protocole de la RICA fixe de fait la norme de conception : des structures étanches aux organismes nuisibles avec des filets intacts, un accès contrôlé, des pièges et une zone tampon dégagée. Les structures sur des terres louées exigent toujours que l'usage du sol soit agricole et, lorsque l'ampleur des travaux exige un permis de construire ou une étude d'impact environnemental, les approbations habituelles du district ou du RDB (FAQ 46). L'article 9 de la loi n° 041/2026 traite les installations de manutention post-récolte et l'irrigation comme des infrastructures agricoles dont la création, l'utilisation et la gestion seront régies par un arrêté ministériel non encore publié.

Systèmes de producteurs sous contrat. La plupart des haricots verts, piments et avocats proviennent de petits exploitants et de coopératives qui cultivent sous contrat pour un exportateur qui fournit les semences ou les plants, les intrants et l'appui agronomique et achète la récolte à une qualité et un prix convenus. Les instructions de la NAEB sur les avocats exigent que l'exportateur et les producteurs sous contrat disposent d'un contrat d'approvisionnement et l'honorent, et que l'exportateur enregistre tout agrégateur (articles 8 et 12). Les prix payés aux agriculteurs rwandais doivent être libellés en francs rwandais, car la fixation des prix et le paiement en devises sur le marché intérieur sans l'autorisation de

la Banque nationale du Rwanda (BNR) sont sanctionnés d'une amende, tandis que les recettes d'exportation peuvent être en devises (FAQ 62). Le cadre de l'agriculture contractuelle, les ventes parallèles et les partenaires coopératifs sont examinés dans Agro-transformation, sécurité sanitaire des aliments, agriculture contractuelle et exportations. Comme le protocole de la RICA et les LMR de l'UE s'attachent à chaque parcelle, un exportateur répond en pratique de la conformité de ses producteurs sous contrat et doit intégrer au contrat la surveillance, les registres de traitement et les codes de traçabilité.

Stations de conditionnement et infrastructures partagées. Une station de conditionnement calibre, prérefroidit, emballe et stocke les produits, et c'est là que la RICA procède à l'inspection. Les investisseurs peuvent construire la leur ou utiliser les installations partagées de la NAEB : la NAEB a indiqué en décembre 2025 que la capacité nationale des stations de conditionnement avait quadruplé depuis 2019 et que le nombre de camions frigorifiques était passé de 2 à 28, et en novembre 2024 elle a remis neuf camions frigorifiques d'une valeur de 829 millions RWF, cofinancés à 60 % par des partenaires de développement et à 40 % par des exportateurs. S'agissant des incitations, l'horticulture et les autres plantes à haute valeur figurant sur une liste approuvée par le RDB constituent le secteur prioritaire (10) en vertu de l'article 4 du Code des investissements ; un investisseur enregistré qui exporte de 30 % à 49 % de son chiffre d'affaires paie 25 % et celui qui exporte 50 % ou plus paie 15 % d'impôt sur les sociétés pendant cinq ans au plus ; et un investissement d'au moins 250 000 USD permet d'employer trois salariés étrangers sans test du marché du travail (FAQ 9 ; FAQ 35 ; Les incitations à l'investissement). Les exportations sont soumises à la TVA au taux zéro et les produits agricoles non transformés vendus localement sont exonérés ; la situation fiscale et financière complète figure dans Incitations, fiscalité, financement et assurance de l'agro-industrie.

Chaîne du froid, fret aérien et fret maritime

Le Rwanda est enclavé et la plupart des produits horticoles frais partent **par avion depuis l'aéroport international de Kigali**. RwandAir Cargo propose un produit périssable pour les produits frais et les fleurs avec une manutention prioritaire et un appui à la chaîne du froid, conformément à la réglementation de l'IATA sur les marchandises périssables, et exige des réservations au moins 96 heures avant le départ pour les vols directs et 72 heures pour les vols en transit. Le 21 janvier 2026, la NAEB et RwandAir ont lancé des vols cargo directs pour les produits frais vers l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale, le premier transportant 17 tonnes vers Brazzaville. La page de la NAEB destinée aux investisseurs indique que le Gouvernement et la Fédération du secteur privé négocient des tarifs de fret aérien préférentiels pour l'horticulture ; aucun tarif ni régime de subvention actuellement publié n'a été trouvé.

La chaîne du froid commence à la récolte. Les instructions sur les avocats exigent un ombrage au champ, des caisses en plastique, un transport de préférence réfrigéré, le déchargement dans l'heure suivant l'arrivée à la station de conditionnement, un prérefroidissement entre 7 et 10 °C et un stockage au froid entre 5,5 et 7 °C pour les fruits emballés, et le protocole de la RICA exige des véhicules propres, couverts et réfrigérés entre le champ et la station de conditionnement. Les exportateurs qui approvisionnent l'UE doivent aussi préserver l'intégrité phytosanitaire de l'envoi après la certification (loi n° 041/2026, article 68(3)), ce qui suppose des chambres froides et des camions scellés ou sécurisés entre l'inspection de la RICA et l'avion.

Le **fret maritime** est utilisé pour des produits plus résistants tels que les avocats, les fruits à coque et les produits séchés, acheminés par la route jusqu'à Mombasa (corridor Nord) ou Dar es Salaam (corridor central), puis en conteneur frigorifique. La NAEB a fait état en décembre 2025 d'expéditions maritimes pilotes vers l'Europe et Dubaï en conteneurs à atmosphère contrôlée ; le fret aérien reste dominant pour les avocats. Les routes maritimes allongent le temps de transit et ajoutent un ou deux passages de frontière, de sorte que les contrats devraient fixer l'Incoterm, le moment du transfert des risques, les relevés de température et les conséquences d'un retard. Les procédures douanières d'expédition et de transit sont examinées dans Douanes et commerce au sein de l'EAC.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Un projet d'exportation de piments, de haricots verts et d'avocats

Un groupe de produits frais établi aux Pays-Bas crée Kivu Horti Ltd (nom fictif), une société rwandaise détenue à 85 % par le groupe et à 15 % par une union de coopératives rwandaise. Elle prend à bail 30 hectares pour 99 ans dans la province de l'Est, construit 20 hectares d'ombrières pour le piment et une station de conditionnement avec chambres froides, engage sous contrat 150 petits exploitants pour 60 hectares de haricots verts, et achète des avocats par l'intermédiaire de deux agrégateurs enregistrés pour les Émirats arabes unis. Tous les chiffres, prix et dates sont donnés à titre d'illustration ; un taux de change de 1 450 RWF pour 1 USD est retenu.

Investissement	Ombrières 600 000 USD, station de conditionnement et chambres froides 900 000 USD, irrigation et véhicules 500 000 USD : total 2 000 000 USD. Enregistré auprès du RDB ; au-delà de 250 000 USD, trois cadres étrangers peuvent donc être recrutés sans test du marché du travail.
Licences avant la première saison	Immatriculation de la société et immatriculation fiscale ; certificat d'investissement ; enregistrement de l'exportateur auprès de la NAEB et licence d'opération d'exportation ; enregistrement auprès de la RICA en tant qu'exportateur de produits agricoles ; approbation de la station de conditionnement par la RICA (article 69) ; examen préalable de l'EIE par le RDB et permis d'utilisation de l'eau pour l'irrigation lorsque cela est exigé.
Piment pour l'UE (20 ha sous abri)	Déclaration d'intention d'exporter déposée en janvier 2027 avant la plantation ; déclaration de culture après la plantation ; inspection de la RICA et codes d'exploitation pour chaque structure ; 100 à 200 pièges à phéromones (5 à 10 par hectare) contrôlés chaque semaine ; surveillance trois fois par semaine ; zone tampon de 10 à 20 m dégagée. Production prévue de 300 t par an à 2,80 USD le kg FCA Kigali = 840 000 USD.
Haricots verts pour l'UE (producteurs sous contrat)	Contrats d'approvisionnement avec 150 agriculteurs, prix libellés en RWF ; les agronomes de la société tiennent les registres de traitement au regard des LMR de l'UE, y compris les limites de 0,01 à 0,05 mg/kg pour la clothianidine et le thiaméthoxame applicables depuis le 7 mars 2026. 480 t récoltées, taux de conditionnement de 70 % = 336 t à 2,20 USD le kg = 739 200 USD.
Avocats pour les Émirats arabes unis	Hass achetée uniquement à 21 % ou plus de matière sèche auprès d'exploitations codées par l'intermédiaire d'agrégateurs enregistrés ; prérefroidie entre 7 et 10 °C et stockée entre 5,5 et 7 °C ; 600 t à 1,90 USD le kg = 1 140 000 USD.

Chaque expédition	Certificat phytosanitaire demandé par le système de la RICA 24 heures avant le départ ; inspection de l'envoi à la station de conditionnement ; déclaration en douane auprès de la RRA ; certificat d'origine ; RwandAir ou un autre transporteur réservé au moins 96 heures à l'avance.
Chiffre d'affaires et impôt	Chiffre d'affaires à l'exportation de 2 719 200 USD (environ 3 942 840 000 RWF). Toutes les ventes sont des exportations : si la société est un investisseur enregistré, elle peut donc payer 15 % d'impôt sur les sociétés pendant cinq ans au plus au lieu de 28 % ; les exportations sont soumises à la TVA au taux zéro et la TVA en amont est récupérable. Sur un bénéfice imposable de 500 000 000 RWF, l'économie est de 65 000 000 RWF par an (13 % × 500 000 000 RWF).
Une interception d'organisme nuisible	Du faux carpocapse est découvert dans un bloc d'ombrières en mars 2028 : les exportations depuis ce bloc cessent ; un plan de mesures correctives doit être soumis dans les 7 jours ; la RICA procède à une nouvelle inspection dans les 14 jours de sa réception et rétablit le code une fois la conformité vérifiée. Si la société avait expédié des produits de ce bloc sous le code d'une autre exploitation, elle risquerait une suspension des exportations d'un an en vertu du paragraphe 6.9.4 du protocole.

La vente FCA Kigali transfère le coût du fret et le risque en vol à l'acheteur ; aux conditions CIF ou DAP, Kivu Horti supporterait le coût du fret et le risque du transport.

Les piments refusés provenant de sites protégés, et les piments de toute parcelle de plein champ, peuvent être vendus localement ou sur des marchés hors UE et Royaume-Uni qui n'imposent pas la règle des sites protégés, sous réserve de leurs propres exigences phytosanitaires.

Avant la première expédition horticole à l'exportation

Les points à mettre en place, en plus des formalités relatives à la société, à la fiscalité et aux terres.

- [] **NAEB**
 Enregistrement de l'exportateur et licence d'opération d'exportation valide ; pour les avocats, respect des instructions du 28 octobre 2024, agrégateurs enregistrés et codes d'exploitation.
- [] **Enregistrements auprès de la RICA**
 Enregistrement en tant qu'exportateur de produits agricoles, enregistrement des exploitations exportatrices, station de conditionnement approuvée et, pour les cultures relevant du protocole UE/Royaume-Uni, déclarations d'intention d'exporter et de culture et codes de traçabilité des exploitations.
- [] **Exigences du pays de destination**
 Les exigences d'importation écrites de l'importateur ou de l'autorité du pays de destination, à communiquer à la RICA en vertu de l'article 68(1) de la loi n° 041/2026 ; la liste des LMR du pays de destination et un programme de traitement adapté à celle-ci.
- [] **Certification**
 GLOBALG.A.P. ou la norme de l'acheteur ; certification biologique et dispositions relatives à l'e-COI dans TRACES en cas de vente de produits biologiques dans l'UE.

- [] **Chaîne du froid**
 Capacités de prérefroidissement et de stockage au froid, transport réfrigéré, relevés de température et stockage sécurisé après l'inspection de la RICA.

- [] **Contrats**
 Contrats avec les producteurs sous contrat en RWF, comportant des obligations de qualité, de registres de traitement et de traçabilité ; contrats de vente fixant l'Incoterm, la procédure de rejet et les conditions de paiement ; réservation du fret au moins 96 heures à l'avance pour les vols directs de RwandAir.

- [] **Archives**
 Registres de surveillance et de piégeage, bons de livraison (FPU/FRM/030), registres de réception de la station de conditionnement conservés au moins un an et registres de traçabilité conservés au moins deux ans.

Les questions que posent les investisseurs sur l'horticulture au Rwanda

Qui délivre les certificats phytosanitaires pour les exportations horticoles du Rwanda ?

La RICA, organisation nationale de la protection des végétaux. En vertu de l'article 68 de la loi n° 041/2026, l'exportateur s'adresse à l'Autorité, lui communique les exigences d'importation du pays de destination et ne reçoit un certificat que pour un envoi conforme inspecté dans des locaux approuvés. Le protocole de la RICA demande que les demandes soient faites par son système au moins 24 heures avant l'expédition. Les pages de la NAEB qui mentionnent encore la RALIS sont dépassées.

Des piments ou des roses cultivés en plein champ peuvent-ils être exportés vers l'UE ou le Royaume-Uni ?

Pas en vertu du protocole actuel de la RICA. Depuis décembre 2025, la RICA ne délivre la déclaration supplémentaire exigée par l'UE et le Royaume-Uni pour les capsicums, les roses coupées, la Momordica et le mini-maïs que pour les produits provenant de sites protégés exempts d'organismes nuisibles approuvés par la RICA, c'est-à-dire des serres ou des ombrières avec pièges, surveillance et zones tampons. Les produits de plein champ peuvent encore être vendus sur des marchés qui n'imposent pas cette exigence.

De quoi un exportateur d'avocats a-t-il besoin de la part de la NAEB ?

D'un enregistrement avec une licence d'opération d'exportation valide et du respect des instructions de la NAEB du 28 octobre 2024 : une teneur minimale en matière sèche de 21 % pour la Hass et de 20 % pour la Fuerte et les variétés similaires, des exploitations et stations de conditionnement codées, du matériel de plantation certifié, des agrégateurs enregistrés, des températures de chaîne du froid et des registres de traçabilité sur deux ans. Les manquements peuvent entraîner le rejet de l'envoi et la suspension ou l'annulation de la licence.

Quelle est la sanction en cas d'exportation de produits sans certificat phytosanitaire ?

En vertu de l'article 103 de la loi n° 041/2026, l'importation ou l'exportation commerciale de végétaux ou de produits végétaux sans certificat phytosanitaire, ou l'ajout d'articles non certifiés à un envoi certifié, est une infraction passible d'une amende de 5 à 10 fois la valeur des marchandises détenues et déjà vendues et d'un à deux ans d'emprisonnement, ou de l'une de ces peines.

Une société étrangère peut-elle cultiver du cannabis médical au Rwanda ?

Oui, à des fins médicales et de recherche, en vertu de l'arrêté ministériel n° 003/MoH/2021 du 25/06/2021, qui prévoit des licences de culture, de transformation et d'exportation de cinq ans renouvelables et des plans de sécurité stricts approuvés par la Police. La production a été présentée comme exclusivement destinée à l'exportation. Les progrès ont été lents, et la loi n° 041/2026 prévoit un nouvel arrêté ministériel sur les plantes psychoactives qui n'avait pas été publié au 16 octobre 2026.

Quelles incitations fiscales s'appliquent à un exportateur horticole ?

L'horticulture et les plantes à haute valeur figurant sur une liste du RDB constituent un secteur prioritaire en vertu du Code des investissements. Un investisseur enregistré qui exporte de 30 % à 49 % de son chiffre d'affaires paie un impôt sur les sociétés de 25 %, et celui qui exporte au moins 50 % paie 15 %, pendant cinq ans au plus. Les exportations sont soumises à la TVA au taux zéro. L'éligibilité dépend de l'enregistrement auprès du RDB et est vérifiée chaque année.

PERSPECTIVES 2027

- Les arrêtés d'application de la loi n° 041/2026 : le modèle et la procédure du certificat phytosanitaire (article 68(4)), les redevances des services d'exportation (article 71), les règlements sur les locaux d'exportation approuvés (article 69(2)), les sanctions administratives (article 101), les catégories d'agriculteurs (article 4), les infrastructures agricoles (article 9) et l'octroi de licences aux prestataires privés des services de l'Autorité (article 107). Aucun n'avait été publié au 16 octobre 2026.
- L'arrêté ministériel sur les plantes ayant des propriétés psychoactives prévu à l'article 7 de la loi n° 041/2026, qui pourrait remplacer ou compléter l'arrêté ministériel n° 003/MoH/2021 sur le cannabis, et les conditions de la concession du projet de cultures thérapeutiques à haute valeur approuvée par le Conseil des ministres le 24 juillet 2026.
- De nouvelles réductions des LMR de l'UE annoncées pour 2026, notamment pour le benthiavalicarbe et la métribuzine, et l'exigence de l'UE, à compter du 6 juillet 2026, selon laquelle les certificats phytosanitaires des végétaux destinés à la plantation indiquent l'option de gestion choisie pour les organismes réglementés non de quarantaine, qui concerne les exportateurs de boutures et de jeunes plants.
- Les premières expéditions d'avocats vers la Chine au titre de l'accord annoncé en décembre 2025, et l'entrée en production des nouveaux vergers plantés dans le cadre du projet d'agro-exportation des petits exploitants de la NAEB (avocat, macadamia, mangue et huiles essentielles).
- La ventilation horticole de la NAEB pour l'exercice 2025/26, non encore publiée, et l'extension du fret aérien direct et des expériences pilotes de fret maritime sous atmosphère contrôlée.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Phytosanitary certificate	—	*Certificat phytosanitaire*	Le certificat officiel par lequel l'organisation de la protection des végétaux du pays exportateur atteste qu'un envoi satisfait aux exigences phytosanitaires du pays importateur.
National plant protection organisation (NPPO)	—	*Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV)*	Le service phytosanitaire officiel au sens de la Convention internationale pour la protection des végétaux ; au Rwanda, la RICA en tant qu'Autorité au sens de la loi n° 041/2026.
Law governing agriculture	*Itegeko rigenga ubuhinzi*	*Loi régissant l'agriculture*	La loi n° 041/2026 du 02/09/2026, qui régit désormais la santé des végétaux, les semences, les produits agrochimiques et les pratiques agricoles.

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Quarantine pest	—	*Organisme de quarantaine*	Un organisme nuisible d'importance économique absent de la zone qu'il menace, ou présent mais peu répandu et faisant l'objet d'une lutte officielle.
Pest-free place of production	—	*Lieu de production exempt*	Un lieu de production où un organisme nuisible est absent, ce qui est démontré et maintenu officiellement conformément à la NIMP 10 ; la voie choisie par la RICA pour les cultures relevant du protocole UE/Royaume-Uni.
Additional Declaration	—	*Déclaration supplémentaire*	Une mention exigée par le pays importateur et portée sur le certificat phytosanitaire, désignant ici les sites de production approuvés.
Farm traceability code	—	*Code de traçabilité de l'exploitation*	L'identifiant unique attribué par la RICA à une exploitation exportatrice approuvée, qui relie les produits du champ à la station de conditionnement et à l'envoi.
Maximum residue level (MRL)	—	*Limite maximale de résidus (LMR)*	Le résidu de pesticide le plus élevé légalement toléré dans ou sur les denrées alimentaires ; dans l'UE, fixé par le règlement (CE) n° 396/2005.
Packhouse	—	*Station de conditionnement*	L'installation où les produits sont réceptionnés, calibrés, refroidis et emballés et où la RICA inspecte les envois destinés à l'exportation.
Regulated article	—	*Article réglementé*	Un végétal, un produit végétal, un conteneur, un emballage, de la terre ou tout autre objet susceptible d'abriter ou de propager des organismes nuisibles et nécessitant des mesures phytosanitaires.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

L'horticulture est ouverte aux investisseurs étrangers dans les mêmes conditions qu'aux Rwandais. L'article 3 du Code des investissements ouvre tous les secteurs à l'investissement privé quelle que soit son origine, sans plafond de participation étrangère ni obligation d'associé local (FAQ 1), et l'enregistrement auprès de la NAEB, la certification de la RICA, le protocole UE/Royaume-Uni, les LMR et les incitations du Code des investissements s'appliquent de la même manière à une société entièrement à capitaux étrangers, à une coentreprise avec une coopérative et à un exportateur rwandais. Les instructions de la NAEB sur les avocats définissent l'exportateur comme une entreprise enregistrée au Rwanda : un acheteur ou un producteur étranger exporte donc par l'intermédiaire d'une société rwandaise ou achète auprès d'un exportateur rwandais enregistré.

Les différences tiennent aux terres, aux personnes et à l'argent. Un investisseur étranger détient des terres agricoles par bail emphytéotique (99 ans pour les terres agricoles) ou par bail ou concession de l'État plutôt qu'en pleine propriété, et doit demander le renouvellement au moins 90 jours avant l'expiration. Les cadres et agronomes étrangers ont besoin de permis de travail et de séjour, le test du marché du travail étant levé pour trois recrutements par les investisseurs enregistrés d'au moins 250 000 USD (Permis de travail et titres de séjour). Les recettes d'exportation peuvent être détenues en devises, mais les paiements aux producteurs sous contrat et au personnel rwandais doivent être libellés et payés en francs rwandais, et les dividendes et rémunérations versés à l'étranger supportent une retenue à la source sauf application d'une convention. Les licences de cannabis prévues par l'arrêté de 2021 sont ouvertes à « un investisseur ou toute autre personne » (article 4), mais les exigences de sécurité et d'approbation par la Police s'appliquent à tous.

POINTS DE VIGILANCE

- Planter en plein champ des piments, des roses, de la Momordica ou du mini-maïs destinés à l'UE ou au Royaume-Uni : la RICA ne délivrera pas la déclaration supplémentaire requise, de sorte que la culture ne peut pas être certifiée pour ces marchés.
- Mélanger des produits relevant de codes d'exploitation différents ou utiliser le code d'une autre exploitation : rejet à la station de conditionnement, suspension possible des exportations pendant un an en vertu du protocole de la RICA, et exposition pénale en vertu de l'article 103 de la loi n° 041/2026 si des articles non certifiés sont ajoutés à un envoi.
- Des programmes de traitement fondés sur la liste des produits homologués au Rwanda plutôt que sur les LMR du pays de destination, en particulier pour la clothianidine et le thiaméthoxame dans l'UE depuis le 7 mars 2026 et pour la limite par défaut de 0,01 mg/kg.
- Acheter des avocats immatures en dessous de 21 % de matière sèche (Hass) ou auprès d'agrégateurs non enregistrés : la NAEB peut rejeter l'envoi et suspendre la licence d'exportation.
- Se fier aux pages web de la NAEB qui mentionnent encore la RALIS ou à d'anciens montants de redevances : la loi n° 041/2026 a abrogé la loi de 2016 sur la santé des végétaux, et de nouveaux arrêtés sur les redevances et le certificat sont attendus.
- Rompre la chaîne du froid ou l'intégrité phytosanitaire d'un envoi certifié entre l'inspection de la RICA et le chargement.
- Supposer qu'une licence de cannabis médical ou de chanvre est facile à obtenir : l'arrêté de 2021 est limité à l'usage médical et à la recherche, des projets sont au point mort, et un nouvel arrêté en vertu de l'article 7 de la loi n° 041/2026 est attendu.

SOURCES OFFICIELLES

- Ministère de la Justice : Journal officiel n° spécial bis du 11/09/2026 (loi n° 041/2026 du 02/09/2026 régissant l'agriculture ; loi n° 042/2026) — https://www.minijust.gov.rw/fileadmin/user_upload/Minijust/Official_gazettes_2/____2026_Igazeti_ya_Leta/__NZERI-September-Septembre/OG_n___Special_Bis_of_11.09.2026__Ubuhinzi___Ubworozi_n_uburobyi.pdf
- RICA : protocoles d'exportation du Rwanda pour les capsicums, roses coupées, Momordica et mini-maïs vers les marchés de l'UE et du Royaume-Uni (décembre 2025) — https://www.rica.gov.rw/fileadmin/user_upload/RICA/Publications/Procedures___Guidelines/Export_Protocol_For_Fresh_Chilli___Cut_Roses_to_EU___UK_12_12_2025.pdf
- RICA : formulaire de déclaration d'intention d'exporter FPU/FRM/011 (en vigueur le 9 avril 2026) — https://www.rica.gov.rw/fileadmin/user_upload/RICA/Publications/Application_Forms/FPU-FRM-011_Export_Intent_Declaration_Form.pdf
- RICA : services de certification des semences et services sanitaires et phytosanitaires (enregistrement à l'exportation et certificat phytosanitaire) — https://www.rica.gov.rw/seed-certification-sanitary-and-phytosanitary-services
- NAEB : instructions sur l'exportation des avocats depuis le Rwanda (signées le 28 octobre 2024) — https://www.naeb.gov.rw/fileadmin/user_upload/NAEB/Publications/Laws_and_Regulations/Instructions_for_exporting_avocados_from_Rwanda.pdf
- NAEB : les exportations agricoles du Rwanda dépassent 1 milliard USD (chiffres de l'exercice 2025/26, août 2026) — https://www.naeb.gov.rw/publications/news/rwandas-agricultural-exports-surpass-1-billion-marking-a-historic-milestone
- NAEB : remise de camions frigorifiques aux exportateurs horticoles (6 novembre 2024) — https://www.naeb.gov.rw/publications/news/naeb-with-partners-handed-over-cold-trucks-to-horticultural-exporters-to-strengthen-cold-chain-and-boost-export-revenues
- Journal officiel n° 24 du 28/06/2021 : arrêté ministériel n° 003/MoH/2021 du 25/06/2021 relatif au cannabis et aux produits du cannabis (copie d'archive de Gazettes.Africa) — https://archive.gazettes.africa/archive/rw/2021/rw-government-gazette-dated-2021-06-28-no-24.pdf
- Gouvernement du Royaume-Uni : importer en Grande-Bretagne des végétaux et produits végétaux provenant de pays tiers à l'UE — https://www.gov.uk/guidance/import-plants-and-plant-products-from-non-eu-countries-to-great-britain
- Commission européenne : production, commerce et importations biologiques (organismes de contrôle et e-COI dans TRACES) — https://agriculture.ec.europa.eu/farming/organic-farming/trade_en

Café, thé et autres cultures d'exportation : les pouvoirs de la NAEB, la fin du zonage du café, l'agrément des stations de lavage, les instructions de la campagne caféière 2026 et le prix minimal de 750 RWF pour la cerise, les licences d'exportation et la redevance de 3 % sur le café, les instructions de 2025 sur la feuille de thé, le calendrier du règlement de l'UE sur la déforestation, le pyrèthre et le chia

Mis à jour le 16 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- Les instructions ministérielles n° 006 du 15/06/2023 réglementant la culture et le commerce du café ont abrogé la politique de zonage du café de 2016, de sorte que les cerises peuvent être achetées partout au Rwanda ; elles exigent que le café soit traité par voie entièrement lavée sauf autorisation d'une autre méthode par la NAEB, et imposent aux exportateurs une redevance de 3 % de la valeur sur le café entièrement lavé obtenant moins de 80 points et de 5 % sur le café semi-lavé, le café de spécialité de 80 points ou plus étant exonéré.
- La NAEB a fixé le prix minimal à la ferme pour 2026 à 750 RWF le kilogramme pour les cerises mûres (en hausse de 25 % par rapport à 600 RWF) et à 200 RWF pour les cerises flottantes, et les instructions de la NAEB n° 224/2026 pour la campagne caféière 2026 exigent que toutes les cerises soient traitées dans une station reconnue par la NAEB, et sanctionnent une station d'une amende de 1 000 000 RWF plus le manque à gagner pour un achat en dessous du prix minimal et de 1 000 000 RWF pour des saisies manquantes dans le Smart Kungahara System.
- Les lignes directrices de la NAEB du 10/02/2023 ont mis fin aux nouveaux permis de stations de lavage dans les zones déjà desservies (313 stations fonctionnaient à 55 % à 65 % de leur capacité en 2023) et n'autorisent une nouvelle station que lorsqu'un investisseur a mis en production au moins 500 000 caféiers productifs dans le cadre d'un protocole d'accord avec la NAEB et le district, ou qu'un agriculteur possède au moins 50 000 caféiers sur des terres remembrées.
- La licence d'opération d'exportation de la NAEB, régie par des exigences approuvées le 01/07/2025, est gratuite, valable cinq ans et incessible ; un exportateur de café qui en fait la demande pour la première fois doit présenter un contrat portant sur au moins un conteneur de café vert de spécialité (19 200 kg) ou 500 kg de café torréfié, sa propre station de lavage ou une station sous contrat et une lettre de recommandation du CEPAR.
- Les instructions de la NAEB sur le thé publiées en juin 2025 exigent que chaque théiculteur adhère à une coopérative ou à une société de services, interdisent aux usines d'accepter des feuilles livrées par des agriculteurs individuels, fixent un minimum de 65 % de bonnes feuilles et une déduction pour humidité d'au plus 5 %, et exigent des contrats d'approvisionnement écrits ; le thé a rapporté 111,0 millions USD et le café 116,2 millions USD en 2024/25.
- Le règlement (UE) 2023/1115 relatif aux produits « zéro déforestation », tel que modifié par le règlement (UE) 2025/2650 publié le 23 décembre 2025, s'applique au café (et non au thé) à compter du 30 décembre 2026 pour les grands et moyens opérateurs et commerçants et à compter du 30 juin 2027 pour les micro et petits opérateurs, et l'Europe absorbe plus de 61 % des exportations de café du Rwanda.

Le régime en bref : la NAEB, les instructions ministérielles et les règles saisonnières

Le café et le thé sont les plus anciennes cultures d'exportation du Rwanda et les plus étroitement réglementées. Il n'existe ni loi sur le café ni loi sur le thé. Le régime repose plutôt sur le mandat général du **Conseil national de développement des exportations agricoles (NAEB)** en vertu de la **loi n° 13/2017 du 14/04/2017 portant création du NAEB**, sur des instructions ministérielles du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, et sur des instructions que la NAEB prend pour chaque campagne ou chaque produit. L'article 5 de la loi n° 13/2017 énumère les missions de la NAEB, qui

comprennent l'identification des lieux d'implantation des usines de transformation de produits agricoles destinés à l'exportation (point 7), la participation à la fixation et au contrôle des normes de qualité des produits d'exportation (point 8), la délivrance de certificats d'authenticité et d'origine (point 9) et la facilitation des négociations en vue de la fixation et de la publication de **prix minimaux à la ferme** pour les produits d'exportation avec les parties prenantes (point 15). Les instructions de la NAEB citent l'article 5 comme fondement juridique. Leurs sanctions sont des amendes administratives, versées sur le compte du district où le manquement s'est produit, plutôt que des peines pénales.

Quatre instruments actuels comptent le plus. Les **instructions ministérielles n° 006 du 15/06/2023 réglementant la culture et le commerce du café** fixent la politique : pas de zonage, traitement par voie entièrement lavée et redevances à l'exportation. Les **instructions de la NAEB n° 224/2026 régissant la campagne caféière 2026**, signées en février 2026 et en vigueur jusqu'à la publication des instructions de la campagne suivante (article 11), fixent les règles de fonctionnement pour l'achat et le traitement des cerises. Les **lignes directrices de la NAEB du 10/02/2023 sur l'augmentation de la production de café en partenariat avec le secteur privé et la construction d'usines de transformation** régissent les nouvelles stations de lavage. Les **instructions de la NAEB sur la culture, la récolte, la livraison, le commerce et la transformation de la feuille verte de thé**, adressées aux usines, aux coopératives et aux onze districts théicoles sous une lettre d'accompagnement du 3 juin 2025, régissent la chaîne d'approvisionnement en feuilles de thé. Les quatre textes sont publiés sur le site web de la NAEB, les textes saisonniers sur le café et le thé en kinyarwanda uniquement.

La santé des végétaux constitue une couche distincte. Depuis le 11 septembre 2026, les certificats phytosanitaires à l'exportation sont délivrés en vertu de la **loi n° 041/2026 du 02/09/2026 régissant l'agriculture**, qui a abrogé la loi de 2016 sur la santé des végétaux ; son article 68 oblige l'exportateur à demander un certificat phytosanitaire à l'Autorité, l'organisation nationale de la protection des végétaux (en pratique la RICA, qui délivre les certificats phytosanitaires), et à fournir les exigences d'importation du pays de destination, et son article 69 exige l'inspection phytosanitaire des produits d'exportation dans des locaux de transformation ou de stockage approuvés par l'Autorité. Le cadre général et les autorités de régulation sont décrits dans Politique agricole, droit et autorités de régulation, et la santé des végétaux dans Semences, engrais, pesticides et santé des végétaux.

Les deux cultures pèsent toujours dans les chiffres d'exportation. La NAEB indique que les exportations agricoles ont rapporté **893 168 308 USD en 2024/25**, dont 116 181 240 USD pour le café, 110 991 737 USD pour le thé et 7 445 846 USD pour le pyrèthre raffiné, et qu'elles ont dépassé **1,1 milliard USD en 2025/26**, soit une hausse de 24,3 %. Le cinquième plan stratégique pour la transformation de l'agriculture (PSTA5) vise une production de café passant d'une base de 20 046,9 tonnes à 32 000 tonnes et une production de thé passant de 39 008,9 tonnes à 58 600 tonnes d'ici 2028/29, et la NAEB cite un objectif du PSTA5 de 160 millions USD de recettes du café d'ici 2029.

Café et thé : les règles clés au 16 octobre 2026

Objet	Café	Thé	Source
Qui peut acheter aux agriculteurs	Toute station de lavage reconnue par la NAEB, à la station ou sur un site de collecte approuvé par le district ; zonage abrogé en 2023	Seule la coopérative ou la société de services de l'agriculteur collecte les feuilles ; aucune livraison directe aux usines par des agriculteurs individuels	Instructions ministérielles n° 006/2023 ; instructions de la NAEB n° 224/2026, article 3 ; instructions de la NAEB sur le thé de 2025, article 6
Prix à la ferme	Minimum de 750 RWF/kg pour les cerises mûres et de 200 RWF/kg pour les cerises flottantes en 2026, fixé par la NAEB à chaque campagne	L'usine paie le prix de la feuille verte publié par l'autorité compétente chaque trimestre	Avis de la NAEB pour la campagne 2026 ; instructions de la NAEB sur le thé de 2025, article 7(3.1)
Transformation	Toutes les cerises sont traitées dans une station, par voie entièrement lavée sauf autorisation par la NAEB de la voie naturelle, du procédé « honey » ou d'autres méthodes ; traitement dans les 8 heures suivant la récolte	Feuilles transformées immédiatement après leur acceptation ; procédures opérationnelles normalisées écrites et contrôle de la qualité	Instructions n° 006/2023, point 3 ; instructions n° 224/2026, articles 3.1, 4.1 et 4.3 ; instructions sur le thé, articles 7 et 8
Données et traçabilité	Chaque achat et chaque lot de café parche enregistrés dans le Smart Kungahara System	Balances électroniques étalonnées délivrant un bon de pesée à chaque agriculteur	Instructions n° 224/2026, article 8 ; instructions sur le thé, article 6(11)
Licence d'exportation	Licence d'opération d'exportation de la NAEB, cinq ans, gratuite, incessible	Même licence, avec des contrats d'approvisionnement avec les fournisseurs de thé	Exigences de la NAEB approuvées le 01/07/2025
Redevance à l'exportation versée à la NAEB	3 % de la valeur pour le café entièrement lavé de moins de 80 points ; 5 % pour le café semi-lavé ; café de spécialité de 80 points ou plus exonéré	Aucune redevance publiée de la NAEB sur les exportations de thé n'a été trouvée	Instructions n° 006/2023, points 4 et 5
Contrôle de la qualité avant l'exportation	Chaque lot inspecté et dégusté par la NAEB	Certificats de qualité et profils sensoriels délivrés par le laboratoire de la NAEB	Instructions n° 224/2026, article 9.2 ; lettre d'information de la NAEB, avril-juin 2026

Objet	Café	Thé	Source
Règlement de l'UE sur la déforestation	Concerné à compter du 30 décembre 2026 (grands et moyens opérateurs)	Non concerné	Règlement (UE) 2023/1115 tel que modifié par le règlement (UE) 2025/2650

Le café : le sous-secteur et la libéralisation de 2023

Le café rwandais est presque entièrement de l'arabica de type Bourbon, cultivé par environ **400 000 familles de petits exploitants** sur quelque 42 000 hectares en dessous de 1 900 mètres, avec une production de 16 000 à 21 000 tonnes par an selon la NAEB. Il n'y a qu'une récolte par an : la cueillette commence fin février sur les rives du lac Kivu et début mars ailleurs, et se poursuit jusqu'en août dans certaines parties de la province du Nord. La NAEB recense plus de 117 exportateurs de café et 79 torréfacteurs. La chaîne de valeur s'organise autour des **stations de lavage du café** (CWS), qui achètent les cerises, les dépulpent, les font fermenter, les lavent et les sèchent pour obtenir du café parche ; les usines de traitement à sec décortiquent ensuite le parche pour obtenir le café vert destiné à l'exportation. Les lignes directrices de la NAEB de 2023 indiquent que le nombre de stations est passé de 2 en 2000 à **313 en 2023**, détenues par des sociétés et des coopératives d'agriculteurs, et que la part du café entièrement lavé est passée de 1 % à 80,2 % en 2021-2022.

De 2016 à 2023, une **politique de zonage** obligeait les agriculteurs à vendre leurs cerises uniquement à la station de lavage à laquelle leur zone était rattachée. Le point 1 des instructions ministérielles n° 006 du 15/06/2023 l'a abrogée : l'achat et le commerce des cerises de café sont désormais autorisés dans tout le pays sans restriction. Les mêmes instructions imposent à la NAEB de continuer à fixer et publier un prix minimal de la cerise à chaque campagne (point 2), prévoient qu'en règle générale seul le café entièrement lavé peut être traité au Rwanda, les autres types nécessitant l'autorisation de la NAEB (point 3), fixent les redevances à l'exportation examinées ci-dessous (points 4 et 5) et abrogent les instructions ministérielles antérieures contraires (point 7). Les instructions de la campagne 2026 confirment que chaque agriculteur a le droit de livrer à la station de son choix à un prix convenu (article 3.10).

La libéralisation a avivé la concurrence pour les cerises les bonnes années. Le prix minimal de 2026 de 750 RWF le kilogramme, annoncé par la NAEB le 13 janvier 2026, est supérieur de 25 % au prix de 2025 de 600 RWF ; la NAEB a attribué la hausse aux cours internationaux du café, au taux de change, à la diversification des marchés et à l'amélioration de la qualité. Le programme de rajeunissement des caféiers de la NAEB, dans le cadre du projet de promotion de la compétitivité des agro-exportations des petits exploitants (PSAC), remplace les arbres de plus de 30 ans sur 3 050 hectares et réhabilite 1 082 hectares dans six districts de l'Ouest et du Sud, avec des plants RAB-C15 et des engrais gratuits pour les agriculteurs. Pour un investisseur, ces programmes influent sur l'approvisionnement futur en cerises dans la zone de collecte d'une station, principal déterminant de la valeur d'une station.

Construire ou acquérir une station de lavage

Une station de lavage nécessite l'agrément de la NAEB, et les lignes directrices de la NAEB du 10/02/2023 expliquent que, la capacité des stations ayant dépassé l'offre de cerises et les stations ne fonctionnant qu'à **55 % à 65 % de leur capacité**, la NAEB a cessé de délivrer des permis de construction de nouvelles stations et s'est concentrée sur l'augmentation de la production afin que les stations existantes atteignent un taux d'utilisation d'au moins 90 %. Une nouvelle station n'est agréée que par l'une de trois voies fondées sur la production. Selon la première, un investisseur signe un protocole d'accord avec la NAEB et le district pour développer le café dans des secteurs comptant peu ou pas de caféiers ; la zone doit être propice au café, manquer d'arbres en nombre suffisant pour approvisionner une station et disposer de terres capables de produire les cerises nécessaires à une station de **500 tonnes de cerises**. L'investisseur soumet un plan d'affaires et un budget détaillés et prouve sa capacité technique et financière ; la cellule caféière du district attribue la zone (en choisissant sur le fond lorsque plusieurs investisseurs se portent candidats), le district transmet le dossier à la NAEB, la NAEB l'analyse, et un protocole d'accord tripartite est signé. L'investisseur rend compte régulièrement avec des données de plantation par agriculteur, et ne peut demander à construire une station qu'une fois qu'au moins **500 000 arbres** plantés dans le cadre du projet sont en production et qu'une inspection conjointe de la NAEB et du district le confirme ; le protocole d'accord ne confère en lui-même aucun droit de construire.

Selon la deuxième voie, les stations existantes augmentent la production dans leur propre zone de collecte en produisant des plants, ce que la NAEB soutient en fournissant des tubes, et en fournissant des services de vulgarisation aux agriculteurs. Selon la troisième, un agriculteur qui plante du café sur des terres remembrées avec au moins **50 000 arbres** peut construire une station pour traiter sa propre récolte, après avoir présenté le projet à la NAEB et au district, démontré que les arbres sont bien entretenus et en production et soumis un plan quinquennal ; la NAEB vérifie que les arbres produiront en moyenne au moins 3 kilogrammes de cerises chacun et peut refuser la station ou la suspendre ultérieurement si ce n'est pas le cas.

En pratique, la plupart des investisseurs étrangers **acquièrent** donc une station existante, ou une société ou une entreprise coopérative qui en détient plusieurs, plutôt que d'en construire une. L'agrément appartient à la station et à son exploitant, et la licence d'opération d'exportation est incessible : une acquisition de titres préserve donc normalement les deux, tandis qu'une acquisition d'actifs oblige l'acquéreur à obtenir la reconnaissance de la station et sa propre licence d'exportation. La station est implantée sur un terrain détenu en vertu d'un bail ou d'un titre de pleine propriété, qui devrait être vérifié au registre foncier et, pour un acquéreur étranger, au regard des règles d'accès exposées dans L'accès des investisseurs étrangers au foncier ; le prélèvement d'eau pour le lavage et le rejet des eaux usées soulèvent des questions de permis d'utilisation de l'eau et d'environnement examinées dans Terres agricoles, irrigation et eau. Les usines de traitement à sec et les entrepôts d'exportation doivent aussi être des locaux approuvés par la RICA pour l'inspection phytosanitaire en vertu de l'article 69 de la loi n° 041/2026, selon des exigences que des règlements de la RICA doivent fixer.

Prendre une participation dans une station de lavage : le déroulement habituel

1. **Cartographier l'approvisionnement et la concurrence**
 Évaluez la zone de collecte de la station, l'âge des arbres et les stations voisines : depuis la fin du zonage en 2023, les agriculteurs peuvent vendre à n'importe quelle station, de sorte que leur fidélité dépend du prix, de la rapidité de paiement et des services.

2. **Vérifier la situation de la station**
 Obtenez la reconnaissance de la station par la NAEB, ses données du Smart Kungahara System, les rapports d'inspection et toute amende prononcée en vertu des instructions de campagne, ainsi que la liste des sites de collecte approuvés par le district.

3. **Vérifier le terrain, l'eau et l'environnement**
 Consultez le registre foncier pour la parcelle de la station, confirmez la durée du bail et toute restriction, et examinez l'utilisation de l'eau, la gestion des effluents et toute autorisation environnementale.

4. **Vérifier la chaîne d'exportation**
 Confirmez qui détient la licence d'opération d'exportation, sa date d'expiration, l'adhésion au CEPAR et les arrangements relatifs à l'usine de traitement à sec et à l'entrepôt ; la licence ne peut pas être cédée à un acquéreur.

5. **Structurer l'opération**
 Préférez une acquisition de titres lorsque les licences et agréments doivent être maintenus ; prévoyez l'impôt de 10 % sur les plus-values à la charge du vendeur et toute clause de changement de contrôle dans les contrats d'approvisionnement ou de financement.

6. **Préparer la campagne**
 Avant le début des achats, nettoyez et remettez en état la station, enregistrez les agents acheteurs munis de badges, déposez la liste des sites et des agents auprès de chaque district, étalonnez les balances portant la marque du RSB et formez le personnel au Smart Kungahara System.

7. **Mettre en place les données RDUE**
 Collectez la géolocalisation des parcelles et les données relatives aux fournisseurs pour chaque agriculteur dont les cerises parviennent à des acheteurs de l'UE, afin que l'opérateur de l'UE puisse déposer sa déclaration de diligence raisonnée à compter du 30 décembre 2026.

La campagne caféière : achat des cerises, prix et sanctions

Les instructions de la NAEB n° 224/2026 réglementent chaque étape de la campagne 2026. **Toutes les cerises récoltées doivent être traitées dans une station** (article 3.1). Un agriculteur récolte les cerises mûres et les livre à une station ou à un **site de collecte** approuvé de son choix (article 3.2). Les sites sont fixés et approuvés par le district par l'intermédiaire de sa cellule, et doivent être facilement accessibles par la route, visibles et séparés des autres bâtiments, et situés à au moins **2 kilomètres de la station** (articles 3.3 et 3.7). Avant d'acheter dans un district, une station dépose auprès de ce district la liste des

sites qu'elle utilisera et des agents qui achèteront pour son compte sur chaque site ; chaque agent doit porter un badge délivré par la station (articles 3.5 et 3.6). Seules les balances portant la marque du Rwanda Standards Board (RSB) peuvent être utilisées (article 3.8). Le transport de cerises par véhicule ou par bateau nécessite l'autorisation écrite de la NAEB, une station qui transporte des cerises d'un district à un autre déclare les quantités chaque semaine au district d'origine, le parche et le café vert circulent avec un bon de livraison, et nul ne peut transporter du parche dont la teneur en humidité dépasse **15 %** (articles 3.10 à 3.12).

Viennent ensuite les règles de qualité. Les stations traitent le café par voie entièrement lavée ; les méthodes naturelle, « honey », anaérobie et autres sont réservées aux stations qui disposent de leur propre marché (article 4.1). Les stations doivent prévoir des aires de tri et des bacs de flottaison à l'eau propre, et les cerises doivent parvenir rapidement à la station et être traitées dans les **8 heures suivant la récolte** (articles 4.2 et 4.3). Avant la campagne, les stations doivent être nettoyées et leurs équipements, canaux, tables de séchage et fosses à eaux usées remis en état (article 4.5). Pendant le fonctionnement des stations, le **café ordinaire** traité à domicile ne peut être ni traité ni commercialisé ; après la campagne, un commerçant titulaire d'un NIF peut obtenir du district un permis de l'acheter pour **250 000 RWF**, valable jusqu'à la publication par la NAEB des instructions de la campagne suivante, et doit déclarer ses achats chaque semaine (article 5).

S'agissant du prix, les stations ne doivent pas acheter en dessous du prix minimal publié par la NAEB, que la NAEB peut réviser en cours de campagne en fonction des cours internationaux ; tant qu'un nouveau prix n'est pas annoncé, le prix de la campagne précédente continue de s'appliquer, et chaque agriculteur doit être payé immédiatement ou conformément à son contrat avec la station (article 6). Pour 2026, le minimum est de **750 RWF le kilogramme** pour les cerises mûres et bien arrivées à maturité et de **200 RWF** pour les cerises flottantes, et l'avis de la NAEB précise que nul ne peut acheter en dessous de ces prix. Le minimum est un plancher, non un prix fixe : les stations se font concurrence au-dessus, et les arrangements d'agriculture contractuelle peuvent ajouter des primes, du crédit en intrants et des seconds paiements (Agro-transformation, sécurité sanitaire des aliments, agriculture contractuelle et exportations). Chaque station doit saisir tous les achats, qu'ils soient effectués à la station ou sur les sites, et tout le parche produit, dans le **Smart Kungahara System** (SKS), et former et équiper son personnel pour le faire en temps utile (article 8).

L'article 10 fixe les amendes. Celles qu'un exploitant est le plus susceptible de rencontrer figurent ci-dessous ; les amendes doivent être payées dans les cinq jours, faute de quoi la station ou le commerçant est suspendu jusqu'au paiement (article 10.18), et une station suspendue assortie d'une amende ne peut reprendre ses activités qu'après s'être conformée à toutes les sanctions (article 10.17). La NAEB, les autorités locales et les organes de sécurité peuvent procéder à des inspections à tout moment, y compris des véhicules et bateaux transportant du café (article 9).

Sélection d'amendes prévues par les instructions de la NAEB n° 224/2026 (article 10)

Manquement	Sanction
Station dépourvue d'installations de tri à la station ou sur un site	300 000 RWF

Manquement	Sanction
Agent de la station sur un site sans badge	300 000 RWF, à la charge de la station
Achat de cerises en dehors d'une station ou d'un site approuvé	1 000 000 RWF ; 2 000 000 RWF en cas de récidive
Achat en dessous du prix minimal	1 000 000 RWF et paiement de l'intégralité du manque à gagner aux agriculteurs ; 3 000 000 RWF et le manque à gagner en cas de récidive
Utilisation de balances non conformes aux normes du RSB	200 000 RWF ; achat à cet endroit uniquement avec des balances conformes
Véhicule ou bateau transportant des cerises sans le document requis	Cerises vendues à la station la plus proche au prix de la NAEB, le propriétaire recevant le produit de la vente mais une amende de 2 000 000 RWF
Transport de parche humide (humidité supérieure à 15 %)	5 000 000 RWF ; véhicule restitué après paiement
Achat de café ordinaire pendant le fonctionnement des stations	1 000 000 RWF et saisie ; 3 000 000 RWF en cas de récidive
Exportation de café sans les documents de la NAEB	Café saisi et vendu ; licence d'exportation retirée pendant un an ; 2 000 000 RWF
Données tardives ou fausses dans le Smart Kungahara System	1 000 000 RWF ; en cas de récidive après avertissement, suspension de 7 jours et 1 000 000 RWF
Faux rapports ou entrave aux inspecteurs	500 000 RWF

Exporter du café : licence, contrôle de la qualité, redevances et certificats

Tout exportateur de café, de thé ou de produits émergents a besoin de la **licence d'opération d'exportation** de la NAEB. En vertu des exigences approuvées par la NAEB le **01/07/2025**, les demandes sont présentées en ligne par les plateformes Irembo et du guichet unique du RDB, et la licence est **gratuite, valable cinq ans et incessible** ; la NAEB peut procéder à des inspections, et peut retirer, suspendre ou résilier la licence en cas d'usage abusif ou de malversation. Un premier demandeur de café dépose son NIF, son certificat d'enregistrement auprès du RDB ou son certificat d'enregistrement auprès de la Rwanda Cooperative Agency (RCA), un certificat du personnel technique, un **contrat de marché pour l'exportation d'au moins un conteneur de café vert de spécialité (19 200 kg) ou de 500 kg de café torréfié**, la preuve qu'il possède une station de lavage ou qu'il a un contrat avec des stations reconnues par la NAEB (pour le café vert) ou qu'il possède ou a sous contrat une

installation de torréfaction enregistrée par l'autorité compétente (pour le café torréfié), une lettre de recommandation du **CEPAR**, l'association des exportateurs et transformateurs de café du Rwanda, et toute certification exigée par le contrat de son acheteur. Lors du renouvellement, il ajoute la licence expirée et un rapport annuel sur ses résultats à l'exportation.

Chaque envoi passe ensuite par le portail Online Export Services de la NAEB (article 7 des instructions n° 224/2026). Tout le café exporté est **inspecté et dégusté par la NAEB** avant l'exportation et acquitte la redevance due pour sa qualité (article 9.2). En vertu des points 4 et 5 des instructions ministérielles n° 006/2023, **le café de spécialité obtenant une note de dégustation de 80 ou plus est exonéré**, les exportateurs des autres qualités de café entièrement lavé paient **3 % de la valeur** du café, et les négociants agréés de café semi-lavé paient **5 %**. La redevance est donc autant une incitation à la qualité qu'un prélèvement. La NAEB délivre aussi des certificats de qualité et d'origine pour le café, et son laboratoire, la Specialized Export Quality Infrastructure (SEQI), a été accrédité selon la norme ISO/IEC 17025:2017 le 29 juin 2026.

Un **certificat phytosanitaire** de la RICA est nécessaire lorsque le pays importateur l'exige. La charte de service à la clientèle de la RICA de décembre 2024 exige l'enregistrement en tant qu'exportateur de produits agricoles et une demande par le système de gestion des inspections de la RICA, et indique une redevance de 200 RWF et un délai de délivrance d'un jour pour le certificat ; la charte est antérieure à la loi n° 041/2026, en vertu de laquelle les redevances de certification à l'exportation doivent être fixées par arrêté ministériel (article 71). Le dédouanement à l'exportation s'effectue par le guichet unique électronique (Douanes et commerce au sein de l'EAC), et les exportations sont soumises à la TVA au taux zéro.

Le positionnement sur la spécialité est une politique délibérée. Le concours national Best of Rwanda de la NAEB a vendu son meilleur lot de 2025 à **88,18 USD le kilogramme**, soit, selon la NAEB, près de 14 fois le prix moyen à l'exportation du café rwandais de cette campagne ; l'édition 2026 a sélectionné 25 lots sur 320 échantillons pour une vente aux enchères en direct auprès d'acheteurs du monde entier le 21 octobre 2026. L'Europe absorbant **plus de 61 %** des exportations de café du Rwanda selon la NAEB, les règles européennes de diligence raisonnable constituent désormais la principale contrainte extérieure pesant sur ce commerce.

Le règlement de l'UE sur la déforestation et le café

Le **règlement (UE) 2023/1115** relatif aux produits « zéro déforestation » (RDUE) interdit de mettre sur le marché de l'UE ou d'exporter depuis l'UE du café, du cacao, des bovins, de l'huile de palme, du caoutchouc, du soja et du bois, ainsi que les produits dérivés énumérés, à moins qu'ils ne soient « zéro déforestation » (produits sur des terres qui n'ont pas fait l'objet d'une déforestation après la date butoir du 31 décembre 2020), produits conformément à la législation applicable du pays de production et couverts par une déclaration de diligence raisonnée. Le café est concerné ; **le thé ne l'est pas**. Les obligations pèsent sur les opérateurs et commerçants de l'UE, mais ceux-ci ne peuvent s'y conformer qu'avec des données provenant de l'origine : la géolocalisation de chaque parcelle où le café a été produit, la date de production et la preuve de la légalité.

La date d'application a été reportée deux fois. Le **règlement (UE) 2025/2650**, adopté par le Parlement européen et le Conseil les 17 et 18 décembre 2025, publié au Journal officiel le 23 décembre 2025 et entré en vigueur le 26 décembre 2025, a fixé la date d'application au **30 décembre 2026** pour les opérateurs et commerçants moyens et grands et au **30 juin 2027** pour les micro et petits opérateurs. Il a créé une catégorie d'opérateurs en aval, tels que les torréfacteurs de l'UE qui transforment du café vert déjà couvert par une déclaration de diligence raisonnée, qui ne déposent pas leurs propres déclarations mais doivent conserver les données relatives aux fournisseurs et aux clients, y compris les numéros de référence, pendant cinq ans, ainsi qu'une déclaration simplifiée pour les micro et petits opérateurs primaires. Le 4 mai 2026, la Commission a présenté son rapport de réexamen sur la simplification et indiqué qu'elle ne rouvrirait pas le texte ; le 13 juillet 2026, elle a adopté un acte délégué sur le champ d'application des produits qui ajoute le **café soluble**, applicable aux produits nouvellement inclus à compter du 30 décembre 2027, sous réserve du contrôle du Parlement et du Conseil. Aucun nouveau report n'avait été annoncé au 16 octobre 2026.

L'évaluation comparative des pays effectuée par la Commission en vertu du règlement d'exécution (UE) 2025/1093 de la Commission de mai 2025 classe quatre pays à risque élevé (Bélarus, Myanmar, Corée du Nord et Russie) et énumère les pays à faible risque en annexe ; les pays non énumérés présentent un risque standard. Les exportateurs devraient vérifier la classification du Rwanda dans cette annexe, car elle détermine si les acheteurs de l'UE peuvent recourir à la diligence raisonnée simplifiée. Les institutions rwandaises se préparent : la NAEB a lancé le 19 février 2026 une **feuille de route pour l'alignement du secteur caféier rwandais sur le RDUE et la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité**, et le Smart Kungahara System, dans lequel chaque station enregistre ses achats, ainsi que le géoportail de la NAEB fournissent la base de la traçabilité à l'échelle de l'exploitation. Pour une station ou un exportateur, la conformité au RDUE est en pratique une clause contractuelle exigée par les acheteurs de l'UE : les coordonnées des parcelles de tous les agriculteurs fournisseurs (un seul point pour les parcelles jusqu'à 4 hectares, un polygone au-delà), la séparation des lots conformes et un droit d'accès pour les audits.

Le thé : domaines, producteurs sous contrat, usines et vente aux enchères

Le thé a été introduit dans les années 1950 et est cultivé sur **plus de 33 000 hectares** dans les provinces du Nord, de l'Ouest et du Sud. Selon la NAEB, environ 65 % des feuilles vertes proviennent de petits exploitants et 35 % de **blocs industriels**, les domaines détenus par les usines. Plus de 50 000 agriculteurs sont organisés en 23 coopératives et sociétés de services aux producteurs sous contrat, regroupées en cinq unions au sein de la fédération FERWACOTHE, et les feuilles sont transformées par **19 usines en activité détenues par des intérêts privés** ; les usines, coopératives, conditionneurs et la fédération sont membres de la Rwanda Tea Association (RTA). La production est passée de 5 910 tonnes de thé fabriqué en 1980 à 40 003 tonnes en juin 2024, et en 2023/24 le thé a rapporté 114,8 millions USD pour 38 467,7 tonnes. Environ **97,3 %** du thé est exporté à l'état brut, principalement du thé noir CTC ; 80 % est vendu par la vente aux enchères hebdomadaire de **Mombasa**, 17,3 % dans le cadre de contrats directs et 2,7 % localement. La NAEB indique que le Pakistan est le premier acheteur aux enchères.

L'expansion a été menée au moyen d'accords entre le Gouvernement et des investisseurs privés dans les usines. Dans le cadre du projet de **Rugabano** dans le district de Karongi, convenu avec Luxmi Tea Company en 2017, 1 859 hectares avaient été plantés (1 498 pour les petits exploitants relevant de la Rugabano Service Company et 361 en bloc industriel), et l'usine est entrée en activité en 2019. Dans le cadre du projet de **Nyaruguru**, des protocoles d'accord signés avec Unilever (aujourd'hui Lipton) en 2016 et 2020 visent 6 000 hectares ; 2 843 hectares avaient été plantés, essentiellement pour les petits exploitants relevant de la Service Company Outgrowers Nyaruguru, et l'usine de Kibeho est entrée en activité en mars 2024. Ce schéma, un engagement de l'État en matière de terres et de producteurs sous contrat en contrepartie d'une usine et d'une société de services aux producteurs sous contrat gérée par l'investisseur, est le modèle des nouveaux investissements dans le thé. Le PSTA5 vise une superficie théicole passant de 31 498 à 39 833 hectares et une part du thé vendu dans le cadre d'accords directs passant de 24 % à 45 % d'ici 2028/29, et les parties prenantes ont validé une **stratégie décennale du thé rwandais (2027-2037)** le 25 septembre 2026.

Le Code des investissements traite les deux cultures avec prudence. L'article 4 range les exploitations agricoles à grande échelle, **à l'exclusion du café et du thé**, parmi les secteurs manufacturiers prioritaires, et les taux préférentiels d'impôt sur les sociétés de 25 % et 15 % pour les exportateurs ne s'appliquent pas au thé et au café exportés sans valeur ajoutée (FAQ 9 ; FAQ 35). Une usine ou un exportateur de thé en vrac ou de café vert paie donc le taux normal de 28 % sauf application d'une autre incitation, tandis que la torréfaction, le mélange, le conditionnement et la commercialisation sous marque au Rwanda peuvent modifier l'analyse ; le degré de valeur ajoutée requis n'a pas été défini dans une décision publiée. Le volet fiscal est examiné dans Incitations, fiscalité, financement et assurance de l'agro-industrie.

Les instructions de 2025 sur le thé : approvisionnement en feuilles, qualité et contrats

Les instructions de la NAEB sur le thé reposent sur l'article 5 de la loi n° 13/2017, la loi n° 70/2019 du 10/01/2020 régissant la métrologie et la norme est-africaine RS EAS 1175:2024 sur les pratiques de culture et de transformation du thé. Elles définissent qui peut faire quoi. Les agriculteurs, coopératives, sociétés de services et usines peuvent cultiver du thé, mais **seuls les coopératives, les sociétés de services et les usines peuvent livrer des feuilles à une usine** (article 3). Chaque agriculteur doit adhérer à une coopérative ou à une société de services (article 9.1), seul le groupement de l'agriculteur peut collecter ses feuilles (article 6.6), aucun agriculteur ne peut porter des feuilles à une usine, et **aucune usine ne peut accepter des feuilles livrées par un agriculteur individuel** (articles 6.7 et 6.8). Un agriculteur ne peut pas acheter ni vendre de feuilles vertes dans un groupement auquel il n'appartient pas (article 9.5). Les feuilles transitent par un hangar de collecte (*hangari*) équipé de balances électroniques étalonnées qui impriment un bon de pesée pour l'agriculteur (articles 6.9 à 6.11).

Les normes de qualité sont précises. Les tours de cueillette sont espacés de 7 à 12 jours ; la feuille acceptée se compose de deux feuilles et un bourgeon (P+2) à plus de 50 %, avec une feuille et un bourgeon à moins de 4 %, des troisièmes feuilles tendres (P+3) à moins de 17 % et des banji tendres à moins de 4 % ; et les feuilles doivent contenir au moins **65 % de bonnes feuilles** (articles 6.1 à 6.3). La cueillette manuelle est la règle et toute autre méthode nécessite un permis de l'autorité compétente (article 7(1.6)). Chaque usine doit entretenir au moins **5 hectares de pieds mères** de bons clones pour

les boutures (article 5.1), et le thé doit être planté avec des arbres agroforestiers (article 5.6). L'usine prélève et analyse les feuilles conjointement avec un représentant formé du fournisseur, peut faire retrier les feuilles non conformes avant leur acceptation et ne peut les renvoyer que si elles restent non conformes, les pèse sur des balances étalonnées, ne déduit pas plus de **5 % pour l'humidité** et les transforme immédiatement (article 7(3)).

La relation commerciale doit être écrite. Les usines et leurs fournisseurs (coopératives ou sociétés de services), ainsi que les fournisseurs et leurs agriculteurs, doivent signer des contrats écrits (articles 9.2 et 9.3), et les fournisseurs doivent informer les agriculteurs au moins chaque trimestre des prix des feuilles vertes, des déductions, des prix des engrais et des dettes (article 9.4). L'usine paie les feuilles sur la base du **prix publié par l'autorité compétente chaque trimestre** (article 7(3.1)). Un agriculteur qui vend une parcelle de thé doit d'abord vérifier, par l'intermédiaire du groupement, s'il reste une dette liée à son aménagement ; un acquéreur, y compris une usine, doit s'entendre avec le groupement et reprendre toute dette impayée, et remettre au groupement une copie du contrat de vente (article 4). La NAEB contrôle le respect des règles avec la RTA et les districts (article 10). Les contrats relatifs au thé devraient être rédigés en tenant compte de ces règles : un investisseur ne peut pas constituer une base d'approvisionnement en achetant des feuilles à des agriculteurs individuels en dehors du système coopératif, et le financement des producteurs sous contrat est recouvré par l'intermédiaire du groupement (Les contrats commerciaux au Rwanda).

Pyrèthre, chia et autres cultures d'exportation

Le **pyrèthre**, cultivé pour son insecticide naturel, est raffiné au Rwanda et exporté sous forme de pyrèthre raffiné, qui a rapporté 7 445 846 USD en 2024/25. Le PSTA5 indique une base de 3 070 hectares et 35 tonnes, avec des objectifs de 3 845 hectares et 55 tonnes et des recettes d'exportation passant d'environ 8,1 millions USD à 10,8 millions USD d'ici 2028/29. Aucun texte propre au pyrèthre n'a été trouvé sur les sites web de la NAEB ou du MINAGRI ; les producteurs et transformateurs suivent les règles générales en matière d'agriculture, de santé des végétaux et d'exportation, et l'agriculture contractuelle est le modèle d'approvisionnement normal.

Les **graines de chia**, introduites à la fin de 2015, ont leur propre régime en raison de problèmes de qualité au cours de leurs premières années. Les instructions générales du ministre du 29 juin 2022 sur la culture du chia et la multiplication des semences obligent les agriculteurs à utiliser des semences certifiées et les intrants convenus avec l'acheteur (les acheteurs exigent généralement une production biologique, sans engrais chimiques ni pesticides non biologiques), et à tenir un cahier de champ ; les districts suivent les plantations et le maire du district valide la documentation de terrain. Une société qui cultive ou exporte du chia doit être enregistrée auprès du RDB, détenir des contrats écrits avec une liste de ses agriculteurs, justifier de l'origine de ses semences, employer un personnel formé, disposer d'installations post-récolte, être en mesure de payer les agriculteurs à temps et satisfaire aux exigences du marché. Le contrat avec chaque agriculteur doit indiquer son objet, les obligations de chaque partie, le prix et son mode de calcul, les modalités de livraison, la durée et le renouvellement, le mode de paiement et le compte bancaire, le délai de paiement, une **majoration journalière en cas de retard de paiement** et le règlement des différends. Les lignes directrices de la NAEB pour la chaîne de valeur du chia mettent en œuvre ces instructions aux fins de la conformité à l'exportation, et la NAEB délivre la licence d'opération d'exportation.

Les autres cultures d'exportation suivent la voie de l'horticulture ou des produits diversifiés décrite dans L'horticulture : fruits, légumes et fleurs, notamment la macadamia, les huiles essentielles (pour lesquelles la NAEB a pris des instructions sur l'extraction et l'exportation de l'huile d'eucalyptus) et les produits frais. Aucune loi en vigueur ni aucune instruction publiée de la NAEB propre à la **sériciculture** (soie) n'a été trouvée au 16 octobre 2026 ; les projets de soie relèvent des règles générales en matière d'agriculture, de santé des végétaux et d'exportation. La fixation des prix est également limitée : le café est la seule culture d'exportation à laquelle un prix minimal à la ferme publié s'applique en vertu d'instructions, la feuille de thé est payée sur la base d'un prix trimestriel publié, et pour les autres cultures les prix sont fixés par contrat.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Un importateur européen acquiert 60 % d'une société exploitant une station de lavage

Un importateur belge de café vert acquiert 60 % d'une société rwandaise qui possède une station de lavage reconnue par la NAEB dans le district de Nyamasheke et détient une licence d'opération d'exportation. La station prévoit d'acheter 500 tonnes de cerises pendant la campagne 2026. Tous les chiffres sont donnés à titre d'illustration.

Achats de cerises au prix plancher de 2026	480 000 kg de cerises mûres × 750 RWF = 360 000 000 RWF ; 20 000 kg de cerises flottantes × 200 RWF = 4 000 000 RWF ; coût minimal de 364 000 000 RWF avant toute prime.
Production de café vert	Avec un taux de conversion supposé de 6,3 kg de cerises par kg de café vert : environ 79 365 kg, soit un peu plus de quatre conteneurs de 19 200 kg.
Redevance de la NAEB	60 % de la production (environ 47 619 kg) obtient 80 points ou plus et est exonérée ; 40 % (environ 31 746 kg) est du café commercial entièrement lavé vendu à un prix supposé de 6,30 USD/kg = 200 000 USD, de sorte que la redevance de 3 % est de 6 000 USD.
Une erreur de prix	Si un site payait 700 RWF/kg pour 10 000 kg, la station paierait le manque à gagner de 500 000 RWF aux agriculteurs et une amende de 1 000 000 RWF (article 10.6 des instructions n° 224/2026).
Structure	Une acquisition de titres préserve la reconnaissance de la station et la licence de la société, qui est incessible ; une acquisition d'actifs exigerait une nouvelle demande de licence avec un contrat de marché portant sur un conteneur et une lettre du CEPAR.
Impôt sur les plus-values	Si la plus-value du vendeur sur la participation de 60 % est de 400 000 000 RWF, l'impôt sur les plus-values au taux de 10 % s'élève à 40 000 000 RWF, que la société rwandaise dont les actionnaires changent retient et verse dans les 15 jours suivant le mois de la cession.
Impôt sur le revenu	La société exporte du café vert sans valeur ajoutée : les taux à l'exportation de 25 % ou 15 % du Code des investissements ne s'appliquent donc pas et son bénéfice est imposé à 28 %.

RDUE	L'importateur, un grand opérateur de l'UE, a besoin des données de géolocalisation de chaque exploitation fournisseuse avant de mettre le café sur le marché de l'UE à compter du 30 décembre 2026 ; la station enregistre ses achats dans le Smart Kungahara System et ajoute les coordonnées des parcelles de ses agriculteurs.

Les taux de conversion, les prix et la part des lots de spécialité varient selon la campagne et la station et sont des hypothèses.

Les chiffres ne tiennent pas compte des coûts de traitement, de transport, de traitement à sec et de financement.

Les questions que posent les investisseurs sur le café, le thé et les autres cultures d'exportation

Quel est le prix minimal des cerises de café au Rwanda en 2026 ?

La NAEB a fixé le prix minimal à la ferme pour 2026 à 750 RWF le kilogramme pour les cerises mûres et bien arrivées à maturité, contre 600 RWF en 2025, et à 200 RWF le kilogramme pour les cerises flottantes. En vertu des instructions de la NAEB n° 224/2026, une station qui achète en dessous du minimum encourt une amende de 1 000 000 RWF et doit payer le manque à gagner aux agriculteurs ; l'amende passe à 3 000 000 RWF en cas de récidive.

Puis-je construire une nouvelle station de lavage de café au Rwanda ?

Seulement dans des cas limités. En vertu des lignes directrices de la NAEB du 10/02/2023, la NAEB a cessé de délivrer des permis pour de nouvelles stations parce que les stations existantes étaient sous-utilisées. Une nouvelle station est possible lorsqu'un investisseur a mis en production au moins 500 000 arbres dans le cadre d'un protocole d'accord avec la NAEB et le district, ou lorsqu'un agriculteur possède au moins 50 000 arbres sur des terres remembrées. La plupart des investisseurs acquièrent des stations existantes.

Les exportateurs de café paient-ils une redevance à la NAEB ?

Oui, sauf s'il s'agit de café de spécialité. En vertu des instructions ministérielles n° 006 du 15/06/2023, le café entièrement lavé obtenant une note de dégustation de 80 ou plus est exonéré, les autres cafés entièrement lavés paient 3 % de leur valeur et le café semi-lavé paie 5 %. La NAEB inspecte et déguste chaque lot avant l'exportation pour en déterminer la qualité.

Comment une société obtient-elle une licence d'exportation de café ou de thé au Rwanda ?

Elle demande en ligne la licence d'opération d'exportation de la NAEB, qui est gratuite, valable cinq ans et incessible. Un exportateur de café qui la demande pour la première fois a besoin d'un enregistrement auprès du RDB ou de la RCA, d'un certificat du personnel technique, d'un contrat portant sur au moins un conteneur de café vert de spécialité ou 500 kg de café torréfié, de sa propre station de lavage ou d'une station sous contrat et d'une lettre du CEPAR.

Le règlement de l'UE sur la déforestation s'applique-t-il au café et au thé rwandais ?

Il s'applique au café mais pas au thé. Depuis le règlement (UE) 2025/2650, les grands et moyens opérateurs et commerçants de l'UE doivent s'y conformer à compter du 30 décembre 2026 et les micro et petits opérateurs à compter du 30 juin 2027. Les acheteurs de l'UE auront besoin des données de géolocalisation de chaque parcelle qui fournit le café : les stations et les exportateurs devraient donc les collecter dès maintenant.

Une usine à thé peut-elle acheter des feuilles vertes directement aux agriculteurs ?

Non. Les instructions de la NAEB de 2025 sur le thé obligent chaque agriculteur à adhérer à une coopérative ou à une société de services, n'autorisent que ces groupements et les usines à livrer des feuilles, et interdisent aux usines d'accepter des feuilles apportées par des agriculteurs individuels. Les feuilles transitent par un hangar de collecte équipé de balances étalonnées et sont payées au prix trimestriel publié.

Les entreprises du café et du thé peuvent-elles bénéficier des incitations du Code des investissements ?

En partie seulement. Le secteur prioritaire des exploitations agricoles à grande échelle prévu par le Code des investissements exclut le café et le thé, et les taux à l'exportation de 25 % et 15 % ne s'appliquent pas au thé et au café exportés sans valeur ajoutée. Un exportateur de café vert ou de thé en vrac paie donc généralement l'impôt sur les sociétés de 28 % ; la torréfaction ou le conditionnement au Rwanda peut changer cette situation.

PERSPECTIVES 2027

- Le RDUE s'applique au café à compter du 30 décembre 2026 pour les grands et moyens opérateurs et commerçants et à compter du 30 juin 2027 pour les micro et petits opérateurs ; l'acte délégué du 13 juillet 2026 ajoute le café soluble à compter du 30 décembre 2027 si le Parlement et le Conseil ne s'y opposent pas.
- Les instructions de la NAEB pour la campagne caféière 2027 : les instructions de 2026 s'appliquent jusqu'à leur remplacement, et la NAEB a déjà publié des instructions sur l'application des engrais et des pesticides pour la saison 2027A.
- La stratégie décennale du thé rwandais (2027-2037), validée le 25 septembre 2026, attend son adoption et pourrait modifier la politique de fixation des prix du thé, de ventes directes et d'expansion.
- En vertu de la loi n° 041/2026, un arrêté ministériel sur le modèle et la procédure des certificats phytosanitaires (article 68(4)), un arrêté ministériel sur les redevances des services d'importation, d'exportation et de transit (article 71) et des règlements de la RICA sur les locaux d'exportation approuvés (article 69(2)) n'avaient pas été publiés au 16 octobre 2026.
- Les objectifs du PSTA5 pour 2028/29 : une production de café de 32 000 tonnes, une production de thé de 58 600 tonnes, 39 833 hectares de thé et 45 % du thé vendu dans le cadre d'accords directs.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Signification
Coffee cherry	*Ikawa y'igitumbwe*	Le fruit du caféier tel qu'il est récolté par l'agriculteur, avant tout traitement.
Parchment coffee	*Ikawa y'amaganda*	Le café dépulpé, fermenté, lavé et séché dans une station, encore dans sa parche ; il ne peut pas être transporté avec plus de 15 % d'humidité.
Green coffee	*Ikawa itonoye*	Les grains de café décortiqués prêts pour l'exportation ou la torréfaction.
Coffee washing station	*Uruganda rutunganya ikawa*	Une installation reconnue par la NAEB qui achète et traite les cerises livrées par les agriculteurs.
Collection site	*Ikusanyirizo*	Un point d'achat approuvé par le district, situé à au moins 2 km de la station, où les agriculteurs vendent leurs cerises aux stations.
Minimum farm-gate price	*Igiciro fatizo*	Le prix plancher que la NAEB publie pour les cerises à chaque campagne : 750 RWF/kg en 2026.
Ordinary coffee	*Ikawa ya oridineri*	Le parche traité à domicile, qui ne peut pas être commercialisé pendant le fonctionnement des stations.
Green leaf tea	*Icyayi kibisi*	Les feuilles de thé fraîchement cueillies livrées à une usine pour y être transformées.
Leaf collection shed	*Hangari*	Le point d'achat de la coopérative ou de la société de services où les feuilles sont pesées et contrôlées avant leur transport vers l'usine.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Les instructions et les exigences de licence de la NAEB ne font aucune distinction selon la nationalité. Une société à capitaux étrangers enregistrée auprès du RDB, une société rwandaise et une coopérative enregistrée auprès de la Rwanda Cooperative Agency obtiennent la même licence d'opération d'exportation sur la base des mêmes documents, paient le même prix minimal des cerises et les mêmes redevances à l'exportation et encourent les mêmes amendes. Un acheteur de café étranger qui souhaite acheter des cerises ou exporter doit agir par l'intermédiaire d'une société enregistrée au Rwanda ; il ne peut pas exporter directement depuis l'étranger.

Les différences se situent autour de la culture : une société étrangère détient le terrain de la station aux conditions de bail ouvertes aux étrangers, ses cadres expatriés ont besoin de permis de travail, et les paiements à une société mère étrangère supportent une retenue à la source. Le RDUE pèse sur l'importateur de l'UE, qui peut être l'investisseur étranger lui-même, et l'impôt de 10 % sur les plus-values s'applique à un vendeur étranger de titres d'une société rwandaise exploitant une station comme à un vendeur rwandais (FAQ 25).

POINTS DE VIGILANCE

- Supposer qu'une nouvelle station de lavage peut être autorisée n'importe où : la NAEB a cessé en 2023 de délivrer de nouveaux permis dans les zones desservies et exige 500 000 arbres productifs avant d'en agréer une.
- Payer les agriculteurs moins de 750 RWF/kg sur un site quelconque, même pendant une seule journée : l'amende est de 1 000 000 RWF plus l'intégralité du manque à gagner.
- Acquérir les actifs d'un exportateur en comptant utiliser sa licence d'opération d'exportation : la licence est incessible.
- Transporter des cerises par camion ou par bateau sans l'autorisation écrite de la NAEB, ou du parche à plus de 15 % d'humidité : amendes de 2 000 000 RWF et de 5 000 000 RWF.
- Des lacunes dans les saisies du Smart Kungahara System : amendes, suspension et faible traçabilité au titre du RDUE pour les acheteurs de l'UE.
- Acheter des feuilles de thé à des agriculteurs individuels en dehors de leur coopérative ou de leur société de services : les instructions de 2025 sur le thé l'interdisent.
- Intégrer dans les prévisions les taux à l'exportation du Code des investissements pour le café vert ou le thé en vrac : ils ne s'appliquent pas sans valeur ajoutée.

SOURCES OFFICIELLES

- NAEB : instructions n° 224/2026 régissant la campagne caféière 2026 (en kinyarwanda) — https://www.naeb.gov.rw/fileadmin/user_upload/NAEB/Publications/Laws_and_Regulations/Amabwiriza_agenga_sizeni_y_ikawa_y_umwaka_wa_2026_0001.pdf
- MINAGRI : instructions ministérielles n° 006 du 15/06/2023 réglementant la culture et le commerce du café (publiées par la NAEB) — https://www.naeb.gov.rw/fileadmin/user_upload/NAEB/Publications/Announcement/MINISTERIAL_INSTRUCTIONS_No_006_OF_15062023_REGULATING_COFFEE_FARMING_AND_COFFEE_TRADE.pdf
- NAEB : avis relatif au prix minimal des cerises de café pour 2026 (750 RWF et 200 RWF le kg) — https://www.naeb.gov.rw/fileadmin/user_upload/NAEB/Publications/Announcement/Itangazo_rimenyesha_igiciro_fatizo_cy_ikawa_muri_2026.pdf
- NAEB : lignes directrices du 10/02/2023 sur l'augmentation de la production de café avec le secteur privé et la construction de stations de lavage (en kinyarwanda) — https://www.naeb.gov.rw/fileadmin/user_upload/NAEB/Publications/Laws_and_Regulations/Amabwiriza_ngenderwaho_mu_kongera_umusaruro_no_kubaka_inganda_zitunganya_ikawa.pdf
- NAEB : instructions sur la culture, la récolte, la livraison, le commerce et la transformation de la feuille verte de thé, 2025 (en kinyarwanda) — https://www.naeb.gov.rw/fileadmin/user_upload/NAEB/Publications/Laws_and_Regulations/Amabwiriza_ku_guhinga__gusarura__kugemura__gucuruza_no_gutunganya_icyayi_kibisi.pdf
- NAEB : exigences pour la délivrance de la licence d'opération d'exportation, approuvées le 01/07/2025 — https://www.naeb.gov.rw/fileadmin/user_upload/NAEB/Publications/Laws_and_Regulations/Requirements_for_Issuance_of_Export_Opetation_License.pdf
- NAEB : loi n° 13/2017 du 14/04/2017 portant création du NAEB (Journal officiel n° 18 du 01/05/2017) — https://www.naeb.gov.rw/fileadmin/user_upload/NAEB/Publications/Laws_and_Regulations/Law_No_13-2017_of_14_04_2017_Establishing_NAEB_OG_No_18_of_01_05_2017__6_.pdf
- NAEB : lettre d'information trimestrielle d'octobre à décembre 2025 (recettes des agro-exportations par produit, 2024/25) — https://www.naeb.gov.rw/fileadmin/user_upload/NAEB/Publications/NewsLetters/NAEB_Newsletter___Issue__03___October-December_2025.pdf
- NAEB : à propos du thé rwandais (superficie, usines, coopératives, part des enchères, projets théicoles) — https://www.naeb.gov.rw/rwanda-tea/about-rwanda-tea
- Commission européenne, Access2Markets : report à décembre 2026 et autres évolutions de la mise en œuvre du RDUE — https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/en/news/delay-until-december-2026-and-other-developments-implementation-eudr-regulation

Élevage, produits laitiers, aviculture et aquaculture : la loi n° 042/2026 régissant l'élevage et la pêche, l'enregistrement des éleveurs et des animaux, la lutte contre les maladies et l'abattage sanitaire, les services vétérinaires, les médicaments et les aliments pour animaux, les importations et les certificats de mouvement, l'octroi par la RICA de licences aux centres de collecte du lait et aux abattoirs, la pisciculture sur le lac Kivu, l'apiculture et les pâturages de Gishwati

Mis à jour le 16 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- La loi n° 042/2026 du 02/09/2026 régissant l'élevage et la pêche, publiée au Journal officiel n° spécial bis du 11/09/2026 et en vigueur le même jour (article 68), a abrogé la loi de 2002 sur l'identification du bétail, la loi n° 54/2008 sur les maladies contagieuses des animaux, la loi n° 58/2008 sur l'aquaculture et la pêche et la loi n° 25/2013 sur l'apiculture (article 66), sans disposition transitoire pour les arrêtés et licences pris ou délivrés en vertu de celles-ci.
- La loi de 2026 exige que tout éleveur petit, moyen ou grand s'enregistre auprès de l'Autorité (article 8), que tout animal élevé ou importé porte des marques d'identification et soit enregistré (articles 18 et 19), qu'une autorisation soit obtenue pour l'apiculture, l'élevage d'autres insectes, l'aquaculture et l'empoissonnement d'organismes aquatiques (articles 11 à 15), et qu'un certificat accompagne chaque mouvement d'animaux (article 53), les règles détaillées étant renvoyées à des arrêtés ministériels non publiés au 16 octobre 2026.
- Les importations d'animaux nécessitent l'autorisation de l'Autorité et les animaux importés sont isolés dans une installation désignée aux frais du propriétaire jusqu'à ce qu'un certificat mette fin à l'isolement (articles 35 et 55) ; les nouvelles espèces aquatiques d'élevage ne peuvent être importées qu'à des fins de recherche (article 16) ; et la loi ne prévoit aucune indemnisation lorsque l'Autorité ou le ministre ordonne un abattage sanitaire (articles 40 et 41).
- Les animaux ne peuvent être soignés que par des docteurs vétérinaires inscrits au Conseil rwandais des docteurs vétérinaires, les médicaments doivent être approuvés par l'autorité chargée des médicaments vétérinaires (Rwanda FDA) et prescrits par un docteur vétérinaire, et les produits ne peuvent pas être vendus avant l'expiration du délai d'attente (articles 45, 47 et 50) ; la fabrication et la commercialisation d'aliments pour animaux nécessitent une licence de l'autorité d'inspection des aliments pour animaux (article 23).
- La RICA enregistre gratuitement les centres de collecte du lait et les abattoirs en 14 jours ouvrables, délivre aux exploitants d'abattoirs des licences de deux ans en vertu du règlement n° DGO/REG/003 du 25/04/2022, et délivre en trois jours les certificats sanitaires vétérinaires à l'exportation ; l'arrêté ministériel n° 001/11.30 du 10/02/2016 exige que le lait soit analysé dans un centre de collecte, maintenu à 4 °C ou moins pendant le transport et conforme aux normes de densité, de pH, de matière grasse et d'extrait sec.
- Les chiffres du MINAGRI font état de 1 644 692 bovins et de 1 061 301 tonnes de lait en 2022/23, de 132 centres de collecte du lait et de 50 usines de transformation, et d'une production de poisson de 46 495 tonnes (dont 7 495 tonnes issues de l'élevage) ; le PSTA5 vise 1 323 561 tonnes de lait et 35 000 tonnes issues de l'aquaculture d'ici 2028/29, et la stratégie nationale pour l'aquaculture environ 80 000 tonnes d'ici 2035.

La loi de 2026 sur l'élevage et la pêche

L'élevage, la pêche et l'apiculture sont régis depuis le 11 septembre 2026 par la **loi n° 042/2026 du 02/09/2026 régissant l'élevage et la pêche**, adoptée par la Chambre des députés en sa séance du 28 juillet 2026 et publiée, avec la loi complémentaire n° 041/2026 régissant l'agriculture, au Journal officiel n° spécial bis du 11/09/2026. Elle est entrée en vigueur dès sa publication (article 68) et, contrairement à la loi n° 041/2026, a été rédigée, examinée et adoptée en kinyarwanda (article 67). L'article 66 a abrogé quatre lois : la **loi n° 33/2002 du 06/11/2002** relative à l'identification du bétail, la **loi n° 54/2008 du 10/09/2008** portant prévention et lutte contre les maladies contagieuses des animaux

domestiques, la **loi n° 58/2008 du 10/09/2008** portant organisation et gestion de l'aquaculture et de la pêche, et la **loi n° 25/2013 du 10/05/2013** relative à l'apiculture. La loi s'applique à l'élevage d'animaux terrestres et aquatiques, aux produits animaux non transformés, à la pêche, au bien-être animal et à l'approche « Une seule santé » (article 3), que chaque éleveur, chaque docteur vétérinaire et l'Autorité doivent suivre (article 4).

La loi répartit les compétences entre trois types d'organismes. « **L'Autorité** » est l'organe public chargé de l'élevage et de la pêche (article 2(s)), en pratique le Rwanda Agriculture and Animal Resources Development Board (RAB) : elle enregistre les éleveurs et les animaux, autorise l'apiculture, l'aquaculture et les importations d'animaux, lutte contre les maladies et délivre les certificats de mouvement. Une **autorité distincte chargée de l'inspection de la qualité des produits animaux et des aliments pour animaux** délivre les certificats de transport des produits animaux, les permis d'importation de produits animaux, les certificats de locaux et les licences d'aliments pour animaux (articles 23, 54, 55 et 57) ; en pratique, il s'agit de la RICA, l'Autorité rwandaise d'inspection, de la concurrence et de la protection des consommateurs créée par la loi n° 31/2017 du 25/07/2017, qui délivre déjà les licences des centres de collecte du lait, des abattoirs, des boucheries et des locaux d'aliments pour animaux. L'**autorité chargée des médicaments vétérinaires** approuve les médicaments (articles 45 et 47) : il s'agit de la Rwanda FDA en vertu de la loi n° 003/2018 du 09/02/2018. Le ministre ayant l'élevage dans ses attributions statue sur les foyers de maladies et les recours hiérarchiques.

Deux caractéristiques de la réforme méritent l'attention. D'abord, presque toutes les règles opérationnelles sont renvoyées à un **arrêté du ministre** : les catégories et l'enregistrement des éleveurs, les procédures applicables aux ruminants, aux non-ruminants et aux animaux de compagnie, les autorisations d'apiculture et d'aquaculture, les marques d'identification, la manipulation des aliments pour animaux et les licences, le matériel génétique, le bien-être, la liste des maladies, la biosécurité, les services vétérinaires, les mouvements, les importations, les locaux de commerce, la pêche et les produits de la pêche, et les sanctions administratives (article 62). Aucun de ces arrêtés n'avait été trouvé publié au 16 octobre 2026. Ensuite, la loi ne contient **aucune disposition transitoire** : elle ne dit pas si les arrêtés ministériels pris en vertu des lois abrogées, tels que les arrêtés de 2010 sur l'abattage et l'inspection des viandes et sur le transport des viandes et l'arrêté de 2016 sur le lait, pris en vertu de la loi n° 54/2008, continuent de s'appliquer jusqu'à leur remplacement, ni si les licences délivrées en vertu de ceux-ci restent valables. La RICA et le RAB continuent en pratique d'appliquer les instruments existants, mais les investisseurs ne devraient pas supposer qu'un permis délivré sous l'ancienne loi les protège contre un nouvel arrêté. Les décisions de l'Autorité peuvent être contestées par un recours interne écrit dans les 30 jours de la notification, auquel il est répondu dans les 30 jours, puis par un recours hiérarchique devant le ministre dans les 30 jours (article 65). Le cadre général est décrit dans Politique agricole, droit et autorités de régulation.

Qui autorise quoi dans l'élevage, les produits laitiers et la pêche au 16 octobre 2026

Activité	Exigence	Organe	Source
Tout élevage	Enregistrement en tant que petit, moyen ou grand éleveur	L'Autorité (RAB)	Loi n° 042/2026, articles 7 et 8 ; arrêté attendu

Activité	Exigence	Organe	Source
Animaux élevés ou importés	Marques d'identification et enregistrement ; inscription au livre généalogique pour les animaux reproducteurs	L'Autorité (RAB)	Articles 18 à 20
Apiculture, élevage d'insectes, aquaculture, empoissonnement	Autorisation	L'Autorité (RAB)	Articles 11, 12, 14 et 15
Importation de nouvelles espèces aquatiques d'élevage	Permis, à des fins de recherche uniquement ; permis distinct pour les espèces ornementales	L'Autorité (RAB)	Article 16
Importation ou transit d'animaux vivants	Autorisation, inspection et isolement aux frais du propriétaire	L'Autorité (RAB)	Articles 35 et 55(1)
Importation de produits animaux	Permis et inspection à l'arrivée	Autorité d'inspection des produits animaux (RICA)	Article 55(2) et (4)
Mouvement d'animaux	Certificat	L'Autorité ou une personne qu'elle autorise	Article 53
Transport de lait, de viande ou de poisson	Certificat ou permis	La RICA	Article 54 ; arrêté ministériel n° 001/11.30, article 9
Usine ou magasin d'aliments pour animaux	Licence de fabrication ou de commercialisation d'aliments pour animaux ; enregistrement des usines, entrepôts et points de vente	Autorité d'inspection des aliments pour animaux (RICA)	Article 23 ; services de la RICA
Médicaments et vaccins vétérinaires	Autorisation de mise sur le marché ; vente uniquement par des distributeurs agréés sur ordonnance	Rwanda FDA	Articles 45 et 47
Centre de collecte du lait	Enregistrement, 14 jours ouvrables, gratuit	La RICA	Arrêté ministériel n° 001/11.30 ; charte de la RICA
Abattoir	Autorisation de construction, enregistrement des locaux, licence d'exploitant (2 ans)	La RICA	Règlement n° DGO/REG/003 du 25/04/2022
Exportation de produits animaux	Certificat sanitaire vétérinaire, 3 jours, gratuit	La RICA	Charte de la RICA

Le secteur en chiffres et les objectifs des politiques publiques

L'élevage est une activité importante mais essentiellement le fait de petits exploitants. Le rapport annuel du MINAGRI pour 2022/23, cité dans la **stratégie de développement de l'élevage 2024-2029** de janvier 2024, recensait 1 644 692 bovins, 1 995 636 caprins, 440 214 ovins, 1 123 075 porcins, 656 153 lapins et 6 047 215 volailles. La production de lait est passée de 503 130 tonnes en 2013 à **1 061 301 tonnes en 2022/23**, la viande a atteint 197 778 tonnes, les œufs 17 344 tonnes et les cuirs et peaux 6 027 tonnes. La stratégie recense **132 centres de collecte du lait** d'une capacité de refroidissement de 483 000 litres par jour, **50 usines de transformation du lait** (7 grandes et 43 petites et moyennes) d'une capacité de 254 000 litres par jour, et une usine de lait en poudre en construction dans le district de Nyagatare d'une capacité prévue de 500 000 litres par jour. Selon les données du NISR reprises dans la stratégie, les exportations du secteur de l'élevage comprenaient environ 43 861 bovins, 69 473 porcins et 12,4 millions de litres de lait ; une grande partie de ce commerce est régionale.

Le cinquième plan stratégique pour la transformation de l'agriculture (PSTA5) fixe les objectifs d'investissement. À partir d'une base de 2023, il vise d'ici 2028/29 une production de lait de **1 323 561 tonnes**, de viande de 247 223 tonnes (dont 65 950 tonnes de viande de volaille), d'œufs de 51 680 tonnes, de miel de 17 035 tonnes et de poisson de **77 700 tonnes**, la part issue de l'élevage passant de 7 495 à 35 000 tonnes ; les objectifs d'exportation comprennent 89,6 millions USD pour les produits laitiers, 59,4 millions USD pour les œufs et 401,5 millions USD pour le poisson. La **stratégie nationale pour l'aquaculture 2023-2035** vise environ 80 000 tonnes de poisson d'élevage par an d'ici 2035, dont plus de 85 % en cages. Il s'agit d'objectifs de politique publique, et non d'engagements, mais ils expliquent où l'État offre des terres, de la vulgarisation et des co-investissements.

S'agissant des incitations, le Code des investissements définit les **exploitations agricoles à grande échelle**, un secteur manufacturier prioritaire, comme comprenant une production animale d'au moins **5 000 poulets et d'au moins 500 autres animaux** (le Code relie les deux chiffres par « et ») et une production de poisson d'au moins **500 tonnes par an** (article 2(30)). Un investisseur enregistré dans une telle exploitation peut bénéficier du taux préférentiel d'impôt sur les sociétés de 15 % et des autres incitations de l'annexe aux conditions du Code (FAQ 9 ; FAQ 34). Les produits agricoles et d'élevage non transformés, le lait transformé autre que le lait en poudre, les intrants agricoles énumérés et l'assurance du bétail sont exonérés de TVA (La TVA et la facturation électronique), et la subvention des primes d'assurance du bétail est examinée dans Incitations, fiscalité, financement et assurance de l'agro-industrie.

L'élevage : enregistrement, identification, bien-être et terres

L'élevage s'exerce sur terre ou dans l'eau (article 5). Les éleveurs sont classés en petits, moyens ou grands éleveurs selon des critères à fixer par arrêté ministériel (article 7), et tout éleveur, quelle que soit sa taille, doit **s'enregistrer auprès de l'Autorité** (article 8). Les éleveurs doivent utiliser des méthodes fondées sur des connaissances et technologies modernes adaptées à leur catégorie et assurer une production durable, conformément aux lignes directrices de l'Autorité (article 6), et doivent veiller à la santé et au bien-être des ruminants, des non-ruminants et des animaux de compagnie selon des procédures fixées par arrêté (articles 9 et 10). Tout animal élevé au Rwanda ou importé au Rwanda doit

porter des **marques d'identification** apposées par l'Autorité (article 18) et être enregistré par l'éleveur (article 19) ; un sélectionneur qui produit du matériel génétique enregistre la généalogie par race (article 20).

L'article 29 fait du bien-être animal une obligation légale pour quiconque s'occupe d'animaux, par référence à six principes : la protection contre la faim et la soif, une alimentation équilibrée, la protection contre la peur et la détresse, contre l'inconfort physique et contre la douleur, les blessures et les maladies, et la liberté d'exprimer un comportement normal. L'amélioration génétique peut recourir à la sélection en race pure ou au croisement par monte naturelle, insémination artificielle ou transfert d'embryons, ainsi qu'aux reproducteurs parentaux pour les volailles, les insectes et les poissons (article 25) ; seuls l'Autorité ou les personnes qu'elle autorise peuvent préparer, multiplier ou distribuer du matériel génétique, que l'Autorité doit approuver (article 26), et l'importation ou l'exportation de **semence, d'embryons ou de matériel génétique** nécessite un permis (article 27).

Les terres constituent la principale contrainte. Les terres d'élevage sont détenues selon les mêmes règles foncières que les terres agricoles, avec une durée de bail emphytéotique de 99 ans pour les terres d'élevage (Terres agricoles, irrigation et eau ; FAQ 48). La stratégie de développement de l'élevage du MINAGRI fait état d'**instructions spéciales sur la stabulation permanente** pour les districts de Nyagatare, Gatsibo, Kayonza et Kirehe dans la province de l'Est, en vertu desquelles seulement 30 % des terres doivent être consacrées à la production laitière en stabulation permanente et 70 % aux cultures fourragères telles que le maïs, les haricots et le soja ; la stratégie indique que 94 % des animaux laitiers sont élevés en stabulation permanente. À l'ouest, des instructions conjointes des ministres de l'Environnement et de l'Agriculture publiées en février 2025 réservent les **pâturages de Gishwati** à Nyabihu, Rubavu, Ngororero et Rutsiro, attribués en 2007 et 2008, à l'élevage bovin moderne, fixent les attributions à 5 hectares pour un particulier et à 10 pour une coopérative, interdisent le morcellement, excluent toute personne détenant des pâturages ailleurs au Rwanda de la détention de pâturages à Gishwati, n'autorisent les cessions que d'un seul tenant à une personne ne détenant pas d'autres pâturages, et exigent un contrat de performance avec l'État avant la délivrance d'un titre rectifié. Un investisseur ne peut donc pas y constituer un grand ranch.

La santé animale : déclaration, isolement, quarantaine et abattage sanitaire

Les maladies animales infectieuses sont classées en maladies à déclaration obligatoire, zoonotiques, épizootiques et transfrontières, la liste et les mesures de lutte devant être fixées par arrêté (article 30). Un éleveur dont l'animal est malade ou soupçonné d'être infecté doit en **informer immédiatement** l'Autorité ou le docteur vétérinaire le plus proche, ou l'administration locale, qui informe l'Autorité ; un docteur vétérinaire qui a connaissance d'un cas le signale (article 31). L'Autorité assure la surveillance (article 32) et, en cas de soupçon, délimite des zones provisoires suspectes d'infection, de protection et indemnes de maladie selon les limites administratives (article 33). Le ministre confirme et déclare un foyer sur le rapport de l'Autorité et annonce les mesures de lutte (article 34), et peut déclarer une **zone de quarantaine** (article 37). Le propriétaire reste responsable des soins aux animaux isolés ou en quarantaine (article 39), doit vacciner selon le calendrier publié par l'Autorité (article 36), et doit appliquer à l'exploitation les mesures de biosécurité qu'un arrêté prescrira (article 44). Les locaux, véhicules et équipements sont désinfectés et le fumier et les déchets d'aliments éliminés après un foyer

(article 43), et les carcasses des animaux morts d'une maladie infectieuse sont enterrées après destruction ou incinérées (article 42) ; l'exhumation d'une carcasse est une infraction passible d'une amende de 500 000 RWF à 1 000 000 RWF et de six mois à un an d'emprisonnement, ou davantage si une personne en subit un préjudice (article 63).

L'**abattage sanitaire**, la mise à mort d'animaux infectés dans l'intérêt public, est décidé par l'Autorité en fonction de la maladie, ou par le ministre pendant une crise épizootique, après que l'Autorité et l'administration locale en ont expliqué les motifs au propriétaire (articles 40 et 41). La loi ne prévoit aucune **indemnisation** du propriétaire, et elle ne contient aucune disposition transitoire maintenant les arrangements prévus par les lois abrogées ; un investisseur dans un grand troupeau ou un grand cheptel avicole devrait donc se tourner vers l'assurance du bétail et vers la répartition contractuelle du risque sanitaire. La stratégie de développement de l'élevage énumère les maladies le plus souvent rencontrées : la theilériose (East Coast fever), la fièvre aphteuse, la dermatose nodulaire contagieuse, la brucellose et la mammite chez les bovins, la peste porcine africaine et le rouget chez les porcs, la maladie de Newcastle, la maladie de Gumboro et la salmonellose chez les volailles, et la peste des petits ruminants chez les caprins et les ovins ; les services de diagnostic sont assurés par le laboratoire vétérinaire national de Rubirizi à Kigali et quatre laboratoires satellites à Nyagatare, Musanze, Rubavu et Huye.

Les importations sont étroitement contrôlées. L'importation ou le transit d'un animal vivant nécessite l'**autorisation de l'Autorité** et une inspection (article 55(1) et (3)). L'Autorité place chaque animal importé en **isolement** dans une installation désignée pendant une période de surveillance, aux frais du propriétaire ; si l'animal est indemne de maladie infectieuse, l'Autorité délivre un certificat mettant fin à l'isolement, et s'il est infecté, l'Autorité statue conformément à la loi (article 35). Les importations de produits animaux nécessitent un permis de l'autorité d'inspection des produits animaux, qui les inspecte à l'arrivée (article 55(2) et (4)) ; la charte de la RICA indique que les permis d'importation de marchandises agricoles sont gratuits et délivrés en trois jours, et prévoit une redevance d'inspection de la qualité de 0,2 % du coût et fret au dédouanement. À l'intérieur du Rwanda, **tout mouvement et tout transport d'un animal nécessite un certificat** de l'Autorité ou d'une personne qu'elle autorise (article 53), et le commerce des animaux a lieu dans des lieux désignés satisfaisant aux exigences de bien-être, dans des locaux certifiés par l'Autorité (articles 56 et 57).

Services vétérinaires, médicaments vétérinaires et aliments pour animaux

Le traitement des animaux est réservé aux **docteurs vétérinaires**, c'est-à-dire aux vétérinaires inscrits et autorisés par le Conseil rwandais des docteurs vétérinaires, créé par la loi n° 56/2013 du 09/08/2013, et agréés par l'Autorité (articles 2(q) et 45). Les services vétérinaires sont fournis par l'Autorité ou par des personnes titulaires de son certificat (article 46). Un médicament ne peut être prescrit que par un docteur vétérinaire, acheté qu'auprès d'un distributeur de médicaments vétérinaires agréé par l'autorité de régulation des médicaments vétérinaires et utilisé que conformément à la prescription (article 47) ; le docteur vétérinaire consigne chaque traitement dans le registre sanitaire des animaux de l'exploitation (article 49). Chaque médicament vétérinaire a un **délai d'attente**, et les produits d'un animal traité ne peuvent pas être vendus, fournis ou utilisés avant son expiration (article 50). Pour une

exploitation laitière, avicole ou porcine, ces règles impliquent d'employer ou d'engager sous contrat un docteur vétérinaire inscrit, de tenir des registres de traitement et de retenir le lait, les œufs ou les animaux destinés à l'abattage pendant les délais d'attente.

La **Rwanda FDA**, en vertu de la loi n° 003/2018 du 09/02/2018 et de la loi n° 47/2012 du 14/01/2013 relative à la réglementation et à l'inspection des denrées alimentaires et des produits pharmaceutiques, accorde l'**autorisation de mise sur le marché** des médicaments vétérinaires, des produits biologiques vétérinaires et des dispositifs médicaux vétérinaires après avoir évalué leur qualité, leur sécurité et leur efficacité, tient le registre des produits autorisés et publie la liste des substances interdites. Un importateur ou fabricant de médicaments ou de vaccins vétérinaires enregistre donc chaque produit auprès de la Rwanda FDA et détient les autorisations de locaux et d'importation pertinentes ; la Rwanda FDA a publié des lignes directrices pour l'enregistrement des produits immunologiques vétérinaires.

Les **aliments pour animaux** doivent être équilibrés et adaptés à l'animal, conformément aux normes que l'Autorité fixe par des lignes directrices (article 21), et doivent être fabriqués et commercialisés conformément aux normes de qualité et sans substances présentant un risque pour la santé animale ou humaine (article 22). La fabrication ou la commercialisation d'aliments pour animaux nécessite une **licence** de l'autorité chargée de l'inspection de la qualité des aliments pour animaux (article 23). La RICA enregistre les usines, entrepôts et points de vente d'aliments pour animaux et réglemente les importations d'aliments, et la stratégie de développement de l'élevage énumère les normes applicables, notamment la RS EAS 90:2019 sur les aliments composés pour volailles, la RS 99:2017 sur la spécification des aliments composés pour volailles et la RS 98:2015, le code de pratique pour la production, la transformation, le stockage et la distribution des aliments pour animaux. Le coût des aliments est le principal déterminant de l'économie des élevages avicoles, porcins et piscicoles, de sorte que les investissements dans les usines d'aliments sont souvent associés à des exploitations intégrées. La manière dont une usine d'aliments pour animaux ou une usine de transformation obtient sa licence en tant qu'entreprise alimentaire est examinée dans Agro-transformation, sécurité sanitaire des aliments, agriculture contractuelle et exportations.

Les produits laitiers : collecte, transport et vente du lait

Le lait est la plus grande chaîne de valeur de l'élevage au Rwanda, fondée sur le programme **Girinka** (une vache par famille), des races améliorées et un réseau de centres de collecte du lait. Les règles détaillées figurent dans l'**arrêté ministériel n° 001/11.30 du 10/02/2016 réglementant la collecte, le transport et la vente du lait**, publié au Journal officiel n° 07 du 15/02/2016. Il a été pris en vertu des articles 151 et 152 de la loi n° 54/2008, que la loi n° 042/2026 a abrogée, de sorte que son maintien en vigueur dépend de la question transitoire non résolue examinée ci-dessus ; la RICA le cite toujours parmi les instruments qu'elle applique. Le lait destiné à la vente doit être collecté dans un **centre de collecte du lait** (CCL) ou une usine de transformation et y être analysé avant la vente (articles 3 et 6). Un CCL doit avoir des sols carrelés et drainés, des murs carrelés jusqu'à 2 mètres, une ventilation grillagée, un plafond et une toiture en bon état, un système d'élimination des déchets, de l'eau propre, l'électricité ou un groupe électrogène, une clôture de sécurité, un laboratoire du lait et une salle de refroidissement, un accès routier et un emplacement situé à au moins **200 mètres de toute zone insalubre** (article 4), et doit disposer d'un alcoomètre, d'un lactodensimètre, d'un thermomètre et de kits de détection des **résidus d'antibiotiques** et de la mammite (article 5), utilisés par un technicien formé (article 7).

Le lait est transporté dans des bidons fermés en acier inoxydable ou dans une citerne de refroidissement qui le maintient à **4 °C** au plus (article 8), dans un véhicule propre ne transportant que du lait (article 11), et pendant au plus **deux heures** sauf si le véhicule est réfrigéré (article 12). Quiconque transporte du lait d'un CCL en vue de sa vente a besoin d'un **permis de transport du lait** délivré par l'autorité d'inspection des produits de l'élevage dans les 15 jours ouvrables (articles 9 et 10), et d'un certificat d'origine du CCL indiquant son identité, le transporteur, la destination, la quantité et les résultats des analyses (article 13). La vente au niveau du CCL nécessite une licence de cette autorité, tandis que les kiosques à lait sont autorisés par le secteur (article 14). Le lait destiné à la vente doit avoir une densité de 1,026 à 1,032 à 20 °C, un pH de 6,60 à 6,80 et, lorsqu'il est analysé, au moins **3,25 % de matière grasse** et 8,5 % d'extrait sec dégraissé (article 15). Les inspecteurs peuvent délivrer des avertissements et suspendre temporairement un exploitant non conforme, en faisant rapport dans les 48 heures (articles 18 à 20).

La charte de service à la clientèle de la RICA indique que l'enregistrement des CCL et des points d'agrégation du lait est **gratuit et effectué en 14 jours ouvrables**, sur preuve de l'immatriculation de l'entreprise, du respect des exigences d'emplacement et du plan d'aménagement du district, de l'absence de maladies contagieuses chez le personnel et de la conformité des locaux à l'article 4 de l'arrêté. La RICA a aussi distribué aux exploitants laitiers des kits de détection rapide des résidus d'antibiotiques et des aflatoxines. Un transformateur a en outre besoin d'une autorisation d'entreprise alimentaire et de l'enregistrement de ses produits auprès de la Rwanda FDA (Agro-transformation, sécurité sanitaire des aliments, agriculture contractuelle et exportations). Le lait transformé autre que le lait en poudre est exonéré de TVA ; la question de savoir si un produit particulier tel que le yaourt ou le fromage relève de l'exonération devrait être confirmée auprès de la Rwanda Revenue Authority.

Viande, abattoirs, volailles et porcs

Les entreprises de viande non transformée sont autorisées par la RICA en vertu du **règlement n° DGO/REG/003 du 25/04/2022 régissant les entreprises de viande**, pris en vertu de la loi relative à la RICA, de la loi sur la concurrence et la protection des consommateurs et de la loi n° 54/2008. Tout exploitant d'une entreprise de viande, à l'exception des transporteurs de viande, doit détenir une **licence d'exploitation**, et les installations d'abattage et les boucheries de gros et de détail doivent détenir des **certificats d'enregistrement des locaux** (articles 5 et 6). Les demandes comprennent les quitus fiscal et de sécurité sociale et, pour les abattoirs, les qualifications et les contrats des inspecteurs des viandes inscrits auprès de la RICA et les certificats médicaux des travailleurs (article 7) ; la RICA statue dans un délai de 30 jours calendaires (article 8). Une licence ou un certificat d'abattoir est valable **deux ans** et une licence de détaillant ou de transporteur un an (article 10) ; la licence est incessible, et la cession d'un certificat d'enregistrement nécessite l'approbation de la RICA (article 12). Les abattoirs sont fixes (grands, moyens, petits ou à la ferme, selon leur capacité journalière en bovins, petits ruminants, volailles et porcs) ou mobiles (article 18), et quiconque envisage de construire un abattoir fixe doit obtenir une **autorisation de construction** avant le début des travaux, sur la base d'un projet architectural, d'un certificat d'étude d'impact environnemental, du document foncier et d'une confirmation de la conformité du site au schéma directeur d'aménagement (article 20). Seule la viande inspectée et estampillée dans un abattoir enregistré peut être vendue pour la consommation humaine, un inspecteur des viandes autorisé par la RICA doit contrôler les animaux avant l'abattage et la viande après celui-ci, et les animaux couchés, malades, mourants ou morts ne peuvent pas être abattus.

L'élevage de **volailles et de porcs** n'est soumis à aucun régime de licence distinct : une exploitation s'enregistre en vertu de la loi n° 042/2026, applique la biosécurité, utilise des médicaments approuvés et des aliments provenant de fournisseurs titulaires de licences, déplace les animaux avec des certificats et vend par l'intermédiaire de locaux certifiés. La stratégie de développement de l'élevage décrit un secteur avicole commercial encore à un stade précoce, freiné par le coût des poussins d'un jour et des aliments, les normes de logement et la faible application de la réglementation, avec des investissements dans la fabrication d'aliments et des unités intégrées de pondeuses et de poulets de chair. Les importations de poussins d'un jour et de porcs reproducteurs nécessitent l'autorisation de l'Autorité et un isolement en vertu des articles 35 et 55, et les reproducteurs parentaux de volailles constituent du matériel génétique animal, dont l'importation nécessite un permis en vertu des articles 25 et 27. La peste porcine africaine et la maladie de Newcastle font de la biosécurité le risque opérationnel décisif, d'autant que l'abattage sanitaire n'ouvre droit à aucune indemnisation légale. Lu littéralement, l'article 2(30)(b) du Code des investissements traite la production animale comme une exploitation agricole à grande échelle à partir de 5 000 poulets et 500 autres animaux, de sorte qu'une exploitation uniquement avicole ou une unité uniquement porcine devrait confirmer auprès du RDB si elle est admissible.

La pêche et l'aquaculture

L'aquaculture s'exerce dans des eaux publiques ou privées selon des procédures fixées par arrêté (article 13), et quiconque envisage d'élever du poisson a besoin de l'**autorisation de l'Autorité** (article 14) ; l'empoissonnement ou le réempoissonnement d'organismes aquatiques, qu'ils soient locaux ou importés, nécessite une autorisation distincte (article 15). Les pisciculteurs ne doivent pas nuire aux autres organismes aquatiques dans les eaux publiques (article 17). La restriction la plus importante est l'article 16 : l'importation de **nouvelles espèces aquatiques d'élevage** n'est autorisée qu'à des fins de recherche et nécessite un permis, de même que leur empoissonnement à des fins de recherche, tandis que l'importation d'espèces ornementales nécessite son propre permis. Une exploitation commerciale doit donc travailler avec des espèces déjà élevées au Rwanda, dont le tilapia du Nil est l'espèce de base selon la stratégie nationale pour l'aquaculture, et s'approvisionner en alevins en conséquence.

La pêche de capture est classée en pêche commerciale, de recherche, récréative ou touristique, chacune nécessitant une autorisation en vertu d'un arrêté (article 59), et ne doit pas perturber le milieu aquatique (article 58). La pêche au moyen de polluants, d'explosifs ou de méthodes magnétiques ou électriques est une infraction passible d'une amende de **7 000 000 RWF à 10 000 000 RWF** et de 15 mois à deux ans d'emprisonnement, ou de l'une de ces peines (article 64). Les produits de la pêche doivent être transformés, transportés, stockés et commercialisés conformément aux normes d'hygiène et de qualité (article 60), et les locaux qui les stockent, les transforment ou les vendent ont besoin d'un certificat de l'autorité d'inspection des produits de la pêche (article 61).

La stratégie nationale pour l'aquaculture 2023-2035 indique que la production d'élevage est passée d'environ 500 tonnes en 2012 à environ 4 900 tonnes en 2021, date à laquelle les cages produisaient 55 % et les étangs 45 %, l'**élevage en cages étant concentré sur les lacs Kivu et Muhazi** ; le lac Kivu couvre environ 2 700 km^2 et est profond et propice aux cages. La stratégie identifie trois obstacles : des compétences limitées en aquaculture, des eaux fraîches d'altitude qui ne sont pas optimales pour le tilapia, et des pénuries d'alevins de qualité et d'aliments à prix compétitifs, dont une grande partie est importée. Elle prévoit que les grandes exploitations en cages assureront l'essentiel de la croissance, des

usines d'aliments locales et des écloseries commerciales remplaçant progressivement les importations, et appelle à une planification spatiale et à une gestion environnementale des sites de cages. Un investisseur dans l'élevage en cages devrait prévoir les autorisations d'aquaculture et d'empoissonnement de l'Autorité, les autorisations relatives à l'eau et à l'environnement (FAQ 89), la place du site dans les plans de zonage des lacs à mesure qu'ils sont élaborés, et la chaîne d'approvisionnement en aliments et en alevins.

L'apiculture et l'élevage d'insectes

L'apiculture, définie comme l'élevage d'abeilles en vue d'obtenir leurs produits et couvrant l'installation des ruches, la récolte ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la ruche, nécessite une **autorisation de l'Autorité** selon des exigences à fixer par arrêté (article 11). L'élevage d'**autres insectes** pour leurs bienfaits pour l'homme ou les animaux nécessite aussi une autorisation (article 12), ce qui fait entrer dans le régime d'autorisation les projets de protéines d'insectes, tels que les larves de mouche soldat noire destinées à l'alimentation animale ; l'élevage de reines et les reproducteurs parentaux d'insectes commerciaux sont des méthodes d'amélioration génétique au sens de l'article 25. Le PSTA5 indique une base de 7 250 tonnes de miel avec un objectif de 17 035 tonnes d'ici 2028/29 et prévoit de promouvoir des ruchers commerciaux. Les produits de la ruche sont des produits animaux au sens de l'article 2(e), de sorte que leur transport, leurs locaux de commerce et leur exportation suivent les règles relatives aux produits animaux et, pour le miel transformé, les règles alimentaires de la Rwanda FDA.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Un groupe laitier étranger investit dans une exploitation et une laiterie à Nyagatare

Une société laitière sud-africaine crée une filiale rwandaise pour exploiter une ferme de 600 vaches en stabulation permanente dans le district de Nyagatare et une usine de transformation qui achète aux centres de collecte locaux, financées par 12 000 000 USD de fonds propres et de prêts d'actionnaires. Tous les chiffres sont donnés à titre d'illustration.

Statut au regard du Code des investissements	600 vaches dépassent le seuil de 500 animaux : la ferme est donc une exploitation agricole à grande échelle ; après son enregistrement auprès du RDB, la société demande si le taux d'impôt sur les sociétés de 15 % s'applique à la ferme et à l'usine.
Terrain	300 hectares en vertu d'un bail de 99 ans ; en application des instructions sur la stabulation permanente de la province de l'Est, environ 90 hectares (30 %) pour les bovins et 210 hectares pour le maïs et le soja destinés à l'alimentation animale.
Génisses importées	200 génisses pleines importées avec l'autorisation de l'Autorité, inspectées et isolées dans une installation désignée aux frais de la société, puis marquées et enregistrées (articles 18, 19, 35 et 55) ; les importations de semence nécessitent un permis distinct (article 27).
Soins vétérinaires	Un docteur vétérinaire inscrit au Conseil rwandais des docteurs vétérinaires soigne le troupeau avec des médicaments autorisés par la Rwanda FDA et consigne chaque traitement ; le lait des vaches traitées est retenu jusqu'à la fin du délai d'attente (article 50).

Approvisionnement en lait	Ferme propre : 400 vaches en lactation × 15 litres = 6 000 litres par jour ; achats : 14 000 litres par jour auprès de trois centres de collecte enregistrés auprès de la RICA (enregistrement gratuit, 14 jours ouvrables).
Transport	Des citernes isothermes maintiennent le lait à 4 °C ou moins ; chaque chargement est accompagné du certificat d'origine du centre et le transporteur détient un permis de transport du lait de la RICA.
Qualité à la réception	Le lait contenant moins de 3,25 % de matière grasse ou de 8,5 % d'extrait sec dégraissé, dont le pH est en dehors de la plage de 6,60 à 6,80 ou qui est positif aux résidus d'antibiotiques est refusé (arrêté ministériel n° 001/11.30, articles 5 et 15).
TVA	Le lait cru acheté aux éleveurs et le lait pasteurisé vendu sont exonérés de TVA ; la société confirme auprès de la RRA le traitement du yaourt et ne récupère la TVA en amont que sur les fournitures taxables.
Risque sanitaire	Un foyer de fièvre aphteuse pourrait entraîner une quarantaine et un abattage sanitaire sans indemnisation légale : la société assure donc le troupeau et insère des clauses relatives aux maladies dans ses contrats d'approvisionnement.

La productivité, les prix et le résultat en matière d'incitations sont des hypothèses ; l'éligibilité aux incitations dépend de l'annexe du Code des investissements et de la décision du RDB.

Les arrêtés d'application de la loi n° 042/2026 sur l'enregistrement, les importations et les mouvements étaient attendus au 16 octobre 2026 et pourraient modifier la procédure.

Avant de peupler une exploitation d'élevage, laitière, avicole ou piscicole

Les points à régler en plus des formalités relatives à la société, à la fiscalité, aux terres et à l'emploi.

- [] **Enregistrement de l'éleveur et des animaux**
 Enregistrez l'exploitation auprès de l'Autorité en vertu de l'article 8 de la loi n° 042/2026 et prévoyez l'identification et l'enregistrement de chaque animal.
- [] **Autorisations sectorielles**
 Obtenez l'autorisation de l'Autorité pour l'aquaculture, l'empoissonnement, l'apiculture ou l'élevage d'insectes, et l'enregistrement auprès de la RICA pour les centres de collecte, les abattoirs et les locaux d'aliments pour animaux.
- [] **Filière d'importation des animaux**
 Obtenez l'autorisation d'importation pour les animaux, alevins, poussins ou le matériel génétique, réservez l'installation d'isolement et prévoyez son coût dans le budget.
- [] **Dispositions vétérinaires**
 Engagez un docteur vétérinaire inscrit au Conseil rwandais des docteurs vétérinaires et un fournisseur de médicaments agréé par la Rwanda FDA, et mettez en place des registres de traitement et de délais d'attente.

- [] **Biosécurité et risque sanitaire**
 Préparez un plan de biosécurité, un calendrier de vaccination et un plan de réponse aux foyers, et assurez le troupeau, le cheptel avicole ou le stock de poissons.
- [] **Approvisionnement en aliments**
 Vérifiez que les fournisseurs d'aliments détiennent des licences de la RICA et que les aliments sont conformes aux normes rwandaises, ou faites autoriser votre propre usine.
- [] **Mouvement et transport**
 Obtenez les certificats de mouvement des animaux et les permis de transport du lait, de la viande ou du poisson, et précisez les équipements de refroidissement.
- [] **Terres, eau et environnement**
 Vérifiez l'usage des terres, les restrictions liées à la stabulation permanente ou à Gishwati, le prélèvement d'eau et l'exigence d'étude d'impact environnemental pour le projet.

Les questions que posent les investisseurs sur l'élevage, les produits laitiers, l'aviculture et l'aquaculture

Quelle loi régit l'élevage et la pêche au Rwanda depuis 2026 ?

La loi n° 042/2026 du 02/09/2026 régissant l'élevage et la pêche, en vigueur depuis sa publication le 11 septembre 2026. Elle a remplacé les lois sur l'identification du bétail (2002), les maladies contagieuses des animaux (2008), l'aquaculture et la pêche (2008) et l'apiculture (2013). La plupart des procédures détaillées seront fixées par des arrêtés ministériels, dont aucun n'avait été publié au 16 octobre 2026.

Ai-je besoin d'un permis pour importer des bovins, des poussins ou des poissons au Rwanda ?

Oui. L'importation d'un animal vivant nécessite l'autorisation de l'Autorité et une inspection, et l'animal est isolé dans une installation désignée aux frais du propriétaire jusqu'à ce qu'un certificat mette fin à l'isolement. Les nouvelles espèces aquatiques d'élevage ne peuvent être importées qu'à des fins de recherche. La semence et les embryons nécessitent un permis, et les produits animaux un permis de l'autorité d'inspection des produits animaux.

Qui délivre les licences des centres de collecte du lait et des abattoirs au Rwanda ?

La RICA. Elle enregistre gratuitement les centres de collecte du lait et les abattoirs dans un délai de 14 jours ouvrables s'ils satisfont aux exigences d'emplacement, de conception et d'hygiène, et délivre aux exploitants d'abattoirs des licences de deux ans en vertu du règlement n° DGO/REG/003 du 25/04/2022. Un abattoir fixe nécessite aussi une autorisation de construction de la RICA avant le début des travaux.

Qui enregistre les médicaments vétérinaires et les aliments pour animaux au Rwanda ?

La Rwanda FDA accorde l'autorisation de mise sur le marché des médicaments, produits biologiques et dispositifs vétérinaires. En vertu de la loi n° 042/2026, les médicaments doivent être prescrits par un docteur vétérinaire inscrit et achetés auprès de distributeurs agréés. La fabrication et la commercialisation d'aliments pour animaux nécessitent une licence de l'autorité d'inspection des aliments pour animaux, et la RICA enregistre les usines, entrepôts et points de vente d'aliments et contrôle les importations d'aliments.

Une société étrangère peut-elle élever des poissons en cages sur le lac Kivu ?

Oui. Aucune restriction liée à la nationalité ne s'applique. La société a besoin de l'autorisation d'aquaculture de l'Autorité et d'une autorisation distincte d'empoissonnement, doit utiliser des espèces déjà élevées au Rwanda parce que les nouvelles espèces ne peuvent être importées qu'à des fins de recherche, et a besoin d'autorisations relatives à l'eau et à l'environnement. La stratégie nationale pour l'aquaculture prévoit que les grandes exploitations en cages porteront la croissance.

Une indemnisation est-elle versée si des animaux sont abattus pour lutter contre une maladie ?

La loi n° 042/2026 permet à l'Autorité, ou au ministre pendant une crise épizootique, d'ordonner un abattage sanitaire après en avoir expliqué les motifs au propriétaire, mais elle ne contient aucune disposition prévoyant l'indemnisation du propriétaire. Les investisseurs devraient assurer leurs animaux et répartir le risque sanitaire dans leurs contrats plutôt que de compter sur un paiement légal.

Une grande exploitation d'élevage ou de pisciculture peut-elle bénéficier des incitations à l'investissement ?

C'est possible. Le Code des investissements traite la production animale d'au moins 5 000 poulets et d'au moins 500 autres animaux, et la production de poisson d'au moins 500 tonnes par an, comme des exploitations agricoles à grande échelle relevant d'un secteur prioritaire. Un investisseur enregistré peut alors bénéficier du taux d'impôt sur les sociétés de 15 % et des autres incitations de l'annexe, sous réserve de l'enregistrement auprès du RDB et des conditions du Code.

PERSPECTIVES 2027

- Les arrêtés ministériels pris en vertu de la loi n° 042/2026 sur les catégories et l'enregistrement des éleveurs, les marques d'identification, l'apiculture, l'aquaculture et l'empoissonnement, les licences d'aliments pour animaux, la liste des maladies infectieuses, la biosécurité, les services vétérinaires, les certificats de mouvement, les importations, les locaux de commerce, la pêche et les sanctions administratives ; aucun n'avait été publié au 16 octobre 2026.
- Le remplacement des instruments pris en vertu de la loi n° 54/2008, y compris les arrêtés de 2010 sur l'abattage et l'inspection des viandes et sur le transport des viandes et l'arrêté de 2016 sur le lait, et la clarification du statut des licences délivrées en vertu des lois abrogées.
- Les objectifs du PSTA5 pour 2028/29 : 1 323 561 tonnes de lait, 247 223 tonnes de viande, 51 680 tonnes d'œufs, 17 035 tonnes de miel et 77 700 tonnes de poisson, dont 35 000 tonnes issues de l'élevage.
- La mise en œuvre de la stratégie de développement de l'élevage 2024-2029 et de la stratégie nationale pour l'aquaculture 2023-2035, y compris la planification spatiale de l'élevage en cages sur les grands lacs.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Animal husbandry	*Ubworozi*	*Élevage*	L'alimentation, la santé, le bien-être, la reproduction et la gestion des animaux, objet de la loi n° 042/2026.
Fisheries	*Uburobyi*	*Pêche*	La capture d'organismes aquatiques dans les eaux publiques au moyen d'engins et de méthodes autorisés.
Aquaculture	*Ubworozi bwo mu mazi*	*Aquaculture*	L'élevage d'animaux aquatiques dans des eaux publiques ou privées, soumis à l'autorisation de l'Autorité.
Beekeeping	*Ubuvumvu*	*Apiculture*	L'élevage d'abeilles pour leurs produits, y compris les ruches, la récolte, la transformation et la commercialisation ; nécessite une autorisation.
Stamping-out	*Kuvana itungo mu bworozi*	*Abattage sanitaire*	La mise à mort d'animaux infectés dans l'intérêt public pour enrayer une maladie, en vertu des articles 40 et 41.
Quarantine	*Akato*	*Quarantaine*	Les mesures d'isolement et de surveillance d'animaux ou d'une zone visant à identifier et combattre une maladie.

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Animal feed	*Ibigaburirwa itungo*	*Aliments pour animaux*	Les produits végétaux, sous-produits ou mélanges fabriqués destinés à l'alimentation des animaux ; leur fabrication et leur commercialisation nécessitent une licence.
Veterinary drugs	*Imiti y'amatungo*	*Médicaments vétérinaires*	Les médicaments destinés aux animaux, autorisés par la Rwanda FDA et prescrits uniquement par un docteur vétérinaire.
Milk collection centre	*Ikusanyirizo ry'amata*	*Centre de collecte de lait*	Un lieu enregistré auprès de la RICA où le lait cru est collecté et analysé avant la vente.
Slaughterhouse	*Ibagiro*	*Abattoir*	Une installation fixe ou mobile destinée à l'abattage et à l'habillage des animaux, enregistrée et autorisée par la RICA.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

La loi n° 042/2026, l'arrêté sur le lait et le règlement de la RICA sur la viande ne contiennent aucune condition de nationalité : une société à capitaux étrangers, une société rwandaise et une coopérative enregistrent des exploitations, importent des animaux, exploitent des centres de collecte, des abattoirs et des pisciculteures, et obtiennent des incitations dans les mêmes conditions. Les restrictions relatives aux pâturages de Gishwati s'appliquent également à tous, étrangers ou Rwandais, et excluent en pratique les grandes exploitations d'un seul tenant dans cette zone.

Les différences pratiques concernent les personnes et les terres. Un docteur vétérinaire étranger ne peut soigner des animaux qu'une fois inscrit au Conseil rwandais des docteurs vétérinaires et agréé par l'Autorité, et les gérants d'exploitation expatriés ont besoin de permis de travail ; une société étrangère détient des terres agricoles aux conditions de bail ouvertes aux étrangers (L'accès des investisseurs étrangers au foncier) ; et les importations de reproducteurs, de poussins et de matériel génétique depuis le pays d'origine de l'investisseur suivent la même procédure d'autorisation et d'isolement que toute autre importation.

POINTS DE VIGILANCE

- Se fier aux permis délivrés en vertu des lois abrogées de 2002, 2008 et 2013 : la loi n° 042/2026 ne contient aucune disposition transitoire, et de nouveaux arrêtés peuvent imposer de nouvelles exigences.
- L'abattage sanitaire sans indemnisation : la loi de 2026 n'en prévoit aucune, de sorte que l'assurance et les clauses contractuelles supportent le risque.
- Concevoir une pisciculture autour d'une espèce importée : les nouvelles espèces aquatiques d'élevage ne peuvent être importées qu'à des fins de recherche.
- Les coûts et délais d'isolement des animaux importés, que le propriétaire supporte jusqu'à ce que l'Autorité certifie qu'ils sont indemnes de maladie.
- Faire soigner les animaux par du personnel de l'exploitation qui n'est pas composé de docteurs vétérinaires inscrits, ou vendre du lait ou des œufs pendant le délai d'attente d'un médicament.
- Transporter du lait pendant plus de deux heures sans refroidissement, ou sans permis de transport ni certificat d'origine.
- Commencer la construction d'un abattoir avant l'autorisation de construction de la RICA et le certificat environnemental.
- Tenter de regrouper des pâturages de Gishwati : les attributions sont plafonnées et ne peuvent pas être cumulées avec des pâturages situés ailleurs.

SOURCES OFFICIELLES

- MINAGRI : Journal officiel n° spécial bis du 11/09/2026 (loi n° 041/2026 régissant l'agriculture ; loi n° 042/2026 régissant l'élevage et la pêche) — https://www.minagri.gov.rw/fileadmin/user_upload/Minagri/Publications/Laws_and_Regulations/OG_n___Special_Bis_of_11.09.2026__Ubuhinzi___Ubworozi_n_uburobyi__1_.pdf
- RICA : arrêté ministériel n° 001/11.30 du 10/02/2016 réglementant la collecte, le transport et la vente du lait (Journal officiel n° 07 du 15/02/2016) — https://www.rica.gov.rw/fileadmin/user_upload/RICA/Publications/Prime_Ministers_Ministerial_Orders/Iteka_rya_Minisitiri_rigenga_Gukusanya_amata__kuyatwara_no_kuyacuruza.pdf
- RICA : règlement n° DGO/REG/003 du 25/04/2022 régissant les entreprises de viande — https://www.rica.gov.rw/fileadmin/user_upload/RICA/Publications/Technical_Regulations/TECHNICAL_REGULATION_GOVERNING_MEAT_BUSINESSES.pdf
- RICA : charte de service à la clientèle DGO/PRD/002, en vigueur le 23 décembre 2024 (enregistrement des centres de collecte du lait et des abattoirs, certificats, permis d'importation) — https://www.rica.gov.rw/fileadmin/user_upload/RICA/Publications/Procedures___Guidelines/DGO-PRD-002__CUSTOMER_SERVICE_CHARTER.pdf
- RICA : services de certification des semences et services sanitaires et phytosanitaires (services relatifs aux produits animaux et aux aliments pour animaux) — https://www.rica.gov.rw/seed-certification-sanitary-and-phytosanitary-services
- MINAGRI : stratégie de développement de l'élevage 2024-2029 (janvier 2024) — https://www.minagri.gov.rw/fileadmin/user_upload/Minagri/Publications/Policies_and_strategies/Livestock_Development_Strategy_Final.pdf
- MINAGRI : stratégie nationale pour l'aquaculture au Rwanda 2023-2035 (mai 2023) — https://www.minagri.gov.rw/fileadmin/user_upload/Minagri/Publications/Policies_and_strategies/National_Aquaculture_Strategy.pdf
- MINAGRI : cinquième plan stratégique pour la transformation de l'agriculture (PSTA5), version abrégée — https://www.minagri.gov.rw/fileadmin/user_upload/Minagri/Publications/Policies_and_strategies/PSTA_5_Abridged_version_Final.pdf
- Rwanda FDA : enregistrement des médicaments et dispositifs vétérinaires — https://www.rwandafda.gov.rw/about-fda/products-regulation/veternary-medicine/registration
- MINAGRI : instructions conjointes des ministres de l'Environnement et de l'Agriculture sur la gestion et l'utilisation des pâturages de Gishwati (2025, en kinyarwanda) — https://www.minagri.gov.rw/fileadmin/user_upload/Minagri/Publications/Laws_and_Regulations/MoE___MINAGRI_exp_11022025__Amabwiriza_ya_Minisitiri_w_Ibidukikije_na_Minisitiri_w_ubuhinzi_n_ubworozi_ku_mikoreshereze_y_inzuri_za_Gishwati.pdf

Agro-transformation, sécurité sanitaire des aliments, agriculture contractuelle et exportations : les licences de locaux et l'enregistrement des produits auprès de la Rwanda FDA, les normes du RSB et la marque S, l'étiquetage, les contrats avec les producteurs sous contrat et les ventes parallèles au regard du droit commun des contrats, les coopératives en vertu de la loi n° 057/2024, les récépissés d'entrepôt et la loi sur la bourse des produits de base, les certificats phytosanitaires et les certificats d'exportation des denrées alimentaires, l'accès aux marchés de l'EAC, du COMESA, de la ZLECAf, de l'UE et au titre de l'AGOA, les importations de denrées alimentaires et les règles de concurrence

Mis à jour le 16 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- En vertu de l'article 5 du règlement CBD/TRG/028 de la Rwanda FDA (en vigueur depuis janvier 2022), nul ne peut fabriquer, transformer, importer, stocker ou vendre des denrées alimentaires transformées sans autorisation préalable ; les fabricants ont besoin d'une approbation de l'emplacement du site et des plans avant de construire (articles 9 et 10), d'une inspection des BPF avant la mise sur le marché des produits (article 14), et d'une licence valable 12 mois qui est incessible sans approbation (article 18).
- Une licence de locaux n'autorise pas la vente : chaque produit préemballé doit aussi être enregistré auprès de la Rwanda FDA, pour cinq ans en vertu du règlement tarifaire CBD/TRG/004 Rev_2 du 31 mars 2021, moyennant des redevances nationales telles que 75 000 RWF pour les produits à base de fruits et 100 000 RWF pour les produits laitiers, le thé et le café, sans redevance annuelle de maintien pour les denrées alimentaires et avec exonération de la redevance pour les denrées fabriquées dans l'EAC portant une marque d'enregistrement ou de certification d'une autorité de régulation.
- Aucune loi ni aucun arrêté ministériel rwandais ne réglemente spécifiquement l'agriculture contractuelle : les contrats avec les producteurs sous contrat reposent sur la loi n° 45/2011 régissant les contrats, les instructions sectorielles de la NAEB et la loi n° 057/2024 sur les coopératives, en vertu de laquelle une coopérative primaire compte au moins dix membres (article 9), ses parts sociales ne peuvent être ni données en garantie ni saisies (article 64) et les litiges avec ses créanciers ou débiteurs sont d'abord soumis à la Rwanda Cooperative Agency (article 145).
- En vertu des articles 68, 69 et 103 de la loi n° 041/2026 du 02/09/2026 régissant l'agriculture, en vigueur depuis le 11 septembre 2026, un exportateur de végétaux ou de produits végétaux obtient un certificat phytosanitaire après inspection dans des locaux de transformation ou de stockage approuvés, et l'exportation à des fins commerciales sans certificat est une infraction passible d'une amende de 5 à 10 fois la valeur des marchandises et d'un emprisonnement d'un à deux ans.
- Les exploitants du système de récépissés d'entrepôt sont agréés par la Capital Market Authority en vertu de la loi n° 58/2017 réglementant le système de récépissés d'entrepôt, et les récépissés peuvent servir de garantie de prêt (article 14) ; aux États-Unis, l'AGOA a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2028 par la Public Law 119-103 du 2 septembre 2026, bien que les avantages du Rwanda pour l'habillement soient suspendus depuis le 31 juillet 2018, et le régime « Tout sauf les armes » de l'UE n'a pas de date d'expiration.

La carte réglementaire d'un agro-transformateur

Au Rwanda, l'agro-transformation relève de plusieurs autorités de régulation, et la ligne de partage la plus importante est de savoir si un produit est **transformé**. La **Rwanda Food and Drugs Authority** (Rwanda FDA), créée par la loi n° 003/2018 du 09/02/2018, réglemente les denrées alimentaires transformées destinées à l'homme et aux animaux, les compléments alimentaires et les aliments enrichis : en vertu de l'article 8, elle fixe les normes de qualité applicables à leur fabrication, leur stockage, leur vente, leur distribution, leur importation, leur exportation, leurs étiquettes et leurs emballages, et approuve et publie la liste des produits ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché. La Rwanda FDA cite encore la loi n° 47/2012 relative à la réglementation et à l'inspection des denrées alimentaires et des produits pharmaceutiques (Journal officiel n° spécial du 17/01/2013) parmi les lois générales qu'elle applique, et ses règles détaillées figurent dans des règlements techniques et des lignes directrices adoptés en vertu de l'article 9 de la loi n° 003/2018.

Les produits non transformés relèvent d'autres autorités. En vertu de l'article 6 de la loi n° 31/2017 du 25/07/2017 portant création de l'**Autorité rwandaise d'inspection, de la concurrence et de la protection des consommateurs** (RICA), la RICA inspecte la qualité et la conformité aux normes des produits agrochimiques, des produits animaux non transformés, des végétaux et produits végétaux non transformés et des « produits alimentaires », que cette loi définit comme les produits animaux ou végétaux non transformés ni modifiés par rapport à leur état d'origine, et elle délivre les licences d'importation et d'exportation des produits alimentaires, des végétaux, des semences et des biens connexes. La santé des végétaux à l'exportation est désormais régie par la **loi n° 041/2026 du 02/09/2026 régissant l'agriculture**, publiée au Journal officiel n° spécial bis du 11/09/2026 et en vigueur dès sa publication (article 110), dont l'« Autorité » est l'organe de l'État chargé de la santé des végétaux ; la RICA est le point de contact du Rwanda pour la protection des végétaux, et la nouvelle loi est décrite dans Politique agricole, droit et autorités de régulation.

Le **Rwanda Standards Board** (RSB), créé par la loi n° 50/2013 du 28/06/2013, adopte les normes et certifie les produits et les systèmes de management. Le Conseil national de développement des exportations agricoles (NAEB) réglemente et promeut les exportations des produits relevant de son mandat, la Rwanda Cooperative Agency (RCA) enregistre et supervise les coopératives, la Capital Market Authority (CMA) agrée les exploitants du système de récépissés d'entrepôt et les bourses de produits de base, la Rwanda Revenue Authority (RRA) dédouane les marchandises, et la RICA fait également appliquer le droit de la concurrence et de la consommation. Les locaux de transformation du poisson et les licences d'aliments pour animaux sont régis par la loi n° 042/2026 du 02/09/2026 régissant l'élevage et la pêche (articles 23, 60 et 61), examinée dans Élevage, produits laitiers, aviculture et aquaculture.

Qui autorise quoi pour une entreprise d'agro-transformation (16 octobre 2026)

Activité	Autorité	Instrument	Règle clé
Construction et exploitation d'une usine alimentaire	Rwanda FDA	Règlement CBD/TRG/028 ; lignes directrices DIS/GDL/005	Approbation du site et des plans avant la construction ; licence valable 12 mois ; inspection des BPF avant la mise sur le marché
Vente d'une denrée alimentaire préemballée	Rwanda FDA	Règlement tarifaire CBD/TRG/004 Rev_2	Enregistrement du produit valable cinq ans ; redevance par catégorie de produits
Certification volontaire ou obligatoire des produits	RSB	Loi n° 50/2013 ; système de certification du RSB	Marque S sur un cycle de cinq ans avec audits de surveillance
Achat, stockage ou commerce de produits non transformés	La RICA	Loi n° 31/2017, article 6	Inspection de la qualité et licences d'importation et d'exportation
Exportation de végétaux ou de produits végétaux	Autorité de la santé des végétaux (RICA)	Loi n° 041/2026, articles 68, 69 et 103	Certificat phytosanitaire ; inspection dans des locaux approuvés

Activité	Autorité	Instrument	Règle clé
Exportation de denrées alimentaires transformées	Rwanda FDA	Lignes directrices DIS/GDL/007 ; poste tarifaire 188	Certificat sanitaire ou permis d'exportation, 25 000 RWF par demande
Exportation de produits relevant de la NAEB	NAEB	Loi n° 13/2017 et instructions de la NAEB	Enregistrement de l'exportateur et règles de qualité par produit
Contrats avec des coopératives d'agriculteurs	RCA	Loi n° 057/2024	La coopérative n'agit que dans le cadre des activités pour lesquelles elle est enregistrée (article 84)
Émission de récépissés d'entrepôt	CMA	Loi n° 58/2017	Licence requise pour émettre tout récépissé (article 4)
Concentrations et pratiques commerciales	La RICA	Loi n° 011/2026	Ententes, prix de revente imposés et clauses abusives à l'égard des consommateurs interdits

Obtenir la licence d'une entreprise alimentaire auprès de la Rwanda FDA

Le **règlement de la Rwanda FDA régissant l'octroi de licences de fabrication, de stockage et d'exploitation en tant que grossiste et détaillant de denrées alimentaires transformées et de produits connexes** (CBD/TRG/028 Rev_0), entré en vigueur en janvier 2022 selon l'historique du document, énonce la règle de base à l'article 5 : nul ne peut fabriquer, transformer, importer, stocker, vendre, exposer, distribuer ou vendre au détail des denrées alimentaires, des additifs alimentaires ou des substances d'enrichissement sans autorisation préalable, et tous les locaux concernés doivent détenir une licence d'exploitation valide. Les lignes directrices pour l'enregistrement et l'octroi de licences aux locaux alimentaires (DIS/GDL/005 Rev_1, en vigueur le 20 février 2022) étendent cette règle à la production, au conditionnement, à l'étiquetage, au stockage et à la distribution, et les demandes sont présentées par le système électronique de la Rwanda FDA.

Pour un fabricant, la séquence commence avant la construction. La Rwanda FDA approuve l'**emplacement du site** sur la base d'une lettre d'intention et d'un plan directeur du site indiquant les activités environnantes (article 9), puis le **plan architectural**, qui doit montrer le flux du processus de production, les systèmes d'eau propre et d'eaux usées, la ventilation, les matériaux de qualité alimentaire, des surfaces sans joints et faciles à nettoyer et une étude d'impact environnemental (article 10 ; FAQ 89). Les locaux sont inspectés et font l'objet d'une licence avant leur exploitation (article 11), et après la mise en service et le début de la fabrication, la société doit demander une **inspection des bonnes pratiques de fabrication (BPF)** avant de mettre ses produits sur le marché (article 14). Les lignes directrices visent un traitement des demandes dans un délai de 30 jours ouvrables et exigent un technicien responsable titulaire au moins d'une licence en sciences des aliments, en microbiologie alimentaire ou en biotechnologie, ainsi qu'un examen médical des manipulateurs d'aliments tous les six mois.

En vertu de l'article 18, une autorisation est valable **12 mois**, le renouvellement doit être demandé au moins un mois avant l'expiration, et les locaux doivent rester fermés après l'expiration jusqu'à la délivrance d'une nouvelle licence. L'autorisation est incessible sans l'approbation de la Rwanda FDA, et toute modification doit être notifiée dans les cinq jours ouvrables : le déménagement, le changement de personnel qualifié, l'ajout d'une ligne de production, l'agrandissement ou le changement d'activité sont des modifications majeures, et le changement de dénomination ou de **propriétaire** est une modification mineure, que l'acquéreur d'une entreprise alimentaire devrait intégrer à ses étapes de réalisation (Documents de l'opération et mécanismes de réalisation). Les amendes de l'article 20 comprennent le double de la valeur des produits condamnés non conformes, non approuvés, contrefaits ou périmés, 1 000 000 RWF pour l'exploitation sans licence d'exploitation, 500 000 RWF pour la production sans responsable de la production ou du contrôle de la qualité et 100 000 RWF pour les modifications non notifiées. Une décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la direction de la Rwanda FDA dans un délai de 30 jours ouvrables, puis devant le ministre de la Santé (article 23).

Les redevances sont fixées par le **règlement de la Rwanda FDA relatif aux tarifs/redevances des services réglementaires et aux amendes** (CBD/TRG/004 Rev_2, pris le 31 mars 2021, la version la plus récente trouvée). Elles comprennent 200 000 RWF pour la licence d'une installation de transformation d'aliments et de boissons (50 000 RWF avec le statut de PME), 200 000 RWF pour le renouvellement annuel (gratuit pour les PME), et 200 000 RWF par an pour une inspection des BPF d'une entreprise alimentaire locale (50 000 RWF pour les PME). Les redevances sont payables d'avance, non remboursables et peuvent être révisées à tout moment par la Rwanda FDA (articles 5 et 6) : le barème en vigueur devrait donc être confirmé avant l'établissement du budget.

Enregistrement des produits, étiquetage et normes

Les lignes directrices indiquent expressément qu'une **licence de locaux autorise la fabrication mais pas la vente** : chaque produit a besoin d'une autorisation de mise sur le marché avant d'arriver sur le marché. En vertu de la partie 1 du règlement tarifaire, l'enregistrement d'une denrée alimentaire dure **cinq ans**. Les redevances d'enregistrement nationales dépendent de la catégorie : par exemple 50 000 RWF pour les produits végétaux, les légumineuses et les fruits à coque, 75 000 RWF pour les produits céréaliers et à base de fruits et les boissons non alcoolisées, 100 000 RWF pour les produits laitiers, le thé, le café, la viande et le poisson et 120 000 RWF pour les autres denrées transformées. Les denrées fabriquées à l'étranger paient en dollars américains, de 150 USD pour le sel alimentaire à 1 500 USD pour les spiritueux. Une variante paie 5 % de la redevance du produit principal, il n'y a pas de redevance annuelle de maintien pour les denrées alimentaires, le renouvellement coûte 50 % de la redevance initiale, et la redevance d'enregistrement est **levée pour les denrées fabriquées dans les pays de la Communauté d'Afrique de l'Est** qui portent des marques d'enregistrement ou de certification de leurs autorités de régulation.

Les règles d'étiquetage des denrées alimentaires figurent dans plusieurs textes de la Rwanda FDA plutôt que dans un code unique. Les lignes directrices pour l'importation et l'exportation des denrées alimentaires (DIS/GDL/007) exigent que l'emballage primaire soit étiqueté en **anglais, en kinyarwanda ou en français** et indique les dénominations commerciale et commune, les ingrédients, les dates de fabrication et de péremption, le numéro de lot, les conditions particulières de stockage et le nom et l'adresse du fabricant ; les étiquettes présentant des altérations, telles que des dates découpées ou des étiquettes remplacées, rendent le produit non conforme. Les lignes directrices de la Rwanda FDA sur

les BPF pour les denrées alimentaires (DIS/GDL/006) exigent que les principaux allergènes soient indiqués séparément et de manière visible et que les aliments nouveaux ou génétiquement modifiés portent des informations permettant un choix éclairé. Le 15 octobre 2026, le ministre de la Santé a déclaré lors d'un forum que le Gouvernement envisageait des contrôles plus stricts sur l'exactitude des déclarations des fabricants quant aux ingrédients et à la teneur nutritionnelle.

Les normes relèvent du RSB. Les normes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement sont obligatoires tant pour la production locale que pour les importations, et le RSB tient la liste des normes obligatoires, d'abord déclarées par des instructions ministérielles de 2013 et modifiées en 2015. Un transformateur peut demander une **certification de produit** par le portail du RSB : le RSB audite l'usine, analyse des échantillons, fait statuer un comité indépendant, et délivre une licence et un certificat permettant d'apposer la **marque de normalisation (marque S)**. Le cycle de certification est de cinq ans, avec quatre audits de surveillance et six contrôles de surveillance du marché au cours du cycle ; des redevances s'appliquent aux demandeurs qui ne sont pas des PME, et le RSB indique que sa marque S est enregistrée auprès du Secrétariat de l'EAC et reconnue dans tous les États partenaires de l'EAC. Le RSB a annoncé une baisse des redevances d'analyse à compter de janvier 2025, et en août 2026 un examen parlementaire du rapport de l'Auditeur général a relevé des retards de certification pouvant atteindre trois ans : la certification devrait donc être engagée tôt.

L'agriculture contractuelle et les contrats avec les producteurs sous contrat

La plupart des exploitations rwandaises sont très petites : un transformateur ou un exportateur qui a besoin de volumes fiables achète donc généralement auprès de **producteurs sous contrat** : des agriculteurs, souvent organisés en coopératives, qui cultivent selon les spécifications de l'acheteur, fréquemment avec des semences, des intrants ou des avances fournis par l'acheteur, et livrent à une qualité et un prix convenus. Aucune loi ni aucun arrêté ministériel traitant spécifiquement de l'agriculture contractuelle n'a été trouvé. La politique agricole nationale approuvée par le Conseil des ministres en 2018 relève que l'agriculture contractuelle favorise l'agrégation et que, pour freiner les ventes parallèles, les acheteurs doivent eux aussi respecter des conditions telles que le paiement à temps, et elle a fixé l'action 4.4, consistant à élaborer le cadre juridique garantissant la transparence des accords et l'exécution des contrats. La loi n° 041/2026, le cadre de 2026 relatif à la pratique agricole, ne contient aucune disposition sur l'agriculture contractuelle, bien qu'elle classe les agriculteurs en petits, moyens ou grands exploitants selon des critères à fixer par arrêté ministériel (article 4).

Un contrat avec des producteurs sous contrat est donc régi par la **loi n° 45/2011 du 25/11/2011 régissant les contrats** (Les contrats commerciaux au Rwanda). Trois de ses règles façonnent ces contrats. Un contrat dont l'exécution dure plus d'un an, ou une vente de marchandises de plus de 50 000 RWF, doit être constaté par écrit (article 42), ce qui sera le cas de la plupart des contrats d'approvisionnement saisonniers. Les dommages-intérêts conventionnels ne sont exécutoires qu'à hauteur d'un montant raisonnable fondé sur la perte réelle ou potentielle, et un chiffre excessif est traité comme une pénalité (article 146). Enfin, une partie lésée par une **lésion**, un déséquilibre grave existant au moment de la conclusion du contrat, peut demander au tribunal de ne pas exécuter le contrat ou de l'exécuter sans les clauses en cause (article 73), un risque réel lorsque des conditions

types rédigées par un grand acheteur sont signées par de petits exploitants. Les prix des achats intérieurs auprès des agriculteurs devraient en général être fixés en francs rwandais, car la fixation des prix en devises entre résidents nécessite une exception ou une autorisation au titre de la réglementation des changes de la Banque nationale du Rwanda (La réglementation des changes).

Les règles sectorielles s'y superposent. La NAEB fixe et publie des prix minimaux à la ferme pour les cultures d'exportation et dispose d'instructions par produit : ses instructions sur l'exportation des avocats du 28 octobre 2024 exigent que les exportateurs disposent de contrats d'approvisionnement avec les producteurs sous contrat et les honorent (L'horticulture : fruits, légumes et fleurs), et les cerises de café et la feuille verte de thé sont achetées selon les instructions de la NAEB elle-même en matière de prix et de qualité (Café, thé et autres cultures d'exportation). Les **ventes parallèles**, par lesquelles un agriculteur sous contrat vend à un autre acheteur au comptant, ne constituent une infraction au regard d'aucune loi trouvée ; le recours est contractuel, et les actions portant sur de petites sommes contre de nombreux agriculteurs valent rarement la peine d'être engagées. Les contrats qui fonctionnent en pratique reposent donc sur leur structure : une formule de prix transparente liée à un prix de référence, un paiement rapide par monnaie mobile ou par virement bancaire, le recouvrement des avances en intrants par déduction sur les livraisons, des règles claires de classement et de rejet, l'obligation pour la coopérative d'organiser la collecte, et une étape de médiation avant tout contentieux (Médiation, conciliation et Abunzi).

Le droit de la concurrence s'applique aussi aux acheteurs. Les transformateurs qui s'entendent entre eux sur les prix à la ferme ou se répartissent des zones d'approvisionnement s'exposent à l'interdiction des ententes prévue par la **loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs**, en vigueur depuis le 4 mars 2026 et appliquée par la RICA avec des amendes pouvant atteindre 5 % du chiffre d'affaires (FAQ 87). Les prix minimaux publiés par la NAEB en vertu de ses propres pouvoirs légaux sont une tout autre question qu'un accord privé entre acheteurs concurrents.

Les coopératives comme partenaires

Les coopératives sont régies par la **loi n° 057/2024 du 20/06/2024 régissant les coopératives au Rwanda** (Journal officiel n° 28 bis du 08/07/2024), qui a abrogé la loi 024/2021 (article 173). L'agriculture, l'élevage, la pêche et « la production et l'agro-transformation » figurent parmi les types énumérés (article 4). Une coopérative primaire est constituée par au moins dix personnes (article 9), chaque membre dispose d'une voix (article 3), et un membre doit avoir au moins 16 ans, libérer une part sociale et ne pas exercer une activité susceptible de nuire à celle de la coopérative (article 11). Une coopérative primaire peut comprendre une entreprise ou une organisation dotée de la personnalité juridique (article 2(f)), mais l'interdiction des activités concurrentes fait de l'adhésion d'un transformateur qui achète à la coopérative une question à régler avec la RCA ; en pratique, les investisseurs contractent avec les coopératives ou détiennent des parts avec elles dans une société commune (Choisir une structure d'implantation).

Plusieurs règles concernent un acheteur, un prêteur ou un partenaire de coentreprise. La RCA délivre un **certificat provisoire** d'enregistrement dans un délai de cinq jours ouvrables, valable 12 mois, puis un certificat définitif après un rapport du district sur le plan d'affaires (article 69) : le statut d'une contrepartie devrait donc être vérifié dans le registre de la RCA. Une coopérative ne peut exercer que

les activités pour lesquelles elle a été enregistrée, en s'étendant au sein de la même chaîne de valeur avec l'autorisation de la RCA (articles 84 et 102(3)) ; ses emprunts nécessitent l'approbation de l'assemblée générale (article 101) ; et elle doit attribuer ses marchés par l'intermédiaire d'un comité interne des marchés élu (article 107), ce qui influe sur la manière dont sont conclus avec elle les contrats de fourniture d'intrants et de services. La part sociale d'un membre **ne peut être ni donnée en garantie ni saisie** (article 64), de sorte que les prêteurs et les acheteurs doivent prendre leurs sûretés ailleurs (FAQ 80). Tout litige entre une coopérative et ses débiteurs ou créanciers que ses organes ne règlent pas est **tranché par la RCA**, avec un droit de saisir ensuite le tribunal (article 145) ; l'articulation de cette disposition avec une clause compromissoire n'a été tranchée dans aucune décision publiée trouvée. Une coopérative peut se transformer en société par décision de l'assemblée générale avec le certificat de la RCA (article 126), les membres qui ne souhaitent pas devenir associés étant remboursés (article 127).

Les récépissés d'entrepôt et la bourse des produits de base

La **loi n° 58/2017 réglementant le système de récépissés d'entrepôt**, publiée au Journal officiel n° spécial du 25/01/2018, permet au déposant d'un produit agricole ou minier d'obtenir un récépissé attestant la quantité et la qualité déposées dans un entrepôt agréé (article 2). La CMA agrée les exploitants du système de récépissés d'entrepôt (article 3) et nul ne peut émettre un récépissé d'entrepôt sans licence (article 4). Le demandeur doit disposer du capital minimal fixé par la CMA, posséder ou louer un entrepôt certifié équipé pour réceptionner, peser, classer, stocker et nettoyer les produits, employer un personnel qualifié et assurer les produits contre l'incendie et les autres risques assurables (article 5). La CMA statue dans un délai de 15 jours ouvrables, faute de quoi la demande est réputée accordée (article 6), et un recours contre un refus, une suspension ou un retrait est ouvert devant le comité indépendant de recours du marché des capitaux dans un délai de 14 jours, sans effet suspensif (article 11).

Un récépissé constitue un contrat valable entre l'exploitant et le déposant et la preuve des droits de propriété sur les produits (article 13) ; il peut être présenté comme **garantie d'un prêt** (article 14), peut être électronique (article 15), et peut être négociable ou non négociable. Les produits détenus pour le compte des déposants ne peuvent pas être saisis pour les dettes de l'exploitant ni dans le cadre de sa faillite (article 18). Les plateformes de négociation sont régies par la **loi n° 28/2017 du 29/06/2017 réglementant la bourse des produits de base et les contrats connexes** (Journal officiel n° 28 du 10/07/2017), en vertu de laquelle une société a besoin d'une licence de la CMA pour exploiter une bourse des produits de base (articles 4 et 7). Les prêteurs qui financent des stocks de céréales, de café ou d'autres produits devraient consulter le registre des exploitants agréés de la CMA, et les produits de financement fondés sur les récépissés sont décrits dans Incitations, fiscalité, financement et assurance de l'agro-industrie.

Exporter des produits agricoles et alimentaires

Une exportation agricole nécessite généralement quatre séries de documents. Premièrement, pour les produits relevant du mandat de la NAEB, tels que le café, le thé et les produits horticoles, l'exportateur doit être enregistré auprès de la NAEB et respecter ses instructions par produit. Deuxièmement, un **certificat phytosanitaire** en vertu de l'article 68 de la loi n° 041/2026 : l'exportateur s'adresse à l'Autorité en lui communiquant les exigences d'importation du pays de destination, le certificat est

accordé pour un envoi qui y satisfait, et l'Autorité fixe les procédures de préservation de l'intégrité phytosanitaire de l'envoi après la certification. Les « produits végétaux » comprennent les produits manufacturés dont la nature ou la transformation peut propager des organismes nuisibles (article 2(c)). En vertu de l'article 69, l'inspection a lieu dans des **locaux de transformation ou de stockage approuvés par l'Autorité**, dont les exigences doivent être fixées par des règlements. L'exportation de végétaux ou de produits végétaux à des fins commerciales sans certificat, ou l'inclusion d'articles non couverts par celui-ci, est une infraction passible d'une amende de 5 à 10 fois la valeur des marchandises trouvées et déjà vendues et d'un emprisonnement d'un à deux ans, ou de l'une de ces peines (article 103). Le modèle, la procédure et les redevances attendent un arrêté ministériel (articles 68(4) et 71).

Troisièmement, pour les denrées alimentaires transformées, la Rwanda FDA délivre un **certificat sanitaire ou un permis d'exportation**, au prix de 25 000 RWF par demande en vertu du poste 188 de son barème ; selon ses lignes directrices sur l'importation et l'exportation des denrées alimentaires, un permis d'exportation est valable trois mois et pour un seul usage, et les fabricants qui produisent pour l'exportation doivent obtenir les exigences du pays importateur et s'y conformer. Quatrièmement, l'exportation est déclarée à la RRA sur le guichet unique électronique du Rwanda, et un **certificat d'origine** est obtenu par le Rwanda Trade Portal lorsqu'une préférence est revendiquée (Douanes et commerce au sein de l'EAC). Les exportations sont soumises à la TVA au taux zéro, de sorte qu'un exportateur immatriculé récupère la TVA en amont (La TVA et la facturation électronique), et les investisseurs enregistrés qui exportent au moins 30 % de leur chiffre d'affaires peuvent bénéficier d'un impôt sur les sociétés de 25 % ou 15 %, bien que les taux à l'exportation ne s'appliquent pas au thé et au café exportés sans valeur ajoutée (FAQ 35).

Les préférences à l'étranger dépendent de l'origine. Les produits agricoles cultivés et récoltés au Rwanda y sont normalement entièrement obtenus, mais un produit transformé fabriqué avec des ingrédients importés doit satisfaire à la règle propre au produit prévue par l'accord utilisé. Les préférences de l'AGOA couvrent les droits de douane ordinaires des États-Unis ; l'application de toute autre mesure tarifaire américaine à un envoi devrait être vérifiée au moment de l'expédition.

Les préférences commerciales pour les exportations agroalimentaires rwandaises au 16 octobre 2026

Marché	Régime	Statut	Point à vérifier
États partenaires de l'EAC	Union douanière de l'EAC	Exonération de droits pour les marchandises originaires de l'EAC	Certificat d'origine de l'EAC ; la TVA et les normes du pays de destination s'appliquent toujours
Membres du COMESA	COMESA	Le Rwanda est membre	Règles d'origine et certificat du COMESA
Autres États africains	ZLECAf	Accord en vigueur depuis mai 2019 ; ratifié par le Rwanda le 25 mai 2018 ; liste de catégorie A de l'EAC publiée au Journal officiel le 10 octobre 2022	Vérifier si la liste tarifaire et les règles d'origine du partenaire sont opérationnelles

Marché	Régime	Statut	Point à vérifier
Union européenne	Tout sauf les armes (règlement (UE) n° 978/2012)	Régime en faveur des PMA sans date d'expiration ; le règlement SPG général court jusqu'au 31 décembre 2027 (règlement (UE) 2023/2663)	Règles d'origine du SPG ; règles de l'UE sur les denrées alimentaires, les résidus et la santé des végétaux
Union européenne	Accord de partenariat économique EAC-UE	Signé par le Rwanda, non en vigueur	Non utilisable
États-Unis	AGOA	Prorogée jusqu'au 31 décembre 2026 par la Public Law 119-75 (3 février 2026) et jusqu'au 31 décembre 2028 par la Public Law 119-103 (2 septembre 2026) ; Rwanda désigné depuis le 2 octobre 2000, avantages pour l'habillement supprimés à compter du 31 juillet 2018	Éligibilité des produits, règles d'origine de l'AGOA et règles alimentaires des États-Unis

Importer des denrées alimentaires et des intrants de transformation

Les lignes directrices de la Rwanda FDA sur l'importation des denrées alimentaires exigent qu'un importateur s'enregistre d'abord auprès de la Rwanda FDA, puis obtienne un **permis d'importation** pour chaque envoi, valable trois mois et incessible. Seules les denrées préemballées enregistrées par la Rwanda FDA peuvent être importées, tandis que les denrées en vrac et les matières premières doivent satisfaire aux spécifications de la Rwanda FDA, avec des échantillons avant expédition lorsque cela est exigé ; les produits dont la durée de conservation est de neuf mois ou plus doivent avoir au moins six mois de durée restante au point d'entrée, et les produits à durée de conservation plus courte 80 % de celle-ci. En vertu du barème de 2021, le permis coûte 0,5 % de la valeur FOB pour les denrées alimentaires, 0,2 % pour les matières premières et les matériaux d'emballage des produits réglementés et pour les aliments pour animaux, et 2 % pour les compléments alimentaires ; les lignes directrices de 2019 indiquent 1 % : le taux en vigueur devrait donc être confirmé. Les importations de machines destinées aux produits réglementés par les titulaires d'un certificat d'investissement sont exonérées de la redevance de permis. Les végétaux et produits végétaux importés doivent satisfaire aux mesures phytosanitaires d'importation de l'Autorité, et chaque envoi doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire de l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine (article 66 de la loi n° 041/2026). Les droits de douane, la TVA et la retenue à la source de 5 % sur les importations sont expliqués dans Douanes et commerce au sein de l'EAC, et les importations de semences et de produits agrochimiques dans Semences, engrais, pesticides et santé des végétaux.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Une usine de jus de fruits qui s'approvisionne auprès de deux coopératives

Une société rwandaise détenue par un groupe alimentaire néerlandais construit une usine de jus et de fruits séchés dans le district de Bugesera. Elle enregistre quatre produits (deux jus de fruit de la passion, un nectar d'ananas et de l'ananas séché), chacun en trois formats, s'approvisionne en fruits auprès de

deux coopératives comptant environ 900 membres, importe des emballages d'une valeur de 120 000 000 RWF FOB par an et effectue 50 expéditions à l'exportation vers l'EAC et l'UE. Elle n'a pas le statut de PME. Les redevances sont tirées du barème de 2021 de la Rwanda FDA et tous les chiffres sont donnés à titre d'illustration.

Licence de locaux	Installation de transformation d'aliments et de boissons : 200 000 RWF, renouvelée chaque année pour 200 000 RWF à partir de la deuxième année.
Inspection des BPF	Inspection des BPF d'une entreprise alimentaire locale : 200 000 RWF par an.
Enregistrement des produits	Quatre produits de la catégorie des fruits à 75 000 RWF = 300 000 RWF ; huit formats supplémentaires en tant que variantes à 5 %, soit 3 750 RWF chacun = 30 000 RWF ; valables cinq ans.
Permis d'importation	0,2 % × 120 000 000 RWF pour les emballages = 240 000 RWF par an.
Certificats d'exportation	50 certificats sanitaires ou permis d'exportation de la Rwanda FDA × 25 000 RWF = 1 250 000 RWF ; certificats phytosanitaires pour tout fruit frais exporté, à des redevances qui attendent un arrêté ministériel.
Total de la Rwanda FDA pour la première année	200 000 RWF + 200 000 RWF + 330 000 RWF + 240 000 RWF + 1 250 000 RWF = 2 220 000 RWF, avant les coûts de certification du RSB, d'analyses et environnementaux.
Conditions d'approvisionnement	Des contrats d'approvisionnement écrits avec chaque coopérative en francs rwandais, une formule de prix assortie d'une prime par rapport au prix du marché du district, des avances en intrants de 30 000 000 RWF recouvrées par déduction sur les livraisons, des règles de classement et de rejet, et une étape de médiation avant toute réclamation ; pas de nantissement des parts des membres, que l'article 64 de la loi n° 057/2024 interdit.

Les exportations sont soumises à la TVA au taux zéro, de sorte que la TVA en amont sur les emballages et les machines utilisés pour les exportations est récupérable ; le traitement de chaque produit au regard de la TVA intérieure devrait être vérifié au regard de la loi sur la TVA.

Si le groupe achetait plutôt une usine existante titulaire d'une licence, le changement de propriétaire serait notifié à la Rwanda FDA en tant que modification mineure dans les cinq jours ouvrables.

Liste de contrôle pour un transformateur agroalimentaire

Les points à mettre en place avant la vente ou l'exportation du premier produit, en plus des formalités relatives à la société, à la fiscalité, aux terres et à l'emploi.

- [] **Classification des produits**
 Quels produits sont transformés (Rwanda FDA) et lesquels ne le sont pas (RICA), et quelles cultures relèvent de la NAEB.
- [] **Autorisations de la Rwanda FDA**
 Approbations du site et des plans avant la construction, licence de locaux, inspection des BPF et enregistrement de chaque produit et variante.

- [] **Personnel responsable**
 Un technicien responsable qualifié et un responsable de la production ou du contrôle de la qualité, avec des remplaçants prévus.
- [] **Étiquettes et allégations**
 Étiquettes en anglais, en kinyarwanda ou en français comportant toutes les mentions obligatoires et les allergènes ; publicité vérifiée.
- [] **Normes**
 Normes obligatoires applicables à chaque produit identifiées avec le RSB ; certification marque S ou HACCP engagée tôt.
- [] **Contrats d'approvisionnement**
 Contrats écrits avec les producteurs sous contrat ou les coopératives en francs rwandais, avec des dommages-intérêts conventionnels raisonnables, le recouvrement des intrants et des étapes de règlement des différends.
- [] **Audit préalable des coopératives**
 Enregistrement définitif, activités enregistrées, approbations de l'assemblée générale et procédure du comité des marchés.
- [] **Dossier d'exportation**
 Enregistrement auprès de la NAEB le cas échéant, locaux approuvés pour l'inspection phytosanitaire, permis d'exportation de la Rwanda FDA et certificats d'origine.
- [] **Concurrence**
 Aucune coordination des prix à la ferme avec d'autres acheteurs ; aucun prix de revente imposé aux distributeurs ; notification des concentrations pour les acquisitions.
- [] **Calendrier**
 Renouvellement des licences un mois avant l'expiration, renouvellement quinquennal des produits et notification des modifications dans les cinq jours ouvrables.

Les questions que posent les investisseurs sur l'agro-transformation et les exportations agroalimentaires

De quelles licences une usine de transformation alimentaire a-t-elle besoin au Rwanda ?

La Rwanda FDA approuve le site et les plans architecturaux avant la construction, délivre la licence des locaux après inspection, procède à une inspection des BPF avant la mise sur le marché des produits et enregistre chaque produit. La licence de locaux dure 12 mois et est renouvelée au moins un mois avant l'expiration ; les enregistrements de produits durent cinq ans. Une certification du RSB et une autorisation environnementale peuvent aussi être nécessaires.

Combien de temps dure l'enregistrement d'un produit auprès de la Rwanda FDA et combien coûte-t-il ?

Cinq ans en vertu du règlement tarifaire de 2021 de la Rwanda FDA. Les redevances nationales dépendent de la catégorie, par exemple 75 000 RWF pour les produits à base de fruits et les boissons non alcoolisées et 100 000 RWF pour les produits laitiers, le thé et le café ; les produits étrangers paient en dollars américains. Les variantes paient 5 % de la redevance principale, le renouvellement 50 %, et les denrées fabriquées dans l'EAC portant la marque d'une autorité de régulation sont exonérées de la redevance.

Existe-t-il une loi sur l'agriculture contractuelle au Rwanda ?

Aucune loi ni aucun arrêté ministériel propre à l'agriculture contractuelle n'a été trouvé au 16 octobre 2026. Les contrats avec les producteurs sous contrat sont régis par la loi n° 45/2011 régissant les contrats, avec des règles sectorielles telles que les instructions de la NAEB par produit et la loi n° 057/2024 sur les coopératives. La politique agricole nationale de 2018 appelait à l'élaboration d'un cadre juridique, et la loi agricole de 2026 n'en a pas créé.

Un acheteur peut-il prendre une sûreté sur les parts d'une coopérative ou sur les parts de ses membres ?

Non. En vertu de l'article 64 de la loi n° 057/2024, la part d'un membre dans une coopérative ne peut être ni donnée en garantie ni saisie et n'est pas négociable, bien qu'elle puisse être cédée avec l'approbation de l'assemblée générale. Les prêteurs et les acheteurs qui avancent des intrants s'appuient plutôt sur des déductions sur les livraisons, des sûretés sur les actifs propres de la coopérative ou des récépissés d'entrepôt.

Ai-je besoin d'un certificat phytosanitaire pour exporter des denrées alimentaires transformées du Rwanda ?

Cela dépend du produit et de la destination. La loi n° 041/2026 exige un certificat pour les végétaux et produits végétaux, qui comprennent les produits manufacturés dont la nature ou la transformation peut propager des organismes nuisibles, et leur exportation commerciale sans certificat est une infraction. Les denrées alimentaires transformées nécessitent aussi un certificat sanitaire ou un permis d'exportation de la Rwanda FDA, au prix de 25 000 RWF par demande.

Les exportations alimentaires rwandaises peuvent-elles encore entrer aux États-Unis en franchise de droits au titre de l'AGOA ?

L'AGOA a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2026 par la Public Law 119-75 du 3 février 2026, avec effet rétroactif, et jusqu'au 31 décembre 2028 par la Public Law 119-103 du 2 septembre 2026. Le Rwanda reste un pays désigné, mais ses avantages pour l'habillement ont été supprimés à compter du 31 juillet 2018. L'éligibilité de chaque produit et les règles d'origine de l'AGOA devraient être vérifiées.

PERSPECTIVES 2027

- Les arrêtés ministériels et règlements pris en vertu de la loi n° 041/2026 sur le modèle, la procédure et les redevances des certificats phytosanitaires (articles 68(4) et 71), sur les locaux de transformation et de stockage approuvés pour l'exportation (article 69(2)) et sur les catégories d'agriculteurs (article 4(2)) n'avaient pas été trouvés publiés au 16 octobre 2026 ; tant qu'ils ne le sont pas, la manière dont les instruments pris en vertu de la loi abrogée n° 16/2016 continuent de s'appliquer devrait être confirmée auprès de l'Autorité.
- Les arrêtés pris en vertu de la loi n° 042/2026 sur la transformation, le stockage et la commercialisation des produits de la pêche et sur les certificats de leurs locaux (articles 60 et 61), et sur les licences de fabrication ou de commercialisation d'aliments pour animaux (article 23), sont attendus.
- L'intention déclarée du Gouvernement, rapportée le 15 octobre 2026, de renforcer l'inspection des déclarations d'ingrédients et nutritionnelles sur les étiquettes des denrées alimentaires pourrait déboucher sur de nouvelles règles de la Rwanda FDA ou des campagnes de contrôle.
- Les règlements de la RICA sur les seuils de concentration et d'autres questions en vertu de la loi n° 011/2026 étaient toujours en attente : les acquisitions de transformateurs devraient donc être examinées avec la RICA avant la signature.
- L'AGOA court jusqu'au 31 décembre 2028 en vertu de la Public Law 119-103, et le règlement SPG général de l'UE jusqu'au 31 décembre 2027 sauf adoption anticipée d'un règlement successeur ; le régime en faveur des PMA n'a pas de date d'expiration.
- Les arrêtés ministériels pris en vertu de la loi n° 057/2024 sur les catégories de coopératives (article 5), les emprunts des coopératives (article 101) et les frais d'enregistrement (article 70) devraient être vérifiés, car ils influent sur la manière dont les coopératives empruntent et contractent.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Processed food	—	*Aliment transformé*	Une denrée transformée ou modifiée par rapport à son état d'origine, réglementée par la Rwanda FDA ; les produits non transformés relèvent de la RICA.
Premises licence	—	*Licence d'exploitation*	L'autorisation de 12 mois délivrée par la Rwanda FDA pour exploiter une installation de fabrication, de stockage ou de vente de denrées alimentaires.
Product registration	—	*Enregistrement du produit*	L'autorisation de mise sur le marché d'une denrée alimentaire délivrée par la Rwanda FDA, valable cinq ans.
Standardization Mark (S-Mark)	—	*Marque de normalisation*	La marque de certification des produits du RSB, accordée pour un cycle de cinq ans avec surveillance.

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Phytosanitary certificate	*Icyemezo cy'ubuziranenge bw'ibimera*	*Certificat phytosanitaire*	Le certificat attestant qu'un envoi de végétaux ou de produits végétaux satisfait aux exigences phytosanitaires du pays de destination.
Contract farming	—	*Agriculture contractuelle*	La production par des agriculteurs dans le cadre d'un accord préalable avec un acheteur portant sur la quantité, la qualité, le prix et souvent les intrants.
Side-selling	—	*Vente parallèle*	La vente par un agriculteur sous contrat, à un autre acheteur, de produits engagés envers un acheteur.
Primary cooperative	*Koperative y'ibanze*	*Coopérative primaire*	Une coopérative de premier niveau comptant au moins dix membres en vertu de la loi n° 057/2024.
Warehouse receipt	—	*Récépissé d'entrepôt*	Le document d'un exploitant agréé attestant des produits stockés, utilisable comme garantie de prêt.
Commodity exchange	*Isoko ry'ibicuruzwa by'ibanze*	*Bourse des produits de base*	Un marché agréé par la CMA pour les contrats au comptant, à terme et dérivés sur produits de base en vertu de la loi n° 28/2017.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Les règles de sécurité sanitaire des aliments, de normalisation et phytosanitaires s'appliquent au produit et aux locaux, et non à la nationalité du propriétaire : un transformateur à capitaux étrangers et un transformateur à capitaux rwandais ont besoin des mêmes licences, enregistrements et certificats de la Rwanda FDA, et paient les mêmes redevances nationales. Les différences apparaissent ailleurs. Les produits fabriqués à l'étranger paient les redevances d'enregistrement en dollars américains, les usines étrangères peuvent se voir appliquer des redevances d'inspection des BPF allant de 3 000 USD pour les sites d'Afrique de l'Est à 7 000 USD pour les Amériques, sauf accord de reconnaissance mutuelle, et les denrées fabriquées dans les pays de l'EAC portant la marque d'une autorité de régulation sont exonérées de la redevance d'enregistrement, ce qui favorise les producteurs de l'EAC. Les investisseurs des États de l'EAC et du COMESA ne relèvent pas de la définition de l'investisseur étranger du Code des investissements (FAQ 3).

Un groupe étranger qui s'approvisionne auprès de petits exploitants contracte en francs rwandais en vertu du droit rwandais des contrats, prend des terres agricoles à bail plutôt qu'en pleine propriété (Terres agricoles, irrigation et eau), et doit s'attendre à ce que les litiges avec les coopératives passent d'abord par la RCA en vertu de l'article 145 de la loi n° 057/2024, les actes de procédure devant les tribunaux étant déposés en kinyarwanda. Les préférences à l'exportation dépendent de l'origine des marchandises, et non de celle de l'investisseur, de sorte qu'un exportateur rwandais à capitaux étrangers bénéficie de l'accès au titre de l'EAC, de la ZLECAf, du régime TSA et de l'AGOA dans les mêmes conditions qu'un exportateur rwandais.

POINTS DE VIGILANCE

- Commencer la construction avant que la Rwanda FDA n'approuve le site et les plans : les articles 9 et 10 du règlement CBD/TRG/028 font de cette approbation une condition préalable de la licence de locaux.
- Considérer la licence de locaux comme une autorisation de vendre : chaque produit et chaque variante doivent d'abord faire l'objet de leur propre enregistrement.
- Exporter des produits végétaux sans certificat phytosanitaire, ou ajouter des articles non couverts à un envoi certifié : une infraction pénale en vertu de l'article 103 de la loi n° 041/2026.
- Des dommages-intérêts à caractère de pénalité ou des conditions types déséquilibrées dans les contrats avec les producteurs sous contrat, que les articles 146 et 73 de la loi n° 45/2011 permettent au tribunal de réduire.
- Prendre un nantissement de parts de coopérative en garantie, ce que l'article 64 de la loi n° 057/2024 interdit.
- Convenir de prix à la ferme ou de zones d'approvisionnement avec des acheteurs concurrents en dehors d'un dispositif réglementaire, ce qui peut constituer une entente au sens de la loi n° 011/2026.
- Citer la loi abrogée sur la santé des végétaux dans les contrats et les documents d'exportation au lieu de la loi n° 041/2026.
- Laisser expirer la licence de 12 mois de la Rwanda FDA : les locaux doivent fermer jusqu'à la délivrance d'une nouvelle licence.

SOURCES OFFICIELLES

- FAO FAOLEX : règlement de la Rwanda FDA régissant l'octroi de licences de fabrication, de stockage et de vente de denrées alimentaires transformées (CBD/TRG/028 Rev_0) — https://faolex.fao.org/docs/pdf/rwa210466.pdf
- FAO FAOLEX : règlement de la Rwanda FDA relatif aux tarifs/redevances des services réglementaires et aux amendes (CBD/TRG/004 Rev_2, 31 mars 2021) — https://faolex.fao.org/docs/pdf/rwa210593.pdf
- FAO FAOLEX : lignes directrices de la Rwanda FDA pour l'importation et l'exportation des denrées alimentaires (DIS/GDL/007) — https://faolex.fao.org/docs/pdf/rwa210694.pdf
- Ministère de la Justice : Journal officiel n° spécial bis du 11/09/2026 (loi n° 041/2026 régissant l'agriculture ; loi n° 042/2026 régissant l'élevage et la pêche) — https://www.minijust.gov.rw/fileadmin/user_upload/Minijust/Official_gazettes_2/____2026_Igazeti_ya_Leta/__NZERI-September-Septembre/OG_n___Special_Bis_of_11.09.2026__Ubuhinzi___Ubworozi_n_uburobyi.pdf
- Ministère de la Justice : Journal officiel n° 28 bis du 08/07/2024 (loi n° 057/2024 régissant les coopératives au Rwanda) — https://www.minijust.gov.rw/index.php?eID=dumpFile&t=f&f=101857&token=b65d9146e74c1af8600c64378368611cc065950a
- RwandaLII : loi n° 58/2017 réglementant le système de récépissés d'entrepôt — https://rwandalii.org/akn/rw/act/law/2017/58/eng@2018-01-25
- Rwanda Standards Board : certification des produits et marque S — https://www.rsb.gov.rw/certifications/product-certification
- MINAGRI : politique agricole nationale (2018, approuvée par le Conseil des ministres) — https://www.minagri.gov.rw/fileadmin/user_upload/Minagri/Publications/Policies_and_strategies/National_Agriculture_Policy_-_2018___Approved_by_Cabinet.pdf
- US Government Publishing Office : Public Law 119-103, loi de crédits provisoires et de prorogations pour 2027, section 2008 (AGOA jusqu'au 31 décembre 2028) — https://www.govinfo.gov/content/pkg/PLAW-119publ103/html/PLAW-119publ103.htm
- EUR-Lex : règlement (UE) 2023/2663 prorogeant le règlement SPG (UE) n° 978/2012 jusqu'au 31 décembre 2027 — https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2023/2663/oj